

N° 8461

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord-cadre avancé entre
l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles,
le 13 décembre 2023**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 21.11.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 25 octobre 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles, le 13 décembre 2023 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 21 novembre 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur,*

Xavier BETTEL

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver l'Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles, le 13 décembre 2023.

*

I. GENESE DE L'ACCORD

Depuis la signature en 2002 de l'Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, le monde a beaucoup évolué. La modernisation de cet accord vise à répondre aux nouveaux défis mondiaux qui ont mis en évidence l'urgence de renforcer les relations avec des alliés partageant les mêmes valeurs pour accélérer la transition énergétique à travers une diversification des sources d'approvisionnement en matières premières critiques.

Depuis 2006, l'Union européenne a adopté une stratégie visant à établir des accords commerciaux plus approfondis avec divers pays, et le Chili a signé 26 accords de libre-échange avec 64 pays, rejoignant aussi l'Alliance du Pacifique et le Partenariat transpacifique. Ces accords internationaux sont souvent plus ambitieux et étendus que l'Accord d'association UE-Chili existant, d'où l'intérêt des deux parties pour sa modernisation.

En janvier 2013, lors du sommet Union européenne – Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC), les dirigeants de l'Union européenne et du Chili ont convenu d'explorer les options pour moderniser l'Accord d'association. En novembre 2017, le Conseil a autorisé l'ouverture des négociations pour un accord modernisé, qui ont été officiellement lancées le 16 novembre 2017. Les négociations ont abouti à un accord politique le 9 décembre 2022 à Bruxelles, résultant dans la modernisation de l'Accord d'association dont les objectifs sont :

- Le renforcement du commerce et des investissements : Mettre à jour les règles commerciales pour faciliter davantage les échanges et les investissements bilatéraux.
- L'adaptation aux nouvelles réalités économiques : Intégrer des dispositions sur des sujets modernes tels que le commerce électronique, la propriété intellectuelle, les services et les marchés publics.
- La promotion du développement durable : Inclure des chapitres sur le développement durable, les normes environnementales et sociales, et la lutte contre le changement climatique.
- La coopération renforcée : Élargir la coopération à de nouveaux secteurs, notamment la science, la technologie, l'innovation et les questions numériques.

*

II. NATURE DE L'ACCORD

L'accord a été négocié et conclu dans le cadre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 point 1, son article 100, paragraphe 2, et ses articles 207 et 212, en liaison avec l'article 218, point a.

La modernisation de l'Accord d'association est réalisée à travers deux instruments juridiques séparés :

1. L'Accord-cadre avancé qui comprend d'une part, le pilier politique et de coopération, et d'autre part, le pilier commerce et investissements (y compris les dispositions sur la protection des investissements), soumis à la ratification de tous les États membres.
2. L'Accord commercial intérimaire couvre uniquement les parties du pilier commerce et investissements de l'Accord-cadre avancé qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne (c'est-à-dire sans inclure les dispositions sur la protection des investissements), qui sera adopté par le biais du processus de ratification exclusivement européen (sans passer donc par la ratification par les États membres). Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 18 mars 2024 sa décision relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili. Cette décision marque la fin du processus de ratification interne au sein de l'Union européenne. Après

approbation du Parlement du Chili, l'accord intérimaire entrera immédiatement en vigueur. L'accord intérimaire sur le commerce expirera lorsque l'accord-cadre avancé, sous réserve de sa ratification par tous les États membres, entrera en vigueur.

L'accord porte à la fois sur des matières relevant de la compétence de l'Union européenne (dispositions commerciales) et sur des matières relevant de la compétence partagée entre les États membres et la Commission européenne (dispositions en matière d'investissement). Par conséquent, il s'agit d'un accord mixte qui doit, pour entrer en vigueur, être également approuvé et ratifié par les États membres.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre avancé, , sont appliquées à titre provisoire entre l'Union européenne et la République du Chili les dispositions suivantes de l'Accord :

- Chapitre 1 : Principes généraux et objectifs
- Chapitre 2 : Dialogue politique, politique étrangère, paix et sécurité internationales, gouvernance et droits de l'homme
- Chapitre 3 (à l'exception de l'article 3.4 relatif à la protection consulaire) : Justice, liberté et sécurité
- Chapitre 4 : Développement durable
- Chapitre 5 : partenariat économique, social et culturel
- Chapitre 6 (à l'exception de l'article 6.2 relatif aux questions fiscales) : Autres domaines
- Chapitre 7 : Modernisation de l'état et du service public, décentralisation, politique régionale et coopération interinstitutionnelle
- Chapitre 40 : Cadre institutionnel
- Chapitre 41 : Dispositions générales et finales

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et remplace l'Accord d'association et l'Accord intérimaire sur le commerce. Si l'une des parties souhaite mettre fin à l'accord, elle doit notifier son intention à l'autre partie. La dénonciation prend effet six mois après la date de ladite notification.

*

III. CONTENU DE L'ACCORD

L'accord modernisé établit un cadre juridiquement contraignant pour les relations entre l'Union européenne et le Chili, à la fois cohérent, global et actualisé. Il vise à créer un partenariat renforcé, à consolider le dialogue politique et à approfondir la coopération sur des questions d'intérêt mutuel.

Il élimine la plupart des droits de douane restants sur les marchandises, facilite l'augmentation des échanges de services et aide les petites entreprises à mener des affaires plus facilement. Aujourd'hui, plus de 20 000 Petites et Moyennes Entreprises (PME) exportent actuellement de l'Europe vers le Chili. Simultanément, l'Accord-cadre avancé encouragera le commerce et les investissements, contribuant ainsi à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

L'accord intègre un nouveau chapitre sur le commerce et le développement durable, traitant des pratiques commerciales responsables en matière de changement climatique, d'énergie, d'environnement, de matières premières, de réduction des risques de catastrophe et de systèmes alimentaires durables. De plus, l'accord aborde des questions sociales telles que les droits du travail, l'égalité des genres et la conduite responsable des entreprises.

L'Accord-cadre avancé est divisé en quatre parties.

Partie I : Principes généraux et objectifs

Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de l'Etat de droit ainsi que la clause de non-prolifération des armes de destruction massive constituent des éléments essentiels de l'accord, ce qui permet à chacune des parties d'adopter des mesures de rétorsion en cas de non-respect des engagements pris.

Partie II : Dialogue politique et coopération

Dans la partie II, l'Union européenne et le Chili s'engagent à approfondir le dialogue et à coopérer dans les domaines suivants :

- Chapitre 2 : Dialogue politique, politique étrangère, paix et sécurité internationales, gouvernance et droits de l'homme
- Chapitre 3 : Justice, liberté et sécurité
- Chapitre 4 : Développement durable
- Chapitre 5 : Partenariat économique, social et culturel
- Chapitre 6 : Autres domaines (politiques macroéconomiques, questions fiscales, politique des consommateurs, santé publique, sport et activité physique)
- Chapitre 7 : Modernisation de l'État et du service public, décentralisation, politique régionale et coopération interinstitutionnelle

L'accent est donc mis sur un large éventail de questions cruciales, parmi lesquelles la protection de l'environnement, le changement climatique, l'énergie durable, la gouvernance des océans, l'Etat de droit, les droits de l'homme et les droits des femmes, la conduite responsable des entreprises, les droits des travailleurs et la réduction des risques de catastrophe.

Les dispositions de la partie II permettront également une action plus coordonnée et commune dans de nouveaux domaines tels que la santé publique, la modernisation de l'État, la gestion des flux migratoires, la non-prolifération des armes de destruction massive, le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la cybercriminalité.

Enfin, la partie II contient des dispositions visant à approfondir le dialogue et la coopération concernant les questions relatives à l'action anticorruption. L'accord renferme un protocole qui comprend des dispositions ayant pour but de prévenir et de combattre la corruption dans le commerce et les investissements. Les objectifs des dispositions de ce protocole sont de prévenir la corruption dans le commerce et les investissements au moyen de différentes mesures, notamment en promouvant l'intégrité dans les secteurs privé et public, en renforçant les contrôles internes, l'audit externe et l'information financière, ainsi que de renforcer la lutte contre la corruption déjà menée dans le cadre des conventions internationales, en particulier la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC).

L'accord encourage la participation active de la société civile à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci. Il prévoit aussi un mécanisme de consultation en cas de désaccord sur l'interprétation ou la mise en œuvre des dispositions anticorruption.

Partie III : Commerce et questions liées au commerce

Le principal objectif d'action poursuivi par l'Union européenne et le Chili sous la partie III est d'adapter l'Accord d'association aux nouvelles réalités et d'établir un nouveau cadre pour leurs relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement.

La mise en œuvre de l'Accord contribuera à la réalisation des objectifs que l'Union européenne s'est fixés dans le cadre du Pacte vert.

Pour la première fois dans l'histoire des accords commerciaux européens, un chapitre est dédié à **l'égalité entre les femmes et les hommes (Partie I Article 2.4, Partie II Chapitre 34)**. Cette innovation reflète la tendance de la politique étrangère féministe du Chili qui cherche à éliminer les obstacles à la participation des femmes à l'économie et au commerce international.

Une déclaration commune (sous Annexe I) sur le volet consacré au commerce et au développement durable fait partie intégrante de l'accord. Le but étant de renforcer les engagements pris en matière de développement durable et de permettre aux parties de réviser les aspects commerciaux et de développement durable dès l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange intérimaire, avec un calendrier précis pour sa réalisation. Dans ce processus de révision, l'Union européenne sera guidée par les principes et objectifs énoncés dans la politique de l'Union européenne en matière de commerce et de développement durable, qui comprend la proposition aux partenaires commerciaux de recourir à des sanctions commerciales en tant que mesure de dernier recours dans certains cas spécifiques (par exemple, en cas de non-respect des obligations compromettant de manière significative l'Accord de Paris sur le changement climatique ou en cas de non-respect grave des principes et droits fondamentaux de l'Organisation Internationale du travail).

Sous les dispositions générales de la partie III, il est question du développement d'un environnement favorable à l'investissement grâce à l'établissement de règles transparentes, stables et prévisibles qui garantissent aux investisseurs un traitement équitable.

Le système juridictionnel appelé à régler les différends entre investisseurs et États d'une manière efficace, équitable et prévisible inclut plusieurs étapes et options : les parties impliquées (l'investisseur et l'État) tentent d'abord de résoudre le différend par des négociations directes ou une médiation. Si la médiation échoue, le différend peut être soumis à un tribunal de première instance permanent (article 17.34). L'accord prévoit également le recours contre les décisions arbitrales. Pour ce faire, il est institué un tribunal d'appel permanent, chargé de connaître des appels formés contre les sentences rendues par le tribunal de première instance.

Les parties à l'Accord s'engagent à coopérer en vue de la création d'un tribunal multilatéral des investissements et d'un mécanisme d'appel connexe aux fins du règlement des différends relatifs aux investissements. Celui-ci remplacerait dès sa création, le tribunal mis en place à travers l'accord.

L'accord inclut également un code déontologique à l'égard des juges du tribunal et les membres du tribunal d'appel. Ceux-ci sont sélectionnés parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance. Ils n'ont d'attache avec aucun pouvoir public et ne reçoivent aucune instruction d'aucune administration nationale ou organisation concernant toute question en rapport avec le différend. Ils ne participent pas à l'examen d'un différend qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect. Dès leur nomination, ils s'abstiennent d'agir en qualité d'avocat ou en qualité d'expert ou de témoin désigné par une partie à un différend dans le cadre de tout différend en matière d'investissement en cours ou nouveau en vertu du présent accord, de tout autre accord ou du système juridique national.

Une déclaration interprétative commune sur l'accord de protection des investissements (sous Annexe II) fait partie intégrante de l'accord et souligne que les investisseurs doivent s'attendre à ce que des mesures soient adoptées pour lutter contre le changement climatique. Lors de l'interprétation des règles de protection des investissements, les tribunaux doivent tenir compte des engagements climatiques des parties et de leurs objectifs de neutralité carbone.

Enfin, en ce qui concerne les droits de douane, l'accord prévoit qu'en termes d'échanges, 99,9% des exportations de l'Union européenne entreront au Chili sans droits de douane, y compris les produits laitiers de l'UE. Certains produits agricoles sensibles continueront d'être exclus : le sucre des deux côtés et les bananes et le riz du côté de l'Union européenne. Cela devrait entraîner une augmentation des exportations de l'Union vers le Chili de 4,5 milliards d'euros. Des droits de douane réduits continueront toutefois de s'appliquer à la viande, à certains fruits et légumes, à l'huile d'olive ainsi qu'à d'autres produits agricoles jugés sensibles. En outre, l'accord vise à offrir à l'Union européenne un meilleur accès aux matières premières comme le lithium et le cuivre, dont le Chili est un grand producteur.

Dans le détail, la partie III de l'Accord-cadre s'articule autour des chapitres suivants :

- Chapitre 8 : « Disposition générales et institutionnelles ».
- Chapitre 9 : « Commerce et marchandises » vise à améliorer l'accès au marché pour les exportations de produits agricoles et de la pêche en éliminant les droits de douane.
- Chapitre 10 : « Règles d'origine et procédures d'origine » établit des règles claires pour déterminer l'origine des produits, simplifier les règles d'origine et ainsi faciliter le commerce.
- Chapitre 11 : « Douanes et facilitation des échanges » vise à moderniser et simplifier les procédures aux frontières.
- Chapitre 12 : « Instruments de défense commerciale » vise à assurer des conditions équitables pour le commerce et les entreprises.
- Chapitre 13 : « Mesures sanitaires et phytosanitaires » vise à sauvegarder la santé humaine, animale et végétale et ainsi à garantir un commerce sûr et durable des produits agroalimentaires.
- Chapitre 14 : « Coopération en matière de systèmes alimentaires durables » dont l'objectif est d'établir une coopération étroite afin de permettre aux parties de s'engager dans la transition vers la durabilité de leurs systèmes alimentaires respectifs. Les parties reconnaissent l'importance de renforcer les politiques et de définir des programmes qui contribuent au développement de systèmes alimentaires durables, inclusifs, sains et résilients, et l'importance du rôle des échanges commerciaux dans la poursuite de cet objectif.
- Chapitre 16 : « Obstacles techniques au commerce » aborde le renforcement et la facilitation du commerce des marchandises entre les parties en prévenant, en recensant et en éliminant les obstacles techniques non nécessaires au commerce et en favorisant une plus grande coopération réglementaire.

- Chapitre 17 : « Investissements » encourage les investissements, établit les règles concernant le traitement de la nation la plus favorisée, la protection des investissements. Les articles 17.34 à 17.36 de ce chapitre prévoient des procédures modernes de règlement des différends en établissant un système juridictionnel indépendant chargé de régler les différends en matière d'investissements. Celui-ci est composé d'un tribunal – soumis à des règles de conduite éthique strictes garantissant l'indépendance et l'impartialité des membres du tribunal – et d'un tribunal d'appel permanents. Enfin, l'article 17.37 relatif aux mécanismes de règlement des différends multilatéraux souligne l'effort des parties à coopérer en vue de la création d'un tribunal multilatéral des investissements et d'un mécanisme d'appel connexe aux fins du règlement des différends relatifs aux investissements.
- Chapitre 18 : « Commerce transfrontière de services » couvre, entre autres, la production, la distribution, la commercialisation, la vente, la fourniture, l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service.
- Chapitre 19 : « Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles » concerne l'exercice d'activités économiques qui dépend de l'admission et du séjour temporaire de personnes physiques qui sont des visiteurs se déplaçant pour affaires, des investisseurs, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants.
- Chapitre 20 : « Réglementation interne » définit les mesures adoptées par les parties en ce qui concerne les conditions et les procédures d'octroi de licences, les conditions et les procédures en matière de qualifications et les normes techniques qui ont une incidence sur la fourniture transfrontière de services.
- Chapitre 21 : « Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles » invite les parties à élaborer des recommandations communes, étayées par une analyse et fondée sur des données probantes, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.
- Chapitre 22 : « Services de livraison » établit les principes du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services de livraison, comme les services postaux, les services de messagerie ou de livraison exprès.
- Chapitre 23 : « Services de télécommunications » expose les opportunités aux prestataires de services et prévoit les règles pour le commerce numérique.
- Chapitre 24 : « Services de transport maritime international » stipule que les parties appliquent effectivement le principe de l'accès illimité aux marchés et au commerce maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire tout en accordant aux navires qui battent pavillon de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires, y compris en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services portuaires.
- Chapitre 25 : « Services financiers » définit le champ d'application et les autorisations accordées dans l'accès aux marchés, la fourniture de services financiers, et le règlement des différends.
- Chapitre 26 : « Commerce numérique » s'applique aux échanges commerciaux réalisés par voie électronique. Les services audiovisuels sont exclus de ce chapitre.
- Chapitre 27 : « Mouvements de capitaux, paiements, transferts et mesures de sauvegarde temporaires » a pour objectif de permettre la libre circulation des capitaux et des paiements liés aux transactions libéralisées en vertu de l'accord.
- Chapitre 28 : « Marchés publics » établit les conditions d'accès aux marchés publics de l'autre partie sur une base non-discriminatoire.
- Chapitre 29 : « Entreprises publiques, entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et monopoles désignés ».
- Chapitre 30 : « Politique de la concurrence » qui souligne l'importance d'une concurrence libre et non faussée en matière de commerce et d'investissement.
- Chapitre 31 : « Subventions » qui reconnaît que des subventions puissent être accordées si elles sont jugées nécessaires pour atteindre des objectifs de politique publique, du moment qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement des marchés et n'amoindrissent les avantages de la libéralisation des échanges et de la concurrence.

- Chapitre 32 : « Propriété intellectuelle » qui, tout en assurant un niveau adéquat et effectif de respect des droits de propriété intellectuelle, vise à faciliter la production et la commercialisation de marchandises et services innovants et créatifs entre les parties, contribuant ainsi à une économie plus durable et plus inclusive. Soulignons que le Chili accepte de protéger les indications géographiques de plus de 200 produits alimentaires et boissons traditionnels de l'Union européenne.
- Chapitre 33 : « Commerce et développement durable » qui insiste sur la conduite responsable des entreprises et la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement. La section B de ce chapitre s'attarde sur le commerce et le changement climatique, le respect de la biodiversité, de la faune et de la flore, la gestion durable du territoire, le respect des normes de travail décent.
- Chapitre 34 : « Commerce et égalité entre les femmes et les hommes » : qui souligne l'équité nécessaire entre les femmes et les hommes dans la promotion d'une croissance économique inclusive, ainsi que du rôle essentiel que peuvent jouer à cet égard des politiques tenant compte de la dimension de genre. Cela comprend la suppression des obstacles à la participation des femmes à l'économie et au commerce international, notamment en améliorant l'égalité des chances d'accès aux fonctions et aux secteurs du travail pour les hommes et les femmes sur le marché du travail.
- Chapitre 35 : « Transparence » reconnaît l'incidence que les environnements réglementaires respectifs peuvent avoir sur les échanges et invite les parties à établir un cadre réglementaire prévisible et des procédures efficaces pour les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises.
- Chapitre 36 : « Bonnes pratiques réglementaires » reconnaît l'utilisation de bonnes pratiques réglementaires dans le processus de planification, de conception, de publication, de mise en œuvre, d'évaluation et de révision des mesures réglementaires afin d'atteindre les objectifs de politique intérieure de chaque partie.
- Chapitre 37 : « Petites et moyennes entreprises » : Ce chapitre reconnaît l'importance des PME dans leurs relations bilatérales en matière d'échanges commerciaux et d'investissements et réaffirme la volonté des parties à faire en sorte que les PME soient mieux à même de bénéficier de l'accord.
- Chapitre 38 : « Règlement des différends » met en place un mécanisme efficace et efficient permettant de prévenir et de régler tout différend entre les parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la présente partie de l'accord, en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue. La nomination d'un médiateur ou encore la mise en place d'un groupe spécial sont prévues sans devoir passer par un tribunal. Le chapitre 17 couvre spécifiquement le règlement des différends entre investisseurs et Etats.
- Chapitre 39 : « Dérogations »

*

IV. CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ACCORD

La partie IV de l'Accord-cadre intitulé « Cadre institutionnel général » contient les dispositions générales, institutionnelles et finales.

Dans le détail, la partie IV s'articule autour des chapitres suivants :

- Chapitre 40 : « Cadre institutionnel » : décrit la composition et la nature du travail du conseil conjoint
- Chapitre 41 : « Dispositions générales et finales » : définit les parties au présent Accord, l'application territoriale, l'exécution des obligations incombant à chacune des parties ainsi que les termes d'entrée en vigueur et application à titre provisoire de certains chapitres.

Le cadre institutionnel est composé d'un conseil conjoint, d'un comité conjoint et de onze sous-comités:

1. le sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements»;
2. le sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine»;
3. le sous-comité «Services financiers»;
4. le sous-comité «Propriété intellectuelle»;
5. le sous-comité «Marchés publics»;

6. le sous-comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires»;
7. le sous-comité «Services et investissement»
8. le sous-comité «Systèmes alimentaires durables»
9. le sous-comité «Obstacles techniques au commerce»
10. le sous-comité «Commerce des marchandises» et
11. le sous-comité «Commerce et développement durable»

Le conseil conjoint est composé, en ce qui concerne la partie européenne, de représentants au niveau ministériel, et, pour ce qui est du Chili, du ministre des Affaires étrangères ou de ses représentants. Lorsque le comité conjoint agit dans sa configuration « commerce », conformément à l'article 8.5, il est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement.

Le conseil conjoint a le pouvoir d'adopter des décisions dans les cas prévus par le présent accord et de formuler des recommandations, conformément à son règlement intérieur. Le conseil conjoint arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties. Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution. Les recommandations n'ont pas de caractère contraignant.

De plus, l'accord met en place des structures permettant d'engager des dialogues avec la société civile. Il instaure une procédure permettant de traiter les cas de non-respect, par une partie, des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord.

*

Annexes :

ANNEXE I

DECLARATION COMMUNE

sur les dispositions en matière de commerce et de développement durable figurant dans l'Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

Les parties,

Rappelant leurs valeurs communes et les liens culturels, politiques, économiques et de coopération forts qui les unissent,

Rappelant leur engagement à moderniser et à remplacer l'accord d'association UE-Chili, conclu en 2002, afin de s'adapter aux nouvelles réalités politiques et économiques,

Réaffirmant leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun,

Convaincues que l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord-cadre avancé»), et l'accord commercial intérimaire entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord commercial intérimaire»), profiteront aux deux parties en alimentant la reprise économique après la crise de la COVID-19, en générant une croissance dans un contexte géopolitique marqué par une instabilité accrue et en renforçant davantage leurs liens,

Déterminées à veiller à ce que l'accord-cadre avancé favorise la durabilité, de sorte que la croissance économique aille de pair avec la protection du travail décent, du climat et de l'environnement, dans le plein respect des valeurs et priorités communes des parties, notamment le soutien à la transition écologique et la promotion de chaînes de valeur responsables et durables, et

Reconnaissant qu'une participation inclusive de la société civile à la mise en œuvre de l'accord-cadre avancé est essentielle pour déterminer en temps utile les défis, les possibilités et les priorités, et pour

assurer le suivi des actions convenues d'un commun accord, expriment leur intention commune de conclure rapidement l'accord-cadre avancé et, par la suite, de coopérer à la mise en œuvre de ses aspects liés à la durabilité, en s'appuyant sur les considérations suivantes :

1. En ce qui concerne leur objectif commun consistant à promouvoir des niveaux élevés de protection du travail et de travail décent pour tous, les parties soulignent leur engagement à respecter, promouvoir et mettre effectivement en œuvre les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, telles que définies dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Dans ce contexte, les parties se félicitent de la décision de l'OIT d'ajouter le principe d'un « environnement de travail sûr et sain » parmi les principes et droits fondamentaux au travail et de promouvoir en conséquence les conventions correspondantes de l'OIT, qu'elles s'efforceront de ratifier en tant que de besoin.
2. En ce qui concerne leur objectif commun consistant à faire face à la menace urgente du changement climatique, les parties soulignent leur détermination à mettre effectivement en œuvre la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris adopté en vertu de celle-ci, notamment leurs engagements en ce qui concerne leur contribution déterminée au niveau national.
3. En ce qui concerne leur objectif commun de protection et de conservation de l'environnement et de gestion durable de leurs ressources naturelles, les parties soulignent leur engagement à mettre effectivement en œuvre les accords multilatéraux et protocoles environnementaux auxquels elles sont respectivement parties, y compris la convention sur la diversité biologique.

Les parties notent que leur objectif commun consistant à renforcer la participation inclusive de la société civile et à procéder à des échanges de vues réguliers avec leurs groupes consultatifs internes respectifs, y compris sur les projets d'assistance technique pertinents, comprend les aspects commerciaux et de durabilité de l'accord-cadre avancé. Les parties soulignent leur volonté de promouvoir et de faciliter l'interaction entre leurs groupes consultatifs internes respectifs par les moyens qu'elles jugent appropriés, y compris des réunions périodiques. Les parties expriment leur intention de soutenir les groupes consultatifs internes conformément à leur législation et à leurs politiques intérieures.

En ce qui concerne la mise en œuvre du chapitre sur le commerce et le développement durable de l'accord-cadre avancé, les parties s'efforceront de se concentrer sur les priorités en matière de durabilité définies d'un commun accord. Les parties sollicitent l'avis et la participation de la société civile sur les questions liées à la mise en œuvre du chapitre, notamment sur le suivi des engagements pris par les parties.

Les parties se félicitent de ce que, dès l'entrée en vigueur de l'accord commercial intérimaire, l'Union européenne et le Chili entament un processus formel d'examen des aspects dudit accord liés au commerce et au développement durable, conformément à l'article 26.23 dudit accord, afin d'envisager l'intégration, le cas échéant, de dispositions supplémentaires qui pourraient être jugées pertinentes par l'Union européenne ou le Chili à ce moment-là, notamment dans le contexte de l'évolution de leurs politiques intérieures respectives et de leur pratique récente en matière de traités internationaux, selon ce qu'ils jugeront approprié. Ces dispositions supplémentaires peuvent porter, en particulier, sur le renforcement du mécanisme d'application du chapitre sur le commerce et le développement durable, y compris la possibilité d'appliquer une phase de mise en conformité, et des contre-mesures pertinentes en dernier ressort.

Sans préjudice des résultats de l'examen, les parties prennent acte du fait que l'Union européenne et le Chili étudieront aussi la possibilité d'inclure l'accord de Paris en tant qu'élément essentiel de l'accord commercial intérimaire.

Les parties rappellent que l'Union européenne et le Chili s'efforceront de conclure le processus d'examen au titre de l'accord commercial intérimaire dans un délai de 12 mois et d'intégrer tout résultat convenu de ce processus en modifiant l'accord commercial intérimaire conformément à l'article 33.9 dudit accord. Les parties s'efforceront d'intégrer également tout résultat convenu du processus d'examen au titre de l'accord commercial intérimaire dans l'accord-cadre avancé, en modifiant l'accord-cadre avancé conformément à son article 41.6.

ANNEXE II

DECLARATION INTERPRETATIVE COMMUNE

sur les dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

L'Union européenne et ses États membres ainsi que le Chili font la déclaration interprétative commune ci-après sur les dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé.

Compte tenu de leurs engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé l'«accord de Paris»), les parties confirment que leurs investisseurs devraient s'attendre à ce que les parties adoptent des mesures qui sont conçues et appliquées pour lutter contre le changement climatique ou faire face aux conséquences, actuelles ou futures, de celui-ci, au moyen de mesures d'atténuation, d'adaptation, de réparation, de compensation ou autre.

Lors de l'interprétation des dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé, le tribunal ou le tribunal d'appel établis par l'article 17.34 et l'article 17.35, respectivement, devrait tenir dûment compte des engagements pris par les parties dans le cadre de l'accord de Paris et de leurs objectifs respectifs de neutralité climatique.

Les parties confirment donc que les dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé sont interprétées et appliquées par ledit tribunal ou tribunal d'appel en tenant dûment compte des engagements pris par les parties dans le cadre de l'accord de Paris et de leurs objectifs respectifs de neutralité climatique et de manière à permettre aux parties de poursuivre la réalisation de leurs politiques respectives d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles, le 13 décembre 2023.

*

УСЪВЪРШЕНСТВАНО РАМКОВО СПОРАЗУМЕНИЕ
МЕЖДУ ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
И НЕГОВИТЕ ДЪРЖАВИ ЧЛЕНКИ, ОТ ЕДНА СТРАНА,
И РЕПУБЛИКА ЧИЛИ, ОТ ДРУГА СТРАНА

ACUERDO MARCO AVANZADO
ENTRE LA UNIÓN EUROPEA
Y SUS ESTADOS MIEMBROS, POR UNA PARTE,
Y LA REPÚBLICA DE CHILE, POR OTRA

POKROČILÁ RÁMCOVÁ DOHODA
MEZI EVROPSKOU UNÍÍ
A JEJÍMI ČLENSKÝMI STÁTY NA JEDNÉ STRANĚ
A CHILSKOU REPUBLIKOU NA STRANĚ DRUHÉ

AVANCERET RAMMEAFTALE
MELLEM DEN EUROPÆISKE UNION
OG DENS MEDLEMSSTATER PÅ DEN ENE SIDE
OG REPUBLIKKEN CHILE PÅ DEN ANDEN SIDE

FORTGESCHRITTENES RAHMENABKOMMEN
ZWISCHEN DER EUROPÄISCHEN UNION
UND IHREN MITGLIEDSTAATEN EINERSEITS
UND DER REPUBLIK CHILE ANDERERSEITS

ÜHELT POOLT
EUROOPA LIIDU JA SELLE LIIKMESRIIKIDE NING
TEISELT POOLT TŠIILI VABARIIGI VAHELINE
TÄIUSTATUD RAAMLEPING

ΠΡΟΗΓΜΕΝΗ ΣΥΜΦΩΝΙΑ-ΠΛΑΙΣΙΟ
ΜΕΤΑΞΥ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
ΚΑΙ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ, ΑΦΕΝΟΣ,
ΚΑΙ ΤΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ ΤΗΣ ΧΙΛΗΣ, ΑΦΕΤΕΡΟΥ

ADVANCED FRAMEWORK AGREEMENT
BETWEEN THE EUROPEAN UNION
AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART,
AND THE REPUBLIC OF CHILE, OF THE OTHER PART

ACCORD-CADRE AVANCÉ
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

CREAT-CHOMHAONTÚ ARDLEIBHÉIL
IDIR AN tAONTAS EORPACH
AGUS A BHALLSTÁIT, DE PHÁIRT,
AGUS POBLACHT NA SILE, DEN PHÁIRT EILE

NAPREDNI OKVIRNI SPORAZUM
IZMEĐU EUROPSKE UNIJE
I NJEZINIH DRŽAVA ČLANICA, S JEDNE STRANE,
I REPUBLIKE ČILEA, S DRUGE STRANE

ACCORDO QUADRO AVANZATO
TRA L'UNIONE EUROPEA
E I SUOI STATI MEMBRI, DA UNA PARTE,
E LA REPUBBLICA DEL CILE, DALL'ALTRA

UZLABOTAIS PAMATNOLĪGUMS
STARP EIROPAS SAVIENĪBU
UN TĀS DALĪBVALSTĪM, NO VIENAS PUSES,
UN ČĪLES REPUBLIKU, NO OTRAS PUSES

EUROPOS SAJUNGOS
BEI JOS VALSTYBIŲ NARIŲ
IR ČILĒS RESPUBLIKOS
PAŽANGUSIS PAGRINDŲ SUSITARIMAS

MAGAS SZINTŰ KERETMEGÁLLAPODÁS
EGYRÉSZRŐL AZ EURÓPAI UNIÓ
ÉS TAGÁLLAMAI, ÉS MÁSRÉSZRŐL
A CHILEI KÖZTÁRSASÁG KÖZÖTT

FTEHIM QAFAS AVVANZAT
BEJN L-UNJONI EWROPEA
U L-ISTATI MEMBRI TAGHHA, MINN NAĦA WAĦDA,
U R-REPUBBLIKA TAĊ-ĊILÌ, MIN-NAĦA L-OĦRA

GEAVANCEERDE KADEROVEREENKOMST
TUSSEN DE EUROPESE UNIE
EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD, S,
EN DE REPUBLIEK CHILI, ANDERZIJD, S

ZAAWANSOWANA UMOWA RAMOWA
MIĘDZY UNIĄ EUROPEJSKĄ
I JEJ PAŃSTWAMI CZŁONKOWSKIMI, Z JEDNEJ STRONY,
A REPUBLIKĄ CHILE, Z DRUGIEJ STRONY

ACORDO-QUADRO AVANÇADO
ENTRE A UNIÃO EUROPEIA
E OS SEUS ESTADOS-MEMBROS, POR UM LADO,
E A REPÚBLICA DO CHILE, POR OUTRO

ACORD-CADRU AVANSAT
ÎNTRE UNIUNEA EUROPEANĂ
ȘI STATELE SALE MEMBRE, PE DE O PARTE,
ȘI REPUBLICA CHILE, PE DE ALTĂ PARTE

ROZŠÍŘENÁ RÁMCOVÁ DOHODA
MEDZI EURÓPSKOU ÚNIOU
A JEJ ČLENSKÝMI ŠTÁTMI NA JEDNEJ STRANE
A ČILSKOU REPUBLIKOU NA STRANE DRUHEJ

NAPREDNI OKVIRNI SPORAZUM
MED EVROPSKO UNIJO
IN NJENIMI DRŽAVAMI ČLANICAMI NA ENI STRANI
TER REPUBLIKO ČILE NA DRUGI STRANI

EUROOPAN UNIONIN
JA SEN JÄSENVALTIIDEN SEKÄ
CHILEN TASAVALLAN
LAAJENNETTU PUITESOPIMUS

AVANCERAT RAMAVTAL
MELLAN EUROPEISKA UNIONEN
OCH DESS MEDLEMSSTATER, Å ENA SIDAN,
OCH REPUBLIKEN CHILE, Å ANDRA SIDAN

ACCORD-CADRE AVANCÉ
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés "États membres",

et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, ci-après dénommée "Chili",

d'autre part,

ci-après dénommés conjointement "parties",

COMPTE TENU des liens culturels, politiques, économiques et de coopération solides qui les unissent,

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à l'état de droit et à la bonne gouvernance, ainsi qu'à la réalisation du développement durable et à la lutte contre le changement climatique, éléments qui constituent la base de leur partenariat et de leur coopération,

PARTAGEANT l'avis selon lequel la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales,

CONSCIENTS de la contribution significative au renforcement de ces liens apportée par l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002 (ci-après dénommé "accord d'association"),

SOULIGNANT le caractère global de leurs relations et l'importance de disposer d'un cadre cohérent pour continuer à les faire progresser,

EU ÉGARD à leur volonté de moderniser l'accord d'association existant pour tenir compte des nouvelles réalités politiques et économiques et des avancées enregistrées dans le cadre de leur partenariat,

RECONNAISSANT l'importance d'un système multilatéral solide et efficace, fondé sur le droit international, pour préserver la paix, prévenir les conflits, renforcer la sécurité internationale et relever les défis communs,

AFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun et d'utiliser tous les instruments disponibles pour promouvoir les activités visant à mettre en place une coopération internationale active et réciproque,

SALUANT l'adoption et appelant à la mise en œuvre du cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adopté à Sendai le 18 mars 2015 lors de la troisième conférence mondiale des Nations unies, du programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement, adopté à Addis-Abeba entre les 13 et 16 juillet 2015, de la résolution 70/1 adoptée le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies et contenant le document final intitulé "Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030" (ci-après dénommé "programme 2030"), comportant 17 objectifs de développement durable, de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), du nouveau programme pour les villes, adopté à Quito le 20 octobre 2016 lors de la conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) (ci-après dénommé "nouveau programme pour les villes") et des engagements du sommet humanitaire mondial, adoptés à Istanbul les 23 et 24 mai 2016 lors de ce sommet,

RÉAFFIRMANT leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, de développer le commerce international de manière à contribuer au développement durable dans ces trois dimensions, qui sont reconnues comme étant étroitement liées et se renforçant mutuellement, et de favoriser la réalisation des objectifs du programme 2030,

RÉAFFIRMANT leur volonté d'élargir et de diversifier leurs relations commerciales conformément à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994, et aux objectifs et dispositions spécifiques énoncés dans la partie III du présent accord,

DÉSIREUX de consolider leurs relations économiques, en particulier leurs relations commerciales et d'investissement, en renforçant et en améliorant l'accès aux marchés et en contribuant à la croissance économique, tout en restant conscients de la nécessité de faire mieux connaître les effets économiques et sociaux des dommages causés à l'environnement et des modes de production et de consommation non durables et leur incidence connexe sur le bien-être humain,

CONVAINCUS que le présent accord créera un climat favorable au développement de relations économiques durables entre eux, en particulier dans les domaines du commerce et des investissements, qui revêtent une importance cruciale pour la réalisation du développement économique et social, ainsi que pour l'innovation technologique et la modernisation,

SACHANT que les dispositions du présent accord protègent les investissements et les investisseurs et visent à stimuler des activités commerciales mutuellement avantageuses, sans porter atteinte au droit des parties de réglementer dans l'intérêt public sur leur territoire,

CONSCIENTS des liens étroits entre innovation et commerce, ainsi que de l'importance de l'innovation pour la croissance économique et le développement social, et affirmant leur intérêt à promouvoir des niveaux plus élevés de coopération dans les domaines de l'innovation, de la recherche, de la science, de la technologie et des transports et dans d'autres domaines connexes, de même qu'à encourager la participation des secteurs public et privé,

AFFIRMANT leur détermination à renforcer la coopération dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité,

CONSCIENTS des avantages mutuels d'une coopération renforcée dans les domaines de l'éducation, des questions environnementales, de la culture, de la recherche et de l'innovation, de l'emploi et des affaires sociales et de la santé et dans d'autres domaines d'intérêt commun,

EXPRIMANT leur détermination à continuer à renforcer leurs relations par de nouveaux accords de coopération, avec la volonté que cette coopération soit menée dans l'intérêt de pays tiers, comme prévu dans le protocole d'accord relatif à la coopération internationale signé par les parties en 2015, ainsi que par la participation continue du Chili aux programmes régionaux de l'Union européenne,

RAPPELANT l'importance des divers accords signés par l'Union européenne et le Chili, qui ont favorisé le dialogue politique et la coopération dans les différents domaines sectoriels des relations entre les parties et accru le commerce et les investissements,

RELEVANT que, si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union européenne peut conclure conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les dispositions de ces accords spécifiques futurs ne lieraient pas l'Irlande, à moins que l'Union européenne, en même temps que l'Irlande pour ce qui concerne ses relations bilatérales antérieures, ne notifie au Chili que l'Irlande est désormais liée par ces accords spécifiques futurs en tant que membre de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union européenne adoptée conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas l'Irlande, à moins qu'elle n'ait notifié son souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords spécifiques futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union européenne entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PARTIE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

CHAPITRE 1

OBJECTIFS, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1

Objectifs du présent accord

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) réaffirmer l'association entre les parties sur la base d'un partenariat renforcé, d'un dialogue politique consolidé et d'une coopération améliorée sur les questions d'intérêt mutuel, y compris l'innovation dans tous les domaines concernés;
- b) favoriser l'accroissement du commerce et des investissements entre les parties en élargissant et en diversifiant leurs relations commerciales, ce qui devrait contribuer à une croissance économique plus élevée et à une meilleure qualité de vie; et

- c) renforcer les relations de coopération existantes entre les parties, y compris la coopération internationale en faveur du développement durable et les travaux conjoints, afin de contribuer à la mise en œuvre du programme 2030.

ARTICLE 1.2

Principes généraux

1. Les parties confirment leur ferme adhésion aux principes de la charte des Nations unies.
2. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies, et dans les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels les parties sont parties, ainsi que du principe de l'état de droit et de la bonne gouvernance, qui sous-tendent les politiques intérieures et internationales des deux parties, constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties partagent l'avis selon lequel la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs tant étatiques que non étatiques, constitue une menace majeure pour la paix et la sécurité internationales.
4. Les parties réaffirment leur attachement à la poursuite de la promotion du développement durable dans toutes ses dimensions, qui contribue à la réalisation des objectifs de développement durable convenus au niveau international, ainsi qu'à la coopération visant à relever les défis environnementaux mondiaux.

5. Les parties confirment leur volonté de placer l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles au cœur de leurs préoccupations.
6. Les parties réaffirment leur adhésion à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007, et leur détermination à respecter la diversité culturelle et à protéger les droits des peuples autochtones.
7. Les parties mettent en œuvre le présent accord sur la base de valeurs communes, notamment les principes de dialogue, de respect mutuel, de partenariat d'égal à égal, de multilatéralisme, de consensus et de respect du droit international.

ARTICLE 1.3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "accord d'association": l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002;
- b) "accord commercial intérimaire": l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, signé à Bruxelles, le 13 décembre 2023;

- c) "pays tiers": un pays ou territoire ne relevant pas du champ d'application territorial du présent accord tel que défini à l'article 41.2; et
- d) "convention de Vienne sur le droit des traités": la convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969.

PARTIE II

DIALOGUE POLITIQUE ET COOPÉRATION

CHAPITRE 2

DIALOGUE POLITIQUE, POLITIQUE ÉTRANGÈRE, PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES, GOUVERNANCE ET DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 2.1

Dialogue politique

1. Les parties renforcent leur dialogue politique et leur coopération à tous les niveaux, par des échanges et des consultations sur des questions bilatérales, régionales, internationales et multilatérales dans le but de consolider leur partenariat renforcé.

2. Le dialogue politique vise à:

- a) promouvoir le développement des relations bilatérales et renforcer le partenariat entre les parties;
- b) renforcer la coopération sur les questions et défis régionaux et mondiaux;
- c) renforcer les capacités institutionnelles des parties, y compris par la modernisation de l'État, la décentralisation et la promotion de la coopération interinstitutionnelle.

3. Le dialogue politique entre les parties peut prendre les formes suivantes, comme convenu d'un commun accord:

- a) des consultations, réunions et visites au sommet;
- b) des consultations, réunions et visites au niveau ministériel;
- c) des réunions régulières de hauts fonctionnaires, y compris un dialogue politique de haut niveau;
- d) des dialogues sectoriels, passant notamment par l'échange de missions et d'experts concernant des questions d'intérêt commun;
- e) des échanges de délégations et d'autres contacts entre le Congrès national du Chili et le Parlement européen.

ARTICLE 2.2

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationales. Par conséquent, elles conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre, au niveau national, des obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération ainsi que de leurs autres obligations internationales en la matière. Les parties conviennent que le présent paragraphe constitue un élément essentiel du présent accord.
2. En outre, les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs:
 - a) en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et en vue de les mettre pleinement en œuvre;
 - b) en mettant sur pied un système efficace de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux ADM, y compris un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage, et comportant des sanctions effectives en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

ARTICLE 2.3

Droits de l'homme, état de droit et bonne gouvernance

1. Les parties favorisent un dialogue régulier, constructif et diversifié sur les droits de l'homme.
2. Les parties coopèrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'au renforcement des principes démocratiques et de l'état de droit, à la promotion de l'égalité de genre et à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes et quel qu'en soit le motif.
3. Cette coopération peut consister à:
 - a) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en matière de droits de l'homme;
 - b) promouvoir les droits de l'homme, y compris par l'éducation et les médias;
 - c) renforcer les institutions nationales et régionales œuvrant en faveur des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;
 - d) améliorer la coopération avec les organes des Nations unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme conformément aux principes généraux du droit international relatif aux droits de l'homme;

- e) améliorer la coordination et la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'homme et des enceintes régionales et multilatérales compétentes;
- f) renforcer les capacités nationales, régionales et décentralisées à appliquer les principes et pratiques démocratiques, y compris en promouvant des processus électoraux conformes aux normes démocratiques internationales;
- g) consolider une gouvernance de qualité, indépendante et transparente aux niveaux local, national, régional et mondial, promouvoir l'obligation de rendre des comptes et la transparence des institutions et soutenir la participation des citoyens et de la société civile;
- h) collaborer et se coordonner, s'il y a lieu, y compris dans les pays tiers, en vue de consolider les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit, lequel requiert l'existence d'un système judiciaire indépendant, l'égalité devant la loi, l'accès des citoyens à une aide juridique publique efficace, ainsi que le droit à un procès juste et équitable et l'accès à la justice;
- i) favoriser l'universalité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et encourager les tiers à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;
- j) s'employer à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits aient à en répondre et que les victimes de telles violations et atteintes aient accès à des voies de recours.

ARTICLE 2.4

Égalité de genre et autonomisation des femmes et des filles

1. Les parties promeuvent l'égalité de genre, la pleine jouissance de l'ensemble des droits fondamentaux par toutes les femmes et les filles et l'autonomisation de celles-ci. Elles reconnaissent la nécessité de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes et des filles en tant qu'objectif en soi et en tant que moteur de la démocratie, du développement durable et inclusif, de la paix et de la sécurité. Les parties échangent des bonnes pratiques et envisagent d'autres mécanismes de coopération et synergies potentielles entre leurs initiatives respectives, telles que leurs politiques et programmes, conformément aux normes et engagements internationaux tels que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, les recommandations générales formulées par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la déclaration et le programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, le programme d'action adopté lors de la conférence internationale sur la population et le développement qui a eu lieu au Caire du 5 au 13 septembre 1994, les conclusions issues de leurs conférences d'examen, le programme 2030, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et ses résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les autres accords internationaux relatifs à l'égalité de genre et aux droits fondamentaux des femmes et des filles auxquels elles sont parties.

2. Cette coopération peut consister à:

- a) coopérer pour atteindre tous les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 5 et ses cibles;

- b) promouvoir, protéger et garantir l'ensemble des droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles; prévenir, combattre et poursuivre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement dont les femmes et les filles sont victimes dans les sphères publique comme privée et promouvoir activement les droits fondamentaux des femmes et des filles conformément au cadre international en la matière;
- c) promouvoir activement l'intégration systématique de la perspective de genre dans les différentes politiques; renforcer le dialogue et la coopération concernant la promotion de l'égalité de genre et de la non-discrimination, du dialogue social, de la protection et de l'inclusion, du programme pour un travail décent et de la politique de l'emploi;
- d) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national donnant suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que la mise en œuvre du programme des Nations unies concernant les femmes, la paix et la sécurité qui se compose de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et de ses résolutions ultérieures;
- e) promouvoir la participation des femmes à la vie politique et l'exercice de responsabilités politiques par celles-ci, ainsi que leur accès à une éducation de qualité, leur autonomisation économique et l'exercice de responsabilités économiques par celles-ci, et leur présence accrue dans tous les domaines de la vie, y compris dans les sphères politique, sociale, économique et culturelle;
- f) renforcer les institutions nationales et régionales au moyen de mesures spécifiques visant à traiter les questions liées à la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la prévention de toutes les formes de violences et de harcèlement sexuels et fondés sur le genre et la protection contre ces phénomènes, par des mécanismes d'enquête et de responsabilisation, la fourniture de soins et d'une aide aux victimes et la promotion de conditions de sûreté et de sécurité pour les femmes et les filles;

- g) veiller efficacement à ce que les droits fondamentaux des femmes et des filles soient promus, respectés et protégés, lutter contre tout type de discrimination et de violence les visant, y compris la violence ciblant les femmes qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, garantir l'accès à la justice et prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'impunité;
- h) améliorer la coopération avec les organes compétents des Nations unies et d'autres organisations internationales;
- i) promouvoir activement l'analyse de genre et l'intégration systématique de la perspective de genre dans toutes les questions liées à la paix et à la sécurité, tout en garantissant un rôle moteur et une participation effective des femmes dans les processus de paix, les efforts de médiation, la résolution des conflits et la consolidation de la paix, ainsi que dans les missions et les opérations civiles et militaires.

ARTICLE 2.5

Sécurité internationale et cyberspace

Les parties renforcent leur coopération et leurs échanges de vues dans le domaine de la cybersécurité et concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales, y compris au sujet des normes, des principes de comportement responsable des États, de l'adhésion au droit international existant dans le cyberspace, de l'élaboration de mesures de confiance et du renforcement des capacités.

ARTICLE 2.6

Lutte contre le terrorisme

1. Les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme et coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme dans le respect du droit international, de leur législation respective et de l'état de droit. Dans ce contexte, elles agissent en particulier:
 - a) dans le cadre de la mise en œuvre intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Assemblée générale des Nations unies, ainsi que des conventions et instruments internationaux;
 - b) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies adoptée le 8 septembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies;
 - c) en échangeant des bonnes pratiques en matière de prévention de la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et de lutte contre le terrorisme;
 - d) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit national et international, et en soutenant, dans la mesure du possible, les initiatives régionales de coopération entre les services répressifs aux fins de la lutte contre le terrorisme, tout en respectant pleinement les droits de l'homme, le droit à la vie privée et l'état de droit.

ARTICLE 2.7

Sécurité des citoyens

1. Les parties coopèrent en matière de sécurité des citoyens. Elles reconnaissent que la sécurité des citoyens dépasse les frontières nationales et régionales et nécessite un dialogue et une coopération plus larges ayant une dimension à la fois régionale et birégionale.

Les parties sont conscientes de l'importance de la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogues pour améliorer la sécurité des citoyens. Elles s'engagent à soutenir les dialogues et la coopération birégionaux en matière de sécurité des citoyens.

2. Les parties peuvent échanger des expériences et des bonnes pratiques fondées sur des données probantes concernant la conception et la mise en œuvre de politiques relatives à la prévention de la violence et de la criminalité, ainsi qu'au sujet des systèmes permettant de mesurer et d'évaluer la violence, la criminalité et l'insécurité.

Les parties peuvent échanger des bonnes pratiques fondées sur des données probantes concernant la protection des victimes de la criminalité dans le contexte de la sécurité des citoyens.

3. En ce qui concerne la prévention, les parties peuvent favoriser des politiques publiques visant à prévenir la violence, en mettant tout particulièrement l'accent sur les jeunes et sur le genre.

4. Les parties peuvent échanger des expériences et des bonnes pratiques dans des domaines tels que la promotion d'une culture qui favorise la paix et l'absence de violence, le respect du droit, la réinsertion, la réintégration dans la société et la justice corrective. Le droit des parties régissant leurs systèmes pénitentiaires respectifs devrait tenir compte des normes internationales.

ARTICLE 2.8

Armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles

1. Les parties sont conscientes que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre et d'autres armes conventionnelles, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la dissémination incontrôlée ainsi que les stocks insuffisamment sécurisés de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale.

2. Les parties conviennent de mettre en œuvre les obligations respectives de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et des autres armes conventionnelles, y compris de leurs munitions, qui leur incombent en application des accords internationaux existants, du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, adopté le 31 mai 2001 par la résolution 55/255 des Nations unies, et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements qu'elles ont pris dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, notamment le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté le 20 juillet 2001.

3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de systèmes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes et réglementations internationales en vigueur. Elles sont conscientes de l'importance de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et régionales, à la réduction de la souffrance humaine ainsi qu'à la prévention du détournement d'armes conventionnelles.

4. À cet égard, les parties s'engagent à mettre pleinement en œuvre le traité sur le commerce des armes, adopté à New York le 2 avril 2013, et à coopérer entre elles dans le cadre dudit traité, notamment en promouvant son universalisation et sa mise en œuvre intégrale par tous les États membres des Nations unies.

5. Par conséquent, les parties s'engagent à coopérer et à veiller à la coordination, à la complémentarité et à la synergie des efforts qu'elles déploient pour réglementer ou mieux réglementer le commerce international des armes conventionnelles et pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes.

ARTICLE 2.9

Cour pénale internationale

1. Les parties estiment que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et elles s'efforcent de faire en sorte que ces crimes fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites en prenant des mesures au niveau national et en améliorant la coopération internationale, y compris avec la Cour pénale internationale (CPI).

2. Les parties promeuvent la ratification universelle du statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé "statut") ou l'adhésion universelle audit statut et œuvrent à sa mise en œuvre effective sur le plan interne par les États parties au statut. Elles échangent, s'il y a lieu, des bonnes pratiques concernant l'adoption de leur législation respective et prennent des mesures pour préserver l'intégrité du statut.

ARTICLE 2.10

Coopération concernant la gestion internationale des crises

1. Les parties réaffirment leur volonté de coopérer pour promouvoir la paix et la sécurité internationale, y compris pour faire en sorte que le genre soit davantage pris en considération dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.
2. Les parties coordonnent les activités de gestion des crises, y compris en coopérant dans le cadre d'opérations de gestion de crise.
3. Les parties s'efforcent de mettre en œuvre l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili établissant un cadre pour la participation de la République du Chili aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne, signé à Bruxelles le 30 janvier 2014.

CHAPITRE 3

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

ARTICLE 3.1

Coopération judiciaire

1. Les parties améliorent la coopération existante en matière d'entraide judiciaire et d'extradition sur la base des accords internationaux pertinents. Elles renforcent les mécanismes existants et, s'il y a lieu, envisagent la mise en place de nouveaux mécanismes pour faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Cette coopération comprend, le cas échéant, l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et leur mise en œuvre, ainsi qu'une coopération plus étroite avec d'autres réseaux internationaux de coopération judiciaire pertinents.
2. Les parties développent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en particulier en ce qui concerne la négociation, la ratification et la mise en œuvre de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire en matière civile, et notamment des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé relatives à l'entraide judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants.
3. Les parties coopèrent pour promouvoir l'utilisation de moyens électroniques pour la transmission des documents, lorsque cela se justifie, ainsi que des normes élevées de protection des données à caractère personnel, aux fins de la coopération judiciaire internationale.

ARTICLE 3.2

Problème mondial de la drogue

1. Les parties coopèrent afin d'adopter, à l'égard du problème de la drogue, une approche intégrée, équilibrée et fondée sur des données probantes visant à:
 - a) mettre en œuvre des initiatives de réduction de la demande et des mesures connexes, portant notamment sur la prévention et le traitement, sur la réinsertion sociale ainsi que sur d'autres questions liées à la santé;
 - b) garantir la disponibilité de substances réglementées et l'accès à ces substances uniquement à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement;
 - c) mettre en œuvre des initiatives de réduction de l'offre et des mesures connexes, consistant notamment à mener des actions efficaces, y compris répressives, face à la criminalité liée à la drogue, à lutter contre le blanchiment de capitaux et le commerce de drogues illicites, y compris le commerce facilité par l'internet, et à promouvoir la coopération judiciaire;
 - d) se concentrer sur des questions transversales, telles que les drogues et les droits de l'homme, les jeunes, les enfants, le genre, les femmes et les communautés, y compris par des mesures de collaboration et de coopération visant à favoriser l'élaboration de programmes et de mesures d'éducation et de réinsertion, permettant de réduire la demande de drogues et de substances psychotropes;

- e) échanger des informations et des bonnes pratiques concernant l'évolution des réalités, les tendances et les circonstances existantes, ainsi que les défis et menaces émergents et persistants, y compris les nouvelles substances psychoactives; les thèmes abordés peuvent comprendre la réduction de la demande de drogues et l'analyse de police scientifique de matières telles que les précurseurs de drogues saisis;
 - f) renforcer la coopération internationale, y compris pour lutter contre le détournement de précurseurs de drogues, de substances chimiques essentielles et de produits ou de préparations en contenant pour la production illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de nouvelles substances psychoactives;
 - g) renforcer le développement de substitution et la coopération régionale, interrégionale et internationale concernant des politiques de contrôle des drogues équilibrées et axées sur le développement.
2. Les parties collaborent à la réalisation de ces objectifs, y compris, dans la mesure du possible, en encourageant les pays tiers qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre les conventions et protocoles internationaux existants en matière de contrôle des drogues auxquels elles sont parties. Elles fondent leurs actions sur leurs dispositions législatives et réglementaires applicables, sur les principes communément admis conformément aux conventions pertinentes des Nations unies en matière de contrôle des drogues et sur les recommandations figurant dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée au problème mondial de la drogue tenue en 2016 intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue", qui constitue le consensus international le plus récent sur la politique mondiale en matière de drogue, afin de faire le point sur la mise en œuvre des engagements pris pour aborder et combattre conjointement le problème mondial de la drogue.

ARTICLE 3.3

Migration internationale et asile

1. Les parties coopèrent et échangent leurs points de vue dans le cadre de leurs dispositions législatives et réglementaires et de leurs compétences respectives dans le domaine de la migration, y compris concernant la migration régulière et irrégulière, la traite des êtres humains et le trafic de migrants, la migration et le développement, l'asile et la protection internationale, le retour, la réadmission, l'intégration, ainsi que les visas et la gestion des frontières.
2. Les parties coopèrent, y compris, éventuellement, sur le plan technique, pour échanger des informations et des bonnes pratiques concernant les politiques, les réglementations, les institutions et la société civile, ainsi que des données et des statistiques relatives à la migration.
3. Les parties coopèrent pour prévenir la migration irrégulière et lutter contre le trafic de migrants. À cette fin:
 - a) le Chili réadmet ses propres ressortissants présents illégalement sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et, sauf disposition contraire d'un accord spécifique, sans autres formalités;
 - b) chaque État membre réadmet ses propres ressortissants présents illégalement sur le territoire du Chili, à la demande de ce dernier et, sauf disposition contraire d'un accord spécifique, sans autres formalités;

- c) les États membres et le Chili fournissent à leurs ressortissants les documents de voyage appropriés aux fins mentionnées aux points a) et b) ou acceptent l'utilisation des documents de voyage européens pour le retour;
 - d) les parties conviennent d'un commun accord de négocier un accord spécifique définissant les obligations en matière de réadmission, y compris les formes de preuve concernant la nationalité; le présent accord peut également comprendre une obligation de réadmission de ressortissants de pays tiers conformément au droit applicable des parties.
4. Les parties s'engagent à renforcer la coopération internationale concernant la migration dans toutes ses dimensions, y compris dans le cadre des Nations unies, en particulier en s'attaquant aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés, dans le respect des compétences nationales.

ARTICLE 3.4

Protection consulaire

Les autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre représenté offrent une protection à tout ressortissant d'un État membre ne disposant pas, au Chili, d'une représentation permanente, si elles sont effectivement en mesure d'assurer une protection consulaire dans une situation donnée, et ce dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre représenté.

ARTICLE 3.5

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Les parties coopèrent en vue de prévenir et de combattre l'utilisation de leurs institutions financières et entreprises et professions non financières désignées aux fins du financement du terrorisme et du blanchiment du produit d'activités criminelles. À cette fin, elles échangent des informations dans le cadre de leur législation respective et coopèrent pour assurer la mise en œuvre effective et intégrale des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). Cette coopération peut comprendre, entre autres, le recouvrement, la saisie, la confiscation, le dépistage, l'identification et la restitution d'avoirs ou de fonds liés au produit d'activités criminelles.

ARTICLE 3.6

Répression des infractions et lutte contre la corruption
et la criminalité transnationale organisée

1. Les parties coopèrent et échangent leurs points de vue sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la criminalité économique et financière, le trafic de drogues et les drogues illicites, la traite des êtres humains et les autres formes d'exploitation connexes, la corruption, la contrefaçon, la contrebande et les opérations illégales en respectant leurs obligations internationales mutuelles en la matière, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire et la coopération efficace en vue du recouvrement des avoirs ou des fonds provenant d'activités criminelles.

2. Les parties échangent des expériences et des bonnes pratiques fondées sur des données probantes concernant la conception et la mise en œuvre de politiques relatives à la lutte contre la corruption et la criminalité transnationale organisée.
3. Les parties mettent en place un dialogue et une coopération en matière répressive, y compris par la poursuite de la coopération stratégique avec Europol, ainsi qu'une coopération judiciaire stratégique, notamment par l'intermédiaire d'Eurojust.
4. Les parties s'efforcent de collaborer au sein des enceintes internationales pour promouvoir, lorsque cela se justifie, l'adhésion à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000 par la résolution 55/25 des Nations unies, et aux protocoles s'y rapportant, ainsi que leur mise en œuvre.
5. Les parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 par la résolution 58/4 des Nations unies, et du mécanisme d'examen de l'application de la convention des Nations unies contre la corruption établi par la Conférence des États parties à la convention des Nations unies contre la corruption à Doha entre les 9 et 13 novembre 2009 ("mécanisme d'examen"), y compris en adhérant aux principes de transparence et de participation de la société civile au mécanisme d'examen.
6. Les parties sont conscientes de l'importance de la lutte contre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux et, à cette fin, elles s'accordent sur des dispositions plus détaillées, lesquelles figurent dans le protocole du présent accord relatif à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci.

7. En ce qui concerne la lutte contre la corruption, les parties conviennent, en particulier:
 - a) d'échanger des informations pertinentes et des bonnes pratiques au sujet de questions telles que l'intégrité, la transparence publique et l'action anticorruption;
 - b) d'échanger des informations et des bonnes pratiques concernant notamment les campagnes de sensibilisation et les méthodes éducatives relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 3.7

Cybercriminalité

1. Les parties sont conscientes que la cybercriminalité constitue un problème mondial qui appelle des solutions mondiales.
2. Les parties renforcent leur coopération afin de prévenir la cybercriminalité et de lutter contre ce phénomène. À cette fin, elles échangent des informations et des bonnes pratiques conformément à leur droit interne et à leurs engagements internationaux respectifs, tels que la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001 (ci-après dénommée "convention de Budapest"), dans le respect total des droits de l'homme et dans les limites de leurs responsabilités.
3. Les parties échangent des informations sur l'éducation et la formation des enquêteurs et des autres professionnels ou procureurs spécialisés dans la criminalité et la criminalistique informatiques et peuvent mener des activités de formation conjointes dans leur intérêt mutuel ou au bénéfice de tiers.

4. Les parties s'efforcent de collaborer, lorsque cela se justifie, pour fournir une assistance et un soutien à d'autres États aux fins de l'élaboration de lois, de politiques, de pratiques, de programmes éducatifs et de formations appropriés, conformes à la convention de Budapest et considérant celle-ci comme la norme internationale pour prévenir et combattre la cybercriminalité.

ARTICLE 3.8

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties sont conscientes de l'importance de protéger les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Elles coopèrent pour garantir le respect de ces droits fondamentaux, y compris dans le domaine répressif et dans le cadre de la prévention du terrorisme et des autres formes graves de criminalité transnationale et de la lutte contre ces phénomènes.

2. Les parties coopèrent pour promouvoir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel. La coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral peut comprendre le renforcement des capacités, l'assistance technique, l'échange d'informations et d'expertise, ainsi que la coopération entre homologues au sein d'organismes internationaux, comme convenu d'un commun accord entre les parties.

CHAPITRE 4

DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 4.1

Développement durable

1. Les parties promeuvent le développement durable dans ses trois dimensions, à savoir sociale, économique et environnementale, de manière inclusive et équilibrée, par le dialogue, l'action conjointe, l'échange de bonnes pratiques, la bonne gouvernance à tous les niveaux, des stratégies de développement durable se caractérisant par la cohésion et faisant l'objet d'une appropriation nationale et la mobilisation de ressources financières, en utilisant au mieux les instruments existants et futurs.

2. Les parties s'attaquent aux défis liés à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies (ODD) en donnant la priorité à leurs besoins respectifs et à l'appropriation nationale, compte étant tenu des contextes régional et local, et en créant des synergies et des partenariats avec les parties prenantes concernées dans ce domaine, notamment la société civile, les pouvoirs publics locaux, le secteur privé, les organisations à but non lucratif et les universités. Tout en étant conscientes du rôle central des pouvoirs publics dans la promotion du développement, les parties coopèrent également pour encourager les acteurs du secteur privé, en particulier les petites et moyennes entreprises, à tenir compte du développement durable dans leurs pratiques.

3. Les parties sont conscientes de l'importance des moyens de mise en œuvre, dont le financement, le transfert de technologies, la coopération technique et le renforcement des capacités, pour la réalisation et le suivi du programme 2030 par de multiples parties prenantes, y compris les pouvoirs publics, la société civile, le secteur privé et d'autres acteurs. À cet égard, elles s'engagent à continuer à œuvrer au renforcement de la coopération internationale, notamment en promouvant l'utilisation d'outils innovants pour parvenir à un développement durable.
4. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la durabilité des modes de consommation et de production et s'efforcent de prendre des mesures visant à dissocier la croissance économique de la dégradation de l'environnement, notamment par le biais de l'économie circulaire, des politiques publiques et des stratégies commerciales.
5. Les parties s'emploient à encourager l'utilisation responsable, durable et efficiente des ressources naturelles.
6. Les parties s'emploient à faire mieux connaître les coûts économiques et sociaux des dommages causés à l'environnement et leur incidence connexe sur le bien-être humain, y compris en apportant des preuves scientifiques.
7. Les parties entretiennent un dialogue stratégique structuré régulier concernant le développement durable et la réalisation des ODD afin d'améliorer la coordination des politiques sur les questions d'intérêt commun ainsi que la qualité et l'efficacité de cette coordination.
8. Les parties collaborent pour intégrer les questions d'égalité de genre dans toutes les politiques et tous les instruments.

9. La coopération au développement est menée conformément aux principes et politiques en la matière convenus au niveau international auxquels les deux parties ont adhéré.

ARTICLE 4.2

Coopération internationale

1. Les parties sont conscientes des avantages mutuels de la coopération internationale et de son utilité pour promouvoir les processus de développement durable.
2. Les parties encouragent la coopération triangulaire avec des pays tiers sur des questions d'intérêt commun dans le plein respect des stratégies et des priorités des bénéficiaires. Elles promeuvent le renforcement de l'intégration régionale au sein de l'Amérique latine et des Caraïbes et reconnaissent l'importance stratégique d'une coopération birégionale inclusive.

ARTICLE 4.3

Environnement

1. Les parties conviennent de la nécessité de protéger l'environnement et de conserver, de restaurer et de gérer de manière durable les ressources naturelles.

2. Les parties coopèrent en particulier sur des questions telles que les droits d'accès en matière environnementale, la biodiversité et les zones protégées, les terres et les sols, l'eau, la qualité de l'air, la surveillance de l'environnement, l'évaluation des incidences sur l'environnement, la gestion des déchets, la responsabilité élargie des producteurs, le recyclage et la gestion des substances chimiques, ainsi que l'évaluation et la gestion des incidences des transports.

3. Les parties sont conscientes de l'importance de la gouvernance environnementale mondiale, y compris de la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties et, le cas échéant, des résolutions de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement et d'autres enceintes compétentes, pour relever les défis environnementaux d'intérêt commun. Chaque partie réaffirme sa volonté de mettre en œuvre les accords environnementaux multilatéraux auxquels elle est partie.

4. Les parties renforcent leur coopération en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine, ainsi que la prise en compte des considérations environnementales dans tous les secteurs de coopération, lorsque cela se justifie, en particulier pour ce qui est de:
 - a) la promotion d'une bonne gouvernance environnementale dans des domaines prioritaires arrêtés d'un commun accord;

 - b) la promotion de l'échange d'informations, d'expertise technique et de bonnes pratiques dans des domaines tels que:
 - i) l'économie verte et circulaire et les meilleures techniques disponibles;

- ii) la conservation et l'utilisation durable des objectifs de la biodiversité, y compris la cartographie et l'évaluation des écosystèmes et de leurs services, leur valorisation et la prise en considération de ces objectifs dans d'autres domaines d'action pertinents;
- iii) la protection et la gestion durable des forêts;
- iv) la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris de bois et d'autres ressources biologiques;
- v) la bonne gestion des substances chimiques et des déchets;
- vi) la politique d'utilisation des ressources en eau, des sols et des terres;
- vii) la pollution atmosphérique et la réduction des polluants à courte durée de vie;
- viii) la conservation et la gestion de l'environnement côtier et marin;
- ix) les incidences sociales et économiques de la dégradation de l'environnement;
- x) les incidences environnementales des activités économiques et les possibilités de verdissement des entreprises;
- xi) l'accès à l'information, la participation et la justice en matière environnementale;
- xii) la recherche universitaire conjointe en matière environnementale.

ARTICLE 4.4

Changement climatique

1. Les parties reconnaissent que la menace urgente que représente le changement climatique nécessite une action collective en faveur d'un développement à faibles émissions et résilient face au changement climatique.
2. Les parties sont conscientes de l'importance des règles et accords internationaux dans le domaine du changement climatique, en particulier la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (CCNUCC), l'accord de Paris et le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997.
3. Les parties œuvrent ensemble à renforcer leur coopération dans le cadre de la CCNUCC et à mettre en œuvre l'accord de Paris et leurs contributions déterminées au niveau national au titre dudit accord.
4. Cette coopération peut consister à:
 - a) coopérer à la mise en œuvre des engagements et des actions antérieurs à 2020 afin d'instaurer une confiance mutuelle entre les parties;
 - b) faciliter la poursuite des actions des parties, sous l'impulsion de leurs analyses de fond et débats nationaux;
 - c) soutenir un développement économique à faible émission de gaz à effet de serre conformément à l'accord de Paris;

- d) soutenir l'ensemble des dialogues et démarches constructifs engagés au titre de la CCNUCC, en particulier ceux qui visent à évaluer les progrès accomplis collectivement dans la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, comme le bilan mondial;
- e) instaurer un dialogue stratégique et une coopération concernant la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé mis en place par l'accord de Paris, dans des domaines prioritaires arrêtés d'un commun accord, dont le renforcement des capacités nationales afin d'atteindre des niveaux plus élevés de transparence;
- f) promouvoir le dialogue bilatéral et la coopération présentant un intérêt mutuel dans le but de soutenir, le cas échéant, les processus multilatéraux susceptibles d'avoir une incidence significative sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant du transport maritime international et de l'aviation, en particulier au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale;
- g) promouvoir les politiques et programmes internes en matière de climat soutenant les objectifs d'atténuation, d'adaptation et d'alignement des flux financiers de l'accord de Paris, y compris par l'intermédiaire des objectifs et actions contenus dans les contributions déterminées au niveau national des parties au titre dudit accord;
- h) soutenir les actions visant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face au changement climatique, en mettant l'accent sur le financement inclusif de l'action pour le climat ciblant les personnes les plus pauvres et les groupes particulièrement vulnérables face aux effets néfastes du changement climatique, tels que les femmes et les filles;

- i) encourager un dialogue sur le renforcement des politiques et mesures d'adaptation, y compris en ce qui concerne le financement de l'adaptation, l'évaluation des résultats et l'augmentation de la résilience;
- j) favoriser les synergies dans le domaine de l'action pour le climat à tous les niveaux entre l'administration publique, les organisations de la société civile et les entreprises privées et encourager la participation du secteur privé en vue de parvenir à une économie à faible émission de gaz à effet de serre et résiliente face au climat;
- k) promouvoir des instruments de politique économique permettant d'agir à l'égard du changement climatique, tels que la tarification du carbone, les instruments fondés sur le marché et les taxes carbone, en fonction des besoins;
- l) renforcer la mise au point et le déploiement de technologies à faibles émissions et d'autres technologies respectueuses du climat commercialement viables;
- m) promouvoir les efforts déployés au niveau mondial pour rationaliser et supprimer progressivement les subventions inefficaces en faveur des combustibles fossiles qui favorisent le gaspillage, en tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation des pays en développement et en réduisant autant que possible les répercussions négatives éventuelles sur leur développement, tout en protégeant les populations pauvres et les communautés touchées;
- n) renforcer le dialogue bilatéral sur d'autres questions qui pourraient se poser en matière de politique climatique et favoriser la prise en considération des approches transversales de l'accord de Paris et du programme 2030.

ARTICLE 4.5

Énergie durable

1. Les parties sont conscientes de l'importance du secteur de l'énergie pour la prospérité économique ainsi que pour la paix et la stabilité internationales et soulignent que la transformation du secteur de l'énergie est essentielle pour atteindre les objectifs fixés dans l'accord de Paris et dans le programme 2030. Elles conviennent de la nécessité d'améliorer et de diversifier l'approvisionnement énergétique, d'encourager l'innovation et d'accroître l'efficacité énergétique afin de garantir l'accès à une énergie sûre, durable, respectueuse de l'environnement et abordable. Les parties sont conscientes que la transition énergétique aura un coût dans les régions et soutiendra une transition juste. Elles œuvrent à la réalisation de ces objectifs.
2. Les parties procèdent à des échanges d'informations sur l'énergie et collaborent sur les plans bilatéral, régional et multilatéral afin de soutenir des marchés ouverts et concurrentiels, de partager des bonnes pratiques, de promouvoir une réglementation transparente fondée sur des données scientifiques et de discuter des domaines de coopération concernant les questions énergétiques.
3. Lors de la mise en œuvre de la coopération entre les parties au titre du présent article, il est dûment tenu compte de l'article 15.14, de manière à établir des synergies.

ARTICLE 4.6

Gouvernance des océans

1. Les parties sont conscientes de l'importance de la gestion durable des océans et des mers, y compris de la protection et de la préservation du milieu marin, du lien entre les océans et le climat, de la conservation, de l'utilisation durable et de la gestion responsable de la pêche, de l'aquaculture et des autres activités maritimes et du fait que celles-ci contribuent à offrir des possibilités environnementales, économiques et sociales aux générations actuelles et futures.

2. Dans ce contexte, dans le respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, les parties s'engagent à:

- a) promouvoir le fait que les États en position de le faire signent et ratifient, approuvent ou acceptent l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023;
- b) coopérer pour atteindre l'ODD n° 14 et les autres ODD connexes, y compris dans le cadre des organes et processus régionaux et multilatéraux concernés;
- c) contribuer à renforcer la gouvernance internationale des océans, notamment en comblant les lacunes en matière de réglementation et de mise en œuvre;

- d) favoriser l'amélioration de la coopération et des consultations, au sein des organisations, instruments et organes internationaux compétents et entre ceux-ci, en vue du renforcement de la gouvernance des océans et de la promotion d'une répression efficace des infractions;
- e) promouvoir et mettre effectivement en œuvre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, comme des programmes d'observateurs, des systèmes de surveillance des navires, le contrôle des transbordements, des inspections en mer, le contrôle par l'État du port et des sanctions connexes, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, aux fins de la conservation des stocks de poissons et de la prévention de la surpêche;
- f) maintenir ou adopter des mesures et coopérer pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), y compris, s'il y a lieu, par l'échange d'informations sur les activités de pêche INN dans leurs eaux et la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des échanges commerciaux et des activités de pisciculture;
- g) coopérer avec les organisations régionales de gestion de la pêche dans lesquelles elles siègent toutes les deux en qualité de membre, d'observateur ou de partie non contractante coopérante et, le cas échéant, coopérer au sein de ces organisations, pour assurer une bonne gouvernance;
- h) réduire les pressions exercées sur les océans en luttant contre la pollution marine et les déchets marins, provenant notamment des sources terrestres, des plastiques et des microplastiques;
- i) coopérer pour mettre en place des mesures de conservation et des outils de gestion par écosystème et par zone, y compris des zones marines protégées, conformément au droit de chaque partie et au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, pour protéger et restaurer les zones et les ressources côtières et marines;

- j) encourager le renforcement de la sûreté et de la sécurité des océans en échangeant des bonnes pratiques concernant les fonctions de garde-côte et la surveillance maritime, y compris par une coopération accrue entre les autorités concernées;
- k) promouvoir des outils par zone comme la planification de l'espace maritime fondée sur les écosystèmes et la gestion intégrée des zones côtières aux fins de la gestion et du développement durables des activités maritimes;
- l) coopérer pour renforcer la recherche et la collecte de données sur les océans;
- m) soutenir la recherche marine et les décisions scientifiquement fondées concernant la gestion de la pêche et les autres activités d'exploitation des ressources marines;
- n) coopérer pour réduire autant que possible les effets néfastes du changement climatique sur les océans, les côtes et les écosystèmes, notamment en atténuant les émissions de gaz à effet de serre, en particulier de dioxyde de carbone, et pour prendre des mesures d'adaptation efficaces et soutenir la mise en œuvre des accords et actions internationaux pertinents;
- o) favoriser le développement de l'aquaculture durable et responsable, y compris par la mise en œuvre des objectifs et des principes figurant dans le code de conduite pour une pêche responsable, adopté à Rome le 31 octobre 1995, par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- p) échanger des bonnes pratiques en matière de développement durable d'activités économiques maritimes choisies présentant un intérêt pour les parties.

ARTICLE 4.7

Réduction des risques de catastrophes

1. Les parties sont conscientes de la nécessité de gérer les risques de catastrophes tant naturelles que d'origine humaine, aux niveaux interne et mondial.
2. Les parties coopèrent en vue d'améliorer les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, de réaction et de rétablissement afin de réduire les risques de catastrophes, de promouvoir une culture de la prévention et d'accroître la résilience de leurs sociétés, de leurs écosystèmes et de leurs infrastructures, et elles œuvrent, lorsque cela se justifie, au niveau politique, sur les plans bilatéral, régional et multilatéral, pour améliorer la réduction des risques de catastrophes à l'échelle mondiale.
3. Les parties s'engagent à promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre et le suivi du cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adopté à Sendai, au Japon, le 18 mars 2015 lors de la troisième conférence mondiale des Nations unies, par l'intermédiaire de plateformes de coopération régionales et mondiales, et en particulier concernant l'évaluation des risques, la mise en œuvre de plans de réduction des risques de catastrophes à tous les niveaux et la collecte et l'utilisation de statistiques sur les catastrophes et de données sur les pertes, ainsi que l'évaluation économique des catastrophes.

ARTICLE 4.8

Élaboration de politiques urbaines

1. Les parties sont conscientes de l'importance des politiques visant à favoriser un développement urbain durable pour contribuer efficacement à la mise en œuvre des objectifs du programme 2030 et du nouveau programme pour les villes.
2. Les parties encouragent la coopération et le partenariat associant tous les acteurs clés dans le domaine du développement urbain durable, en particulier concernant les moyens de relever les défis urbains de manière intégrée et globale.
3. Les parties créent, dans la mesure du possible, des perspectives concrètes de coopération de ville à ville pour trouver des solutions durables aux défis urbains, en vue d'améliorer le renforcement des capacités par l'échange d'expériences et de pratiques et l'apprentissage mutuel.

ARTICLE 4.9

Coopération dans le domaine de l'agriculture et du développement rural¹

1. Les parties coopèrent dans le domaine de l'agriculture et du développement rural dans le but commun de renforcer la résilience et la durabilité de la production alimentaire, l'agriculture durable, la gestion des ressources naturelles telles que l'eau, l'action pour le climat, les systèmes alimentaires circulaires, y compris la prévention et la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires, la promotion des organisations de producteurs, les indications géographiques, la recherche et l'innovation, les politiques de développement rural et les perspectives du marché agricole.
2. Les parties reconnaissent les efforts déployés dans les enceintes internationales pour renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition à l'échelle mondiale ainsi que l'agriculture durable et s'engagent à participer activement à la coopération au sein de ces enceintes en vue de contribuer, d'ici à 2030, à l'élimination de la faim et de toutes les formes de malnutrition.
3. Les parties collaborent en vue de contribuer à la réalisation du programme 2030 dans le secteur agroalimentaire, et en particulier des ODD n^{os} 1, 2, 12, 15 et 17 et des autres ODD pertinents.

¹ Dans la mesure où les questions visées au présent article sont également visées au chapitre 14, la coopération visée au présent article sera menée conformément audit chapitre.

4. Les parties encouragent et promeuvent des partenariats publics, public-privé et de la société civile efficaces, en s'appuyant sur l'expérience et sur les stratégies de financement des partenariats visés dans l'ODD n° 17. À cette fin, elles s'efforcent d'améliorer la coopération et la coordination bilatérales en matière d'agriculture et de développement rural sur la base du principe de leurs objectifs respectifs de durabilité à long terme, visés dans le pacte vert pour l'Europe, la stratégie de l'Union européenne "De la ferme à la table" et la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité, ainsi que dans les initiatives chiliennes en matière de durabilité agroalimentaire.

CHAPITRE 5

PARTENARIAT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

ARTICLE 5.1

Entreprises et industrie

1. Les parties coopèrent en vue de promouvoir un environnement favorable au développement et à l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) et, lorsque cela se justifie, la coopération en matière de politique industrielle. Cette coopération consiste à:

- a) promouvoir les contacts entre opérateurs économiques, encourager les investissements communs et mettre en place des entreprises communes et des réseaux d'information dans le cadre des programmes horizontaux existants;

- b) échanger des informations et des expériences sur la création de conditions-cadres favorables à l'amélioration de la compétitivité des PME et sur les procédures relatives à la création de PME;
 - c) faciliter les activités des PME des parties;
 - d) promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et encourager les pratiques commerciales responsables, notamment la consommation et la production durables.
2. Les parties coopèrent pour faciliter les activités de coopération pertinentes mises en place par le secteur privé.

ARTICLE 5.2

Matières premières

1. Les parties sont conscientes qu'une approche transparente fondée sur le marché est le meilleur moyen de créer un environnement favorable aux investissements dans le secteur des matières premières.
2. Sur la base de l'intérêt mutuel, les parties encouragent la coopération sur les questions relatives aux matières premières dans les structures régionales ou multilatérales concernées ou au moyen d'un dialogue bilatéral à la demande de l'une ou l'autre partie. Cette coopération vise à promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux des matières premières et à contribuer au développement durable.

3. Lors de la mise en œuvre de la coopération entre les parties au titre du présent article, il est dûment tenu compte de l'article 15.14, de manière à établir des synergies.

ARTICLE 5.3

Conduite responsable des entreprises et entreprises et droits de l'homme

1. Les parties soutiennent l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme en veillant à ce que des dispositions efficaces relatives au devoir de diligence en matière de droits de l'homme soient mentionnées et encouragées dans ces plans.
2. Compte tenu du fait que les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme sur leur territoire en lien avec l'activité des entreprises, les parties encouragent une conduite responsable des entreprises conformément aux normes internationales approuvées ou soutenues par les parties dans le cadre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, de la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT) et du programme 2030.

ARTICLE 5.4

Emploi et questions sociales

1. Les parties, conformément au programme 2030, sont conscientes que l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris de l'extrême pauvreté, est le plus grand défi auquel le monde est confronté et constitue une condition indispensable au développement durable. À cet égard, elles conviennent d'échanger des informations sur les méthodes de mesure de la pauvreté afin de soutenir des politiques fondées sur des données probantes.
2. Les parties reconnaissent que l'amélioration du niveau de vie, la création d'emplois de qualité et la promotion de la protection sociale et du travail décent pour tous, femmes comme hommes, devraient être au cœur des politiques sociales et de l'emploi.
3. Les parties respectent, promeuvent et réalisent les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée à Genève le 18 juin 1998, et dans son suivi, dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée le 10 juin 2008, ainsi que dans les conventions fondamentales de l'OIT correspondantes.
4. Les parties renforcent la coopération, y compris entre les partenaires sociaux, dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales et encouragent les échanges de bonnes pratiques concernant l'emploi, la santé et la sécurité au travail, les inspections du travail, le travail non déclaré, le dialogue social, la protection sociale et la protection des travailleurs, y compris une évaluation des incidences de l'économie informelle ainsi que la gestion des transitions professionnelles.

5. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue régulier pour accompagner les travaux dans ces domaines d'intérêt commun et en examiner l'état d'avancement ainsi que les progrès dans la conception et l'efficacité de leurs politiques en la matière.

ARTICLE 5.5

Personnes âgées et handicapées

1. Les parties s'engagent à œuvrer en faveur du bien-être, de la dignité et de l'inclusion effective dans leurs sociétés des groupes vulnérables ainsi que des personnes qui sont confrontées à des obstacles pour participer à la société sur un pied d'égalité avec les autres, en particulier les personnes âgées et les personnes handicapées.
2. Les parties sont conscientes de l'importance de promouvoir le vieillissement positif et l'accessibilité à tous les niveaux tout au long de la vie. Elles sont également conscientes de l'importance de respecter les obligations en matière d'accessibilité prévues par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006.
3. Les parties conviennent de coopérer pour:
 - a) promouvoir et élaborer des mesures visant à soutenir ou à accroître les possibilités des personnes âgées et des personnes handicapées sur le marché du travail et l'inclusion sociale de ces personnes;

- b) garantir l'accès des personnes handicapées, en particulier des enfants et des jeunes, ainsi que des personnes âgées à une éducation inclusive et à l'apprentissage tout au long de la vie;
- c) promouvoir des mesures ciblées mettant l'accent sur l'inclusion des personnes souffrant de handicaps mentaux et intellectuels et de problèmes de santé mentale, ainsi que sur leur adaptation et leur réadaptation;
- d) recenser et échanger des bonnes pratiques concernant les dispositifs d'assistance, y compris ceux qui sont utilisés dans le cadre de la fourniture de soins pour favoriser une vie autonome et qui sont utilisables tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées, notamment dans les situations de dépendance;
- e) améliorer l'accessibilité des produits et des services de manière cohérente afin de garantir l'accès à ces produits et à ces services sur un pied d'égalité et sans discrimination à l'égard des personnes handicapées ou des personnes âgées.

ARTICLE 5.6

Jeunes

1. Les parties sont conscientes de l'importance des jeunes en tant que moteur de croissance et de prospérité. À cet égard, elles soulignent l'importance que des emplois soient créés pour les jeunes, que ces emplois soient décents, et que des projets soient élaborés pour accroître la participation civique des jeunes.

2. Les parties coopèrent pour:
 - a) faciliter la participation active des jeunes à la société civile;
 - b) favoriser les échanges dans le domaine de la politique de la jeunesse et de l'enseignement non formel destiné aux jeunes et aux animateurs socio-éducatifs;
 - c) promouvoir un développement durable et inclusif en engageant un dialogue en vue de soutenir des campagnes de sensibilisation ciblant les jeunes sur les droits de l'homme et la non-discrimination.

3. Dans ce cadre, elles mènent des travaux conjoints pour lutter contre le harcèlement et la violence dans les établissements d'enseignement.

ARTICLE 5.7

Culture

1. Les parties coopèrent dans les enceintes internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, notamment par la mise en œuvre de la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005.

2. Les parties favorisent un dialogue et une coopération plus étroits dans les secteurs de la culture et de la création, y compris concernant les technologies et médias audiovisuels émergents et nouveaux, en tenant compte des accords bilatéraux existants entre le Chili et les États membres, afin d'améliorer, entre autres, la compréhension et la connaissance mutuelles de leurs cultures respectives et les échanges en la matière.
3. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour favoriser les échanges culturels et mener des initiatives conjointes dans divers domaines culturels, y compris la coproduction dans les secteurs des médias, du cinéma et de la télévision, en utilisant les instruments et cadres de coopération disponibles.
4. Les parties encouragent le dialogue interculturel entre leurs organisations de la société civile ainsi qu'entre leurs citoyens.

ARTICLE 5.8

Recherche et innovation

1. Les parties coopèrent dans le domaine de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation sur la base de l'intérêt commun et du bénéfice mutuel et dans le respect de leurs règles et dispositions internes. Cette coopération vise à promouvoir le développement social et économique, à relever les défis sociétaux mondiaux, à atteindre l'excellence scientifique, à améliorer la compétitivité régionale et à renforcer les relations entre les parties, de manière à ce qu'un partenariat durable en résulte. Les parties encouragent le dialogue stratégique et utilisent leurs différents instruments, tels que l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili, fait à Bruxelles le 23 septembre 2002, de manière complémentaire.

2. Les parties cherchent:

- a) à améliorer les conditions de mobilité des chercheurs, des scientifiques, des experts, des étudiants et des entrepreneurs et les conditions de circulation transfrontière du matériel et des équipements;
- b) à faciliter l'accès réciproque à leurs programmes, infrastructures et installations de recherche, publications et données scientifiques respectifs dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation;
- c) à accroître la coopération en matière de recherche prénormative et de normalisation;
- d) à promouvoir des principes communs pour un traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des projets de recherche et d'innovation;
- e) à encourager le dialogue stratégique sur l'innovation, ciblé sur les PME en particulier, en vue de créer de nouveaux biens et services et de stimuler l'innovation technologique et l'entrepreneuriat;
- f) à augmenter le nombre de projets conjoints d'entreprises dans le domaine de la recherche appliquée et du développement qui visent à apporter des solutions innovantes à des problèmes et défis communs;
- g) à favoriser les réseaux et les liens entre les établissements de recherche et d'innovation, tels que les universités et les centres de recherche, et les entreprises, dans leurs régions, aux fins du développement d'activités proches du marché;

- h) à soutenir les programmes d'innovation sociale et publique visant à améliorer le développement social des régions et en particulier la qualité de vie des citoyens;
 - i) à promouvoir la coopération et l'échange de bonnes pratiques, de politiques et de stratégies, y compris concernant les défis mondiaux, entre les décideurs politiques, les agences d'innovation et les autres parties prenantes concernées.
3. Les parties encouragent les activités suivantes, auxquelles sont associés des organismes publics, des centres de recherche publics et privés, des établissements d'enseignement supérieur, des agences et réseaux d'innovation ainsi que d'autres parties prenantes, y compris des PME:
- a) des initiatives conjointes de sensibilisation à la science, à la technologie et à l'innovation, des programmes de renforcement des capacités, ainsi que des possibilités de participation réciproque à leurs programmes respectifs;
 - b) des réunions et ateliers conjoints visant à échanger des informations et des bonnes pratiques et à recenser les domaines dans lesquels mener des travaux de recherche communs;
 - c) des actions conjointes et cofinancées de recherche et d'innovation, y compris des réseaux thématiques, dans des domaines d'intérêt commun;
 - d) l'évaluation mutuellement reconnue de la coopération en matière scientifique et d'innovation et la diffusion des résultats correspondants.

ARTICLE 5.9

Coopération polaire

Les parties sont conscientes de l'importance du dialogue et de la coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral sur les questions polaires. Cette coopération passe par un dialogue entre experts et par l'échange de bonnes pratiques, y compris dans le cadre de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

ARTICLE 5.10

Politique numérique

1. Les parties sont conscientes que les technologies de l'information et de la communication (TIC) favorisent le développement économique, éducatif et social. Elles procèdent à des échanges de vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.
2. Les parties coopèrent concernant les politiques en matière de TIC. Cette coopération peut consister à:
 - a) échanger des points de vue sur les différents aspects de la stratégie de l'Union européenne relative au marché unique numérique, en particulier les politiques et la réglementation en matière de communications électroniques, y compris l'accès aux services à haut débit, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, les flux de données, les exigences de localisation des données, l'administration en ligne, l'administration ouverte, les données ouvertes, la sécurité de l'internet, la santé en ligne et l'indépendance des autorités de régulation;

- b) procéder à des échanges de vues sur la neutralité de l'internet, en tant que principe visant à promouvoir un internet libre et ouvert, ainsi que sur la création de services et d'applications en ligne dans l'intérêt de tous les citoyens et sur l'accès à ces services et applications;
- c) promouvoir les TIC en tant que moyens de favoriser le développement social, culturel et économique, l'inclusion sociale et numérique et la diversité culturelle et en tant qu'outils essentiels pour stimuler la connectivité dans les écoles et développer les réseaux de recherche et les réseaux universitaires;
- d) développer l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, ainsi que des infrastructures et des services de calcul et de données scientifiques, et promouvoir un tel développement dans leur contexte régional;
- e) coopérer dans le domaine de l'administration en ligne et des services de confiance tels que la signature électronique et l'identité électronique, en mettant l'accent sur l'échange de principes stratégiques, d'informations et de bonnes pratiques concernant l'utilisation des TIC pour moderniser l'administration publique et pour promouvoir des services publics de qualité et la gestion transparente des ressources publiques;
- f) échanger des informations sur les normes, l'évaluation de la conformité et la réception par type, notamment pour faciliter les échanges commerciaux;
- g) promouvoir les échanges et la formation de spécialistes, en particulier de jeunes professionnels et de femmes;
- h) promouvoir les compétences numériques.

ARTICLE 5.11

Éducation et enseignement supérieur

1. Les parties coopèrent dans le domaine de l'éducation en vue de soutenir le développement du capital humain, en particulier au niveau de l'enseignement supérieur.
2. Afin de soutenir la qualité et la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur, les parties:
 - a) promeuvent la mobilité des étudiants et du personnel enseignant et administratif dans le cadre de programmes existants ou nouveaux;
 - b) renforcent les capacités dans les établissements d'enseignement supérieur;
 - c) améliorent les mécanismes de reconnaissance des qualifications et des périodes d'études à l'étranger, conformément au droit de chaque partie.

ARTICLE 5.12

Navigation par satellite à caractère civil, observation de la Terre et autres activités spatiales

1. Les parties sont conscientes que les activités spatiales ont une incidence positive sur le développement environnemental durable, sur le développement économique et social et sur la compétitivité industrielle.

2. Les parties coopèrent, conformément aux conventions internationales et à leur droit respectif, sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des activités spatiales à caractère civil, telles que:
- a) la recherche spatiale, notamment sur la navigation par satellite et l'observation de la Terre, par la participation à Horizon Europe;
 - b) la coopération concernant les applications et les services fondés sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite, y compris, en particulier, la recherche scientifique, la coopération industrielle, le développement du commerce et du marché, les normes pour les applications, la certification et les mesures réglementaires;
 - c) la mise au point de systèmes de renforcement satellitaire, en particulier pour les systèmes de transport aérien ou de renforcement, la protection mutuelle des infrastructures des systèmes de navigation par satellite, la coopération en matière d'interopérabilité, de compatibilité et d'utilisation du spectre;
 - d) l'observation de la Terre et la science de la Terre, y compris la coopération au sein des enceintes multilatérales et, en particulier, du groupe sur l'observation de la Terre (GEO) et du comité sur les satellites d'observation de la Terre (CEOS), pour relever les défis sociétaux et faciliter les partenariats d'entreprises et d'innovation dans le domaine de l'observation de la Terre dans le cadre du volet Copernicus du programme spatial de l'Union en recensant les domaines d'intérêt commun;
 - e) les communications par satellite.

ARTICLE 5.13

Tourisme

1. Les parties coopèrent dans le domaine du tourisme dans le but d'améliorer l'échange d'informations et d'établir des bonnes pratiques afin d'assurer un développement équilibré et durable du tourisme et de soutenir la création d'emplois, le développement économique et l'amélioration de la qualité de vie.
2. Les parties se concentrent en particulier sur:
 - a) la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel et l'optimisation de ses potentialités;
 - b) le respect de l'intégrité et des intérêts des communautés locales;
 - c) la promotion de la coopération entre les régions des parties et les régions et municipalités des pays voisins;
 - d) la promotion de l'échange d'informations et de la coopération concernant les industries créatives et de l'innovation dans le secteur du tourisme.

ARTICLE 5.14

Statistiques

1. Les parties coopèrent dans le domaine des statistiques.
2. Cette coopération peut consister à:
 - a) promouvoir l'harmonisation des méthodes statistiques afin d'améliorer la comparabilité des données;
 - b) produire et diffuser des statistiques officielles et élaborer des indicateurs;
 - c) échanger des connaissances et des bonnes pratiques entre les institutions officielles du Chili chargées des questions et procédures statistiques et leurs homologues dans l'Union européenne.

ARTICLE 5.15

Transports

1. Les parties coopèrent dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris en matière de politique intégrée des transports, en vue de mettre en place et de soutenir un système de transport efficient, durable, sûr, sécurisé et respectueux de l'environnement pour les passagers comme pour les marchandises.

2. Cette coopération vise à promouvoir:
- a) l'échange d'informations sur leurs politiques, normes et bonnes pratiques respectives en matière de transports et sur d'autres sujets d'intérêt mutuel;
 - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux;
 - c) une approche axée sur des systèmes de transport multimodaux;
 - d) un environnement propice aux investissements;
 - e) la sûreté et la sécurité des systèmes de transport;
 - f) les questions de transport liées à l'environnement;
 - g) des solutions de transport à faible intensité de carbone ou sans carbone, la recherche et l'innovation, des solutions intelligentes et numériques;
 - h) le dialogue entre experts et la coopération dans les enceintes internationales compétentes en matière de transports;
 - i) des solutions de transport durables, y compris pour la mobilité urbaine; et
 - j) la facilitation des échanges commerciaux, l'augmentation de l'efficacité et l'optimisation des opérations de transport et des opérations logistiques par la numérisation et la simplification des exigences en matière d'établissement de rapports pour tous les modes de transport.

CHAPITRE 6

AUTRES DOMAINES

ARTICLE 6.1

Politiques macroéconomiques

Les parties coopèrent et encouragent l'échange d'informations et de points de vue sur les politiques et les tendances macroéconomiques.

ARTICLE 6.2

Questions fiscales

Les parties sont conscientes des principes de bonne gouvernance en matière fiscale, y compris des normes mondiales concernant la transparence, l'échange d'informations et des normes minimales visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), et s'engagent à mettre ces principes en œuvre, ainsi qu'à éliminer les pratiques fiscales dommageables. Elles promeuvent des conditions de concurrence équitables et s'emploient à améliorer la coopération internationale en matière fiscale afin de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

ARTICLE 6.3

Politique des consommateurs

Les parties sont conscientes de l'importance d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et s'efforcent, à cette fin, de coopérer dans le domaine de la politique des consommateurs. Elles conviennent que cette coopération peut consister, dans la mesure du possible:

- a) à échanger des informations sur leurs cadres respectifs de protection des consommateurs, y compris sur le droit de la consommation, la sécurité des produits de consommation, les voies de recours pour les consommateurs et les mesures visant à faire respecter la législation en matière de protection des consommateurs;
- b) à encourager la création d'associations indépendantes de consommateurs et les contacts entre représentants des consommateurs.

ARTICLE 6.4

Santé publique

Les parties conviennent de coopérer en matière de santé publique, notamment en ce qui concerne la prévention et le contrôle des maladies transmissibles, la préparation à la lutte contre la propagation de maladies hautement pathogènes, l'application du règlement sanitaire international (2005), adopté le 23 mai 2005 par l'Assemblée mondiale de la santé, et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

ARTICLE 6.5

Coopération concernant le sport et l'activité physique

Les parties coopèrent dans le domaine du sport et de l'activité physique afin de contribuer au développement d'un mode de vie actif et sain, y compris par la promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé parmi tous les groupes d'âge, la promotion des rôles sociaux et des valeurs éducatives du sport et la lutte contre les menaces qui pèsent sur le sport, telles que le dopage, le trucage de matchs, le racisme et la violence.

CHAPITRE 7

MODERNISATION DE L'ÉTAT ET DU SERVICE PUBLIC, DÉCENTRALISATION,
POLITIQUE RÉGIONALE ET COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

ARTICLE 7.1

Modernisation de l'État

Dans le cadre de leur dialogue politique et de leur coopération, les parties s'emploient à échanger leurs expériences concernant les questions liées à la modernisation et à la décentralisation de l'État et de l'administration publique, en tirant les enseignements de leurs bonnes pratiques en matière d'efficacité organisationnelle globale ainsi que de la législation et du cadre institutionnel existants dans le but de parvenir à une bonne gouvernance, y compris concernant les aspects suivants:

- a) la reconnaissance de l'autonomie et du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques pour ce qui est de promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux en garantissant l'efficacité, l'obligation de rendre des comptes, l'efficacité et la transparence;
- b) la promotion de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans le cadre des politiques publiques et de la prise de décision vis-à-vis de leurs citoyens, ainsi que le renforcement du rôle de la société civile dans ce domaine;
- c) la promotion d'une culture de l'intégrité et de la probité dans le service public englobant la société dans son ensemble, en collaboration avec le secteur privé et la société civile;

- d) la promotion, le soutien et l'encouragement de l'innovation dans le secteur public, apportant des solutions aux problèmes et aux défis de ses différents niveaux et domaines de travail, de manière à ce qu'ils génèrent une valeur publique dans l'écosystème de l'innovation et dans la société.

ARTICLE 7.2

Politique régionale et décentralisation

1. Les parties sont conscientes de l'importance des politiques visant à favoriser un développement régional et territorial équilibré et durable. Elles reconnaissent l'importance des régions et de la coopération avec les gouvernements infranationaux, ainsi que le fait qu'ils peuvent enrichir considérablement les connaissances sur les politiques publiques conformément aux exigences de la future décentralisation du Chili.
2. Les parties coopèrent, dans la mesure du possible, en vue d'améliorer les systèmes de gouvernance à différents niveaux et de renforcer les capacités par l'échange d'expériences et de pratiques et par l'apprentissage mutuel concernant les solutions durables aux défis du développement territorial et régional, les politiques visant à promouvoir la cohésion sociale, économique et territoriale, y compris la coopération transfrontière, l'établissement et la mise en œuvre de la politique régionale et l'organisation de stratégies de développement territorial, ainsi que les questions de partenariat, les procédures et méthodes de planification et d'évaluation, l'innovation régionale et les politiques de spécialisation intelligente.
3. Les parties s'engagent à renforcer et à élargir, dans la mesure du possible, les dynamiques et les possibilités de collaboration entre les régions de l'Union européenne et celles du Chili par la conception et l'exécution de programmes et de projets conjoints visant à stimuler, entre autres, le développement régional et territorial.

4. Les parties s'efforcent d'échanger des expériences et des bonnes pratiques concernant les interrelations entre la décentralisation et la mise en œuvre de la politique régionale.

ARTICLE 7.3

Coopération interinstitutionnelle

1. Les parties s'engagent à encourager et à faciliter un dialogue et une coopération plus étroits entre les institutions concernées dans tous les domaines régis par le présent accord. À cette fin, elles encouragent les contacts entre les institutions du gouvernement, le secteur public et les autres institutions compétentes du Chili et leurs homologues de l'Union européenne dans le cadre de la coopération sectorielle la plus large possible, qui peut inclure:
 - a) la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène;
 - b) une formation et un appui organisationnels;
 - c) la fourniture d'une assistance technique aux institutions du Chili chargées de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des politiques publiques et de l'information sur ces politiques, y compris dans le cadre de réunions entre des membres du personnel des institutions de l'Union européenne et leurs homologues du Chili;

- d) l'échange régulier d'informations, lorsque cela se justifie, y compris par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et la mise en place de réseaux d'information, la protection des données à caractère personnel étant garantie dans tous les domaines où un échange de données est nécessaire;
 - e) l'échange d'informations et de bonnes pratiques en ce qui concerne la numérisation des procédures de l'État relatives à la fourniture de services aux citoyens;
 - f) le transfert de connaissances spécialisées;
 - g) des études préliminaires et l'exécution conjointe de projets moyennant une contribution financière proportionnée;
 - h) l'élaboration de plans d'action comprenant des points focaux, des calendriers et des mécanismes d'évaluation;
 - i) la contribution à la création de capacités, de compétences et d'aptitudes dans le domaine de l'innovation publique.
2. Les parties peuvent, d'un commun accord, ajouter d'autres domaines d'action à ceux visés au paragraphe 1.

PARTIE III

COMMERCE ET QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INSTITUTIONNELLES

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1

Établissement d'une zone de libre-échange

Les parties établissent une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et avec l'article V de l'AGCS.

ARTICLE 8.2

Objectifs

Les objectifs de la présente partie du présent accord sont les suivants:

- a) l'expansion et la diversification du commerce des marchandises entre les parties, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994, par la réduction ou l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce;
- b) la facilitation du commerce des marchandises, notamment au moyen de dispositions concernant les douanes et la facilitation des échanges commerciaux, les normes, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires, d'une manière qui préserve le droit de chaque partie de réglementer afin d'atteindre des objectifs de politique publique;
- c) la libéralisation du commerce des services, en conformité avec l'article V de l'AGCS;
- d) la mise en place d'un environnement propice à l'accroissement des flux d'investissement, l'amélioration des conditions d'établissement sur la base du principe de non-discrimination, tout en préservant le droit de chaque partie à adopter et à appliquer les mesures nécessaires pour poursuivre des objectifs légitimes de politique publique;
- e) la facilitation du commerce et des investissements entre les parties, notamment par le libre transfert des paiements courants et des mouvements de capitaux;

- f) le développement d'un environnement favorable à l'investissement grâce à l'établissement de règles transparentes, stables et prévisibles qui garantissent aux investisseurs un traitement équitable et l'établissement d'un système juridictionnel appelé à régler les différends entre investisseurs et États d'une manière efficace, équitable et prévisible.
- g) l'ouverture effective et réciproque des marchés publics des parties;
- h) la promotion de l'innovation et de la créativité en veillant à la protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle conformément aux obligations internationales applicables entre les parties;
- i) la promotion des conditions favorisant une concurrence non faussée, en particulier en ce qui concerne les échanges commerciaux et les investissements entre les parties;
- j) le développement du commerce international d'une manière qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale; et
- k) la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends efficace, équitable et prévisible pour résoudre les différends concernant l'interprétation et l'application de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 8.3

Définitions d'application générale

Aux fins de la présente partie du présent accord, des annexes 9, 10-A à 10-E, 13-A à 13-H, 15-A, 15-B, 16-A, 16-B, 16-C, 17-A à 17-I, 19-A, 19-B, 19-C, 21-A, 21-B, 25, 28-A, 28-B, 29, 32-A, 32-B, 32-C, 38-A et 38-B ainsi que des protocoles au présent accord, on entend par:

- a) "accord sur l'agriculture": l'accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- b) "accord antidumping": l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- c) "droit de douane": tout droit ou toute imposition de quelque nature que ce soit perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'une marchandise; ne rentrent pas dans la définition du droit de douane:
 - i) toute imposition équivalente à une taxe intérieure appliquée conformément à l'article 9.4 du présent accord;
 - ii) les droits antidumping, de sauvegarde spéciale, compensateurs ou de sauvegarde appliqués en conformité avec le GATT de 1994, l'accord antidumping, l'accord sur l'agriculture, l'accord SMC et l'accord sur les sauvegardes, ainsi qu'il convient; et
 - iii) les redevances ou autres impositions perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation, dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

- d) "CPC": la classification centrale de produits (provisoire) (Études statistiques, série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau statistique des Nations unies, New York, 1991);
- e) "jours": les jours de l'année civile, y compris les samedis, dimanches et jours fériés;
- f) "existant": en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- g) "AGCS": l'accord général sur le commerce des services figurant à l'annexe 1B de l'accord sur l'OMC;
- h) "GATT de 1994": l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- i) "marchandise d'une partie": une marchandise nationale au sens du GATT de 1994, y compris les marchandises originaires de cette partie;
- j) "système harmonisé" ou "SH": le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises développé par l'Organisation mondiale des douanes, y compris ses règles générales pour l'interprétation, ses notes de sections, ses notes de chapitres et ses notes de sous-positions;
- k) "position": les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

- l) "personne morale": toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (*trust*), société de personnes (*partnership*), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- m) "mesure": toute mesure prise sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative, d'exigence ou de pratique, ou sous toute autre forme;
- n) "mesure d'une partie": toute mesure adoptée ou maintenue par¹:
 - i) des administrations et des pouvoirs publics à tous les niveaux;
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou pouvoirs publics à tous les niveaux²; ou

¹ Il est entendu que "mesure" inclut les omissions d'une partie à entreprendre des actions qui sont nécessaires pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

² Il est entendu que les obligations d'une partie en vertu du présent accord s'appliquent à une entreprise détenue par l'État ou à une autre personne qui exerce un pouvoir réglementaire ou administratif ou tout autre pouvoir gouvernemental qui lui a été délégué par cette partie, tel que le pouvoir d'exproprier, de délivrer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

- iii) toute entité agissant en réalité sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle d'une partie concernant la mesure¹;
- o) "personne physique":
 - i) pour la partie UE, un ressortissant d'un État membre conformément à son droit interne²;
et
 - ii) pour le Chili, un ressortissant du Chili, conformément à son droit;
- p) "marchandise originaire": une marchandise qui remplit les conditions des règles d'origine énoncées au chapitre 10;
- q) "personne": une personne physique ou morale;

¹ Il est entendu que, si une partie affirme qu'une entité agit de la façon visée au point iii), la charge de la preuve incombe à cette partie et elle doit au moins fournir des indices solides.

² Aux fins des chapitres 17 à 27, la définition de "personne physique" comprend également une personne physique qui réside à titre permanent en République de Lettonie sans être citoyen de la République de Lettonie ou de n'importe quel autre État, mais qui est en droit, en vertu du droit de la République de Lettonie, de recevoir un passeport de non-citoyen.

- r) "données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- s) "accord sur les sauvegardes": l'accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- t) "mesure sanitaire ou phytosanitaire": toute mesure visée à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS;
- u) "accord SMC": l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- v) "accord SPS": l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- w) "accord OTC": l'accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 1 de l'accord sur l'OMC;
- x) "accord sur les ADPIC": l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC; et
- y) "accord sur l'OMC": l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

ARTICLE 8.4

Relations avec l'accord sur l'OMC et d'autres accords existants
relevant de la présente partie du présent accord

1. Les parties réaffirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'accord sur l'OMC et d'autres accords existants relevant de la présente partie du présent accord auxquels elles sont parties.
2. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des parties à agir d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord sur l'OMC.
3. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et tout accord existant autre que l'accord sur l'OMC auquel les deux parties sont parties et qui relèvent de la présente partie du présent accord, les parties se consultent immédiatement en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

SECTION B

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 8.5

Fonctions spécifiques du conseil conjoint dans sa configuration "Commerce"

1. Lorsque le conseil conjoint institué en vertu de l'article 40.1 examine des questions relevant de la présente partie du présent accord¹, il peut:
 - a) adopter des décisions visant à modifier:
 - i) les listes tarifaires figurant aux appendices 9-1 et 9-2 afin d'accélérer le démantèlement tarifaire;
 - ii) le chapitre 10 et les annexes 10-A à 10-E;
 - iii) les annexes 13-F et 13-G et les appendices 13-E-1;
 - iv) les annexes 16-A, 16-D, 16-E et le paragraphe 1 de l'annexe 16-B;

¹ Il est entendu que le Chili mettra en œuvre toutes les décisions adoptées par le conseil conjoint dans sa configuration "Commerce" au moyen d'*acuerdos de ejecución* (accords exécutifs) conformément au droit chilien.

- v) l'annexe 21-B;
 - vi) l'annexe 29;
 - vii) la définition de "subvention" figurant à l'article 31.2, paragraphe 1, dans la mesure où elle concerne des entreprises fournissant des services, en vue d'intégrer les résultats des futures discussions au sein de l'OMC ou des forums plurilatéraux connexes sur cet aspect;
 - viii) l'annexe 32-A en ce qui concerne les références au droit applicable dans les parties;
 - ix) l'annexe 3-B en ce qui concerne les critères à inclure dans la procédure d'opposition;
 - x) l'annexe 32-C en ce qui concerne les indications géographiques;
 - xi) les annexes 38-A et 38-B; et
 - xii) les autres dispositions, annexes, appendices ou protocoles dont la modification est prévue dans la présente partie du présent accord;
- b) adopter les décisions d'interprétation des dispositions de la présente partie du présent accord, qui sont contraignantes pour les parties et tous les organes créés en vertu de la présente partie du présent accord ainsi que les groupes spéciaux visés aux chapitres 33 et 38;

- c) instituer des sous-comités supplémentaires et d'autres organes compétents pour les questions relevant de la présente partie du présent accord conformément à l'article 40.3, paragraphe 3; et
 - d) s'il le juge approprié, arrêter le règlement intérieur des sous-comités et autres organes institués en vertu de l'article 8.8 et du point c) du présent paragraphe.
2. L'ordre du jour des réunions du conseil conjoint dans sa configuration "Commerce" est établi par les coordinateurs pour la présente partie du présent accord, conformément à l'article 8.7, paragraphe 2.

ARTICLE 8.6

Fonctions spécifiques du comité conjoint dans sa configuration "Commerce"

1. Lorsque le comité conjoint institué en vertu de l'article 40.2 examine des questions relevant de la présente partie du présent accord¹, celui-ci:
- a) assiste le conseil conjoint dans l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les questions liées au commerce et aux investissements;

¹ Il est entendu que le Chili mettra en œuvre toutes les décisions adoptées par le comité conjoint dans sa configuration "Commerce" au moyen d'*acuerdos de ejecución* (accords exécutifs) conformément au droit chilien.

- b) est chargé de la mise en œuvre correcte de la présente partie du présent accord; à cet égard, et sans préjudice des droits établis en vertu du chapitre 38, une partie peut soumettre à discussion, dans le cadre du comité conjoint, toute question liée à l'application ou à l'interprétation de la présente partie du présent accord;
 - c) supervise la poursuite de l'élaboration des dispositions de la présente partie du présent accord en tant que de besoin et évalue les résultats obtenus grâce à son application,
 - d) recherche les moyens appropriés pour prévenir et résoudre les problèmes qui peuvent survenir dans les domaines relevant de la présente partie du présent accord;
 - e) supervise les travaux de tous les sous-comités institués en vertu de l'article 8.8 et des sous-comités institués en vertu de l'article 40.3, paragraphe 3, qui exécutent des tâches relevant de la présente partie du présent accord; et
 - f) examine tous les effets, sur la présente partie du présent accord, de l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne.
2. Le comité conjoint, dans sa configuration "Commerce", peut:
- a) instituer des sous-comités supplémentaires et d'autres organes compétents pour les questions relevant de la présente partie du présent accord conformément à l'article 40.3, paragraphe 3;

- b) adopter des décisions en vue de modifier la présente partie du présent accord conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), et de publier les interprétations visées à l'article 8.5, paragraphe 1, point b), entre les réunions du conseil conjoint, lorsque ce dernier ne peut pas se réunir ou que le présent accord le prévoit d'une autre manière; et
 - c) arrêter le règlement intérieur des sous-comités et d'autres organes, s'il le juge approprié, institués en vertu de l'article 8.8 et du point a) du présent paragraphe.
3. L'ordre du jour des réunions du comité conjoint dans sa configuration "Commerce" est établi par les coordinateurs pour la présente partie du présent accord, conformément à l'article 8.7, paragraphe 2.

ARTICLE 8.7

Coordinateurs pour la présente partie du présent accord

1. Chaque partie nomme un coordinateur pour la présente partie du présent accord, dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et notifie à l'autre partie les coordonnées de ce coordinateur.
2. Les coordinateurs établissent conjointement l'ordre du jour et procèdent ensemble à tous les autres préparatifs nécessaires à l'organisation des réunions du conseil conjoint, du comité conjoint et des sous-comités ainsi que des autres organes institués en vertu de l'article 8.8 ou de l'article 40.3, paragraphe 3, qui exécutent des tâches relevant de la présente partie du présent accord. Les coordinateurs assurent le suivi des décisions du conseil conjoint et du comité conjoint, dans sa configuration "Commerce", ainsi que des décisions des sous-comités dans les cas prévus aux articles 17.39 et 25.20, le cas échéant.

ARTICLE 8.8

Sous-comités et autres organes spécifiques à la présente partie du présent accord

1. Les parties instituent les sous-comités suivants:
 - a) le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements";
 - b) le sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine";
 - c) le sous-comité "Services financiers";
 - d) le sous-comité "Propriété intellectuelle";
 - e) le sous-comité "Marchés publics";
 - f) le sous-comité "Mesures sanitaires et phytosanitaires";
 - g) le sous-comité "Services et investissement";
 - h) le sous-comité "Systèmes alimentaires durables";
 - i) le sous-comité "Obstacles techniques au commerce";

- j) le sous-comité "Commerce des marchandises"; et
- k) le sous-comité "Commerce et développement durable".

2. L'ordre du jour des réunions des sous-comités et autres organes compétents pour les questions relevant de la présente partie du présent accord est établi par les coordinateurs pour la présente partie du présent accord, conformément à l'article 8.7, paragraphe 2.

CHAPITRE 9

COMMERCE DES MARCHANDISES

ARTICLE 9.1

Objectif

Les parties libéralisent de manière progressive et réciproque le commerce des marchandises conformément à la présente partie du présent accord.

ARTICLE 9.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire de la présente partie du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce des marchandises d'une partie.

ARTICLE 9.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre et de l'annexe 9, on entend par:

- a) "accord sur les procédures de licences d'importation": l'accord sur les procédures de licences d'importation figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- b) "formalités consulaires": la procédure visant à obtenir d'un consul de la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice, ou sur le territoire d'un pays tiers, une facture consulaire ou un visa consulaire pour une facture commerciale, un certificat d'origine, un manifeste, une déclaration d'exportation ou tout autre document douanier lié à l'importation d'une marchandise;
- c) "accord sur l'évaluation en douane": l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

- d) "procédure de licences d'exportation": une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'exportation à partir du territoire de la partie exportatrice;
- e) "procédure de licence d'importation": une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la partie importatrice;
- f) "marchandise remanufacturée": une marchandise relevant des chapitres 84 à 90 ou de la position 94.02 du SH, sauf une marchandise relevant des positions 84.18, 85.09, 85.10, 85.16 et 87.03 du SH ou de ses sous-positions 8414.51, 8450.11, 8450.12, 8508.1 et 8517.11:
 - i) qui est entièrement ou partiellement constituée de pièces obtenues à partir de marchandises déjà utilisées;
 - ii) dont les performances et les conditions de fonctionnement sont semblables à celles d'une marchandise équivalente à l'état neuf; et
 - iii) qui est couverte par la même garantie qu'une marchandise équivalente à l'état neuf;

- g) "réparation": toute opération de transformation réalisée sur une marchandise afin de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise, ou afin d'assurer la conformité avec les normes techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée; la réparation comprend la remise en état et l'entretien, mais exclut une opération ou un procédé qui:
- i) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;
 - ii) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou
 - iii) sert à améliorer ou à accroître les performances techniques d'une marchandise;
- h) "catégorie de démantèlement": le délai prévu pour la suppression des droits de douane allant de zéro à sept années, à l'issue duquel une marchandise est exempte de droits de douane, sauf mention contraire dans les listes figurant à l'annexe 9.

ARTICLE 9.4

Traitement national en matière d'imposition et de réglementation intérieures

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes et ses dispositions additionnelles. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 9.5

Réduction ou élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie réduit ou élimine les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie, conformément à sa liste figurant à l'annexe 9.
2. Aux fins du paragraphe 1, le taux de base des droits de douane est celui indiqué pour chaque marchandise dans les listes de l'annexe 9.

3. Si une partie réduit le taux du droit de douane qu'elle applique à la nation la plus favorisée (ci-après dénommé "taux NPF"), la liste de cette partie figurant à l'annexe 9 s'applique aux taux réduits. Si une partie baisse le taux NPF qu'elle applique jusqu'à un niveau inférieur au taux de base par rapport à une ligne tarifaire spécifique, cette partie calcule le taux applicable préférentiel produisant la réduction tarifaire sur le taux NPF réduit appliqué, tout en maintenant la marge de préférence relative pour cette ligne tarifaire spécifique aussi longtemps que le taux NPF appliqué est inférieur au taux de base. La marge de préférence relative pour toute ligne tarifaire donnée à chaque période de démantèlement correspond à la différence entre le taux de base indiqué dans la liste de cette partie figurant à l'annexe 9 et le taux du droit appliqué pour cette ligne tarifaire conformément à cette liste, divisée par ce taux de base et exprimée en pourcentage.

4. À la demande d'une partie, les parties se consultent pour envisager d'accélérer la réduction ou l'élimination des droits de douane indiqués dans les listes figurant à l'annexe 9. Tenant compte de l'issue de cette consultation, le conseil conjoint peut adopter une décision pour modifier l'annexe 9 afin d'accélérer la réduction ou l'élimination de ce tarif.

ARTICLE 9.6

Statu quo

1. Sauf disposition contraire de la présente partie du présent accord, une partie n'augmente pas un droit de douane défini comme taux de base à l'annexe 9 ni n'adopte un nouveau droit de douane sur une marchandise originaire de l'autre partie.

2. Il est entendu qu'une partie peut augmenter un droit de douane pour atteindre le niveau défini à l'annexe 9 pour la période de démantèlement respective à la suite d'une réduction unilatérale.

ARTICLE 9.7

Droits de douane, taxes et autres impositions à l'exportation

1. Une partie n'institue pas ni ne maintient un droit de douane, une taxe ou une autre imposition de quelque nature que ce soit, perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise à destination de l'autre partie, ou une taxe intérieure ou une autre imposition sur une marchandise exportée vers l'autre partie qui est supérieure à la taxe ou à l'imposition qui serait appliquée aux produits similaires lorsqu'ils sont destinés à la consommation intérieure.
2. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie d'appliquer, à l'exportation d'une marchandise, une redevance ou une imposition autorisée conformément à l'article 9.8.

ARTICLE 9.8

Redevances et formalités

1. Les redevances et autres impositions perçues par une partie à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, d'une marchandise de l'autre partie sont limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises nationales ou une taxe de nature fiscale à l'importation ou à l'exportation.

2. Une partie ne peut percevoir de redevances ou d'autres impositions à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, sur une base ad valorem.
3. Chaque partie peut appliquer des impositions ou récupérer des coûts uniquement pour des services spécifiques rendus, y compris les suivants:
 - a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;
 - b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions en matière de renseignements contraignants ou la mise à disposition d'informations concernant l'application de la législation douanière;
 - c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier; ou
 - d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque de telles mesures se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.
4. Chaque partie publie sans délai toutes les redevances et impositions qu'elle applique à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.

5. Une partie n'exige pas de formalités consulaires, y compris honoraires et redevances connexes, à l'occasion de l'importation d'une marchandise de l'autre partie.

ARTICLE 9.9

Marchandises réparées

1. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire douanier après en avoir été exportée temporairement vers le territoire douanier de l'autre partie pour y être réparée.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une marchandise importée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.
3. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire douanier de l'autre partie en vue d'une réparation¹.

¹ Dans la partie UE, le régime du perfectionnement actif prévu par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1) est utilisé aux fins du présent paragraphe.

ARTICLE 9.10

Marchandises remanufacturées

1. Sauf disposition contraire de la présente partie du présent accord, une partie n'accorde pas aux marchandises remanufacturées de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux marchandises équivalentes à l'état neuf.
2. Il est entendu que l'article 9.11 s'applique aux interdictions ou restrictions à l'importation et à l'exportation concernant les marchandises remanufacturées. Si une partie institue ou maintient des interdictions ou restrictions à l'importation et à l'exportation sur les marchandises usagées, elle ne les applique pas aux marchandises remanufacturées.
3. Une partie peut exiger que les marchandises remanufacturées soient identifiées comme telles pour la distribution ou la vente sur son territoire et que ces marchandises satisfassent à l'ensemble des exigences techniques applicables aux marchandises équivalentes à l'état neuf.

ARTICLE 9.11

Restrictions à l'importation et à l'exportation

L'article XI du GATT de 1994 ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles sont incorporés à la présente partie du présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis. En conséquence, une partie n'adopte pas ni ne maintient d'interdiction ou de restriction applicable à l'importation de toute marchandise provenant de l'autre partie ou à l'exportation ou la vente à l'exportation de toute marchandise à destination du territoire de l'autre partie, sauf dans les cas prévus à l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles.

ARTICLE 9.12

Marquage d'origine

Si le Chili applique des prescriptions prévoyant le marquage obligatoire du pays d'origine à des marchandises de la partie UE, le comité conjoint peut décider que les marchandises portant le marquage "*Made in EU*", ou un marquage similaire dans la langue locale, satisfont à ces prescriptions lors de leur importation au Chili. Le présent article ne porte pas atteinte au droit de l'une ou l'autre partie à préciser le type de produits pour lequel les prescriptions de marquage du pays d'origine sont obligatoires. Le chapitre 10 ne s'applique pas au présent article.

ARTICLE 9.13

Procédures de licences d'importation

1. Chaque partie veille à ce que toutes les procédures de licences d'importation applicables au commerce de marchandises entre les parties soient neutres dans leur application et gérées de manière juste, équitable, non discriminatoire et transparente.
2. Une partie adopte ou maintient des procédures de licences d'importation en tant que condition nécessaire à l'importation sur son territoire à partir du territoire de l'autre partie uniquement lorsqu'elle ne peut pas raisonnablement recourir à une autre procédure appropriée pour atteindre un objectif administratif.
3. Une partie n'adopte ni ne maintient aucune procédure de licences d'importation non automatiques en tant que condition nécessaire à l'importation sur son territoire à partir du territoire de l'autre partie, à moins que cela ne soit nécessaire pour mettre en œuvre une mesure conforme à la présente partie du présent accord. Une partie qui adopte une telle procédure de licences d'importation non automatiques indique clairement à l'autre partie la mesure que cette procédure met en œuvre.
4. Chaque partie adopte et gère des procédures de licences d'importation conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'accord sur les procédures de licences d'importation. À cette fin, les articles 1^{er}, 2 et 3 dudit accord sont incorporés mutatis mutandis au présent accord, dont ils font partie intégrante.

5. Une partie qui adopte de nouvelles procédures de licences d'importation ou modifie des procédures existantes de licences d'importation le notifie à l'autre partie dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de ces nouvelles procédures de licences d'importation ou modifications de procédures existantes de licences d'importation. La notification contient les renseignements précisés au paragraphe 3 du présent article et à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation. Une partie est réputée être en conformité avec cette disposition si elle a notifié la nouvelle procédure de licences d'importation, ou toutes modifications apportées à des procédures existantes de licences d'importation, au comité des licences d'importation institué conformément à l'article 4 de l'accord sur les procédures de licences d'importation, y compris les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, dudit accord.

6. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit sans délai toute information pertinente, y compris les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation, en ce qui concerne toute procédure de licence d'importation qu'elle envisage d'adopter, a adopté ou maintient, ou toute modification apportée aux procédures de licences d'importation existantes.

ARTICLE 9.14

Procédures de licences d'exportation

1. Chaque partie publie toute nouvelle procédure de licences d'exportation, ou toute modification apportée à une procédure de licences d'exportation existante, de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance. Cette publication a lieu, dans la mesure du possible, 30 jours avant la prise d'effet de la procédure ou de la modification et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle cette procédure ou cette modification prend effet.

2. Chaque partie veille à ce que la publication relative aux procédures de licences d'exportation comporte les renseignements suivants:

- a) les textes de ses procédures de licences d'exportation, ou de toute modification qu'elle a apportée à ces procédures;
- b) les marchandises soumises à chaque procédure de licences d'exportation;
- c) pour chaque procédure de licences d'exportation, une description de la procédure à suivre pour demander une licence d'exportation et les critères que doit remplir un demandeur pour pouvoir demander une licence d'exportation, comme la possession d'une licence d'activité, l'établissement ou le maintien d'un investissement ou l'exercice de l'activité par l'intermédiaire d'une forme particulière d'établissement sur le territoire d'une partie;
- d) un ou plusieurs points de contact auprès desquels les personnes intéressées peuvent obtenir de plus amples informations sur les conditions d'obtention d'une licence d'exportation;
- e) le ou les organes administratifs auxquels la demande ou tout autre document pertinent doit être soumis;
- f) une description de toutes les mesures que la procédure de licence d'exportation vise à mettre en œuvre;
- g) la période durant laquelle chaque procédure de licence d'exportation sera en vigueur, à moins que celle-ci ne reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit retirée ou révisée dans une nouvelle publication;

- h) si la partie a l'intention de recourir à une procédure de licence d'exportation pour administrer un contingent d'exportation, la quantité totale et, le cas échéant, la valeur du contingent et ses dates d'ouverture et de clôture; et
- i) toutes les exemptions ou exceptions remplaçant l'obligation d'obtenir une licence d'exportation, les informations sur la manière de demander ou d'utiliser ces exemptions ou exceptions et les critères pris en compte pour leur octroi.

3. Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie notifie à l'autre partie ses procédures de licences d'exportation existantes. Une partie qui adopte de nouvelles procédures de licences d'exportation ou modifie des procédures existantes de licences d'exportation le notifie à l'autre partie dans un délai de 60 jours à compter de la publication de ces nouvelles procédures de licences d'exportation ou modifications de procédures existantes de licences d'exportation. La notification comporte la référence de la ou des sources dans lesquelles les renseignements requis au paragraphe 2 sont publiés et inclut, le cas échéant, l'adresse du ou des sites internet de l'administration publique concernée.

4. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à accorder une licence d'exportation ou empêchant une partie de s'acquitter de ses obligations ou engagements découlant de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ou de régimes multilatéraux de non-prolifération et des régimes de contrôle des exportations.

ARTICLE 9.15

Valeur en douane

Chaque partie détermine la valeur en douane des marchandises de l'autre partie qui sont importées sur son territoire conformément à l'article VII du GATT de 1994 et à l'accord sur l'évaluation en douane. À cette fin, l'article VII du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles, et les articles 1 à 17 de l'accord sur l'évaluation en douane, y compris ses notes interprétatives, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 9.16

Utilisation des préférences

1. En vue d'assurer un suivi du fonctionnement de la présente partie du présent accord et de calculer les taux d'utilisation des préférences, les parties échangent chaque année des statistiques d'importation pour une période débutant un an après l'entrée en vigueur du présent accord et expirant 10 ans après l'achèvement du démantèlement tarifaire pour toutes les marchandises conformément aux listes de l'annexe 9. À moins que le comité conjoint n'en décide autrement, cette période est automatiquement prolongée pour cinq ans. Le comité conjoint peut décider de la prolonger à nouveau.

2. L'échange de statistiques d'importation visé au paragraphe 1 porte sur les données relatives à l'année disponible la plus récente et inclut la valeur, et, le cas échéant, le volume, de chaque ligne tarifaire pour les importations des marchandises de l'autre partie bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel au titre de la présente partie du présent accord et pour les importations de ces marchandises auxquelles est appliqué un traitement non préférentiel.

ARTICLE 9.17

Mesures spéciales concernant la gestion du traitement préférentiel

1. Les parties coopèrent en vue de prévenir et de détecter les violations de la législation douanière relative au traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, et de lutter contre ces dernières, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du chapitre 10 et du protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.
2. Une partie peut, conformément à la procédure prévue au paragraphe 3, suspendre temporairement le traitement préférentiel applicable aux marchandises concernées lorsque cette partie a constaté, sur la base d'informations objectives, convaincantes et vérifiables, que l'autre partie a commis des violations systématiques majeures de la législation douanière afin d'obtenir le traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, et a constaté:
 - a) une absence de mesures ou une inadéquation systématique des mesures adoptées par l'autre partie pour vérifier le caractère originaire des marchandises et le respect des autres exigences définies dans le protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, lors de la détection ou de la prévention des infractions aux règles d'origine;

- b) un refus systématique de l'autre partie de procéder, à la demande de la partie, à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine ou d'en communiquer les résultats à temps, ou un retard injustifié dans l'accomplissement de ces tâches de vérification ou de communication; ou
 - c) un refus ou l'abstention systématique de l'autre partie de coopérer ou d'apporter son assistance conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière relative au traitement préférentiel.
3. La partie ayant fait une constatation telle que visée au paragraphe 2 en donne notification sans retard indu au comité conjoint et engage des consultations avec l'autre partie au sein du comité conjoint en vue de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties.

Si les parties ne s'accordent pas sur une solution mutuellement acceptable dans un délai de trois mois à compter de la date de notification, la partie ayant constaté les faits peut décider de suspendre temporairement le traitement préférentiel des marchandises concernées. Cette partie notifie la suspension temporaire au comité conjoint sans retard indu.

Les suspensions temporaires ne s'appliquent que pendant la période nécessaire à la protection des intérêts financiers de la partie concernée et ne durent pas plus de six mois. Cependant, si les conditions ayant donné lieu à la suspension initiale persistent à l'expiration de la période de six mois, la partie concernée peut décider de renouveler la suspension. Toute suspension temporaire fait l'objet de consultations périodiques au sein du comité conjoint.

4. Chaque partie publie, conformément à ses procédures internes, des communications destinées aux importateurs sur toute notification ou décision relative aux suspensions temporaires visées au paragraphe 3.

ARTICLE 9.18

Sous-comité "Commerce des marchandises"

Le sous-comité "Commerce des marchandises" créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1:

- a) assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre et de l'annexe 9;
- b) favorise le commerce des marchandises entre les parties, y compris par des consultations sur l'amélioration de l'accès au marché du point de vue du traitement tarifaire conformément à l'article 9.5, paragraphe 4, et sur d'autres questions au besoin;
- c) offre un espace de discussion et de résolution de tout problème lié au présent chapitre;
- d) examine dans les plus brefs délais les obstacles au commerce des marchandises entre les parties, en particulier ceux liés à l'application de mesures non tarifaires, et, au besoin, saisit le comité conjoint;
- e) recommande aux parties toute modification du présent chapitre ou tout ajout à celui-ci;

- f) coordonne l'échange de données concernant l'utilisation des préférences ou de toute autre information sur le commerce des marchandises entre les parties;
- g) examine toute modification future du système harmonisé afin de veiller à ce que les obligations incombant à chaque partie en vertu de la présente partie du présent accord ne soient pas modifiées, et procède à des consultations en vue de résoudre tout conflit y afférent;
- h) exerce les fonctions énoncées à l'article 15.17.

CHAPITRE 10

RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

SECTION A

RÈGLES D'ORIGINE

ARTICLE 10.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 10-A à 10-E:

- a) "classement": le classement d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques du système harmonisé;
- b) "envoi": les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- c) "autorité douanière":
 - i) pour le Chili, le Service national des douanes; et

- ii) pour la partie UE, les services de la Commission européenne chargés des questions douanières et les administrations douanières et toutes autres autorités des États membres chargées d'appliquer et de faire respecter les dispositions législatives douanières;
- d) "exportateur": une personne installée sur le territoire d'une partie qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie, exporte ou produit le produit originaire et établit une attestation d'origine;
- e) "produits identiques": les produits qui correspondent en tous points à ceux décrits dans la description du produit; la description du produit figurant sur le document commercial utilisé pour établir une attestation d'origine pour des expéditions multiples doit être suffisamment précise pour identifier clairement ce produit et aussi les produits identiques qui seront importés ultérieurement sur la base de cette attestation;
- f) "importateur": une personne qui importe le produit originaire et demande un traitement tarifaire préférentiel pour ce produit;
- g) "matière": toute substance utilisée dans la production d'un produit, y compris tout ingrédient, toute matière première, tout composant, ou toute partie;
- h) "produit": le résultat d'une production, même s'il est destiné à servir ultérieurement de matière au cours de la production d'un autre produit; et
- i) "production": toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage.

ARTICLE 10.2

Exigences générales

1. Aux fins de l'application du traitement tarifaire préférentiel par une partie à une marchandise originaire de l'autre partie conformément à la présente partie du présent accord, pour autant que le produit remplisse toutes les autres exigences applicables prévues par le présent chapitre, les produits suivants sont considérés comme originaires de l'autre partie:
 - a) les produits entièrement obtenus dans cette partie conformément à l'article 10.4;
 - b) les produits fabriqués exclusivement à partir de matières originaires de cette partie; et
 - c) les produits dont la production est effectuée dans cette partie en utilisant des matières non originaires, à condition qu'ils satisfassent aux exigences énoncées à l'annexe 10-B.
2. Si un produit a acquis le caractère originaire conformément au paragraphe 1, les matières non originaires utilisées dans sa production ne sont pas considérées comme non originaires lorsque ce produit est incorporé comme matière dans un autre produit.
3. L'acquisition du caractère originaire est réalisée sans interruption sur le territoire d'une partie.

ARTICLE 10.3

Cumul de l'origine

1. Un produit originaire d'une partie est considéré comme originaire de l'autre partie s'il est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit dans cette autre partie, à condition que l'ouvrage ou la transformation effectuée aille au-delà d'une ou de plusieurs des opérations visées à l'article 10.6.

2. Les matières classées au chapitre 3 du système harmonisé originaires des pays visés au paragraphe 4, point b), et utilisées dans la production de conserves de thon classées dans la sous-position 1604.14 du système harmonisé peuvent être considérées comme originaires d'une partie si les conditions énoncées au paragraphe 3, points a) à e), sont remplies et si cette partie envoie une notification pour examen par le sous-comité visé à l'article 10.31.

3. Le comité conjoint peut décider, à la suite d'une recommandation du sous-comité visé à l'article 10.31, que certaines matières originaires des pays tiers¹ visés au paragraphe 4 du présent article peuvent être considérées comme originaires d'une partie si elles sont utilisées dans la production d'un produit dans cette partie, à condition que:
 - a) chaque partie ait un accord commercial en vigueur qui établit une zone de libre-échange avec ce pays tiers au sens de l'article XXIV du GATT de 1994;

¹ Pour référence, le terme "pays tiers" est défini à l'article 1.3, point c).

- b) l'origine des matières visée au présent paragraphe soit déterminée conformément aux règles d'origine applicables en vertu:
 - i) de l'accord commercial de la partie UE établissant une zone de libre-échange avec ce pays tiers, si la matière concernée est utilisée dans la production d'un produit au Chili; et
 - ii) de l'accord commercial du Chili établissant une zone de libre-échange avec ce pays tiers, si la matière concernée est utilisée dans la production d'un produit dans la partie UE;
 - c) un accord soit en vigueur entre cette partie et le pays tiers sur la coopération administrative appropriée pour assurer la bonne mise en œuvre du présent chapitre, y compris des dispositions relatives à l'utilisation de documents appropriés sur l'origine des matières, et que cette partie informe l'autre partie de cet accord;
 - d) la production ou la transformation des matières effectuée dans cette partie aille au-delà d'une ou de plusieurs des opérations visées à l'article 10.6; et
 - e) les parties soient d'accord sur toutes les autres conditions applicables.
4. Les pays tiers visés au paragraphe 3 sont:
- a) les pays d'Amérique centrale suivants: le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama;
 - b) les pays andins suivants: la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

ARTICLE 10.4

Produits entièrement obtenus

1. Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie:
 - a) les plantes et les produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les produits provenant de la chasse, du piégeage, de la pêche, de la prise ou de la capture qui y sont pratiqués, mais non au-delà des limites extérieures de la mer territoriale de cette partie;
 - e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
 - f) les produits provenant de l'aquaculture qui y sont obtenus si les organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques sont nés ou élevés à partir de stocks de semences telles que les œufs, les alevins, les laitances, les alevins d'un an ou les larves, moyennant une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs de manière régulière, en vue d'augmenter la production;

- g) les minéraux ou autres substances naturellement présentes non mentionnés aux points a) à f) qui y ont été extraits ou prélevés;
- h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors de toute eau territoriale par un navire de cette partie;
- i) les produits fabriqués à bord d'un navire-usine de cette partie, exclusivement à partir de produits visés au point h);
- j) les produits extraits par une partie ou une personne d'une partie du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant qu'elle ait des droits d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les déchets ou rebuts provenant de la production dans une partie ou provenant de produits usagés qui y sont collectés, à condition que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et
- l) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux points a) à k).

2. Les expressions "navire d'une partie" et "navire-usine d'une partie" figurant au paragraphe 1, points h) et i), désignent respectivement un navire et un navire-usine qui:

- a) est immatriculé dans un État membre ou au Chili;
- b) bat pavillon d'un État membre ou du Chili; et

- c) remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) il appartient à plus de 50 % à des personnes morales d'un État membre ou du Chili; ou
 - ii) il appartient à une personne morale qui:
 - A) a son siège et son principal site d'activité dans un État membre ou au Chili; et
 - B) appartient à plus de 50 % à des personnes de l'une de ces parties.

ARTICLE 10.5

Tolérances

1. Si une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'annexe 10-B, ce produit est considéré comme originaire d'une partie à condition que:
 - a) pour tous les produits¹, à l'exception de ceux classés dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé, la valeur totale des matières non originaires n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;

¹ Chapitres 1 à 24 du système harmonisé, conformément à la note 9 de l'annexe 10-A.

b) pour les produits classés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, les tolérances prévues aux notes 6 à 8 de l'annexe 10-A soient applicables.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la valeur ou le poids des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit dépasse l'un quelconque des pourcentages fixés pour la valeur ou le poids maximal des matières non originaires précisés dans les exigences énoncées à l'annexe 10-B.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 10.4. S'il est requis conformément à l'annexe 10-B que les matières utilisées dans la fabrication d'un produit soient entièrement obtenues, les paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables.

ARTICLE 10.6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Nonobstant l'article 10.2, paragraphe 1, point c), un produit n'est pas considéré comme originaire d'une partie si seulement une ou plusieurs des opérations suivantes sont effectuées sur des matières non originaires dans cette partie:

a) les opérations de conservation telles que le séchage, la congélation, le saumurage ou les autres opérations similaires, si le seul but consiste à assurer la bonne conservation du produit pendant le transport et le stockage;

- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépeussierage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles et des articles textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales et du riz;
- g) les opérations consistant à colorer ou à aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture partielle ou totale du sucre cristallisé solide;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des fruits à coque et des légumes;
- i) l'aiguillage, le simple broyage ou le simple découpage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage ou l'assortiment;
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;

- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, y compris le mélange de sucre et de toute autre matière;
- n) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;
- p) l'abattage d'animaux.

2. Aux fins du paragraphe 1, une opération est qualifiée de simple si elle ne nécessite ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés spécialement pour sa réalisation.

ARTICLE 10.7

Unité à prendre en considération

1. Aux fins du présent chapitre, l'unité à prendre en considération est le produit retenu comme unité de base lors du classement du produit dans le système harmonisé.

2. Si un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés à la même position du système harmonisé, le présent chapitre s'applique à chacun de ces produits considérés individuellement.

ARTICLE 10.8

Accessoires, pièces de rechange et outillages

1. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

2. Les accessoires, pièces de rechange et outillages visés au paragraphe 1 ne sont pas pris en considération pour déterminer l'origine du produit, sauf aux fins du calcul de la valeur maximale des matières non originaires lorsqu'une valeur maximale des matières non originaires s'applique en vertu de l'annexe 10-B.

ARTICLE 10.9

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale n° 3 pour l'interprétation du système harmonisé, sont considérés comme originaires d'une partie dès lors que tous les articles entrant dans leur composition sont des produits originaires. Si un assortiment est composé de produits originaires et non originaires, il est considéré dans son ensemble comme originaire d'une partie à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 10.10

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit remplit les conditions requises pour être réputé originaire d'une partie, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants susceptibles d'être utilisés lors de la production du produit:

- a) combustibles, énergie, catalyseurs et solvants;
- b) équipements, appareils et fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;

- c) machines, outils, sceaux et moules;
- d) pièces de rechange et matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- e) lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
- f) gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipement de sécurité et fournitures;
- g) toute autre matière qui n'est pas incorporée au produit mais dont on peut démontrer que l'utilisation fait partie de la production du produit.

ARTICLE 10.11

Matières de conditionnement, matières d'emballage et contenants

1. Si, au titre de la règle générale n° 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail sont classés avec le produit, ces matières de conditionnement et ces contenants ne sont pas pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine du produit, sauf aux fins du calcul de la valeur maximale des matières non originaires lorsqu'une valeur maximale s'applique en vertu de l'annexe 10-B.

2. Les matières d'emballage et les contenants qui servent à protéger un produit pendant son transport ne sont pas pris en considération pour déterminer le caractère originaire du produit dans une partie.

ARTICLE 10.12

Séparation comptable des matières fongibles

1. Les matières fongibles originaires et non originaires sont séparées physiquement durant le stockage de manière à ce qu'elles préservent leur caractère originaire ou non originaire, selon le cas. Ces matières peuvent être utilisées dans la production d'un produit sans avoir été séparées physiquement durant le stockage, à condition qu'une méthode de séparation comptable soit utilisée.

2. La méthode de séparation comptable visée au paragraphe 1 est appliquée conformément à une méthode de gestion des stocks selon des principes comptables généralement admis dans la partie. La méthode de séparation comptable garantit qu'à tout moment, le nombre de produits qui pourraient être considérés comme des produits originaires d'une partie n'est pas supérieur au nombre qui aurait été obtenu en appliquant une méthode de séparation physique des stocks pendant le stockage.

3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "matières fongibles" des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres une fois qu'elles sont incorporées dans le produit fini.

ARTICLE 10.13

Produits retournés

Lorsqu'un produit originaire d'une partie est exporté de cette partie vers un pays tiers puis retourne dans cette partie, il est considéré comme non originaire, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières de cette partie que le produit retourné:

- a) est le même que celui qui a été exporté; et
- b) n'a subi aucune opération autre que celle nécessaire pour assurer sa conservation pendant qu'il était dans le pays tiers ou qu'il était exporté.

ARTICLE 10.14

Non-modification

1. Un produit originaire déclaré mis à la consommation dans la partie importatrice n'a pas été modifié ou transformé de quelque manière que ce soit après son exportation et avant la déclaration de mise à la consommation, ni soumis à d'autres opérations que celles visant à le conserver en l'état ou que l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de sceaux ou de tout autre document en vue d'assurer la conformité avec les exigences internes spécifiques de la partie importatrice.

2. Un produit peut être stocké ou exposé dans un pays tiers à condition de rester sous surveillance douanière dans ce pays tiers.
3. Sans préjudice de la section B, les envois peuvent être fractionnés sur le territoire d'un pays tiers s'ils le sont par l'exportateur ou sous sa responsabilité et à condition que ces envois restent sous surveillance douanière dans le pays tiers.
4. En cas de doute quant au respect des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent demander à l'importateur de produire des preuves du respect de ces conditions. Ces preuves peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée au produit lui-même.

ARTICLE 10.15

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie bénéficient à l'importation des dispositions de la présente partie du présent accord à condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une partie vers le pays tiers de l'exposition et les y a exposés;

- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à une personne dans une partie;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une attestation d'origine est établie conformément à la section B et soumise aux autorités douanières conformément aux procédures douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées.
3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.
4. Les autorités douanières de la partie importatrice peuvent exiger la preuve que les produits sont restés sous contrôle douanier dans le pays d'exposition, ainsi que des preuves documentaires supplémentaires des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

SECTION B

PROCÉDURES D'ORIGINE

ARTICLE 10.16

Demande de traitement tarifaire préférentiel

1. La partie importatrice accorde un traitement tarifaire préférentiel à un produit originaire de l'autre partie au sens du présent chapitre sur la base d'une demande de traitement tarifaire préférentiel introduite par l'importateur. L'importateur assume la responsabilité de l'exactitude de la demande de traitement tarifaire préférentiel et du respect des exigences énoncées dans le présent chapitre.

2. La demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur l'un des éléments suivants:
 - a) une attestation d'origine établie par l'exportateur conformément à l'article 10.17;
 - b) la connaissance de l'importateur, sous réserve des conditions énoncées à l'article 10.19.

3. La demande de traitement tarifaire préférentiel et les éléments sur lesquels elle se fonde en vertu du paragraphe 2 sont inclus dans la déclaration douanière conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice.

4. Un importateur qui introduit une demande de traitement préférentiel fondée sur une attestation d'origine conformément au paragraphe 2, point a), conserve l'attestation et la présente à l'autorité douanière de la partie importatrice sur demande.

ARTICLE 10.17

Attestation d'origine

1. L'exportateur d'un produit établit une attestation d'origine sur la base d'informations démontrant que le produit est originaire, y compris, le cas échéant, des informations sur le caractère originaire des matières utilisées dans la production du produit.
2. L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine établie et des informations fournies conformément au paragraphe 1. Si l'exportateur a des raisons de penser que l'attestation d'origine contient des informations inexactes ou est fondée sur de telles informations, il notifie immédiatement à l'importateur tout changement ayant une incidence sur le caractère originaire du produit. Dans ce cas, l'importateur corrige la déclaration d'importation et acquitte les droits de douane applicables qui sont dus.
3. L'exportateur établit une attestation d'origine dans une des versions linguistiques indiquées à l'annexe 10-C sur une facture ou sur tout autre document commercial qui décrit le produit originaire de manière suffisamment détaillée pour permettre son identification dans la nomenclature du système harmonisé. La partie importatrice n'impose pas à l'importateur de lui soumettre une traduction de l'attestation d'origine.

4. Une attestation d'origine est valable un an à compter de la date à laquelle elle a été établie.
5. Une attestation d'origine peut être établie pour:
 - a) une expédition unique d'un ou plusieurs produits importés sur le territoire d'une partie; ou
 - b) des expéditions multiples de produits identiques importés dans une partie au cours d'une période, précisée dans l'attestation d'origine, n'excédant pas 12 mois.
6. À la demande de l'importateur et sous réserve de toute exigence imposée par la partie importatrice, la partie importatrice autorise l'utilisation d'une seule attestation d'origine pour les produits non montés ou démontés au sens de la règle générale n° 2, point a), du système harmonisé, relevant des sections XV à XXI du système harmonisé, s'ils sont importés par envois échelonnés.

ARTICLE 10.18

Divergences mineures et erreurs mineures

Les autorités douanières de la partie importatrice ne rejettent pas une demande de traitement tarifaire préférentiel en raison de divergences mineures entre l'attestation d'origine et les documents présentés au bureau de douane, ou d'erreurs mineures dans l'attestation d'origine.

ARTICLE 10.19

Connaissance de l'importateur

1. La partie importatrice peut, dans ses lois et réglementations, fixer des conditions visant à déterminer quels importateurs peuvent fonder une demande de traitement tarifaire préférentiel sur la connaissance de l'importateur.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la connaissance qu'a l'importateur du fait qu'un produit est un produit originaire est fondée sur des informations démontrant que le produit remplit effectivement les conditions requises pour être réputé originaire et qu'il satisfait aux exigences prévues par le présent chapitre lui permettant d'être qualifié d'originaire.

ARTICLE 10.20

Obligations d'archivage

1. Un importateur demandant un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé dans la partie:
 - a) si la demande de traitement préférentiel est fondée sur une attestation d'origine, conserve l'attestation d'origine établie par l'exportateur pendant au moins trois ans à compter de la date de la demande de traitement préférentiel du produit; et

- b) si la demande de traitement préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur, conserve les informations démontrant que le produit remplit les conditions prévues par le présent chapitre lui permettant d'être qualifié d'originaire pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date de la demande de traitement préférentiel.
2. Un exportateur qui a établi une attestation d'origine garde, pendant au moins quatre ans à compter de son établissement, des copies de cette attestation ainsi que tous les autres documents démontrant que le produit remplit les conditions lui permettant d'être qualifié d'originaire.
 3. Les documents à conserver conformément au présent article peuvent l'être sous forme électronique, conformément à la législation et à la réglementation de la partie importatrice ou exportatrice, selon le cas.

ARTICLE 10.21

Exemptions concernant les exigences relatives aux attestations d'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une attestation d'origine, les produits envoyés en tant que colis à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, à condition qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, qu'elles aient été déclarées comme répondant aux exigences du présent chapitre et qu'il n'existe aucun doute quant à la véracité d'une telle déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits destinés à l'usage personnel des destinataires ou des voyageurs ou de leurs familles, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune intention d'ordre commercial, à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations pouvant raisonnablement être considérées comme ayant été effectuées séparément dans le but d'éviter l'obligation de fournir une attestation d'origine.

3. La valeur totale des produits visés au paragraphe 1 ne dépasse pas 500 EUR ou le montant équivalent dans la monnaie de la partie en cas de colis, ou 1 200 EUR ou le montant équivalent dans la monnaie de la partie dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 10.22

Vérification

1. L'autorité douanière de la partie importatrice peut vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre sur la base de méthodes d'évaluation des risques, qui peuvent inclure une sélection aléatoire. Aux fins de cette vérification, l'autorité douanière de la partie importatrice peut envoyer une demande d'information à l'importateur qui a introduit la demande de traitement préférentiel conformément à l'article 10.16.

2. L'autorité douanière de la partie importatrice qui envoie une demande conformément au paragraphe 1 ne demande pas davantage que les informations suivantes en ce qui concerne l'origine d'un produit:

- a) l'attestation d'origine si la demande de traitement préférentiel était fondée sur une attestation d'origine; et
- b) les informations relatives au respect des critères d'origine, à savoir:
 - i) si le critère d'origine est "entièrement obtenu", la catégorie applicable (récolte, extraction, pêche, par exemple) et le lieu de production;
 - ii) si le critère d'origine est fondé sur un changement de classement tarifaire, une liste de toutes les matières non originaires, avec mention de leur classement tarifaire (numéro à deux, quatre ou six chiffres, selon les critères d'origine);
 - iii) si le critère d'origine est fondé sur une méthode liée à la valeur, la valeur du produit final ainsi que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production;
 - iv) si le critère d'origine est fondé sur le poids, le poids du produit final ainsi que le poids des matières non originaires pertinentes utilisées dans le produit final; et
 - v) si le critère d'origine est fondé sur un processus de production spécifique, une description de ce processus spécifique.

3. Lorsqu'il fournit les informations demandées, l'importateur peut ajouter toute autre information qu'il considère utile à la vérification.
4. Si la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine conformément à l'article 10.16, paragraphe 2, point a), délivrée par l'exportateur, l'importateur fournit cette attestation d'origine, mais peut répondre à l'autorité douanière de la partie importatrice en indiquant qu'il n'est pas en mesure de fournir les informations visées au paragraphe 2, point b), du présent article.
5. Lorsque la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur visée à l'article 10.16, paragraphe 2, point b), l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut, après avoir introduit une demande d'information conformément au paragraphe 1 du présent article, envoyer une demande d'informations complémentaires à l'importateur si cette autorité douanière juge que des informations complémentaires sont nécessaires pour vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre. L'autorité douanière de la partie importatrice peut, si nécessaire, demander des documents et informations spécifiques à l'importateur.
6. Si l'autorité douanière de la partie importatrice décide de suspendre l'octroi du traitement tarifaire préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats d'une vérification, elle peut accorder à l'importateur la possibilité de procéder à la mainlevée des produits. Comme condition de cette mainlevée, la partie importatrice peut requérir une garantie ou une autre mesure conservatoire appropriée. Toute suspension du traitement tarifaire préférentiel est levée dans les plus brefs délais après que l'autorité douanière de la partie importatrice s'est assurée du caractère originaire des produits concernés ou du respect des autres exigences prévues au présent chapitre.

ARTICLE 10.23

Coopération administrative

1. Afin de garantir l'application correcte du présent chapitre, les parties coopèrent entre elles, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives, afin de vérifier le caractère originaire d'un produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre.

2. Si une demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine conformément à l'article 10.16, paragraphe 2, point a), l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut, après avoir demandé des informations à l'importateur conformément à l'article 10.22, paragraphe 1, envoyer une demande d'informations à l'autorité douanière de la partie exportatrice dans les deux ans à compter de la date de la demande de traitement préférentiel, si l'autorité douanière de la partie importatrice juge que les informations complémentaires sont requises pour vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre. L'autorité douanière de la partie importatrice peut, le cas échéant, demander des documents et informations spécifiques à l'autorité douanière de la partie exportatrice.

3. L'autorité douanière de la partie importatrice inclut les informations suivantes dans la demande visée au paragraphe 2:
 - a) l'attestation d'origine ou une copie de celle-ci;

- b) l'identité de l'autorité douanière qui fait la demande;
- c) le nom de l'exportateur visé par la vérification;
- d) l'objet et l'étendue de la vérification; et
- e) le cas échéant, tout autre document utile.

4. L'autorité douanière de la partie exportatrice peut, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie, effectuer sa vérification en demandant des documents à l'exportateur et en exigeant tout élément de preuve ou en visitant les locaux de l'exportateur pour examiner les documents ainsi que les installations servant à la production du produit.

5. À la suite de la demande visée au paragraphe 2, l'autorité douanière de la partie exportatrice fournit à l'autorité douanière de la partie importatrice les informations suivantes:

- a) les documents demandés, s'ils sont disponibles;
- b) un avis sur le caractère originaire du produit;
- c) la description du produit qui a fait l'objet de la vérification et le classement tarifaire pertinent pour l'application des règles d'origine;

- d) une description et une explication du processus de production afin d'attester le bien-fondé du caractère originaire du produit;
- e) des informations sur la manière dont la vérification du caractère originaire du produit a été effectuée conformément au paragraphe 4; et
- f) des justificatifs, si nécessaire.

6. L'autorité douanière de la partie exportatrice ne transmet pas à l'autorité douanière de la partie importatrice les informations visées au paragraphe 5, point a) ou f), sans le consentement de l'exportateur.

7. Toutes les informations demandées, y compris les pièces justificatives et toutes les autres informations relatives à la vérification, devraient de préférence être échangées entre les autorités douanières des parties par voie électronique.

8. Les parties se communiquent, par l'intermédiaire des coordinateurs désignés conformément à la présente partie du présent accord, les coordonnées de leurs autorités douanières respectives et toute modification de ces coordonnées dans les 30 jours qui suivent cette modification.

ARTICLE 10.24

Assistance mutuelle dans la lutte contre la fraude

En cas d'infraction présumée au présent chapitre, les parties se prêtent mutuellement assistance, conformément au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

ARTICLE 10.25

Refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel

1. Sous réserve des exigences prévues aux paragraphes 3 à 5, l'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser d'octroyer le traitement tarifaire préférentiel si:

- a) dans une période de trois mois suivant la date d'introduction d'une demande d'informations en vertu de l'article 10.22, paragraphe 1:
 - i) aucune réponse n'est fournie par l'importateur;
 - ii) en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondé sur une attestation d'origine conformément à l'article 10.16, paragraphe 2, point a), l'attestation d'origine n'a pas été fournie; ou

- iii) en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondé sur la connaissance de l'importateur visée à l'article 10.16, paragraphe 2, point b), les informations fournies par l'importateur sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire du produit;
- b) dans une période de trois mois suivant la date d'introduction d'une demande d'informations supplémentaires en vertu de l'article 10.22, paragraphe 5:
 - i) aucune réponse n'est fournie par l'importateur; ou
 - ii) les informations fournies par l'importateur sont insuffisantes pour confirmer que le produit est un produit originaire;
- c) dans une période de dix mois suivant la date d'introduction d'une demande d'informations en vertu de l'article 10.23, paragraphe 2:
 - i) aucune réponse n'est fournie par l'autorité douanière de la partie exportatrice; ou
 - ii) les informations fournies par l'autorité douanière de la partie exportatrice sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire du produit.

2. L'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser l'octroi de traitement tarifaire préférentiel si l'importateur qui a introduit la demande ne remplit pas les exigences énoncées dans le présent chapitre autres que celles relatives au caractère originaire des produits.

3. Si l'autorité douanière de la partie importatrice a des raisons valables de refuser l'octroi du traitement tarifaire préférentiel conformément au paragraphe 1 du présent article et si l'autorité douanière de la partie exportatrice lui a transmis, conformément à l'article 10.23, paragraphe 5, point b), un avis confirmant le caractère originaire des produits, l'autorité douanière de la partie importatrice notifie à l'autorité douanière de la partie exportatrice son intention de refuser l'octroi du traitement préférentiel dans les deux mois qui suivent la date de réception de cet avis.

4. Si la notification visée au paragraphe 3 a été faite, des consultations ont lieu, à la demande de l'une des parties, dans les trois mois qui suivent la date de cette notification. Les autorités douanières des parties peuvent, d'un commun accord, prolonger au cas par cas le délai de consultations. Les consultations peuvent se dérouler suivant la procédure établie par le sous-comité visé à l'article 10.31.

5. À l'expiration du délai de consultations, l'autorité douanière de la partie importatrice ne refuse le traitement tarifaire préférentiel que si elle n'est pas en mesure de confirmer le caractère originaire du produit et après avoir accordé à l'importateur le droit d'être entendu.

ARTICLE 10.26

Confidentialité

1. Chaque partie préserve, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, le caractère confidentiel des informations obtenues de l'autre partie en vertu du présent chapitre et protège ces informations contre toute divulgation.
2. Les informations obtenues par les autorités de la partie importatrice ne peuvent être utilisées par ces autorités qu'aux fins du présent chapitre.
3. Chaque partie fait en sorte que les informations confidentielles recueillies au titre du présent chapitre ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'administration et la mise en application de décisions et de déterminations se rapportant à l'origine des produits et aux questions douanières, sauf avec la permission de la personne ou de la partie qui a communiqué les informations confidentielles.
4. Nonobstant le paragraphe 3, une partie peut permettre que les informations recueillies au titre du présent chapitre soient utilisées dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée au motif d'une infraction aux dispositions législatives et réglementaires en matière douanière mettant en œuvre le présent chapitre. Une partie avise la personne ou la partie ayant communiqué les informations concernées préalablement à une telle utilisation.

ARTICLE 10.27

Remboursements et demandes de traitement tarifaire préférentiel après l'importation

1. Chaque partie prévoit qu'un importateur peut introduire, après l'importation, une demande de traitement tarifaire préférentiel et de remboursement de tout droit excédentaire payé pour un produit si:
 - a) l'importateur n'a pas introduit de demande de traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation;
 - b) la demande est introduite au plus tard deux ans après la date d'importation; et
 - c) le produit concerné pouvait bénéficier du traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il a été importé sur le territoire de la partie.
2. Comme condition d'octroi du traitement tarifaire préférentiel sur la base d'une demande introduite conformément au paragraphe 1, la partie importatrice peut exiger que l'importateur:
 - a) introduise une demande de traitement tarifaire préférentiel conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice;
 - b) fournisse l'attestation d'origine, le cas échéant; et
 - c) remplisse toutes les autres exigences applicables énoncées dans le présent chapitre, de la même manière que si la demande de traitement tarifaire préférentiel avait été introduite au moment de l'importation.

ARTICLE 10.28

Mesures et sanctions administratives

1. Une partie impose des mesures et sanctions administratives s'il y a lieu, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires respectives, à une personne qui établit ou fait établir un document contenant des informations inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, ou qui ne respecte pas les exigences énoncées:
 - a) à l'article 10.20;
 - b) à l'article 10.23, paragraphe 4, en ne communiquant pas les éléments de preuve ou en refusant une visite; ou
 - c) à l'article 10.17, paragraphe 2, en ne corrigeant pas une demande de traitement tarifaire préférentiel effectuée dans la déclaration en douane et en n'acquittant pas le droit de douane ainsi qu'il convient, si la demande initiale de traitement tarifaire préférentiel était fondée sur des informations inexactes.

2. La partie tient compte de l'article 6, paragraphe 3.6, de l'accord sur la facilitation des échanges figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC dans les cas où un importateur divulgue volontairement une correction apportée à une demande de traitement préférentiel avant de recevoir une demande de vérification, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie.

SECTION C

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.29

Ceuta et Melilla

1. Aux fins du présent chapitre, pour la partie UE, le terme "partie" n'inclut pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires du Chili qui sont importés à Ceuta ou à Melilla bénéficient à tous égards du même traitement douanier, en vertu de la présente partie du présent accord, que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne au titre du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Union européenne. Le Chili accorde aux importations de produits couverts par la présente partie du présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même traitement douanier que celui qu'il accorde aux produits importés de la partie UE et originaires de celle-ci.
3. Les règles d'origine et les procédures d'origine du présent chapitre s'appliquent mutatis mutandis aux produits exportés du Chili vers Ceuta et Melilla et aux produits exportés de Ceuta et Melilla vers le Chili.

4. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.
5. L'article 10.3 s'applique aux importations et aux exportations de produits entre la partie UE, le Chili, Ceuta et Melilla.
6. Les exportateurs apposent la mention "Chili" ou "Ceuta et Melilla" dans le champ 3 du texte de l'attestation d'origine à l'annexe 10-C, selon l'origine du produit.
7. L'autorité douanière du Royaume d'Espagne est chargée de l'application du présent article à Ceuta et à Melilla.

ARTICLE 10.30

Modifications

Le conseil conjoint peut adopter des décisions visant à modifier le présent chapitre et les annexes 10-A à 10-E, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a).

ARTICLE 10.31

Sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine"

1. Le sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargés des douanes.
2. Le sous-comité est chargé de la mise en œuvre et de l'application effectives du présent chapitre.
3. Aux fins du présent chapitre, le sous-comité exerce les fonctions suivantes:
 - a) examiner et faire, s'il y a lieu, les recommandations appropriées au comité conjoint en ce qui concerne:
 - i) la mise en œuvre et l'application du présent chapitre; et
 - ii) toute modification du présent chapitre et des annexes 10-A à 10-E proposée par une partie;
 - b) faire des suggestions au comité conjoint concernant l'adoption de notes explicatives visant à faciliter la mise en œuvre du présent chapitre; et
 - c) examiner toute autre question liée au présent chapitre dont les parties ont convenu.

ARTICLE 10.32

Produit en transit ou entreposés

Les parties peuvent appliquer la présente partie du présent accord aux produits qui satisfont au présent chapitre et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire en entrepôt douanier ou en zone franche dans la partie UE ou au Chili, sous réserve de la présentation d'une attestation d'origine aux autorités douanières de la partie importatrice.

ARTICLE 10.33

Notes explicatives

Les notes explicatives relatives à l'interprétation, à l'application et à l'administration du présent chapitre figurent à l'annexe 10-E.

CHAPITRE 11

DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

ARTICLE 11.1

Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance des douanes et de la facilitation des échanges commerciaux dans le contexte évolutif du commerce mondial.
2. Les parties reconnaissent que les normes et instruments internationaux relatifs au commerce et aux douanes constituent la base des exigences et des procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit.
3. Les parties reconnaissent que leurs dispositions législatives et réglementaires douanières sont non discriminatoires et que les procédures douanières sont fondées sur l'utilisation de méthodes modernes et de contrôles efficaces permettant de lutter contre la fraude, de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir le commerce légitime. Chaque partie soumet ses dispositions législatives et réglementaires douanières ainsi que ses régimes douaniers à un réexamen périodique. Les parties reconnaissent également que leurs procédures douanières ne sont pas plus lourdes sur le plan administratif ou plus restrictives pour le commerce que ce qui est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes, et qu'elles sont appliquées d'une manière prévisible, cohérente et transparente.

4. Les parties conviennent de renforcer leur coopération afin de garantir que les dispositions législatives et réglementaires douanières pertinentes et les régimes douaniers, ainsi que la capacité administrative des administrations concernées, permettent la réalisation des objectifs consistant à promouvoir la facilitation des échanges commerciaux tout en assurant un contrôle douanier efficace.

ARTICLE 11.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par "autorité douanière":

- a) pour le Chili, le *Servicio Nacional de Aduanas* (Service national des douanes), ou son successeur; et
- b) pour la partie UE, les services de la Commission européenne chargés des questions douanières et les administrations douanières et toutes autres autorités chargées dans les États membres d'appliquer et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires douanières.

ARTICLE 11.3

Coopération douanière

1. Les parties veillent à ce que leurs autorités douanières respectives coopèrent en matière douanière pour atteindre les objectifs définis à l'article 11.1.

2. Les parties mettent en place une coopération, notamment:
 - a) en échangeant des informations concernant les dispositions législatives et réglementaires douanières et leur mise en œuvre et les régimes douaniers, notamment dans les domaines suivants:
 - i) simplification et modernisation des procédures douanières;
 - ii) contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières;
 - iii) facilitation du transit et du transbordement;
 - iv) relations avec les entreprises; et
 - v) sécurité de la chaîne d'approvisionnement et gestion des risques;

- b) en collaborant sur les aspects douaniers de la sécurisation et de la facilitation des chaînes d'approvisionnement du commerce international conformément au cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), adopté en juin 2005;
- c) en envisageant la mise en place d'initiatives communes concernant les procédures douanières d'importation, d'exportation et autres, notamment l'échange de bonnes pratiques et l'assistance technique, ainsi que la fourniture d'un service efficace aux entreprises; cette coopération peut inclure des échanges sur les laboratoires douaniers, la formation des agents des douanes et les nouvelles technologies pour les contrôles et procédures douaniers;
- d) en intensifiant leur coopération en matière douanière au sein d'organisations internationales telles que l'OMC et l'OMD;
- e) en procédant, si cela est pertinent et approprié, à la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés, notamment des mesures équivalentes de facilitation des échanges commerciaux;
- f) en procédant à des échanges sur les techniques de gestion des risques, les normes en matière de risque et les contrôles de sécurité, afin d'établir, dans la mesure du possible, des normes minimales concernant les techniques de gestion des risques ainsi que les exigences et programmes correspondants;

- g) en s'efforçant d'harmoniser leurs exigences en matière de données pour l'importation, l'exportation et les autres régimes douaniers par la mise en œuvre de normes et d'éléments de données communs conformément au modèle de données de l'OMD;
 - h) en partageant leurs expériences respectives en matière d'élaboration et de déploiement de leurs systèmes de guichet unique et, le cas échéant, en développant des ensembles communs d'éléments de données pour ces systèmes;
 - i) en maintenant un dialogue entre leurs experts respectifs afin de promouvoir l'utilité, l'efficacité et l'applicabilité des décisions anticipées pour les autorités douanières et les négociants; et
 - j) en échangeant, si cela est pertinent et approprié, au moyen d'une communication structurée et récurrente entre leurs autorités douanières, certaines catégories d'informations douanières à des fins spécifiques, à savoir améliorer la gestion des risques et l'efficacité des contrôles douaniers, cibler les marchandises à risque en termes de perception des recettes ou de sûreté et de sécurité et faciliter le commerce légitime; ces échanges s'entendent sans préjudice des échanges d'informations qui peuvent avoir lieu entre les parties conformément au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.
3. Tout échange d'informations entre les parties en vertu du présent chapitre est soumis, mutatis mutandis, aux exigences en matière de confidentialité des informations et de protection des données à caractère personnel visées à l'article 12 du protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, ainsi qu'à toute obligation de confidentialité et de respect de la vie privée prévue dans les dispositions législatives et réglementaires des parties.

ARTICLE 11.4

Assistance administrative mutuelle

Les parties se prêtent une assistance administrative mutuelle en matière douanière conformément au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

ARTICLE 11.5

Dispositions législatives et réglementaires douanières et régimes douaniers

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires douanières et ses régimes douaniers:
 - a) soient fondés sur des normes et instruments internationaux dans le domaine des douanes et du commerce, y compris la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983, ainsi que le cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et le modèle de données de l'OMD, et, le cas échéant, les éléments de fond de la convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973 et adoptée par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes en juin 1999;

- b) soient fondés sur la protection et la facilitation du commerce légitime par l'application effective et le respect des exigences prévues par la législation; et
 - c) soient proportionnés et non discriminatoires, évitent les charges inutiles pour les opérateurs économiques, prévoient des mesures de facilitation supplémentaires pour les opérateurs respectant scrupuleusement la législation, notamment un traitement favorable en ce qui concerne les contrôles douaniers préalables à la mainlevée des marchandises, et offrent des garanties contre la fraude et les activités illicites ou dommageables.
2. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et de garantir la non-discrimination, la transparence, l'efficacité, l'intégrité et la fiabilité des opérations douanières, chacune des parties:
- a) simplifie et réexamine, dans la mesure du possible, les exigences et formalités en vue d'assurer la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises;
 - b) œuvre en faveur de la poursuite de la simplification et de la normalisation des données et des documents exigés par les douanes et d'autres organismes, afin de réduire les délais et les coûts qui pèsent sur les opérateurs, y compris les petites et moyennes entreprises; et
 - c) veille au maintien des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures reflétant les principes des conventions internationales et des instruments applicables dans ce domaine.

ARTICLE 11.6

Mainlevée des marchandises

Chacune des parties veille à ce que ses autorités douanières, ses organes de contrôle aux frontières ou autres autorités compétentes:

- a) prévoient la mainlevée rapide des marchandises, dans un délai ne dépassant pas la durée nécessaire pour garantir la conformité avec son droit douanier et d'autres dispositions et formalités législatives et réglementaires relatives au commerce;
- b) assurent la transmission et le traitement électroniques préalables de la documentation et de tout autre renseignement requis avant l'arrivée des marchandises;
- c) permettent la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, sous réserve de la constitution d'une garantie, si elle est requise par ses dispositions législatives et réglementaires, afin de garantir leur paiement final; et
- d) accordent le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'elles planifient et effectuent les examens pouvant être requis.

ARTICLE 11.7

Régimes douaniers simplifiés

Chaque partie adopte ou maintient des mesures permettant aux opérateurs qui remplissent les critères précisés dans ses dispositions législatives et réglementaires de bénéficier d'une simplification accrue des régimes douaniers. Ces mesures peuvent inclure une déclaration en douane indiquant un ensemble limité de données ou de justificatifs, ou une déclaration en douane périodique aux fins de la détermination et du paiement des droits de douane et des taxes relatifs à des importations multiples pendant une période donnée, après la mainlevée de ces marchandises importées, ou d'autres régimes douaniers prévoyant la mainlevée rapide de certaines expéditions.

ARTICLE 11.8

Opérateurs économiques agréés

1. Chaque partie établit ou maintient un programme de partenariat pour la facilitation des échanges commerciaux pour les opérateurs économiques qui satisfont à des critères spécifiés (ci-après dénommés "opérateurs économiques agréés").

2. Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur économique agréé seront liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions spécifiées dans les lois, réglementations ou régimes de chacune des parties. Les critères spécifiés sont publiés et peuvent inclure:

- a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur;
- b) la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;
- c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée si le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée;
- d) les compétences et qualifications professionnelles qui sont directement liées à l'activité exercée; et
- e) des normes appropriées de sécurité et de sûreté.

3. Les critères spécifiés visés au paragraphe 2 ne sont pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs économiques pour lesquels les mêmes conditions existent, et ils permettent la participation des petites et moyennes entreprises.

4. Le programme de partenariat pour la facilitation des échanges commerciaux visé au paragraphe 1 comprend les avantages suivants:
- a) des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, lorsqu'il y a lieu;
 - b) un plus faible taux de contrôles physiques ou des examens accélérés, lorsqu'il y a lieu;
 - c) des procédures de mainlevée simplifiées et une mainlevée rapide, lorsqu'il y a lieu;
 - d) l'utilisation de garanties, y compris des garanties globales ou de garanties réduites; et
 - e) le contrôle des marchandises dans les locaux de l'opérateur économique agréé ou dans un autre lieu agréé par les autorités douanières.
5. Le programme de partenariat pour la facilitation des échanges commerciaux visé au paragraphe 1 peut également comprendre d'autres avantages, tels que:
- a) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions;
 - b) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée; ou
 - c) la mise à disposition d'un point de contact spécifique chargé de fournir une assistance en matière douanière.

ARTICLE 11.9

Prescriptions en matière de données et de documents

1. Chacune des parties fait en sorte que les formalités d'importation, d'exportation et de transit ainsi que les prescriptions en matière de données et de documents:
 - a) soient adoptées et appliquées en vue d'assurer une mainlevée rapide des marchandises, à condition que les conditions de la mainlevée soient remplies;
 - b) soient adoptées et appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants ou les opérateurs;
 - c) constituent la solution la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus étaient raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs d'action en question; et
 - d) ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises.
2. Chaque partie applique des procédures douanières communes et utilise des documents douaniers uniformes pour la mainlevée des marchandises sur l'ensemble de son territoire douanier.

ARTICLE 11.10

Utilisation des technologies de l'information et paiement par voie électronique

1. Chaque partie utilise des technologies de l'information propres à accélérer les procédures de mainlevée des marchandises afin de faciliter les échanges commerciaux entre les parties.
2. Chaque partie:
 - a) rend accessible sous forme électronique une déclaration en douane requise pour l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises;
 - b) permet la présentation des déclarations en douane sous forme électronique;
 - c) met en place un moyen d'assurer l'échange électronique d'informations douanières avec ses opérateurs commerciaux;
 - d) encourage l'échange électronique de données entre les opérateurs et les autorités douanières, ainsi que d'autres organismes concernés; et
 - e) utilise des systèmes électroniques de gestion des risques pour l'évaluation et le ciblage qui permettent à ses autorités douanières de concentrer leurs inspections sur les marchandises présentant un risque élevé et qui facilitent la mainlevée et le mouvement des marchandises présentant un risque faible.

3. Chaque partie adopte ou maintient des procédures offrant la possibilité de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les autorités douanières à l'importation ou à l'exportation.

ARTICLE 11.11

Gestion des risques

1. Chaque partie adopte ou maintient un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.
2. Chaque partie conçoit et applique la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable, ou toute restriction déguisée au commerce international.
3. Chaque partie concentre le contrôle douanier et les autres contrôles pertinents à la frontière sur les envois présentant un risque élevé et accélère la mainlevée des envois présentant un risque faible. Chaque partie peut aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.
4. Chaque partie fonde sa gestion des risques sur une évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés.

ARTICLE 11.12

Contrôle après dédouanement

1. En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque partie adopte ou maintient un contrôle après dédouanement pour assurer le respect de ses dispositions législatives et réglementaires douanières et de ses autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale.
2. Chaque partie réalise les contrôles après dédouanement d'une manière fondée sur les risques.
3. Chaque partie réalise les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Si un contrôle est effectué et qu'il produit des résultats concluants, la partie notifie sans retard à la personne dont le dossier a été contrôlé les résultats, les raisons ayant conduit à ces résultats, les droits dont cette personne dispose et les obligations qui lui incombent.
4. Les parties reconnaissent que les renseignements obtenus lors d'un contrôle après dédouanement peuvent être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires ultérieures.
5. Chaque partie utilise, dans la mesure du possible, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

ARTICLE 11.13

Transparence

1. Les parties reconnaissent l'importance de consulter en temps utile les représentants du milieu des affaires sur les propositions législatives et les procédures générales en matière de douanes et d'échanges commerciaux. À cette fin, chaque partie prévoit des consultations appropriées entre les administrations et les entreprises.
2. Chaque partie veille à ce que ses exigences et procédures douanières et connexes continuent de répondre aux besoins des entreprises, soient inspirées des meilleures pratiques et restent de nature à limiter le moins possible les échanges commerciaux.
3. Chaque partie prévoit des consultations régulières appropriées entre les organismes présents aux frontières et les opérateurs ou les autres parties prenantes sur son territoire.
4. Chaque partie publie dans les plus brefs délais, d'une manière non discriminatoire et accessible, y compris en ligne et avant leur application, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de douanes et de facilitation des échanges commerciaux, ainsi que les modifications et interprétations de ces dispositions législatives et réglementaires. Ces dispositions législatives et réglementaires, ainsi que leurs modifications et interprétations, comprennent celles qui concernent:
 - a) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée, et les formulaires et documents requis;

- b) les taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
- c) les redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;
- d) les règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;
- e) les dispositions législatives et réglementaires et les décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;
- f) les restrictions ou interdictions à l'importation, à l'exportation ou en transit;
- g) les pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- h) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;
- i) les procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires;
- j) les heures d'ouverture et les procédures des bureaux de douane situés dans les ports et aux points de passage des frontières;
- k) les points de contact auxquels adresser des demandes de renseignements; et
- l) les autres informations pertinentes à caractère administratif en rapport avec les points a) à k).

5. Chaque partie veille à ménager un délai raisonnable entre la publication¹ et l'entrée en vigueur de dispositions législatives et réglementaires ainsi que de procédures et de redevances et impositions nouvelles ou modifiées.

6. Chaque partie établit ou maintient un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des opérateurs et d'autres parties intéressées concernant les douanes et d'autres sujets liés au commerce. Les points d'information répondent aux demandes de renseignements dans un délai raisonnable fixé par chaque partie, qui peut varier selon la nature ou la complexité de la demande. Une partie n'exige pas le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ni pour la fourniture des formulaires et documents requis.

ARTICLE 11.14

Décisions anticipées

1. Aux fins du présent article, on entend par "décision anticipée" une décision écrite communiquée à un requérant par une partie avant l'importation d'une marchandise visée par la demande, qui indique le traitement que la partie accorde à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:

- a) le classement tarifaire de la marchandise;
- b) l'origine de la marchandise; et
- c) toute autre question dont les parties peuvent convenir.

¹ Il est entendu que la "publication" consiste à rendre publiques les dispositions législatives et réglementaires.

2. Chaque partie rend une décision anticipée par l'intermédiaire de ses autorités douanières. Cette décision anticipée est rendue d'une manière raisonnable et dans un délai donné, à l'intention du requérant qui aura présenté une demande écrite, y compris au format électronique, contenant tous les renseignements nécessaires, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie qui rend la décision.

3. La décision anticipée est valable pendant une période de trois ans au moins à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur, à moins que la loi, les faits ou les circonstances ayant motivé la décision anticipée n'aient changé.

4. Une partie peut refuser de rendre une décision anticipée si les faits et circonstances sur lesquels se fonde la décision anticipée font l'objet d'un réexamen administratif ou judiciaire, ou si la demande ne concerne pas la finalité de la décision anticipée. Si une partie refuse de rendre une décision anticipée, elle en informe le requérant par écrit dans les plus brefs délais en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.

5. Chaque partie publie, au minimum:
 - a) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;
 - b) le délai dans lequel elle rendra une décision anticipée; et
 - c) la durée de validité de la décision anticipée.

6. Dans les cas où la partie abroge ou modifie ou invalide la décision anticipée, elle le notifie au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Une partie n'abroge, ne modifie ou n'invalide une décision anticipée avec effet rétroactif que si la décision était fondée sur des renseignements, communiqués par le requérant, qui étaient incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.
7. Une décision anticipée rendue par une partie est contraignante pour cette partie en ce qui concerne le requérant. La décision anticipée est également contraignante pour le requérant.
8. Chaque partie prévoit, à la demande écrite du requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalider.
9. Sous réserve des exigences de confidentialité prévues par ses dispositions législatives et réglementaires, chaque partie rend publics, y compris en ligne, les éléments de fond de ses décisions anticipées.

ARTICLE 11.15

Transit et transbordement

1. Chaque partie veille à la facilitation des opérations de transit et de transbordement, ainsi qu'à leur contrôle effectif, sur son territoire.
2. Chaque partie s'emploie à promouvoir et à mettre en œuvre des accords de transit régionaux afin de faciliter les échanges commerciaux.

3. Chaque partie assure la coopération entre ses autorités et ses services pertinents concernés et leur coordination afin de faciliter le trafic en transit.
4. Chaque partie autorise le déplacement sous contrôle douanier sur son territoire de marchandises destinées à l'importation d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises sont effectués, à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies.

ARTICLE 11.16

Commissionnaires en douane

1. Une partie n'introduit pas de recours obligatoire à des commissionnaires en douane pour que les opérateurs remplissent leurs obligations en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises.
2. Chaque partie publie ses mesures concernant le recours à des commissionnaires en douane.
3. Le cas échéant, les parties appliquent des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour l'octroi de licences à des commissionnaires en douane.

ARTICLE 11.17

Inspections avant expédition

Les parties s'abstiennent d'exiger la réalisation d'inspections avant expédition, telles qu'elles sont définies dans l'accord sur l'inspection avant expédition figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC, ou de toute autre activité d'inspection au lieu de destination avant dédouanement, par des sociétés privées.

ARTICLE 11.18

Recours

1. Chaque partie prévoit des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et aisément accessibles garantissant un droit de recours contre les mesures administratives, arrêts et décisions des autorités douanières et autres autorités compétentes ayant une incidence sur des marchandises importées, exportées ou en transit.
2. Les procédures de recours peuvent inclure le réexamen administratif par l'autorité de tutelle et le contrôle judiciaire des décisions prises au niveau administratif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

3. A également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières ou d'autres autorités compétentes mais n'a pas obtenu de décision sur la demande dans les délais pertinents.
4. Chaque partie veille à ce que ses autorités douanières ou autres autorités compétentes fournissent aux personnes auxquelles sont adressées des décisions administratives les motifs de ces décisions afin de faciliter, le cas échéant, le recours à des procédures d'appel.

ARTICLE 11.19

Sanctions

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires douanières prévoient que toute sanction infligée en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions procédurales en matière douanière soit proportionnée et non discriminatoire.
2. Chaque partie fait en sorte que toute sanction infligée en cas d'infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière soit imposée uniquement à la personne juridiquement responsable de l'infraction.
3. Chaque partie veille à ce que la sanction infligée dépende des faits et des circonstances de l'affaire et soit proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction. Chaque partie évite les incitations ou les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des sanctions.

4. Chaque partie est encouragée à considérer comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une sanction la divulgation préalable à une autorité douanière des circonstances d'une infraction à des dispositions législatives ou réglementaires ou à une prescription procédurale en matière douanière.

5. Si une partie impose une sanction pour une infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière, elle fournit à la personne à laquelle elle impose la sanction une explication écrite précisant la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires ou les procédures applicables en vertu desquelles le montant ou la fourchette de la sanction relative à l'infraction a été imposé.

ARTICLE 11.20

Sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine"

1. Le sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine" (ci-après dénommé "sous-comité") est créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1.

2. Le sous-comité veille à la mise en œuvre correcte du présent chapitre, à l'application, aux frontières, des droits de propriété intellectuelle par les autorités compétentes conformément au chapitre 32, section C, sous-section 2, au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et à toute autre disposition douanière convenue entre les parties, et il examine toutes les questions découlant de leur application.

3. Les fonctions du sous-comité consistent à:

- a) assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre et du chapitre 10;
- b) offrir un espace de consultation et de discussion pour toutes les questions relatives aux douanes, notamment les régimes douaniers, l'évaluation en douane, les régimes tarifaires, la nomenclature douanière, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
- c) offrir un espace de consultation et de discussion pour les questions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative, ainsi qu'aux mesures aux frontières en matière de droits de propriété intellectuelle; et
- d) renforcer la coopération dans le domaine de l'élaboration, de l'application et du renforcement des procédures douanières, de l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, de règles d'origine et de coopération administrative.

4. Le sous-comité peut émettre des recommandations sur les questions visées au paragraphe 2.

Le conseil conjoint ou le comité conjoint est habilité à adopter des décisions concernant la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial, y compris pour des aspects tels que la transmission de données et les avantages définis d'un commun accord.

ARTICLE 11.21

Admission temporaire

1. Aux fins du présent article, on entend par "admission temporaire" le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation, sans application des interdictions ou restrictions à l'importation de caractère économique, certaines marchandises, y compris les moyens de transport. Ces marchandises doivent être importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait.

2. Chaque partie accorde l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et sans application des interdictions ou restrictions à l'importation de caractère économique¹, telle que prévue par ses dispositions législatives et réglementaires, aux marchandises suivantes:
 - a) les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, c'est-à-dire les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration lors d'une manifestation; les marchandises destinées à être utilisées pour les besoins de la présentation des produits étrangers à une manifestation et le matériel, y compris les installations d'interprétation, les appareils d'enregistrement du son et d'enregistrement vidéo ainsi que les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel, destiné à être utilisé aux réunions, conférences et congrès internationaux; et les marchandises obtenues lors de ces manifestations à partir de marchandises placées sous le régime des admissions temporaires; chaque partie peut exiger une autorisation gouvernementale, une garantie ou un dépôt avant la tenue de la manifestation;

¹ Il est entendu que l'admission temporaire des marchandises visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et introduites au Chili en provenance de l'Union européenne n'est pas soumise au paiement de la taxe prévue à l'article 107 de l'ordonnance douanière du Chili (*Ordenanza de Aduanas*) figurant dans le décret 30 du ministère des finances, Journal officiel du 4 juin 2005 (*Decreto con Fuerza de Ley 30 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, 04 de junio de 2005*).

- b) le matériel professionnel, c'est-à-dire le matériel de presse ou de radiodiffusion et de télévision, nécessaire aux représentants de la presse ou de la radiodiffusion ou de la télévision qui se rendent dans le territoire d'un autre pays en vue de réaliser des reportages ou des enregistrements ou des émissions dans le cadre de programmes déterminés, le matériel cinématographique nécessaire à une personne qui se rend dans le territoire d'un autre pays en vue de réaliser un ou plusieurs films déterminés, tout autre matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans le territoire d'un autre pays pour y accomplir un travail déterminé, dans la mesure où ce matériel n'est pas utilisé pour la fabrication industrielle, le conditionnement de marchandises ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires; les appareils auxiliaires du matériel visé ci-dessus et les accessoires qui s'y rapportent; et les pièces détachées importées en vue de la réparation d'un matériel professionnel placé en admission temporaire;
- c) les marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale, sans que l'importation constitue en soi une opération commerciale, telles que: les emballages qui sont importés soit pleins pour être réexportés vides ou pleins, soit vides pour être réexportés pleins; les conteneurs chargés ou non de marchandises ainsi que les accessoires et équipements de conteneurs admis temporairement qui sont importés soit avec un conteneur pour être réexportés isolément ou avec un autre conteneur, soit isolément pour être réexportés avec un conteneur; et les pièces détachées importées en vue de la réparation des conteneurs placés en admission temporaire; les palettes; les échantillons; les films publicitaires;

- d) les marchandises importées exclusivement dans un but éducatif, scientifique ou culturel, telles que le matériel scientifique et pédagogique, le matériel de bien-être destiné aux gens de mer ainsi que toute autre marchandise importée dans le cadre d'une activité éducative, scientifique ou culturelle; les pièces de rechange se rapportant au matériel scientifique et pédagogique placé en admission temporaire; et les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation de ce matériel;
- e) les effets personnels, c'est-à-dire tous les articles neufs ou usagés dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales; les marchandises importées dans un but sportif, telles que les articles de sport et autres matériels destinés à être utilisés par des voyageurs lors de compétitions ou d'événements sportifs ou à des fins d'entraînement sur le territoire duquel l'admission temporaire a été accordée;
- f) le matériel de propagande touristique, c'est-à-dire les marchandises ayant pour objet d'amener le public à visiter un pays étranger, notamment pour assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, religieux, touristique, sportif ou professionnel qui s'y tiennent; chaque partie peut exiger qu'une garantie ou un dépôt soit fourni pour ces marchandises;
- g) les marchandises importées dans un but humanitaire, c'est-à-dire le matériel médico-chirurgical et de laboratoire et les envois de secours, tels que véhicules ou autres moyens de transport, couvertures, tentes, maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité, expédiées pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues; et

- h) les animaux importés à des fins spécifiques, comme les chiens ou chevaux de police, les chiens de détection, les chiens pour aveugles, les chiens de secours, les animaux aux fins de la participation à des manifestations publiques, des expositions, des concours, des compétitions ou des démonstrations, les animaux aux fins de spectacles, tels que les animaux de cirque, les déplacements touristiques (y compris les animaux de compagnie des voyageurs), l'exécution d'un travail ou le transport, ou à des fins médicales, telles que la production de venin.
3. Chaque partie accepte, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires¹, l'admission temporaire des marchandises visées au paragraphe 2, ainsi que, quelle que soit leur origine, les carnets ATA délivrés dans l'autre partie conformément à la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990, qui sont approuvés dans l'autre partie et garantis par une association faisant partie de la chaîne de garantie internationale, certifiés par les autorités compétentes et valables sur le territoire douanier de la partie importatrice.

¹ Il est entendu que dans le cas du Chili, les carnets ATA sont acceptés comme établis par le décret n° 103 de 2004 du ministère des affaires étrangères (*Decreto N° 103 de 2004 del Ministerio de Relaciones Exteriores*), qui institue la "convention relative à l'admission temporaire" et ses annexes A, B1, B2 et B3, avec les réserves dûment indiquées, et les modifications qui y ont été apportées.

ARTICLE 11.22

Marchandises réparées

1. Aux fins du présent article, on entend par "réparation" toute opération de transformation réalisée sur une marchandise afin de remédier à un défaut de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise, ou afin d'assurer sa conformité avec les prescriptions techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée. La réparation comprend la remise en état et l'entretien, mais exclut une opération ou un procédé qui, selon le cas:

- a) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;
- b) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou
- c) sert à améliorer ou à accroître les performances techniques d'une marchandise.

2. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire douanier après en avoir été exportée temporairement vers le territoire douanier de l'autre partie pour y être réparée.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une marchandise importée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.

4. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire douanier de l'autre partie en vue d'une réparation.

ARTICLE 11.23

Redevances et formalités

1. Les redevances et autres impositions qu'une partie perçoit à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, d'une marchandise de l'autre partie sont limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises nationales ou des taxes de nature fiscale à l'importation ou à l'exportation.

2. Une partie ne peut percevoir de redevances ou d'autres impositions à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation d'une marchandise de l'autre partie, sur une base ad valorem.

3. Chaque partie peut appliquer des impositions ou récupérer des coûts uniquement pour des services spécifiques rendus, y compris les suivants:

a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;

- b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions en matière de renseignements contraignants ou la mise à disposition d'informations concernant l'application de la législation douanière;
 - c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier; ou
 - d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque de telles mesures se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.
4. Chaque partie publie sans délai toutes les redevances et impositions qu'elle pourrait appliquer à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.
5. Une partie n'exige pas de formalités consulaires, y compris honoraires et redevances connexes, à l'occasion de l'importation d'une marchandise de l'autre partie.

CHAPITRE 12

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

SECTION A

DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATEURS

ARTICLE 12.1

Dispositions générales

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'accord antidumping et de l'accord SMC.
2. Aux fins de la présente section, les règles d'origine préférentielles visées au chapitre 10 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 12.2

Transparence

1. Les enquêtes et mesures antidumping et antisubventions devraient être utilisées dans le plein respect des exigences pertinentes de l'OMC énoncées dans l'accord antidumping et l'accord SMC et devraient se fonder sur un système équitable et transparent.

2. Chaque partie garantit, dès que possible après l'institution de toute mesure provisoire éventuelle, et en tout état de cause avant une décision définitive, la communication complète de l'ensemble des faits et considérations essentiels sur lesquels elle se fonde pour appliquer les mesures définitives. Cette communication est sans préjudice de l'article 6.5 de l'accord antidumping et de l'article 12.4 de l'accord SMC. Chacune des parties communique ces faits et considérations essentiels par écrit et laisse aux parties intéressées suffisamment de temps pour présenter leurs observations à ce sujet.

3. Chaque partie intéressée a la possibilité d'être entendue au cours d'une enquête antidumping ou antisubventions, à condition que cela ne retarde pas inutilement la conduite de l'enquête.

ARTICLE 12.3

Prise en compte de l'intérêt public

Chaque partie tient compte de la situation de son industrie nationale, des importateurs et de leurs associations représentatives, des utilisateurs représentatifs et des organisations représentatives des consommateurs, dans la mesure où ils ont fourni des informations pertinentes aux autorités chargées de l'enquête dans les délais impartis. Une partie peut décider de ne pas appliquer de mesures antidumping ou compensatoires sur la base de ces informations.

ARTICLE 12.4

Règle du droit moindre

Si une partie impose un droit antidumping sur les marchandises de l'autre partie, le montant de ce droit n'excède pas la marge de dumping. Il est souhaitable, dans la mesure du possible, que le droit antidumping soit moindre que cette marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice pour la branche de production intérieure.

ARTICLE 12.5

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas à la présente section.

SECTION B

MESURES DE SAUVEGARDE GLOBALES

ARTICLE 12.6

Dispositions générales

Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994, de l'accord sur les sauvegardes et de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture.

ARTICLE 12.7

Transparence et institution de mesures définitives

1. Nonobstant l'article 12.6, la partie qui ouvre une enquête de sauvegarde globale ou envisage d'appliquer des mesures de sauvegarde globales procède immédiatement, à la demande de l'autre partie et pour autant que celle-ci y ait un intérêt substantiel, à une notification écrite de toute information pertinente ayant conduit à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde globale ou à l'application de mesures de sauvegarde globales, y compris les conclusions provisoires, le cas échéant. Cette notification est sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur les sauvegardes.

2. Lorsqu'elle institue des mesures de sauvegarde globales définitives, chaque partie s'efforce d'agir d'une manière qui affecte le moins possible le commerce bilatéral, pour autant que la partie touchée par les mesures ait un intérêt substantiel au sens du paragraphe 4.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2, si une partie estime que les conditions juridiques pour l'institution de mesures de sauvegarde globales définitives sont remplies et envisage d'appliquer de telles mesures, elle en informe l'autre partie et lui donne la possibilité de procéder à des consultations bilatérales, pour autant que l'autre partie ait un intérêt substantiel au sens du paragraphe 4. Faute de solution satisfaisante dans les quinze jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures de sauvegarde globales appropriées pour remédier au problème.

4. Aux fins du présent article, une partie est considérée comme ayant un intérêt substantiel dès lors qu'elle compte parmi les cinq principaux fournisseurs des marchandises importées au cours de la période de trois ans la plus récente, que ce soit en volume absolu ou en valeur absolue.

ARTICLE 12.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas à la présente section.

SECTION C

MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12.9

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) "branche de production intérieure": en ce qui concerne une marchandise importée, l'ensemble des producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes qui exercent leur activité sur le territoire d'une partie, ou ceux dont les productions additionnées de marchandises similaires ou directement concurrentes représentent une proportion majeure de la production intérieure totale de ces marchandises;
- b) "période de transition":
 - i) une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord; ou

- ii) pour toute marchandise pour laquelle la liste figurant à l'annexe 9 de la partie instituant une mesure de sauvegarde bilatérale prévoit une période de démantèlement tarifaire de sept ans, cette période de démantèlement tarifaire pour cette marchandise plus deux ans.

ARTICLE 12.10

Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

1. Nonobstant la section B, si, à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu de la présente partie du présent accord, une marchandise originaire d'une partie est importée sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues, en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure, et dans des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs intérieurs de marchandises similaires ou directement concurrentes, la partie importatrice peut adopter des mesures de sauvegarde bilatérales ad hoc, conformément aux conditions et aux procédures établies dans la présente section.
2. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies, la partie importatrice ne peut appliquer que l'une des mesures de sauvegarde bilatérales suivantes:
 - a) la suspension de toute nouvelle réduction du taux du droit de douane appliqué à la marchandise concernée en vertu de la présente partie du présent accord; ou

- b) l'augmentation du taux du droit de douane appliqué à la marchandise concernée jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des deux taux suivants:
 - i) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable à la marchandise à la date d'application de la mesure; ou
 - ii) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable à la marchandise le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 12.11

Normes relatives aux mesures de sauvegarde bilatérales

- 1. Une mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être appliquée:
 - a) que dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice grave, ou la menace de préjudice grave, causé à la branche de production intérieure;

b) pour une période supérieure à deux ans; la période peut être prorogée de deux années supplémentaires si l'autorité compétente en matière d'enquête de la partie importatrice détermine, conformément aux procédures énoncées dans la présente section, que la mesure demeure nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice grave ou la menace de préjudice grave pour la branche de production intérieure, à condition que la période d'application totale de la mesure de sauvegarde bilatérale, y compris la durée d'application initiale et toute prorogation de celle-ci, ne dépasse pas quatre ans; ou

c) au-delà de l'expiration de la période de transition telle que définie à l'article 12.9, point b).

2. Lorsqu'une partie cesse d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est le taux qui aurait été en vigueur pour la marchandise conformément à sa liste figurant à l'annexe 9.

3. Afin de faciliter l'ajustement du secteur de production concerné dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde bilatérale dépasse une année, la partie qui applique cette mesure la libéralise progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.

ARTICLE 12.12

Mesures de sauvegarde bilatérales provisoires

1. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard causerait un préjudice difficilement réparable, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale sur une base provisoire, sans se conformer aux exigences de l'article 12.21, paragraphe 1, après avoir établi à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu de la présente partie du présent accord et que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave pour la branche de production intérieure.
2. Toute mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est adoptée pour une durée maximale de 200 jours, pendant laquelle la partie qui applique la mesure se conforme aux règles de procédure établies à la sous-section 2. La partie qui applique la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire rembourse promptement toute augmentation tarifaire si l'enquête décrite à la sous-section 2 n'aboutit pas à la conclusion que les conditions de l'article 12.10, paragraphe 1, sont remplies. La durée de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est comptée comme faisant partie de la période décrite à l'article 12.11, paragraphe 1, point b).
3. La partie qui applique la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire informe l'autre partie de l'adoption de ces mesures provisoires et saisit immédiatement le comité conjoint pour examen de la question si l'autre partie en fait la demande.

ARTICLE 12.13

Compensation et suspension de concessions

1. Une partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale consulte la partie dont les produits sont soumis à la mesure afin de convenir d'une compensation appropriée de libéralisation des échanges commerciaux sous la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents. La partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale offre la possibilité de mener de telles consultations au plus tard 30 jours à compter de l'application de la mesure de sauvegarde bilatérale.
2. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas aux parties de s'entendre sur une compensation de libéralisation des échanges commerciaux dans les 30 jours à compter du début des consultations, la partie dont les marchandises sont soumises à la mesure de sauvegarde bilatérale peut suspendre l'application de concessions ayant des effets substantiellement équivalents sur les échanges commerciaux à l'égard de l'autre partie.
3. La partie dont les marchandises sont soumises à la mesure de sauvegarde bilatérale notifie la suspension des concessions conformément au paragraphe 2 par écrit à l'autre partie au moins 30 jours à l'avance.

4. L'obligation de fournir une compensation en vertu du paragraphe 1 et le droit de suspendre l'application de concessions en vertu du paragraphe 2:
 - a) ne peuvent pas être exercés pendant les vingt-quatre premiers mois au cours desquels une mesure de sauvegarde bilatérale est en vigueur, à condition que la mesure de sauvegarde bilatérale ait été appliquée à la suite d'une augmentation absolue des importations; et
 - b) cessent à la date de fin de la mesure de sauvegarde bilatérale.

ARTICLE 12.14

Délai entre deux mesures de sauvegarde bilatérales et application non parallèle des mesures de sauvegarde

1. Une partie n'applique pas une mesure de sauvegarde bilatérale visée à la présente section aux importations d'une marchandise qui a précédemment fait l'objet d'une telle mesure, à moins qu'un laps de temps égal à la moitié de la durée d'application de la mesure de sauvegarde pendant la période immédiatement précédente se soit écoulé. Une mesure de sauvegarde bilatérale qui a été appliquée plus d'une fois à la même marchandise ne peut pas être prolongée de deux années supplémentaires, comme le prévoit l'article 12.11, paragraphe 1, point b).
2. Une partie s'abstient d'appliquer simultanément, à l'égard de la même marchandise:
 - a) une mesure de sauvegarde bilatérale ou une mesure de sauvegarde provisoire en vertu de la présente partie du présent accord; et

- b) une mesure de sauvegarde globale au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes.

ARTICLE 12.15

Régions ultrapériphériques¹ de l'Union européenne

1. Si une marchandise originaire du Chili est importée sur le territoire d'une ou de plusieurs régions ultrapériphériques de l'Union européenne dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer une détérioration grave de la situation économique de la région ultrapériphérique concernée, la partie UE, après avoir examiné d'autres solutions, peut exceptionnellement appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales limitées au territoire de la région concernée.

¹ À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les régions ultrapériphériques de l'Union européenne sont: la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries. Le présent article s'applique également à un pays ou territoire d'outre-mer qui accède au statut de région ultrapériphérique par décision du Conseil européen conformément à la procédure prévue à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à compter de la date d'adoption de cette décision. Si une région ultrapériphérique de l'Union européenne cesse d'être une région ultrapériphérique à l'issue de cette procédure, le présent article ne s'applique plus à ce pays ou territoire d'outre-mer à compter de la date de la décision du Conseil européen à cet égard. La partie UE notifie au Chili tout changement concernant les territoires considérés comme des régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "détérioration grave" des difficultés majeures rencontrées dans un secteur de l'économie produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes. La détermination de l'existence d'une détérioration grave se fonde sur des facteurs objectifs, dont les suivants:

- a) l'augmentation du volume des importations en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure et aux importations provenant d'autres sources; et
- b) l'effet des importations visées au paragraphe 1 sur la situation de la branche de production pertinente ou du secteur économique concerné, y compris sur les niveaux des ventes, la production, la situation financière et l'emploi.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les autres dispositions de la présente section applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales sont également applicables à toute mesure de sauvegarde adoptée au titre du présent article. Toute référence à un "préjudice grave" dans d'autres dispositions de la présente section s'entend comme une "détérioration grave" lorsqu'elle est appliquée en rapport avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

SOUS-SECTION 2

RÈGLES DE PROCÉDURE
APPLICABLES AUX MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

ARTICLE 12.16

Droit applicable

Pour l'application de mesures de sauvegarde bilatérales, l'autorité compétente en matière d'enquête de chaque partie se conforme aux dispositions de la présente sous-section. Dans les cas non couverts par la présente sous-section, l'autorité compétente en matière d'enquête applique les règles établies en vertu de la législation de la partie de cette autorité.

ARTICLE 12.17

Ouverture d'une procédure de sauvegarde

1. Une autorité compétente en matière d'enquête d'une partie peut engager une procédure relative aux mesures de sauvegarde bilatérales (ci-après dénommée "procédure de sauvegarde") sur demande écrite¹ présentée par la branche de production intérieure ou en son nom, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative.

¹ En ce qui concerne la partie UE, cette demande peut être déposée par un ou plusieurs États membres au nom de la branche de production intérieure.

2. Il est considéré que la demande a été présentée par la branche de production intérieure ou en son nom si elle est soutenue par des producteurs intérieurs dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production intérieure totale des marchandises similaires ou directement concurrentes réalisée par la partie de la branche de production intérieure exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, une autorité compétente en matière d'enquête n'ouvre pas d'enquête lorsque les producteurs intérieurs soutenant expressément la demande représentent moins de 25 % de la production intérieure totale des marchandises similaires ou directement concurrentes réalisée par la branche de production intérieure.

3. Une fois l'enquête ouverte par l'autorité compétente en matière d'enquête, la demande écrite visée au paragraphe 1 est mise à la disposition des personnes intéressées, à l'exception des éventuelles informations confidentielles qu'elle contient.

4. Dès l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, l'autorité compétente en matière d'enquête publie un avis d'ouverture de la procédure de sauvegarde au journal officiel de la partie. Cet avis mentionne:

- a) l'entité qui a déposé la demande écrite, le cas échéant;
- b) les marchandises importées faisant l'objet de la procédure de sauvegarde;
- c) la sous-position et le numéro de position tarifaire sous lesquels la marchandise importée est classée;

- d) le type de mesure proposée à appliquer;
- e) l'audition publique conformément à l'article 12.20, point a), ou le délai dans lequel les parties intéressées peuvent présenter une demande d'audition conformément à l'article 12.20, point b);
- f) le lieu où la demande écrite et tout autre document non confidentiel déposé au cours de la procédure peuvent être consultés; et
- g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau à contacter pour plus d'informations.

5. Dans le cas d'une procédure de sauvegarde ouverte conformément au paragraphe 1 sur la base d'une demande écrite, l'autorité compétente en matière d'enquête concernée ne publie l'avis requis conformément au paragraphe 4 qu'après avoir examiné attentivement si la demande écrite satisfait aux exigences de son droit interne et aux conditions des paragraphes 1 et 2, et comprend des éléments de preuve raisonnables montrant que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu de la présente partie du présent accord, et que ces importations causent ou menacent de causer le préjudice grave allégué.

ARTICLE 12.18

Enquête

1. Une partie n'applique une mesure de sauvegarde bilatérale qu'à l'issue d'une enquête menée par son autorité compétente en matière d'enquête conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 2, point c), de l'accord sur les sauvegardes; à cette fin, l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 2, point c), de l'accord sur les sauvegardes sont incorporés au présent accord dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis

2. Au cours de l'enquête visée au paragraphe 1, la partie se conforme aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'accord sur les sauvegardes. À cette fin, l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'accord sur les sauvegardes est incorporé au présent accord dont il fait partie intégrante, mutatis mutandis.

3. Si une partie effectue, conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord sur les sauvegardes, une notification indiquant qu'elle applique ou proroge une mesure de sauvegarde bilatérale, cette notification comprend:

- a) la preuve de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave découlant d'une augmentation des importations d'une marchandise originaire de l'autre partie, en raison de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu de la présente partie du présent accord; l'enquête démontre également, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations de la marchandise concernée et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave; des facteurs connus autres que l'augmentation des importations sont également examinés pour s'assurer que le préjudice grave ou la menace de préjudice grave causés par ces autres facteurs ne sont pas imputés à l'augmentation des importations;
- b) une description précise de la marchandise originaire faisant l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale, y compris sa position ou sa sous-position sous le code correspondant du SH, sur laquelle se fondent les listes d'engagements tarifaires de l'annexe 9;
- c) une description précise de la mesure de sauvegarde bilatérale;
- d) la date d'introduction de la mesure de sauvegarde bilatérale, sa durée prévue et, le cas échéant, un calendrier de libéralisation progressive de la mesure conformément à l'article 12.11, paragraphe 3; et

e) dans le cas d'une prorogation de la mesure de sauvegarde bilatérale, des éléments de preuve selon lesquels la branche de production intérieure concernée procède à des ajustements.

4. À la demande d'une partie dont la marchandise est soumise à une procédure de sauvegarde en vertu de la présente section, la partie qui mène cette procédure engage des consultations avec la partie requérante afin d'examiner une notification au titre du paragraphe 1 ou tout avis ou rapport public que l'autorité compétente en matière d'enquête a publié au sujet de la procédure de sauvegarde.

5. Chacune des parties veille à ce que son autorité compétente en matière d'enquête clôture toute enquête au titre du présent article dans un délai de douze mois à compter de la date de son ouverture.

ARTICLE 12.19

Informations confidentielles

1. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel est, sur exposé de raisons valables, traitée comme telle par l'autorité compétente en matière d'enquête. Ces informations ne sont pas divulguées sans l'autorisation de la partie intéressée qui les a fournies.

2. Il est demandé aux parties intéressées qui fournissent des informations confidentielles d'en donner des résumés non confidentiels, ou, si ces parties indiquent que ces informations ne peuvent pas être résumées, d'en exposer les raisons. Les résumés sont suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Toutefois, si l'autorité compétente en matière d'enquête estime qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie intéressée concernée ne veut pas rendre les informations publiques ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous la forme d'un résumé, l'autorité compétente en matière d'enquête peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré à la satisfaction de cette autorité, à la lumière de sources appropriées, que les informations sont correctes.

ARTICLE 12.20

Audiences

Au cours de chaque procédure de sauvegarde, l'autorité compétente en matière d'enquête:

- a) tient une audition publique, après avoir donné un préavis raisonnable, pour permettre à toutes les parties intéressées et à toute association de consommateurs représentative de comparaître en personne ou d'être représentée, de présenter des éléments de preuve et d'être entendues sur le préjudice grave allégué ou la menace de préjudice grave, ainsi que sur les mesures correctives appropriées; ou

- b) donne à toutes les parties intéressées la possibilité d'être entendues si elles ont présenté, dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture visé à l'article 12.17, paragraphe 4, une demande écrite démontrant qu'elles sont susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête et qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

ARTICLE 12.21

Notifications, examen au sein du comité conjoint et publications

1. Si une partie estime que l'une des circonstances visées à l'article 12.10, paragraphe 1, ou à l'article 12.15, paragraphe 1, existe, elle saisit immédiatement le comité conjoint pour examen de la question. Le comité conjoint peut adopter toute recommandation nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité conjoint en vue de remédier à ces circonstances ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les 30 jours suivant la saisine du comité conjoint, la partie importatrice peut adopter les mesures de sauvegarde bilatérales appropriées pour remédier à la situation conformément à la présente section.
2. Aux fins du paragraphe 1, la partie importatrice fournit à la partie exportatrice tous les renseignements pertinents, y compris la preuve d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave pour les producteurs nationaux de la marchandise similaire et directement concurrente, causés par l'augmentation des importations, une description précise de la marchandise concernée et la mesure de sauvegarde bilatérale proposée, sa date d'institution proposée et sa durée prévisionnelle.

3. La partie qui adopte la mesure de sauvegarde bilatérale publie également ses constatations et conclusions motivées sur tous les éléments de fait et de droit pertinents au journal officiel de cette partie, y compris la description de la marchandise importée et de la situation ayant donné lieu à l'institution de mesures conformément à l'article 12.10, paragraphe 1, ou à l'article 12.15, paragraphe 1, le lien de causalité entre cette situation et l'augmentation des importations, ainsi que la forme, le niveau et la durée des mesures.

ARTICLE 12.22

Acceptation des documents en anglais dans les procédures de sauvegarde

Afin de faciliter la présentation des documents dans le cadre des procédures de sauvegarde, l'autorité compétente en matière d'enquête de la partie chargée de la procédure accepte les documents présentés en anglais par les parties intéressées, à condition que ces parties soumettent ultérieurement, dans un délai plus long fixé par l'autorité compétente, une traduction des documents dans la langue de la procédure de sauvegarde.

CHAPITRE 13

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 13.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) sauvegarder la santé humaine, animale et végétale sur le territoire des parties tout en facilitant les échanges d'animaux, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits couverts par des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) entre les parties:
 - i) en améliorant la transparence, la communication et la coopération en matière de mesures SPS entre les parties;
 - ii) en mettant en place des mécanismes et des procédures de facilitation des échanges commerciaux; et
 - iii) en mettant en œuvre de manière plus approfondie les principes de l'accord SPS;

- b) coopérer au sein d'instances multilatérales et sur le plan scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux;
- c) coopérer sur d'autres questions sanitaires ou phytosanitaires ou dans d'autres enceintes.

ARTICLE 13.2

Obligations multilatérales

Les parties réaffirment leurs droits et obligations résultant de l'accord sur l'OMC, et en particulier de l'accord SPS. Ces droits et obligations sous-tendent les activités menées par les parties au titre du présent chapitre.

ARTICLE 13.3

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique:

- a) à toutes les mesures SPS définies à l'annexe A de l'accord SPS, dans la mesure où elles affectent les échanges commerciaux entre les parties;

- b) à la coopération dans les instances multilatérales reconnues dans le cadre de l'accord SPS;
- c) à la coopération sur le plan scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux; et
- d) à la coopération sur toute autre question sanitaire ou phytosanitaire dans toute autre enceinte, selon ce que les parties peuvent convenir.

ARTICLE 13.4

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 13-A à 13-H:

- a) les définitions figurant à l'annexe A de l'accord SPS, ainsi que celles du Codex Alimentarius, celles adoptées sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé animale et de la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 17 novembre 1997, s'appliquent; et
- b) "zone protégée" désigne, pour un organisme nuisible réglementé spécifique, une zone géographique officiellement définie du territoire d'une partie dans laquelle rien ne laisse penser que cet organisme nuisible est établi, bien que les conditions soient favorables à son établissement et qu'il soit présent dans d'autres parties du territoire de cette partie.

ARTICLE 13.5

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes des parties sont les autorités chargées de la mise en œuvre des mesures visées au présent chapitre, telles qu'énoncées à l'annexe 13-A.
2. En vertu de l'article 13.12, les parties s'informent de toute modification notable apportée à la structure, à l'organisation ou à la répartition des compétences de leurs autorités compétentes respectives.

ARTICLE 13.6

Reconnaissance du statut en ce qui concerne les maladies animales
et les infections chez les animaux ainsi que les organismes nuisibles

1. Ce qui suit s'applique au statut en ce qui concerne les maladies animales et les infections chez les animaux, y compris les zoonoses:
 - a) la partie importatrice reconnaît, aux fins du commerce, le statut zoosanitaire de la partie exportatrice ou de ses régions, tel qu'il est déterminé par la partie exportatrice conformément au paragraphe 1, point a) i), de l'annexe 13-C, en ce qui concerne les maladies animales visées à l'appendice 13-B-1;

- b) lorsqu'une partie considère qu'un statut particulier concernant une maladie animale spécifique autre que celles visées à l'appendice 13-B-1 s'applique à son territoire ou à une région de celui-ci, elle peut demander la reconnaissance de ce statut conformément aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'annexe 13-C; la partie importatrice peut exiger, pour les importations d'animaux vivants et de produits animaux, des garanties conformes au statut de cette partie tel qu'il a été défini;
- c) les parties reconnaissent que le statut des territoires ou régions, ou le statut d'un secteur ou sous-secteur des parties, établi en fonction de la prévalence ou de l'incidence d'une maladie animale autre que celles visées à l'appendice 13-B-1 ou d'infections animales, ou le cas échéant du risque qui y est associé, selon la définition des organisations reconnues dans le cadre de l'accord SPS, constitue la base de leurs échanges commerciaux; la partie importatrice peut s'il y a lieu demander, pour les importations d'animaux vivants et de produits animaux, des garanties conformes au statut défini de cette partie selon les recommandations des organisations de normalisation; et
- d) sans préjudice des articles 13.9 et 13.15, et sous réserve que la partie importatrice ne soulève pas d'objection explicite, ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations ou une vérification conformément aux articles 13.11 et 13.14, chaque partie adopte, sans retard indu, les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base des points a), b) et c) du présent paragraphe.

2. Ce qui suit s'applique à la situation des organismes nuisibles:
 - a) les parties reconnaissent, à des fins commerciales, la situation des organismes nuisibles en ce qui concerne les organismes nuisibles précisés à l'appendice 13-B-2; et
 - b) sans préjudice des articles 13.9 et 13.15, et sous réserve que la partie importatrice ne soulève pas d'objection explicite, ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations ou une vérification conformément aux articles 13.11 et 13.14, chaque partie prend, sans retard indu, les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base du point a) du présent paragraphe.

ARTICLE 13.7

Reconnaissance des décisions de régionalisation en matière de maladies animales et d'infections chez les animaux ainsi que d'organismes nuisibles

1. Les parties reconnaissent la notion de régionalisation et l'appliquent à leurs échanges commerciaux.
2. Les décisions de régionalisation concernant les maladies des animaux terrestres et aquatiques énumérées à l'appendice 13-B-1 et les organismes nuisibles énumérés à l'appendice 13-B-2 sont adoptées conformément à l'annexe 13-C.

3. En ce qui concerne les maladies animales, et conformément à l'article 13.14, la partie exportatrice qui demande la reconnaissance par la partie importatrice d'une décision de régionalisation notifie ses mesures établissant la régionalisation, accompagnées d'une explication complète et de données à l'appui de ses conclusions et décisions.
4. Sans préjudice de l'article 13.15, et à moins que la partie importatrice ne soulève une objection explicite et ne demande des informations, des consultations ou des vérifications supplémentaires conformément aux articles 13.11 et 13.14 dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision de régionalisation, les parties considèrent cette décision comme acceptée.
5. Les consultations visées au paragraphe 4 du présent article se déroulent conformément à l'article 13.14, paragraphe 2. La partie importatrice examine le complément d'information dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa réception. La vérification visée au paragraphe 4 du présent article s'effectue conformément à l'article 13.11, dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de vérification.

6. En ce qui concerne les organismes nuisibles, chaque partie veille à ce que le commerce de végétaux, produits végétaux et autres produits tienne compte de la situation des organismes nuisibles reconnue par l'autre partie. La partie exportatrice qui demande la reconnaissance d'une décision de régionalisation par l'autre partie notifie à celle-ci ses mesures et décisions, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), y compris la NIMP 4 "Exigences pour l'établissement de zones indemnes", la NIMP 8 "Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone" et d'autres normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires que les parties jugent appropriées. Sans préjudice de l'article 13.15, et à moins qu'une partie ne soulève une objection explicite et ne demande des informations, des consultations ou des vérifications supplémentaires conformément aux articles 13.11 et 13.14 dans les trois mois suivant la réception de la décision de régionalisation, les parties considèrent cette décision comme acceptée.

7. Les consultations visées au paragraphe 4 du présent article se déroulent conformément à l'article 13.14, paragraphe 2. La partie importatrice examine le complément d'information dans un délai de trois mois à compter de sa réception. Chaque partie effectue la vérification visée au paragraphe 4 du présent article conformément à l'article 13.11, dans un délai de 12 mois à compter de la réception d'une demande de vérification, en tenant compte des caractéristiques biologiques des organismes nuisibles et de la culture concernés.

8. Une fois les procédures visées aux paragraphes 2 à 7 du présent article achevées, et sans préjudice de l'article 13.15, chaque partie prend, sans retard indu, les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur cette base.

ARTICLE 13.8

Reconnaissance de l'équivalence

1. Les parties peuvent reconnaître l'équivalence pour une mesure individuelle, un groupe de mesure ou des systèmes applicables à un secteur ou à un sous-secteur.
2. Aux fins de la reconnaissance de l'équivalence, les parties suivent le processus de consultation visé au paragraphe 3. Ce processus comprend une démonstration objective de l'équivalence par la partie exportatrice et un examen objectif de cette démonstration par la partie importatrice, dans l'optique de la possible reconnaissance de l'équivalence par la partie importatrice.
3. Les parties, dans un délai de trois mois à compter de la réception par la partie importatrice d'une demande de la partie exportatrice visant à faire reconnaître l'équivalence d'une ou de plusieurs mesures affectant un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs, engagent un processus de consultation qui comprend les étapes énoncées à l'annexe 13-E. En cas de demandes multiples de la partie exportatrice, les parties, à la demande de la partie importatrice, conviennent, au sein du sous-comité visé à l'article 13.16, d'un calendrier selon lequel elles engagent le processus visé au présent paragraphe.
4. Sauf convention contraire, la partie importatrice achève l'évaluation de l'équivalence, comme indiqué à l'annexe 13-E, au plus tard 180 jours après avoir reçu de la partie exportatrice sa démonstration de l'équivalence comme indiqué dans ladite annexe. À titre d'exception dans le cas des cultures saisonnières, il est justifié d'achever l'évaluation de l'équivalence à une date ultérieure, si nécessaire afin de permettre la vérification des mesures phytosanitaires pendant une période de croissance appropriée de la culture.

5. Les secteurs ou sous-secteurs prioritaires de chaque partie pour lesquels un processus de consultation visé au paragraphe 3 du présent article peut être engagé sont indiqués, le cas échéant par ordre de priorité, à l'appendice 13-E-1. Le sous-comité visé à l'article 13.16 peut recommander au conseil conjoint de modifier cette liste, y compris l'ordre de priorité.
6. La partie importatrice peut retirer ou suspendre une reconnaissance d'équivalence sur la base d'une modification par l'une des parties des mesures affectant l'équivalence concernée, à condition que les procédures suivantes soient suivies:
 - a) conformément à l'article 13.13, la partie exportatrice informe la partie importatrice de toute proposition de modification d'une mesure de la partie exportatrice pour laquelle une équivalence est reconnue et de l'effet probable de la modification proposée sur cette équivalence; dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de cette information, la partie importatrice indique à la partie exportatrice si cette équivalence pourrait continuer à être reconnue sur la base de la modification proposée; et
 - b) conformément à l'article 13.13, la partie importatrice informe la partie exportatrice de toute modification proposée d'une mesure de la partie importatrice sur laquelle une reconnaissance d'équivalence a été fondée et de l'effet probable de la modification proposée sur cette reconnaissance d'équivalence; si la partie importatrice ne maintient pas la reconnaissance de cette équivalence, les parties peuvent établir ensemble les conditions permettant de réengager le processus visé au paragraphe 3 du présent article sur la base de la modification proposée.

7. Sans préjudice de l'article 13.15, la partie importatrice ni ne retire ni ne suspend une reconnaissance d'équivalence avant l'entrée en vigueur de la modification proposée par l'une ou l'autre partie.

8. La reconnaissance d'équivalence, le retrait ou la suspension d'une reconnaissance d'équivalence relèvent exclusivement de la partie importatrice, qui statue conformément à son cadre administratif et législatif, et notamment, en ce qui concerne les végétaux, les produits végétaux et autres objets, conformément aux communications établies en vertu de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 13 de la FAO "Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence" et d'autres normes internationales pour les mesures phytosanitaires, si nécessaire. La partie importatrice fournit à la partie exportatrice une explication écrite complète et les données à l'appui des conclusions et décisions visées par le présent article. En cas de non-reconnaissance d'équivalence, ou de retrait ou de suspension d'une reconnaissance d'équivalence, la partie importatrice informe la partie exportatrice des conditions de réengagement du processus visé au paragraphe 3.

ARTICLE 13.9

Transparence et conditions commerciales

1. Les parties appliquent les conditions générales d'importation. Sans préjudice des décisions adoptées conformément à l'article 13.7, les conditions d'importation de la partie importatrice sont applicables au territoire de la partie exportatrice. Conformément à l'article 13.13, la partie importatrice informe la partie exportatrice de ses exigences sanitaires et phytosanitaires en matière d'importation. Ces informations comprennent, le cas échéant, les modèles des certificats ou attestations officiels exigés par la partie importatrice.

2. Pour la notification des modifications ou des propositions de modifications des conditions visées au paragraphe 1 du présent article, chaque partie se conforme à l'article 7 et à l'annexe B de l'accord SPS et aux décisions ultérieures adoptées par le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Sans préjudice de l'article 13.15, la partie importatrice tient compte de la durée du transport entre les territoires des parties pour fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification des conditions visées au paragraphe 1 du présent article.
3. Si la partie importatrice ne se conforme pas aux exigences de notification visées au paragraphe 2, elle continue d'accepter, pendant 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, tout certificat ou attestation officiels garantissant les conditions d'importation applicables avant cette modification.
4. Lorsque le Chili accorde l'accès au marché à un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs de la partie UE conformément aux conditions visées au paragraphe 1, le Chili approuve toute demande d'exportation ultérieure présentée par les États membres sur la base d'un dossier d'information complet à la disposition de la Commission européenne, connu sous le nom de profil de pays, à moins que le Chili ne demande des informations supplémentaires dans des circonstances spécifiques limitées et le cas échéant.

5. Dans les 90 jours suivant la reconnaissance de l'équivalence conformément à l'article 13.8, une partie prend les mesures législatives et administratives requises pour mettre en œuvre cette reconnaissance d'équivalence afin de permettre des échanges commerciaux entre les parties dans les secteurs et sous-secteurs dans lesquels la partie importatrice reconnaît toutes les mesures SPS de la partie exportatrice comme équivalentes. Pour les animaux, les produits animaux, les végétaux, les produits végétaux et autres produits couverts par les mesures SPS concernées, le modèle de certificat officiel ou de document officiel exigé par la partie importatrice peut être remplacé par un certificat tel que prévu à l'annexe 13-H.
6. Pour les produits visés au paragraphe 5 dans les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels une ou plusieurs mesures, mais pas toutes, sont reconnues comme équivalentes, les parties poursuivent le commerce entre elles sur la base du respect des conditions visées au paragraphe 1. À la demande de la partie exportatrice, le paragraphe 7 s'applique.
7. Aux fins du présent chapitre, la partie importatrice ne soumet pas les importations de produits de l'autre partie aux certificats d'importation.
8. En ce qui concerne les conditions générales d'importation affectant les échanges commerciaux entre les parties, les parties engagent, à la demande de la partie exportatrice, des consultations conformément à l'article 13.14, afin d'établir les conditions d'importation autres ou supplémentaires de la partie importatrice. Les parties fondent, le cas échéant, ces conditions d'importation autres ou supplémentaires sur des mesures de la partie exportatrice reconnues comme équivalentes par la partie importatrice. Si les parties conviennent de conditions d'importation autres ou supplémentaires, la partie importatrice prend, dans les 90 jours suivant leur établissement, les mesures législatives ou administratives nécessaires pour permettre les importations sur cette base.

9. En ce qui concerne les importations d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux, la partie importatrice, sur demande de la partie exportatrice accompagnée des garanties appropriées, approuve, sans inspection préalable et conformément à l'annexe 13-D, les établissements situés sur le territoire de la partie exportatrice. À moins que la partie exportatrice ne demande des renseignements complémentaires, la partie importatrice prend, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'approbation accompagnée des garanties appropriées, les mesures législatives ou administratives nécessaires pour permettre les importations sur cette base.
10. La liste initiale des établissements est approuvée par une partie conformément à l'annexe 13-D.
11. Si une partie en fait la demande, l'autre partie lui fournit des explications détaillées et les informations qui ont guidé les conclusions et les décisions couvertes par le présent article.

ARTICLE 13.10

Procédures de certification

1. Aux fins des procédures de certification, les parties respectent les principes et les critères définis à l'annexe 13-H.
2. Une partie délivre les certificats ou documents officiels visés à l'article 13.9, paragraphes 1, 5 et 6, comme indiqué à l'annexe 13-H.

3. Le sous-comité visé à l'article 13.16 peut recommander au comité conjoint ou au conseil conjoint d'adopter une décision établissant les règles à suivre en cas de certification électronique, de retrait ou de remplacement de certificats.

ARTICLE 13.11

Vérification

1. Aux fins de la bonne mise en œuvre du présent chapitre, chaque partie a le droit:
 - a) de procéder, conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 13-F, à une vérification de tout ou partie du programme de contrôle total des autorités compétentes de l'autre partie; le coût d'une telle vérification est supporté par la partie qui l'effectue;
 - b) de demander à l'autre partie, à compter d'une date fixée d'un commun accord entre les parties, de lui présenter la totalité ou une partie de son programme de contrôle total et un rapport sur les résultats des contrôles effectués dans le cadre de ce programme; et
 - c) pour les essais en laboratoire portant sur des produits d'origine animale, de demander la participation de l'autre partie au programme d'essais comparatifs périodiques pour des essais spécifiques organisés par le laboratoire de référence de la partie requérante; les coûts liés à cette participation sont supportés par la partie participante.

2. Chaque partie peut transmettre les résultats et les conclusions de ses vérifications à des pays tiers et les rendre publics.
3. Le sous-comité visé à l'article 13.16 peut recommander au conseil conjoint de modifier l'annexe 13-F en tenant dûment compte des travaux pertinents effectués par les organisations internationales.
4. Les résultats des vérifications visées au présent article peuvent contribuer aux mesures prises par une partie ou les parties visées aux articles 13.6 à 13.9 et 13.12.

ARTICLE 13.12

Contrôles des importations et redevances d'inspection

1. Les contrôles des importations effectués par la partie importatrice sur les envois en provenance de la partie exportatrice respectent les principes énoncés à l'annexe 13-G. Les résultats de ces contrôles peuvent contribuer au processus de vérification visé à l'article 13.11.
2. Les taux de fréquence des contrôles physiques à l'importation appliqués par chaque partie sont indiqués à l'annexe 13-G. Le sous-comité visé à l'article 13.16 peut recommander au conseil conjoint de modifier l'annexe 13-G.

3. Une partie peut s'écarter des taux de fréquence énoncés à l'annexe 13-G dans le cadre de ses compétences et conformément à ses dispositions législatives et réglementaires à la suite des progrès réalisés conformément aux articles 13.8 et 13.9, ou du fait de vérifications, de consultations ou d'autres mesures prévues dans le présent chapitre.
4. Les redevances d'inspection ne dépassent pas les coûts supportés par l'autorité compétente pour effectuer les contrôles des importations et sont équitables par rapport aux redevances perçues pour l'inspection de produits nationaux similaires.
5. La partie importatrice informe la partie exportatrice de toute modification concernant les mesures ayant une incidence sur les contrôles des importations et les redevances d'inspection, en expose les raisons, et lui indique toute modification notable intervenue dans la procédure administrative de ces contrôles.
6. Pour les produits visés à l'article 13.9, paragraphe 5, les parties peuvent convenir de réduire la fréquence de leurs contrôles physiques réciproques à l'importation.
7. Le sous-comité peut recommander au conseil conjoint les conditions, applicables à partir d'une certaine date, d'approbation des contrôles à l'importation de chaque partie, en vue d'adapter leur fréquence ou de les remplacer. Ces conditions sont inscrites à l'annexe 13-G par décision du conseil conjoint. À partir de cette date, les parties peuvent approuver mutuellement leurs contrôles à l'importation pour certains produits en vue de réduire leur fréquence ou de les remplacer.

ARTICLE 13.13

Échange d'informations

1. Les parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent chapitre sur une base systématique, afin d'élaborer des normes, de fournir une garantie, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, les échanges d'informations peuvent prendre la forme d'échanges de fonctionnaires.
2. Les parties échangent aussi des informations sur d'autres points importants, notamment:
 - a) les événements notables concernant des produits couverts par le présent chapitre, y compris l'échange d'informations prévu par les articles 13.8 et 13.9;
 - b) les résultats des procédures de vérification prévues par l'article 13.11;
 - c) les résultats des contrôles des importations prévus par l'article 13.12 dans le cas d'envois refusés ou non conformes d'animaux et de produits animaux;
 - d) les avis scientifiques présentant un intérêt pour le présent chapitre et établis sous la responsabilité d'une partie; et
 - e) les alertes rapides relatives au commerce relevant du champ d'application du présent chapitre.

3. Une partie soumet des documents ou des données scientifiques à l'instance scientifique compétente pour étayer, en temps utile, toute opinion ou allégation concernant une question soulevée au titre du présent chapitre en vue de son évaluation. Les résultats de l'évaluation sont mis à la disposition des parties.
4. Lorsque les informations visées au présent article ont été mises à disposition par une partie par notification à l'OMC conformément à l'article 7 et à l'annexe B de l'accord SPS, ou sur son site internet officiel, accessible au public et gratuit, les informations prévues au présent article sont considérées comme échangées.
5. Pour les organismes nuisibles présentant un danger connu et immédiat pour une partie, une communication directe à cette partie est effectuée par courrier ou par courrier électronique. Les parties suivent les orientations fournies par la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 17 de la FAO, "Signalement d'organismes nuisibles".
6. Les parties échangent les informations visées au présent article par courrier électronique, télécopie ou courrier.

ARTICLE 13.14

Notification et consultations

1. Une partie notifie à l'autre partie, dans un délai de deux jours ouvrables, tout risque grave ou significatif pour la santé humaine, animale ou végétale, y compris la nécessité d'interventions urgentes ou les situations d'urgence sur le plan alimentaire, lorsque le risque d'effets graves sur la santé, liés à la consommation de produits animaux ou végétaux est clairement identifié, et notamment en ce qui concerne:
 - a) les mesures ayant une incidence sur les décisions de régionalisation visées à l'article 13.7;
 - b) la présence ou l'évolution d'une maladie animale ou d'un organisme nuisible énuméré à l'annexe 13-B;
 - c) les constatations épidémiologiques importantes ou les risques associés importants concernant des maladies animales et des organismes nuisibles qui ne sont pas énumérés à l'annexe 13-B, ou qui sont de nouvelles maladies animales ou de nouveaux organismes nuisibles; et
 - d) toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences élémentaires de leurs mesures respectives, prise pour maîtriser ou éradiquer des maladies animales ou des organismes nuisibles ou pour protéger la santé publique, et toute modification des politiques de prévention, y compris les règles de vaccination.

2. Lorsqu'une partie a de sérieuses préoccupations concernant un risque pour la santé humaine, animale ou végétale, elle peut demander l'ouverture de consultations avec l'autre partie au sujet de cette situation. Ces consultations ont lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 13 jours ouvrables à compter de la demande. Chaque partie s'efforce, lors de telles consultations, de fournir toutes les informations nécessaires pour éviter de perturber les échanges commerciaux et parvenir à une solution qui soit à la fois acceptable pour les deux parties et compatible avec la protection de la santé humaine, animale ou végétale.

3. L'une des parties peut demander que les consultations visées au paragraphe 2 du présent article se tiennent par vidéoconférence ou audioconférence. La partie requérante établit le procès-verbal des consultations, qui est soumis à l'approbation des parties. Aux fins de cette approbation, l'article 13.13, paragraphe 6, s'applique.

ARTICLE 13.15

Clause de sauvegarde

1. Si la partie exportatrice prend des mesures internes pour lutter contre une cause susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine, animale ou végétale, elle prend, sans préjudice du paragraphe 2, des mesures équivalentes pour empêcher l'introduction du risque sur le territoire de la partie importatrice.

2. La partie importatrice peut, en raison d'un risque grave pour la santé humaine, animale ou végétale, prendre les mesures provisoires qui s'imposent pour la protection de la santé humaine, animale ou végétale. Pour les envois qui sont en cours de transport entre les parties, lorsque de telles mesures provisoires s'appliquent, la partie importatrice examine la solution proportionnée la plus adaptée pour éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux.

3. La partie qui prend les mesures visées au présent article en informe l'autre partie dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la décision de mettre en œuvre ces mesures. À la demande de l'une des parties, et conformément à l'article 13.14, paragraphe 2, les parties organisent des consultations sur la situation dans un délai de 13 jours ouvrables à compter de la notification. Les parties tiennent dûment compte de toute information fournie au cours de ces consultations et s'efforcent d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux, en tenant compte, le cas échéant, des résultats des consultations visées à l'article 13.14, paragraphe 2.

ARTICLE 13.16

Sous-comité "Mesures sanitaires et phytosanitaires"

1. Le sous-comité "Mesures sanitaires et phytosanitaires" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargés des questions SPS.

2. Le sous-comité:
 - a) assure le suivi de la mise en œuvre du présent chapitre et examine toute question ayant trait à celui-ci ou susceptible de résulter de sa mise en œuvre; et
 - b) fait des recommandations au conseil conjoint en vue de modifier les annexes conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), notamment à la lumière des progrès réalisés dans le cadre des consultations et des procédures prévues au présent chapitre.
3. Le sous-comité convient des mesures à prendre pour atteindre les objectifs du présent chapitre. Le sous-comité fixe des objectifs et des jalons pour ces actions. Le sous-comité évalue les résultats de ces actions.
4. Le sous-comité peut recommander que le conseil conjoint ou le comité conjoint, conformément à l'article 40.3, paragraphe 3, crée, le cas échéant, des groupes de travail composés d'experts représentant chaque partie, qui recenseront et traiteront les questions techniques et scientifiques découlant de l'application du présent chapitre.
5. Le sous-comité peut recommander au conseil conjoint ou au comité conjoint d'adopter une décision sur des règles de procédure spécifiques pour ce sous-comité, compte tenu de la spécificité des questions SPS.

ARTICLE 13.17

Coopération au sein des instances multilatérales

1. Les parties encouragent la coopération dans les instances multilatérales concernées par les questions SPS, en particulier au sein des organismes internationaux de normalisation reconnus dans le cadre de l'accord SPS.
2. Le sous-comité établi à l'article 13.16 est l'instance compétente pour l'échange d'informations et la coopération sur les questions visées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 13.18

Coopération sur le plan scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire,
de la santé animale et de la protection des végétaux

1. Les parties s'efforcent de faciliter la coopération scientifique entre les organismes des parties chargés de l'évaluation scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux.
2. Le sous-comité peut recommander que le conseil conjoint ou le comité conjoint, conformément à l'article 40.3, paragraphe 3, crée un groupe de travail technique sur la coopération scientifique visée au paragraphe 1 du présent article (ci-après dénommé "groupe de travail"), composé d'experts représentant les organismes scientifiques visés au paragraphe 1 du présent article, désignés par chaque partie.

3. Le conseil conjoint ou le comité conjoint qui crée le groupe de travail en définit le mandat, la portée et le programme de travail.
4. Le groupe de travail peut échanger des informations, concernant notamment:
 - a) les informations scientifiques et techniques; et
 - b) la collecte des données.
5. Les travaux effectués par le groupe de travail ne portent pas atteinte à l'indépendance des organismes nationaux ou régionaux de chaque partie.
6. Chaque partie veille à ce que les représentants désignés conformément au paragraphe 2 ne soient pas affectés par des conflits d'intérêts en vertu de la législation de cette partie.

ARTICLE 13.19

Application territoriale pour la partie UE

1. Par dérogation à l'article 41.2, pour la partie UE, le présent chapitre s'applique aux territoires des États membres visés à l'annexe I du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil¹, ainsi qu'aux végétaux, produits végétaux et autres marchandises visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil².

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO UE L 95 du 7.4.2017, p. 1)

² Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO UE L 317 du 23.11.2016, p. 4).

2. Les parties comprennent qu'en ce qui concerne le territoire de l'Union européenne, sa spécificité est prise en compte et que l'Union européenne est reconnue comme une entité unique.

CHAPITRE 14

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SYSTÈMES ALIMENTAIRES DURABLES

ARTICLE 14.1

Objectif

L'objectif de ce chapitre est d'établir une coopération étroite entre les parties afin de leur permettre de s'engager dans la transition vers la durabilité de leurs systèmes alimentaires respectifs. Les parties reconnaissent l'importance de renforcer les politiques et de définir des programmes qui contribuent au développement de systèmes alimentaires durables, inclusifs, sains et résilients, et l'importance du rôle des échanges commerciaux dans la poursuite de cet objectif.

ARTICLE 14.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à la coopération entre les parties en vue d'améliorer la durabilité de leurs systèmes alimentaires respectifs.

2. Le présent chapitre contient des dispositions relatives à la coopération sur des aspects spécifiques des systèmes alimentaires durables, notamment:
 - a) la durabilité de la chaîne alimentaire et la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires;
 - b) la lutte contre la fraude alimentaire dans la chaîne alimentaire;
 - c) le bien-être animal;
 - d) la lutte contre la résistance aux antimicrobiens; et
 - e) la réduction de l'utilisation d'engrais et de pesticides chimiques pour lesquels une évaluation des risques a montré qu'ils entraînent des risques inacceptables pour la santé ou l'environnement.
3. Le présent chapitre s'applique également à la coopération des parties dans les instances multilatérales.
4. Le présent chapitre s'applique sans préjudice de l'application d'autres chapitres relatifs aux systèmes alimentaires ou à la durabilité, en particulier les chapitres 13, 16 et 33.

ARTICLE 14.3

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) "chaîne alimentaire": toutes les étapes allant de la production primaire à la vente au consommateur final, y compris la production, la transformation, la fabrication, le transport, l'importation, le stockage, la distribution et la vente au consommateur final;
 - b) "production primaire": la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage, ainsi que la chasse, la pêche et la récolte de produits sauvages; et
 - c) "système alimentaire durable": un système alimentaire qui fournit à tous une alimentation sûre, nutritive et suffisante sans compromettre les bases économiques, sociales et environnementales nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des générations futures; un tel système alimentaire durable:
 - i) est rentable (durabilité économique);
 - ii) présente de vastes avantages pour la société (durabilité sociale); et
 - iii) a un impact positif ou neutre sur l'environnement naturel, et notamment sur le changement climatique (durabilité environnementale).

ARTICLE 14.4

Durabilité de la chaîne alimentaire et réduction des pertes et du gaspillage alimentaires

1. Les parties reconnaissent l'interdépendance entre les systèmes alimentaires actuels et le changement climatique. Les parties coopèrent pour réduire les effets néfastes des systèmes alimentaires sur l'environnement et le climat ainsi que pour renforcer la résilience de ces systèmes.
2. Les parties reconnaissent que les pertes et le gaspillage alimentaires ont une incidence négative sur les dimensions sociales, économiques et environnementales des systèmes alimentaires.
3. Les parties coopèrent dans des domaines qui peuvent inclure:
 - a) la production alimentaire durable, y compris l'agriculture, l'amélioration du bien-être des animaux, la promotion de l'agriculture biologique et la réduction de l'utilisation d'antimicrobiens, d'engrais et de pesticides chimiques pour lesquels une évaluation des risques montre qu'ils présentent un risque inacceptable pour la santé ou l'environnement;
 - b) la durabilité de la chaîne alimentaire, y compris la production alimentaire, les méthodes et les pratiques de transformation;
 - c) les régimes alimentaires sains et durables, qui réduisent l'empreinte carbone de la consommation;
 - d) la réduction des émissions de gaz à effet de serre des systèmes alimentaires, l'augmentation des puits de carbone et l'inversion de la perte de biodiversité;

- e) l'innovation et les technologies qui contribuent à l'adaptation et à la résilience aux effets du changement climatique;
 - f) l'élaboration de plans d'urgence pour assurer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire en temps de crise; et
 - g) la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires, conformément à la cible n° 12.3 de l'objectif de développement durable n° 12, telle qu'elle est définie dans le programme 2030.
4. La coopération au sens du présent article peut inclure l'échange d'informations, d'expertise et d'expériences, ainsi que la coopération en matière de recherche et d'innovation.

ARTICLE 14.5

Lutte contre la fraude dans la chaîne alimentaire

1. Les parties reconnaissent que la fraude peut affecter la sécurité de la chaîne alimentaire, compromettre la durabilité des systèmes alimentaires et saper les pratiques commerciales loyales, la confiance des consommateurs et la résilience des marchés alimentaires.

2. Les parties coopèrent pour détecter et éviter la fraude dans la chaîne alimentaire via:
 - a) l'échange d'informations et d'expériences pour améliorer la détection de la fraude dans la chaîne alimentaire et la lutte contre celle-ci; et
 - b) l'assistance nécessaire pour recueillir des preuves de pratiques qui sont ou semblent être non conformes à leurs règles ou qui présentent un risque pour la santé humaine, animale ou végétale ou pour l'environnement ou qui induisent les clients en erreur.

ARTICLE 14.6

Bien-être animal

1. Les parties reconnaissent que les animaux sont des êtres sensibles et que l'utilisation d'animaux dans les systèmes de production alimentaire implique une responsabilité quant à leur bien-être. Les parties respectent les conditions commerciales applicables aux animaux d'élevage et aux produits animaux qui visent à protéger le bien-être des animaux.
2. Les parties visent à parvenir à une compréhension commune des normes internationales en matière de bien-être animal de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

3. Les parties coopèrent à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes relatives au bien-être des animaux dans l'exploitation, pendant le transport, ainsi que lors de l'abattage et de la mise à mort des animaux, conformément à leur droit.
4. Les parties renforcent leur collaboration en matière de recherche dans le domaine du bien-être des animaux afin de développer davantage les normes scientifiques relatives au bien-être des animaux.
5. Le sous-comité visé à l'article 14.8 peut aborder d'autres questions dans le domaine du bien-être des animaux.
6. Les parties échangent des informations, des compétences et des expériences dans le domaine du bien-être des animaux.
7. Les parties coopèrent dans le cadre de l'OMSA et, le cas échéant, dans d'autres enceintes internationales en vue de promouvoir la poursuite de l'élaboration de normes et de bonnes pratiques en matière de bien-être des animaux et leur mise en œuvre.
8. Conformément à l'article 40.4, paragraphe 3, le conseil conjoint ou le comité conjoint peut créer un groupe de travail technique chargé d'épauler le sous-comité visé à l'article 14.8 dans la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 14.7

Lutte contre la résistance antimicrobienne

1. Les parties reconnaissent que la résistance aux antimicrobiens constitue une menace grave pour la santé humaine et animale et que l'utilisation, en particulier la mauvaise utilisation et la surutilisation des antimicrobiens chez les animaux, contribue au développement global de la résistance aux antimicrobiens et représente un risque majeur pour la santé publique. Les parties reconnaissent que la nature de la menace exige une approche transnationale.
2. Chaque partie supprime progressivement l'utilisation des médicaments antimicrobiens comme facteurs de croissance.
3. Conformément à l'approche "Une seule santé", chaque partie:
 - a) tient compte des directives, normes, recommandations et actions existantes et futures élaborées au sein des organisations internationales compétentes dans le cadre d'initiatives et de plans nationaux visant à promouvoir une utilisation prudente et responsable des agents antimicrobiens dans l'élevage et les pratiques vétérinaires;
 - b) encourage, lorsque les parties le décident conjointement, l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens, y compris la réduction de l'utilisation des antimicrobiens dans la production animale et l'élimination progressive de l'utilisation des antimicrobiens comme facteurs de croissance dans la production animale; et

- c) soutient l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action internationaux en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, si les parties le jugent approprié.
4. Conformément à l'article 40.4, paragraphe 3, le conseil conjoint ou le comité conjoint peut créer un groupe de travail technique chargé d'épauler le sous-comité visé à l'article 14.8 dans la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 14.8

Sous-comité "Systèmes alimentaires durables"

1. Le sous-comité "Systèmes alimentaires durables" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargés des systèmes alimentaires durables.
2. Le sous-comité surveille l'application du présent chapitre et examine toutes les questions qui se posent en rapport avec sa mise en œuvre.
3. Le sous-comité convient des mesures à prendre pour atteindre les objectifs du présent chapitre. Le sous-comité fixe des objectifs et des jalons pour ces mesures et suit les progrès accomplis par les parties dans la mise en place de systèmes alimentaires durables. Le sous-comité évalue pour chaque période les résultats de la mise en œuvre de ces actions.

4. Le sous-comité peut recommander au conseil conjoint ou au comité conjoint, conformément à l'article 40.3, paragraphe 3, la création de groupes de travail techniques composés d'experts représentant chaque partie pour recenser et traiter les questions techniques et scientifiques découlant de l'application du présent chapitre.

5. Le sous-comité recommande au comité conjoint d'établir des règles visant à atténuer les conflits d'intérêts potentiels pour les participants aux réunions du sous-comité et de tout groupe de travail technique visé dans le présent chapitre. Le comité conjoint peut adopter une décision établissant ces règles.

ARTICLE 14.9

Coopération au sein des instances multilatérales

1. Les parties coopèrent, le cas échéant, dans des instances multilatérales pour favoriser la transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables qui contribuent à la réalisation des objectifs convenus au niveau international en matière d'environnement, de nature et de protection du climat.

2. Le sous-comité est l'instance d'échange d'informations et de coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14.10

Dispositions supplémentaires

1. Les activités du sous-comité ne portent pas atteinte à l'indépendance des organismes nationaux ou régionaux des parties.
2. Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte aux droits ou obligations de chaque partie de protéger les informations confidentielles, conformément au droit de chaque partie. Lorsqu'une partie communique, au titre du présent chapitre, des renseignements considérés comme confidentiels en vertu de son droit à l'autre partie, celle-ci les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.
3. Dans le plein respect du droit de chaque partie de réglementer, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:
 - a) à modifier ses exigences à l'importation;
 - b) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;
 - c) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre des objectifs de politique publique;
 - d) à adopter un résultat réglementaire particulier.

CHAPITRE 15

ÉNERGIE ET MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 15.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de promouvoir le dialogue et la coopération dans les secteurs de l'énergie et des matières premières au bénéfice mutuel des parties, de favoriser un commerce et des investissements durables et équitables garantissant des conditions de concurrence équitables dans ces secteurs, et de renforcer la compétitivité des chaînes de valeur connexes, y compris la valeur ajoutée, conformément au présent accord.

ARTICLE 15.2

Principes

1. Chaque partie conserve le droit souverain de déterminer si des zones situées sur son territoire, ainsi que dans sa zone économique exclusive, peuvent faire l'objet d'activités d'exploration, de production et de transport de biens énergétiques et de matières premières.

2. Conformément au présent chapitre, les parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires respectifs afin d'atteindre des objectifs politiques légitimes dans les domaines de l'énergie et des matières premières.

ARTICLE 15.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 15-A et 15-B, on entend par:

- a) "autorisation": une permission, une licence, une concession ou un autre instrument administratif ou contractuel équivalent par lesquels l'autorité compétente d'une partie habilite une entité à exercer une certaine activité économique sur son territoire conformément aux exigences énoncées dans l'autorisation;
- b) "équilibre": l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels les gestionnaires de réseaux maintiennent, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assurent la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise;
- c) "biens énergétiques": les marchandises à partir desquelles de l'énergie est produite qui figurent sous le code du SH correspondant à l'annexe 15-A;

- d) "hydrocarbures": les marchandises qui figurent sous le code SH correspondant à l'annexe 15-A;
- e) "matières premières": les substances utilisées dans la fabrication de produits industriels, y compris les minerais, les concentrés, les scories, les cendres et les produits chimiques, les matières brutes, transformées et raffinées, les déchets métalliques, la ferraille et la ferraille de refusion, qui figurent dans les chapitres du SH correspondants à l'annexe 15-A;
- f) "énergie renouvelable": l'énergie produite à partir de sources solaires, éoliennes, hydroélectriques, géothermiques, biologiques ou océaniques ou d'autres sources ambiantes renouvelables;
- g) "carburants renouvelables": les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse et les carburants renouvelables d'origine non biologique, y compris les carburants synthétiques renouvelables et l'hydrogène renouvelable;
- h) "normes": les normes au sens du chapitre 16;
- i) "opérateur système":
 - i) pour la partie UE: une personne chargée de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de distribution ou de transport d'électricité dans une zone donnée et de la capacité à long terme de ces réseaux; et

- ii) pour le Chili: un organisme indépendant chargé de coordonner l'exploitation des réseaux électriques interconnectés, qui assure la performance économique efficace ainsi que la sécurité et la fiabilité du réseau électrique et qui offre un accès ouvert au réseau de transport; et
- j) "règlements techniques": les règlements techniques au sens du chapitre 16.

ARTICLE 15.4

Monopoles à l'importation et à l'exportation

Une partie ne désigne ni ne maintient un monopole désigné à l'importation ou à l'exportation. Aux fins du présent article, on entend par "monopole à l'importation ou à l'exportation" le pouvoir ou le droit exclusif, octroyé par une partie à une entité, d'importer des biens énergétiques ou des matières premières depuis l'autre partie ou d'exporter des biens énergétiques ou des matières premières vers l'autre partie¹.

¹ Il est entendu que le présent article est sans préjudice des dispositions des chapitres 17, 18 et 29 et des listes figurant aux annexes 17-A à 17-C et 29, et qu'il ne s'applique pas à un droit résultant de l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 15.5

Prix à l'exportation¹

1. Une partie n'impose pas, au moyen de mesures, y compris des licences ou des prescriptions relatives à un prix minimal, un prix pour ses exportations de biens énergétiques ou de matières premières vers l'autre partie supérieur à celui applicable à ces biens lorsqu'ils sont destinés au marché intérieur.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le Chili peut introduire ou maintenir des mesures visant à favoriser la valeur ajoutée en fournissant des matières premières à des prix préférentiels aux secteurs industriels afin que ces secteurs puissent émerger au Chili, à condition que ces mesures satisfassent aux conditions énoncées à l'annexe 15-B.

ARTICLE 15.6

Prix intérieurs réglementés

1. Les parties reconnaissent l'importance de marchés de l'énergie compétitifs pour offrir un large choix dans la fourniture de biens énergétiques et améliorer le bien-être des consommateurs. Les parties reconnaissent également que les besoins et les approches réglementaires peuvent différer d'un marché à l'autre.
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie veille, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à ce que la fourniture de biens énergétiques soit fondée sur les principes du marché.

¹ Il est entendu que le présent article est sans préjudice de l'annexe 29.

3. Une partie ne peut réglementer le prix pratiqué pour la fourniture de biens énergétiques qu'en imposant une obligation de service public.

4. Si une partie impose une obligation de service public, elle veille à ce que cette obligation soit clairement définie, transparente et non discriminatoire, et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'obligation de service public.

ARTICLE 15.7

Autorisation pour l'exploration et la production de biens énergétiques et de matières premières

1. Sans préjudice du chapitre 20, si une partie exige une autorisation pour entreprendre des activités d'exploration ou de production de biens énergétiques et de matières premières, cette partie veille à ce que cette autorisation soit accordée à l'issue d'une procédure publique et non discriminatoire¹.

2. Cette partie publie, entre autres, le type d'autorisation, la zone ou partie de zone concernée et la date ou le délai prévu pour l'octroi de l'autorisation, de manière à permettre aux demandeurs potentiellement intéressés de présenter des demandes.

3. Une partie peut déroger au paragraphe 2 du présent article et à l'article 20.3 dans l'un quelconque des cas suivants concernant les hydrocarbures:

a) la zone a fait l'objet d'une procédure antérieure qui n'a pas abouti à l'octroi d'une autorisation;

¹ Il est entendu qu'en cas d'incompatibilité entre le présent article et les chapitres 17 et 18 et les annexes 17-A, 17-B et 17-C, lesdits chapitres et annexes priment dans la mesure de l'incompatibilité.

- b) la zone peut faire l'objet d'activités d'exploration ou de production de biens énergétiques sur une base permanente; ou
 - c) une autorisation octroyée a fait l'objet d'une renonciation avant sa date d'expiration.
4. Chaque partie peut exiger d'une entité qui a obtenu une autorisation qu'elle verse une contribution financière ou une contribution en nature. La contribution financière ou la contribution en nature est fixée de manière à ne pas interférer avec la gestion et le processus décisionnel de cette entité.
5. Chaque partie veille à fournir au demandeur, lorsque sa demande est rejetée, les motifs de rejet pour permettre à ce dernier d'engager, si nécessaire, des procédures de recours ou de réexamen. Les procédures de recours ou de réexamen sont rendues publiques à l'avance.

ARTICLE 15.8

Évaluation des incidences environnementales

1. Une partie veille à ce qu'une évaluation des incidences environnementales¹ soit effectuée avant d'accorder l'autorisation pour un projet ou une activité concernant l'énergie ou les matières premières susceptible d'avoir des effets significatifs sur la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, les sols, l'eau, l'air ou le climat, ou le patrimoine culturel ou le paysage. Cette évaluation recense et évalue ces effets significatifs.

¹ Pour le Chili, l'"évaluation des incidences environnementales" signifie l'étude des incidences sur l'environnement, telles que définies dans la loi 19.300, titre 1, article 2, point i), ou celle qui lui a succédé, et telles que réglementées par l'article 11 de la même loi.

2. Chaque partie veille à ce que les informations pertinentes soient mises à la disposition du public dans le cadre du processus d'évaluation des incidences environnementales et donne au public le temps et la possibilité de participer à ce processus et de formuler des observations.
3. Chaque partie publie les conclusions de l'évaluation des incidences environnementales et en tient compte avant d'accorder l'autorisation pour le projet ou l'activité.

ARTICLE 15.9

Accès de tiers aux infrastructures de transport d'énergie

1. Chaque partie veille à ce que les opérateurs de réseaux situés sur son territoire accordent à toute entité d'une partie un accès non discriminatoire aux infrastructures énergétiques pour le transport d'électricité. Dans toute la mesure du possible, l'accès aux infrastructures de transport de l'électricité est accordé dans un délai raisonnable à compter de la présentation d'une demande dans ce sens par cette entité.
2. Chaque partie permet, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à une entité d'une partie d'avoir accès aux infrastructures de transport de l'électricité et de les utiliser pour le transport de l'électricité à des conditions raisonnables et non discriminatoires, et notamment sans discrimination entre les types de sources d'électricité, et à des tarifs reflétant les coûts. Chaque partie publie les modalités et conditions applicables à l'accès aux infrastructures de transport de l'électricité et à leur utilisation.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une partie peut introduire ou maintenir dans ses dispositions législatives et réglementaires des dérogations spécifiques au droit d'accès des tiers sur la base de critères objectifs, à condition que ces dérogations soient nécessaires pour atteindre un objectif politique légitime. Ces dérogations sont publiées avant leur entrée en vigueur.

4. Les parties reconnaissent également la pertinence des règles énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 pour les infrastructures gazières. Une partie qui n'applique pas de telles règles en ce qui concerne les infrastructures gazières s'efforce de le faire, en particulier en ce qui concerne le transport de carburants renouvelables, tout en reconnaissant les différences de maturité et d'organisation du marché.

ARTICLE 15.10

Accès aux infrastructures pour les fournisseurs d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables

1. Sans préjudice des articles 15.7, 15.9 et 15.11, chaque partie veille à ce que les fournisseurs d'énergie renouvelable de l'autre partie aient accès au réseau électrique des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables situées sur son territoire et puissent l'utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires.

2. Aux fins du paragraphe 1, chaque partie veille, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à ce que ses entreprises de transport et ses gestionnaires de réseau, en ce qui concerne les fournisseurs d'électricité renouvelable de l'autre partie:

- a) permettent une connexion entre les nouvelles installations de production d'électricité renouvelable et le réseau électrique sans imposer de conditions ou modalités discriminatoires;
- b) permettent une utilisation fiable du réseau électrique;
- c) fournissent des services d'équilibrage; et
- d) veillent à ce que des mesures opérationnelles appropriées concernant le réseau et le marché soient mises en place afin de réduire au minimum le délestage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

3. Le paragraphe 2 est sans préjudice du droit légitime de chaque partie de réglementer sur son territoire afin d'atteindre des objectifs politiques légitimes, tels que la nécessité de maintenir l'exploitation sûre et la stabilité du réseau électrique, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

ARTICLE 15.11

Organe indépendant

1. Chaque partie maintient ou met en place un ou plusieurs organismes fonctionnellement indépendants qui:
 - a) fixent ou approuvent les modalités, conditions et tarifs d'accès et d'utilisation du réseau électrique; et
 - b) règlent, dans un délai raisonnable, les différends concernant les modalités, conditions et tarifs appropriés pour l'accès au réseau électrique et son utilisation.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs énoncés au paragraphe 1, le ou les organismes agissent de manière transparente et impartiale à l'égard des utilisateurs, des propriétaires et des gestionnaires du réseau électrique.

ARTICLE 15.12

Coopération en matière de normes

1. En vue de prévenir, de recenser et d'éliminer les obstacles techniques non nécessaires aux échanges commerciaux dans le domaine des biens énergétiques et des matières premières, le chapitre 16 s'applique à ces biens et matières.

2. Conformément aux articles 16.4 et 16.6, les parties encouragent, selon qu'il convient, la coopération entre leurs organismes de réglementation et de normalisation compétents dans des domaines tels que l'efficacité énergétique, l'énergie durable et les matières premières, en vue de contribuer au commerce, à l'investissement et au développement durable, notamment par:
- a) la convergence ou, si possible, l'harmonisation de leurs normes actuelles, sur la base de l'intérêt mutuel et de la réciprocité, et selon des modalités à convenir par les régulateurs et les organismes de normalisation concernés;
 - b) si possible, des analyses, méthodes et approches conjointes pour soutenir et favoriser l'élaboration d'essais pertinents et de normes de mesure, en collaboration avec les organismes de normalisation concernés;
 - c) si possible, l'élaboration de normes communes en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable; et
 - d) la promotion des normes sur les matières premières et les équipements pour la production d'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique, y compris la conception et l'étiquetage des produits, le cas échéant, dans le cadre d'initiatives de coopération internationale existantes.
3. Aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre, les parties s'efforcent d'encourager le développement et l'utilisation de normes ouvertes et l'interopérabilité des réseaux, systèmes, dispositifs, applications ou composants dans les secteurs de l'énergie et des matières premières.

ARTICLE 15.13

Recherche, développement et innovation

Les parties reconnaissent que la recherche, le développement et l'innovation sont des éléments clés pour développer davantage l'efficacité, la durabilité et la compétitivité dans les secteurs de l'énergie et des matières premières. Les parties coopèrent, selon qu'il convient, notamment pour:

- a) encourager la recherche, le développement, l'innovation et la diffusion de technologies, de procédés et de pratiques respectueux de l'environnement et rentables dans les domaines de l'énergie et des matières premières;
- b) favoriser la création de valeur ajoutée dans l'intérêt mutuel des parties et renforcer la capacité de production d'énergie et de matières premières; et
- c) intensifier le renforcement des capacités dans le contexte des initiatives de recherche, de développement et d'innovation.

ARTICLE 15.14

Coopération dans le domaine de l'énergie et des matières premières

1. Les parties coopèrent, le cas échéant, dans le domaine de l'énergie et des matières premières en vue, entre autres:
 - a) de réduire ou supprimer les mesures qui, en elles-mêmes ou conjointement avec d'autres mesures, pourraient fausser les échanges commerciaux et les investissements, y compris les mesures de nature technique, réglementaire ou économique, affectant les secteurs de l'énergie ou des matières premières;
 - b) de débattre, dans la mesure du possible, de leurs positions dans les enceintes internationales où sont examinées les questions relatives au commerce et à l'investissement et de promouvoir des programmes internationaux dans les domaines de l'efficacité énergétique, de l'énergie renouvelable et des matières premières; et
 - c) de promouvoir une conduite responsable des entreprises conformément aux normes internationales qui ont été approuvées ou sont soutenues par les parties, telles que les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et, en particulier, leur chapitre IX sur la science et la technologie.

Coopération thématique dans le domaine de l'énergie

2. Les parties reconnaissent la nécessité d'accélérer le déploiement de sources d'énergie renouvelables et à faible émission de carbone, d'accroître l'efficacité énergétique et de promouvoir l'innovation et d'assurer l'accès à une énergie sûre, durable et abordable. Les parties coopèrent sur toute question pertinente d'intérêt mutuel, notamment:

- a) les énergies renouvelables, en particulier en ce qui concerne les technologies, l'intégration et l'accès au réseau électrique, le stockage et la flexibilité, ainsi que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en hydrogène renouvelable;
- b) l'efficacité énergétique, y compris la réglementation, les bonnes pratiques et les systèmes de chauffage et de refroidissement efficaces et durables;
- c) le déploiement de l'électromobilité et de l'infrastructure de recharge; et
- d) l'ouverture et la compétitivité des marchés.

Coopération thématique dans le domaine des matières premières

3. Les parties reconnaissent leur engagement commun en faveur d'un approvisionnement responsable et d'une production durable des matières premières, ainsi que leur intérêt mutuel à faciliter l'intégration des chaînes de valeur des matières premières. Les parties coopèrent sur toute question pertinente d'intérêt mutuel, notamment:

- a) les pratiques d'exploitation minière responsables et la durabilité des chaînes de valeur des matières premières, y compris la contribution des chaînes de valeur des matières premières à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies;
- b) les chaînes de valeur des matières premières, y compris la valeur ajoutée; et
- c) le recensement de domaines d'intérêt mutuel pour la coopération en matière d'activités de recherche, de développement et d'innovation couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur des matières premières, y compris les technologies de pointe, l'exploitation minière intelligente et les mines numériques.

4. Lorsqu'elles développent des activités de coopération, les parties tiennent compte des ressources disponibles. Les activités peuvent être menées en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties.

5. Les activités de coopération peuvent être développées et mises en œuvre avec la participation d'organisations internationales, de forums mondiaux et d'institutions de recherche, comme convenu entre les parties.

6. Lorsqu'elles mettent en œuvre le présent article, les parties s'efforcent d'assurer une coordination appropriée avec la mise en œuvre des articles 4.5 et 5.2.

ARTICLE 15.15

Transition énergétique et carburants renouvelables

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre, les parties reconnaissent la contribution importante des carburants renouvelables, notamment de l'hydrogène renouvelable, y compris leurs dérivés, et des carburants synthétiques renouvelables, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le changement climatique.

2. Conformément à l'article 15.12, paragraphe 2, les parties coopèrent, selon qu'il convient, à la convergence ou à l'harmonisation, si possible, des systèmes de certification des carburants renouvelables, notamment en ce qui concerne les émissions du cycle de vie et les normes de sécurité.

3. En ce qui concerne les carburants renouvelables, les parties coopèrent également en vue de:

- a) recenser, réduire et éliminer, le cas échéant, les mesures susceptibles de fausser les échanges bilatéraux, y compris les mesures de nature technique, réglementaire et économique;
- b) favoriser les initiatives qui facilitent les échanges bilatéraux afin de promouvoir la production d'hydrogène renouvelable; et

- c) promouvoir l'utilisation de carburants renouvelables compte tenu de leur contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
4. Les parties encouragent, selon qu'il convient, l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales et la coopération en matière de réglementation en ce qui concerne les carburants renouvelables et coopèrent dans les enceintes internationales compétentes en vue d'élaborer des systèmes de certification appropriés qui évitent l'apparition d'obstacles injustifiés au commerce.

ARTICLE 15.16

Exception pour les petits réseaux électriques isolés

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre, les parties reconnaissent que leurs dispositions législatives et réglementaires peuvent prévoir des régimes spéciaux pour les petits réseaux électriques isolés.
2. Conformément au paragraphe 1, une partie peut maintenir, adopter ou appliquer des mesures concernant les petits réseaux électriques isolés qui dérogent aux articles 15.6, 15.7, 15.9, 15.10 et 15.11, à condition que ces mesures ne constituent pas des restrictions déguisées au commerce ou à l'investissement entre les parties.

ARTICLE 15.17

Sous-comité "Commerce des marchandises"

1. Le sous-comité "Commerce des marchandises" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est chargé de la mise en œuvre du présent chapitre et des annexes 15-A et 15-B. Les fonctions énoncées à l'article 9.18, points a), c), d) et e), s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.
2. Conformément aux articles 15.12, 15.13, 15.14 et 15.15, le sous-comité peut recommander aux parties d'établir ou de faciliter d'autres moyens de coopération entre elles dans les domaines de l'énergie et des matières premières.
3. Si les parties en conviennent d'un commun accord, le sous-comité se réunit en sessions consacrées à la mise en œuvre du présent chapitre. Lors de la préparation de ces sessions, chaque partie peut prendre en considération, selon qu'il convient, les contributions des parties prenantes ou des experts concernés.
4. Chaque partie désigne un point de contact chargé de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre, notamment en assurant la participation appropriée des représentants d'une partie, communique ses coordonnées à l'autre partie et notifie rapidement à l'autre partie toute modification apportée à ces coordonnées. Pour le Chili, le point de contact est assuré par un représentant du sous-secrétariat aux relations économiques internationales du ministère des affaires étrangères ou son successeur.

CHAPITRE 16

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 16.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de renforcer et de faciliter le commerce des marchandises entre les parties en prévenant, en recensant et en éliminant les obstacles techniques non nécessaires au commerce et en favorisant une plus grande coopération réglementaire.

ARTICLE 16.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de l'ensemble des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'annexe 1 de l'accord OTC qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges de marchandises entre les parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas:
- a) aux spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation de tels organismes, qui sont couvertes par le chapitre 28; ou
 - b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont couvertes par le chapitre 13.

ARTICLE 16.3

Incorporation de certaines dispositions de l'accord OTC

Les articles 2 à 9 et les annexes 1 et 3 de l'accord OTC sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 16.4

Normes internationales

1. Les normes internationales élaborées par les organisations énumérées à l'annexe 16-A sont considérées comme les normes internationales pertinentes au sens des articles 2 et 5 et de l'annexe 3 de l'accord OTC, pour autant que, dans leur élaboration, ces organisations se soient conformées aux principes et procédures énoncés dans la décision du comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux, en relation avec les articles 2, 5 et l'annexe 3 de l'accord OTC¹.
2. À la demande d'une partie, le conseil conjoint peut adopter une décision modifiant l'annexe 16-A, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a).

ARTICLE 16.5

Règlements techniques

1. Les parties reconnaissent l'importance de procéder, conformément aux règles et procédures respectives de chaque partie, à une analyse d'impact réglementaire en ce qui concerne les règlements techniques prévus.

¹ G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 4.

2. Chaque partie examine les solutions existantes, réglementaires et non réglementaires, permettant d'atteindre ses objectifs légitimes sans recourir au règlement technique proposé, conformément à l'article 2.2 de l'accord OTC.

3. Chaque partie utilise les normes internationales pertinentes comme base de ses règlements techniques, sauf lorsque la partie qui élabore le règlement technique peut démontrer que ces normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.

4. Si une partie n'utilise pas de normes internationales comme base d'un règlement technique, elle indique, à la demande de l'autre partie, tout écart substantiel par rapport à la norme internationale pertinente et explique les raisons pour lesquelles cette norme a été jugée inefficace ou inappropriée pour réaliser l'objectif recherché et elle fournit les éléments de preuve scientifiques ou techniques sur lesquels se fonde cette évaluation.

5. Conformément à l'obligation qui incombe à chaque partie en vertu de l'article 2.3 de l'accord OTC, chaque partie réexamine, conformément à ses règles et procédures respectives, ses règlements techniques en vue d'accroître la convergence de ces règlements techniques avec les normes internationales pertinentes. Chaque partie tient compte, entre autres, de toute nouvelle évolution des normes internationales pertinentes et détermine si les circonstances ayant donné lieu à des divergences par rapport à la norme internationale pertinente existent toujours.

ARTICLE 16.6

Coopération réglementaire

1. Les parties reconnaissent qu'il existe un large éventail de mécanismes de coopération réglementaire susceptibles de contribuer à éliminer les obstacles techniques au commerce ou à éviter leur création.
2. Une partie peut proposer à l'autre partie des activités de coopération réglementaire sectorielle dans des domaines visés par le présent chapitre. Ces propositions sont transmises au point de contact visé à l'article 16.13 et portent sur les activités suivantes:
 - a) des échanges d'informations sur les approches et pratiques réglementaires; ou
 - b) des initiatives visant à aligner davantage les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sur les normes internationales pertinentes.

L'autre partie répond à la proposition dans un délai raisonnable.

3. Les points de contact visés à l'article 16.13 informent le comité conjoint des activités de coopération menées en application du présent article.
4. Les parties s'efforcent d'échanger et de collaborer sur des mécanismes visant à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, afin d'éliminer les obstacles techniques non nécessaires au commerce.

5. Les parties encouragent la coopération entre leurs organisations respectives chargées de la réglementation technique, de la normalisation, de l'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la métrologie, qu'elles soient gouvernementales ou non, sur les diverses questions visées au présent chapitre.
6. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:
 - a) à s'écarter de ses procédures en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;
 - b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou
 - c) à parvenir à un résultat réglementaire particulier.
7. Aux fins du présent article et des dispositions relatives à la coopération figurant dans les annexes 16-A à 16-E, la Commission européenne agit au nom de la partie UE.

ARTICLE 16.7

Coopération en matière de surveillance du marché, de conformité et de sécurité des produits non alimentaires

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière de surveillance du marché, de conformité et de sécurité des produits non alimentaires en vue de faciliter les échanges commerciaux et de protéger les consommateurs et les autres utilisateurs, ainsi que l'importance de renforcer la confiance mutuelle sur la base d'informations partagées.

2. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) "produits de consommation": les biens destinés aux consommateurs ou susceptibles d'être utilisés par eux, à l'exception des denrées alimentaires, des dispositifs médicaux et des médicaments; et
 - b) "surveillance du marché": les activités menées et les mesures prises par les autorités publiques, y compris les activités menées et les mesures prises en coopération avec les opérateurs économiques, sur la base des procédures d'une partie qui permettent à cette partie de contrôler la sécurité des produits et leur conformité avec les prescriptions de ses dispositions législatives et réglementaires et de remédier aux problèmes se présentant à cet égard.
3. Afin de garantir un fonctionnement indépendant et impartial de la surveillance du marché, chaque partie veille à:
 - a) la séparation des fonctions de surveillance du marché et des fonctions d'évaluation de la conformité;
 - b) l'absence de tout intérêt susceptible de porter préjudice à l'impartialité des autorités de surveillance du marché dans l'exercice du contrôle ou de la surveillance des opérateurs économiques.
4. Les parties peuvent coopérer et échanger des informations dans le domaine de la sécurité et de la conformité des produits non alimentaires, notamment en ce qui concerne:
 - a) les activités et mesures de surveillance du marché et de contrôle de l'application de la législation;

- b) les méthodes d'évaluation des risques et les essais de produits;
- c) les rappels coordonnés de produits ou autres actions similaires;
- d) les questions scientifiques, techniques et réglementaires, afin d'améliorer la sécurité et la conformité des produits non alimentaires;
- e) les questions émergentes présentant un intérêt significatif en matière de santé et de sécurité;
- f) les activités liées à la normalisation; et
- g) les échanges de fonctionnaires.

5. La partie UE peut fournir au Chili une sélection d'informations provenant de son système d'alerte rapide en ce qui concerne les produits de consommation visés par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil¹ ou de tout système qui lui succédera, et le Chili peut fournir à la partie UE une sélection d'informations sur la sécurité des produits de consommation et sur les mesures préventives, restrictives et correctives prises en ce qui concerne les produits de consommation. L'échange d'informations peut prendre les formes suivantes:

- a) échange non systématique, dans des cas spécifiques dûment justifiés, à l'exclusion des données à caractère personnel; et

¹ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO UE L 11 du 15.1.2002, p. 4).

b) échange systématique sur la base d'un arrangement établi par décision du conseil conjoint, qui figurera à l'annexe 16-D.

6. Le conseil conjoint peut adopter une décision afin d'instaurer un arrangement relatif à l'échange régulier d'informations, notamment par voie électronique, sur les mesures prises à l'égard de produits non alimentaires non conformes autres que ceux visés au paragraphe 5 du présent article, qui figurera à l'annexe 16-E.

7. Chaque partie utilise les informations obtenues en application des paragraphes 4, 5 et 6 aux seules fins de la protection des consommateurs, de la santé, de la sécurité ou de l'environnement.

8. Chaque partie traite les informations obtenues en application des paragraphes 4, 5 et 6 de manière confidentielle.

9. Les arrangements visés au paragraphe 5, point b), et au paragraphe 6 précisent la définition du produit, le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

10. Conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), le conseil conjoint est habilité à adopter des décisions visant à déterminer ou à modifier les arrangements figurant aux annexes 16-D et 16-E.

ARTICLE 16.8

Normes

1. En vue d'harmoniser les normes sur une base aussi large que possible, chaque partie encourage les organismes de normalisation établis sur son territoire, ainsi que les organismes régionaux de normalisation dont la partie ou les organismes de normalisation établis sur son territoire sont membres à:
 - a) participer, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration des normes internationales au sein des organismes internationaux de normalisation compétents;
 - b) utiliser les normes internationales pertinentes comme base des normes qu'ils élaborent, sauf lorsque ces normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux;
 - c) éviter les doubles emplois ou les chevauchements avec les travaux des organismes internationaux de normalisation;
 - d) réexaminer, à intervalles réguliers, les normes nationales et régionales qui ne sont pas fondées sur des normes internationales pertinentes, en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes;

- e) coopérer, avec les organismes de normalisation compétents de l'autre partie, à des activités internationales de normalisation, notamment au sein des organismes internationaux de normalisation ou à l'échelon régional; et
 - f) favoriser la coopération bilatérale entre eux et avec les organismes de normalisation de l'autre partie.
2. Les parties devraient échanger des informations en ce qui concerne:
- a) l'utilisation qu'elles font des normes à l'appui des règlements techniques; et
 - b) leurs processus de normalisation et leur degré d'utilisation des normes internationales, régionales ou sous-régionales comme base de leurs normes nationales.
3. Si les normes sont rendues obligatoires par leur incorporation ou leur référencement dans un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, les obligations de transparence énoncées à l'article 16.10 du présent accord et à l'article 2 ou 5 de l'accord OTC s'appliquent.

ARTICLE 16.9

Évaluation de la conformité

1. Les dispositions de l'article 16.5 relatives à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des règlements techniques s'appliquent mutatis mutandis aux procédures d'évaluation de la conformité.
2. Si une partie exige une évaluation de la conformité à titre d'assurance positive de la conformité d'un produit avec un règlement technique, cette partie:
 - a) sélectionne des procédures d'évaluation de la conformité proportionnées aux risques encourus;
 - b) considère, sous réserve de ses dispositions législatives et réglementaires, l'utilisation de la déclaration de conformité d'un fournisseur comme l'un des moyens possibles de démontrer la conformité à un règlement technique; et
 - c) fournit, si l'autre partie le requiert, des informations sur les critères utilisés pour sélectionner les procédures d'évaluation de la conformité applicables à des produits spécifiques.
3. Lorsqu'une partie exige une évaluation de la conformité par un tiers à titre d'assurance positive de la conformité d'un produit avec un règlement technique, et qu'elle n'a pas chargé une autorité gouvernementale de cette tâche conformément au paragraphe 4, elle:
 - a) utilise de préférence l'accréditation pour habilitier les organismes d'évaluation de la conformité;

- b) utilise de préférence les normes internationales en matière d'accréditation et d'évaluation de la conformité, ainsi que les accords internationaux associant les organismes d'accréditation des parties, par exemple par l'intermédiaire des mécanismes de la Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires (ILAC) et du Forum international de l'accréditation (IAF);
- c) adhère ou, selon le cas, encourage l'adhésion de ses organismes d'évaluation de la conformité, à des accords ou arrangements internationaux opérationnels visant à harmoniser ou à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;
- d) veille, lorsque plusieurs organismes d'évaluation de la conformité ont été désignés pour un produit ou un ensemble de produits donné, à ce que les opérateurs économiques puissent choisir parmi ces organismes pour la réalisation de la procédure d'évaluation de la conformité;
- e) veille à ce que les organismes d'évaluation de la conformité soient indépendants des fabricants, des importateurs et des opérateurs économiques en général et à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les organismes d'accréditation et les organismes d'évaluation de la conformité;
- f) autorise les organismes d'évaluation de la conformité à recourir à des sous-traitants pour effectuer des essais ou des inspections en rapport avec l'évaluation de la conformité, y compris des sous-traitants situés sur le territoire de l'autre partie; aucune disposition du présent point ne saurait être interprétée comme interdisant à une partie d'exiger des sous-traitants qu'ils satisfassent aux mêmes exigences que celles que l'organisme d'évaluation de la conformité leur ayant sous-traité des tâches serait tenu de remplir pour effectuer lui-même les essais ou inspections commandés; et

g) publie sur des sites internet officiels une liste des organismes qu'elle a désignés pour procéder à ces évaluations de la conformité, ainsi que les renseignements pertinents sur le champ d'application de la désignation de chacun de ces organismes.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait empêcher une partie de demander que l'évaluation de la conformité relative à des produits spécifiques soit effectuée par ses autorités gouvernementales désignées. Dans ce cas, la partie:

a) limite les redevances exigées au titre de l'évaluation de la conformité au coût approximatif des services rendus et, lorsque la personne souhaitant obtenir une évaluation de la conformité le demande, explique comment les redevances qu'elle exige au titre de cette évaluation de la conformité sont limitées, dans leur montant, au coût approximatif des services rendus; et

b) publie les frais d'évaluation de la conformité ou les fournit sur demande.

5. Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, dans les cas où la partie UE accepte la déclaration de conformité du fournisseur dans les domaines énumérés à l'annexe 16-B, le Chili prévoit, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, une procédure efficace et transparente pour l'acceptation des certificats et des rapports d'essai délivrés par les organismes d'évaluation de la conformité qui sont situés sur le territoire de la partie UE et qui ont été accrédités par un organisme d'accréditation membre des arrangements internationaux pour la reconnaissance mutuelle de l'ILAC et de l'IAF comme garantie de ce qu'un produit est conforme aux exigences des règlements techniques du Chili.

6. Aux fins du présent article, on entend par "déclaration de conformité du fournisseur" une attestation de première partie délivrée par le fabricant sous l'entière responsabilité de celui-ci sur la base des résultats d'un type approprié d'activité d'évaluation de la conformité et hors évaluation obligatoire par un tiers, à titre d'assurance qu'un produit est conforme à un règlement technique qui définit de telles procédures d'évaluation de la conformité.

7. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le sous-comité visé à l'article 16.14 réexamine la liste des champs du paragraphe 1 de l'annexe 16-B. Le sous-comité peut recommander au conseil conjoint de modifier l'annexe 16-B, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a).

ARTICLE 16.10

Transparence

1. Conformément à ses propres règles et procédures et sans préjudice du chapitre 36, chaque partie veille, au moment d'élaborer des règlements techniques majeurs susceptibles d'avoir une incidence significative sur le commerce de marchandises, à ce qu'il existe des procédures de transparence permettant aux personnes d'apporter leur contribution dans le cadre d'une consultation publique, sauf si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser.

2. Chaque partie autorise les personnes de l'autre partie à participer à la procédure de consultation visée au paragraphe 1, dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes, et elle rend publics les résultats de cette procédure de consultation.

3. Chaque partie ménage un délai d'au moins 60 jours, à compter de la notification de ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au répertoire central des notifications de l'OMC, pour permettre à l'autre partie de présenter ses observations écrites, sauf lorsque des problèmes urgents liés à la sécurité, à la santé, à la protection de l'environnement ou à la sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Une partie examine toute demande raisonnable de l'autre partie visant à prolonger ce délai imparti pour présenter des observations.
4. Si le texte notifié n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles de l'OMC, la partie qui émet cette notification fournit une description détaillée et complète du contenu des propositions de règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité dans le format de notification de l'OMC.
5. Si une partie reçoit les observations écrites visées au paragraphe 3, elle:
 - a) examine les observations écrites avec la participation de son autorité de réglementation compétente, si l'autre partie le requiert, à un stade où ces observations peuvent être prises en considération; et
 - b) répond aux observations par écrit au plus tard le jour de la publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité adoptés.
6. Chaque partie entreprend de publier sur un site internet ses réponses aux observations écrites visées au paragraphe 3 reçues de l'autre partie au plus tard le jour de la publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité adoptés.

7. Une partie communique, si l'autre partie le requiert, des renseignements concernant les objectifs, la justification et le fondement juridique d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter.
8. Chaque partie veille à ce que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés soient publiés sur des sites internet officiels ou des journaux officiels en ligne accessibles gratuitement.
9. Chaque partie fournit des informations sur l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité ainsi que le texte final adopté au moyen d'un addendum à la notification initiale au répertoire central des notifications de l'OMC.
10. Chaque partie accorde un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, sous réserve des conditions précisées à l'article 2.12 de l'accord OTC. Aux fins du présent article, on entend par "délai raisonnable" une période d'une durée minimale de six mois, sauf lorsque cette durée ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.
11. Une partie examine toute demande raisonnable de l'autre partie, reçue avant l'expiration du délai de présentation des observations visé au paragraphe 3, de prolonger le délai entre la publication du règlement technique et son entrée en vigueur, sauf lorsqu'une telle prorogation ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.

ARTICLE 16.11

Marquage et étiquetage

1. Les parties affirment que leurs règlements techniques qui traitent en partie ou en totalité de marquage ou d'étiquetage sont conformes aux principes énoncés à l'article 2.2 de l'accord OTC.
2. Sauf si cela est nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes visés à l'article 2.2 de l'accord OTC, une partie qui exige le marquage ou l'étiquetage obligatoire des produits:
 - a) exige uniquement des informations qui sont utiles pour les consommateurs ou les utilisateurs du produit ou des informations qui indiquent la conformité du produit avec les prescriptions techniques obligatoires;
 - b) n'exige pas l'approbation, l'enregistrement ni la certification préalables des marquages ou étiquettes des produits, ni le versement de redevances, comme prérequis à la mise sur le marché de produits qui satisfont par ailleurs à ses exigences techniques obligatoires;
 - c) dans le cas où la partie impose aux opérateurs économiques l'utilisation d'un numéro d'identification unique, délivre un tel numéro aux opérateurs économiques de l'autre partie sans retard indu et de manière non discriminatoire;

- d) à condition que les éléments ci-après ne soient pas de nature à induire en erreur ou contradictoires et qu'ils ne prêtent pas à confusion en ce qui concerne les informations requises sur le territoire de la partie importatrice des marchandises, autorise:
- i) les informations fournies dans des langues autres que la langue requise sur le territoire de la partie importatrice des marchandises;
 - ii) les nomenclatures, pictogrammes, symboles ou graphiques reconnus à l'échelon international; et
 - iii) les informations complémentaires à celles qui sont exigées sur le territoire de la partie importatrice des marchandises;
- e) accepte que l'étiquetage, y compris un étiquetage supplémentaire ou l'introduction de corrections à l'étiquetage, soit réalisé dans des entrepôts douaniers ou dans d'autres sites désignés du pays d'importation, et non dans le pays d'origine, sauf lorsqu'il est exigé que cet étiquetage soit effectué par des personnes agréées pour des raisons de santé publique ou de sécurité; et
- f) s'efforce d'accepter des étiquettes non permanentes ou détachables, ou l'inclusion d'informations pertinentes dans la documentation d'accompagnement, plutôt que des étiquettes physiquement attachées au produit.

ARTICLE 16.12

Discussions techniques et consultations

1. Une partie peut demander à l'autre partie de lui fournir des informations sur toute question relevant du présent chapitre. L'autre partie fournit ces informations dans un délai raisonnable.

2. Si une partie estime qu'un projet ou une proposition de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité de l'autre partie est susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur les échanges commerciaux entre les parties, elle peut solliciter des discussions techniques au sujet de ses préoccupations à l'égard de la mesure. La demande est formulée par écrit et précise:
 - a) la mesure;

 - b) les dispositions du présent chapitre auxquelles se rapportent les préoccupations de la partie requérante; et

 - c) les motifs de la demande, y compris une description des préoccupations de la partie requérante à l'égard de la mesure.

3. La partie communique toute demande relative au présent article au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 16.13.

4. À la demande d'une partie, les parties se réunissent pour examiner les préoccupations soulevées dans la demande visée au paragraphe 2, en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence, dans les 60 jours suivant la date de la demande. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.
5. Si la partie requérante estime que la préoccupation est urgente, elle peut demander à l'autre partie qu'une réunion se tienne dans un délai plus court. L'autre partie examine cette demande.
6. Il est entendu que le présent article est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre du chapitre 38.

ARTICLE 16.13

Points de contact

1. Chaque partie désigne un point de contact chargé de faciliter la coopération et la coordination au titre du présent chapitre et communique ses coordonnées à l'autre partie. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.
2. Les points de contact collaborent pour faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et la coopération entre les parties en ce qui concerne toutes les questions relatives aux obstacles techniques au commerce. Les points de contact:
 - a) organisent les discussions techniques et les consultations visées à l'article 16.12;

- b) examinent, dans les plus brefs délais, toute question soulevée par une partie concernant l'élaboration, l'adoption, l'application ou le contrôle du respect de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité;
 - c) à la demande d'une partie, organisent des discussions sur toute question découlant du présent chapitre; et
 - d) échangent des informations sur les évolutions intervenant dans les enceintes non gouvernementales, régionales et multilatérales, en matière de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité.
3. Les points de contact communiquent entre eux selon toute méthode convenue qui est appropriée à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16.14

Sous-comité "Obstacles techniques au commerce"

Le sous-comité "Obstacles techniques au commerce" (ci-après dénommé "sous-comité") créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1:

- a) assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre;

- b) renforce la coopération en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;
- c) définit des domaines prioritaires d'intérêt mutuel pour les travaux futurs au titre du présent chapitre et examine les propositions de nouvelles initiatives;
- d) suit et examine les évolutions relevant de l'accord OTC; et
- e) prend toute autre mesure dont les parties estiment qu'elle les aidera à mettre en œuvre le présent chapitre et l'accord OTC.

CHAPITRE 17

INVESTISSEMENTS

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17.1

Champ d'application

Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une partie concernant les institutions financières de l'autre partie, les investisseurs de l'autre partie ou les investissements de ces investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de cette partie, au sens de l'article 25.2.

ARTICLE 17.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 17-A, 17-B et 17-C, on entend par:

- a) "activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental": les activités qui ne sont réalisées, y compris les services qui ne sont fournis, ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;
- b) "services de réparation et de maintenance des aéronefs": ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprennent pas la maintenance dite en ligne;
- c) "services de systèmes informatisés de réservation (SIR)": les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels il est possible d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;
- d) "investissement visé": un investissement qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs investisseurs d'une partie sur le territoire de l'autre partie, effectué conformément au droit applicable, et qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou est établi par la suite;

- e) "fourniture transfrontière de services": la fourniture d'un service:
 - i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou
 - ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;
- f) "activités économiques": les activités à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, y compris la prestation de services, exception faite des activités s'inscrivant dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- g) "entreprise": une personne morale, une succursale ou un bureau de représentation créé au moyen de l'établissement;
- h) "établissement": la constitution, y compris l'acquisition¹, d'une entreprise par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie;
- i) "monnaie librement convertible": une monnaie qui peut être librement échangée contre des devises, largement négociée sur les marchés des changes internationaux et largement utilisée dans les transactions internationales;

¹ Le terme "acquisition" s'entend comme incluant la participation au capital d'une personne morale en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

- j) "services d'assistance en escale": la prestation, dans l'enceinte d'un aéroport, sur la base d'une rémunération à la prestation ou d'un contrat, des services suivants: la représentation, l'administration et la supervision de la compagnie aérienne; l'assistance aux passagers; le traitement des bagages; l'assistance aux opérations en piste; la restauration, hormis la préparation des aliments; l'assistance "fret aérien et poste"; l'avitaillement de l'aéronef en carburant, le nettoyage et l'entretien de l'aéronef; les transports de surface; et l'assistance aux opérations aériennes, à l'administration des équipages et à la planification des vols; les services d'assistance en escale ne comprennent pas: l'autoassistance; la sécurité; la maintenance en ligne; la réparation et la maintenance des aéronefs; ni la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles telles que les installations de dégivrage, les systèmes de ravitaillement en carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes de transport sur rail dans l'enceinte de l'aéroport;
- k) "investissement": tout actif qu'un investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement, qui présente les caractéristiques d'un investissement, notamment une certaine durée, l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de profits, ou l'acceptation du risque; un investissement peut notamment prendre les formes suivantes:
- i) une entreprise;
 - ii) des actions et autres formes de participation au capital d'une entreprise;
 - iii) des obligations, titres obligataires non garantis et autres titres de créance d'une entreprise;
 - iv) des instruments à terme, options et autres produits dérivés;

- v) des concessions, licences, autorisations, permis et droits similaires conférés en vertu du droit interne¹;
- vi) des contrats clés en main, de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recettes et autres contrats similaires, y compris ceux qui impliquent la présence de la propriété d'un investisseur sur le territoire d'une partie;
- vii) des droits de propriété intellectuelle;
- viii) d'autres biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, et droits de propriété connexes tels que locations, hypothèques, créances privilégiées et gages;

il est entendu que:

- i) tout revenu investi se voit accorder le même traitement qu'un investissement et toute modification de la forme sous laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'a aucune incidence sur leur qualité d'investissements, pour autant que la forme prise par un investissement ou un réinvestissement reste conforme à la définition de l'investissement;
- ii) une ordonnance ou un arrêt rendus dans le cadre d'une action judiciaire ou administrative ne constitue pas un investissement;

¹ Il est entendu que la question de savoir si une concession, une licence, une autorisation, un permis ou un instrument similaire présente les caractéristiques d'un investissement dépend notamment de facteurs tels que la nature et l'étendue des droits dont dispose le titulaire en vertu du droit de cette partie.

- l) "investisseur d'une partie": une personne physique ou morale d'une partie qui cherche à établir, établit ou a établi une entreprise conformément au point h);

- m) "personne morale d'une partie"¹:
 - i) dans le cas de la partie UE:
 - A) une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union européenne ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles² sur le territoire de l'Union européenne; et

 - B) les compagnies maritimes établies hors de l'Union européenne et contrôlées par des personnes physiques d'un État membre, dont les navires sont enregistrés dans un État membre, dont ils battent pavillon;

¹ Il est entendu que les compagnies maritimes visées dans la présente définition sont uniquement considérées comme des personnes morales d'une partie en ce qui concerne leurs activités de prestation de services de transport maritime.

² Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), la partie UE considère que la notion de "lien effectif et continu" avec l'économie d'un État membre, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'"opérations commerciales substantielles".

- ii) dans le cas du Chili:
 - A) une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili; et
 - B) les compagnies maritimes établies hors du Chili et contrôlées par des personnes physiques du Chili, dont les navires sont enregistrés au Chili, dont ils battent pavillon;
- n) "exploitation": la conduite, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme de cession d'une entreprise par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie;
- o) "revenu": toute somme d'argent générée par ou dérivée d'un investissement ou d'un réinvestissement, y compris les bénéfices, dividendes, plus-values, redevances, intérêts, paiements liés à des droits de propriété intellectuelle, paiements en nature et autres revenus légaux;
- p) "vente et commercialisation de services de transport aérien": la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution; ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables;
- q) "service": tous les services de tous les secteurs à l'exception de ceux fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental; et
- r) "tribunal": le tribunal de première instance institué en vertu de l'article 17.34.

ARTICLE 17.3

Droit de réglementer

Les parties affirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs politiques légitimes, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement, y compris le changement climatique, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 17.4

Relation avec d'autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et le chapitre 25, ce dernier prime dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Le présent chapitre ne devient pas applicable à la fourniture transfrontière d'un service du simple fait qu'une partie exige d'un fournisseur de services de l'autre partie qu'il dépose une caution ou une autre forme de garantie financière pour effectuer la fourniture transfrontière de ce service sur son territoire. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par la partie qui concernent la caution ou la garantie financière si cette caution ou garantie financière constitue un investissement visé.

ARTICLE 17.5

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un investisseur de l'autre partie ou à un investissement visé si la partie les refusant adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, et qui:

- a) interdisent les transactions avec cet investisseur ou cet investissement visé; ou
- b) seraient violées ou contournées si les avantages prévus par le présent chapitre étaient octroyés à cet investisseur ou à cet investissement visé, y compris si les mesures interdisent les transactions avec une personne qui possède ou contrôle l'un des deux.

ARTICLE 17.6

Sous-comité "Services et investissements"

Le sous-comité "Services et investissements" (ci-après dénommé "sous-comité") est créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1. Lorsqu'il aborde des questions liées à l'investissement, le sous-comité contrôle et veille à la mise en œuvre correcte du présent chapitre et des annexes 17-A, 17-B et 17-C.

SECTION B

LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS ET NON-DISCRIMINATION

ARTICLE 17.7

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie sur son territoire qui ont une incidence sur l'établissement d'une entreprise ou l'exploitation d'un investissement visé dans toutes les activités économiques par un investisseur de l'autre partie.

2. La présente section ne s'applique pas:
 - a) aux services audiovisuels;

 - b) au cabotage maritime national¹; ou

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé au Chili ou dans un État membre et un autre port ou point situé au Chili ou dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé au Chili ou dans un État membre.

- c) aux services de transport aérien intérieur et international ou aux services connexes d'appui aux services aériens¹, réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
- i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
 - ii) les services de vente et commercialisation de transports aériens;
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et
 - iv) les services d'assistance en escale.
3. Les articles 17.8, 17.9, 17.11, 17.12 et 17.13 ne s'appliquent pas à l'égard des marchés publics.
4. Les articles 17.8, 17.9, 17.11 et 17.13 ne s'appliquent pas à l'égard des subventions accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par les pouvoirs publics.

¹ Il est entendu que les services aériens ou les services connexes d'appui aux services aériens incluent les services suivants: transport aérien; services assurés au moyen d'un aéronef dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers, mais d'assurer des interventions telles que la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la découverte de sites, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, l'hélibardage, l'héliportage de matériaux de construction et autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection; location d'aéronefs avec équipage; et services d'exploitation aéroportuaire.

ARTICLE 17.8

Accès aux marchés

Dans les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation par des investisseurs de l'autre partie ou par des entreprises constituant des investissements visés, que ce soit à l'échelle de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesure qui:

- a) limite le nombre d'entreprises pouvant exercer une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limite le nombre total d'opérations ou le volume total de production, exprimé en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹;
- d) restreint ou prescrit les types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique;
ou

¹ Les points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux mesures prises afin de limiter la production d'un produit agricole ou de la pêche.

- e) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier ou qu'une entreprise peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

ARTICLE 17.9

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises constituant des investissements visés, en ce qui concerne leur établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, à ses propres investisseurs et à leurs entreprises.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux investissements visés, en ce qui concerne leur exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires², à ses propres investisseurs et à leurs investissements.

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

² Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

3. Le traitement accordé par une partie au titre des paragraphes 1 et 2 signifie:
- a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement aux investisseurs du Chili et à leurs investissements sur son territoire;
 - b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs de cet État membre et à leurs investissements sur son territoire¹.

ARTICLE 17.10

Marchés publics

1. Chaque partie veille à ce qu'il soit accordé aux entreprises constituant des investissements visés un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, à ses propres entreprises en ce qui concerne toute mesure relative à l'achat de marchandises ou de services par une entité contractante pour les besoins des pouvoirs publics.

¹ Il est entendu que le traitement accordé par un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre comprend les niveaux régional et local de gouvernement, le cas échéant.

2. L'application de l'obligation de traitement national prévue au présent article est soumise aux exceptions générales et aux exceptions de sécurité énoncées à l'article 28.3.

ARTICLE 17.11

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises constituant des investissements visés, en ce qui concerne leur établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs entreprises.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux investissements visés, en ce qui concerne leur exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires², aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs investissements.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sauraient être interprétés comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs de l'autre partie ou aux investissements visés le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

² Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

4. Il est entendu que le traitement visé aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures ou les mécanismes de règlement des différends relatifs aux investissements prévus dans d'autres traités internationaux sur l'investissement ou dans d'autres accords commerciaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement ou dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement" tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un "traitement" au titre du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 17.12

Prescriptions de résultats

1. Une partie n'impose ni n'applique aucune prescription, et ne fait exécuter aucun engagement en liaison avec l'établissement d'une entreprise ou l'exploitation d'un investissement d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire visant à:
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;
 - b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
 - c) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;

- d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette entreprise;
- e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;
- g) fournir exclusivement à partir du territoire de cette partie les marchandises qu'elle produit ou les services qu'elle fournit à un marché régional ou mondial spécifique;
- h) implanter sur son territoire le siège de cet investisseur pour une région spécifique du monde, qui est plus grande que le territoire de cette partie ou que le marché mondial;
- i) employer un certain nombre ou pourcentage de ressortissants nationaux;
- j) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation; ou

- k) dans le cas d'un contrat de licence existant au moment où la prescription est imposée ou appliquée ou l'engagement exécuté, ou de tout contrat de licence futur¹ librement conclu entre l'investisseur et une personne physique ou morale ou toute autre entité sur son territoire, à condition que la prescription soit imposée ou appliquée ou l'engagement exécuté, d'une manière qui constitue une ingérence directe dans ce contrat de licence par un exercice non judiciaire du pouvoir gouvernemental d'une partie, adopter:
- i) un taux ou un montant de redevance donnés au-dessous d'un certain niveau au titre d'un contrat de licence; ou
 - ii) une durée donnée de contrat de licence.
2. Il est entendu que le paragraphe 1, point k), ne s'applique pas lorsque le contrat de licence est conclu entre l'investisseur et une partie.
3. Une partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise sur son territoire, par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de l'une ou plusieurs des prescriptions suivantes:
- a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine nationale;

¹ Au sens du présent paragraphe, on entend par contrat de licence tout contrat relatif à l'octroi de licences pour une technologie, un procédé de production ou tout autre savoir-faire exclusif.

- b) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;
- c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette entreprise;
- d) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises; ou
- e) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

4. Le paragraphe 3 ne saurait être interprété comme empêchant une partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise sur son territoire par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

5. Le paragraphe 1, points f) et k), ne s'applique pas:
- a) lorsqu'une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31 ou à l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ou adopte ou maintient des mesures exigeant la divulgation de données ou de renseignements protégés qui relèvent de l'article 39, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC et y sont conformes; ou
 - b) dans les cas où la prescription est imposée ou appliquée ou l'engagement mis à exécution par une juridiction ou un tribunal administratif ou par une autorité de concurrence pour remédier à une pratique reconnue, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, comme constituant une violation du droit de la concurrence de la partie.
6. Le paragraphe 1, points a), b) et c), et le paragraphe 3, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions d'admissibilité de marchandises ou de services dans le contexte de la participation à des programmes de promotion des exportations et à des programmes d'aide extérieure.
7. Le paragraphe 3, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées par une partie importatrice quant à la teneur des marchandises qui est nécessaire pour que celles-ci soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

8. Il est entendu que le présent article ne saurait être interprété comme exigeant d'une partie qu'elle permette la fourniture d'un service particulier sur une base transfrontière dès lors que cette partie adopte ou maintient des restrictions ou interdictions quant à la fourniture de ces services, qui sont conformes aux réserves, conditions ou restrictions précisées à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'une activité figurant aux annexes 17-A, 17-B et 17-C.

9. Le présent article est sans préjudice des engagements pris par une partie au titre de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 17.13

Dirigeants et conseils d'administration

Une partie n'exige pas qu'une entreprise de cette partie qui constitue un investissement visé nomme à des postes de direction, tels que des postes de cadres supérieurs ou de directeurs, ou comme membres du conseil d'administration des personnes physiques d'une nationalité particulière.

ARTICLE 17.14

Mesures non conformes

1. Les articles 17.9, 17.11, 17.12 et 17.13 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:
 - i) dans le cas de la partie UE:
 - A) l'Union européenne, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - C) un niveau régional de gouvernement d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1; ou
 - D) un niveau local de gouvernement;
 - ii) dans le cas du Chili:
 - A) le gouvernement central, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2;

- B) un niveau régional de gouvernement, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2; ou
 - C) un niveau local de gouvernement;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe; ou
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 17.9, 17.11, 17.12 ou 17.13, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.
2. Les articles 17.9, 17.11, 17.12 et 17.13 ne s'appliquent pas aux mesures prises par une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe 17-B.
3. Une partie n'exige pas, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et intégrée dans ses réserves figurant à l'annexe 17-B, d'un investisseur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre façon un investissement visé existant au moment où la mesure entre en vigueur.
4. L'article 17.8 ne s'applique pas à une mesure d'une partie qui est conforme aux engagements figurant à l'annexe 17-C.

5. Les articles 17.9 et 17.11 ne s'appliquent pas à une mesure d'une partie qui constitue une exception, ou une dérogation, à l'article 3 ou à l'article 4 de l'accord sur les ADPIC, conformément aux dispositions spécifiquement prévues aux articles 3, 4 et 5 dudit accord.

6. Il est entendu que les articles 17.9 et 17.11 ne sauraient être interprétés comme empêchant une partie d'imposer des prescriptions en matière d'information, y compris à des fins statistiques, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'investisseurs de l'autre partie ou d'un investissement visé, à condition que ces prescriptions n'aient pas vocation à contourner les obligations qui incombent à cette partie au titre desdits articles.

SECTION C

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 17.15

Champ d'application

La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui ont une incidence sur:

- a) des investissements visés; et

- b) des investisseurs d'une partie en ce qui concerne l'exploitation d'un investissement visé.

ARTICLE 17.16

Investissement et mesures réglementaires

1. L'article 17.3 s'applique à la présente section conformément au présent article.
2. La présente section ne saurait être interprétée comme constituant un engagement d'une partie de ne pas modifier son cadre juridique et réglementaire, y compris d'une manière susceptible d'avoir une incidence négative sur l'exploitation d'investissements visés ou sur les attentes d'investisseurs en matière de bénéfices.
3. Il est entendu que le simple fait qu'une subvention ou une aide n'a pas été octroyée, renouvelée ou maintenue, ou a été modifiée ou réduite par une partie, ne constitue pas une violation des obligations au titre de la présente section, même si cela entraîne une perte ou un préjudice pour l'investissement visé:
 - a) en l'absence d'engagement spécifique en vertu du droit ou d'un contrat d'octroyer, de renouveler ou de maintenir cette subvention ou cette aide; ou
 - b) conformément aux modalités ou conditions relatives à l'octroi, au renouvellement, au maintien, à la modification ou à la réduction de cette subvention ou de cette aide.

4. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente section ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de mettre fin à l'octroi d'une subvention¹ ou de demander le remboursement d'une subvention si une telle mesure a été ordonnée par une de ses autorités compétentes², ni comme obligeant cette partie à indemniser l'investisseur en conséquence.

ARTICLE 17.17

Traitement des investisseurs et des investissements visés

1. Chaque partie accorde, sur son territoire, un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales, conformément aux paragraphes 2 à 6, aux investissements visés et aux investisseurs de l'autre partie en ce qui concerne leurs investissements visés.

¹ Dans le cas de la partie UE, les "subventions" incluent les "aides d'État" au sens du droit de l'Union européenne.

² Dans le cas de la partie UE, les autorités compétentes habilitées à ordonner les mesures visées au présent paragraphe sont la Commission européenne ou une juridiction d'un État membre appliquant le droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

2. Une partie viole l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable prévue au paragraphe 1 si une mesure ou une série de mesures constitue¹:

- a) un déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives;
- b) une violation fondamentale des droits de la défense dans le cadre de procédures judiciaires et administratives;
- c) un cas d'arbitraire manifeste;

¹ Il est entendu que, pour déterminer si une mesure ou une série de mesures donne lieu à une violation de l'obligation de traitement juste et équitable, le tribunal tient compte, entre autres, des éléments suivants:

- i) en ce qui concerne les points a) et b), la question de savoir si la mesure ou la série de mesures relève d'une inconduite grave qui heurte la correction juridique; le simple fait qu'un recours formé au niveau interne par l'investisseur contre la mesure contestée a été rejeté ou n'a pas abouti pour une autre raison ne constitue pas en soi un déni de justice au sens du point a);
- ii) en ce qui concerne les points c) et d), la question de savoir si la mesure ou la série de mesures ne s'appuyait manifestement pas sur des raisons ou des faits ou était manifestement fondée sur des motifs illégitimes tels qu'un préjugé ou un parti pris; la simple illégalité, ou une application simplement divergente ou discutable d'une politique ou d'une procédure, ne constitue pas, en soi, un cas d'arbitraire manifeste tel que visé au point c), alors qu'une méconnaissance totale et injustifiée de dispositions législatives ou réglementaires, une mesure prise sans raison ou un comportement spécifiquement axé sur un investisseur ou son investissement visé dans le but de causer un préjudice sont susceptibles de constituer un cas d'arbitraire manifeste ou une discrimination tels que visés aux points c) et d);
- iii) en ce qui concerne le point e), la question de savoir si une partie a agi ultra vires et si les cas de contrainte allégués ou de harcèlement étaient récurrents et inscrits dans la durée.

- d) une discrimination ciblée fondée sur des motifs manifestement illicites, comme le sexe, la race ou les croyances religieuses; ou
 - e) un traitement abusif des investisseurs, tel que la coercition, la contrainte, le harcèlement.
3. Lorsqu'il statue sur la violation visée au paragraphe 2, le tribunal peut tenir compte des déclarations spécifiques et dénuées d'ambiguïté faites par une partie à un investisseur, lesquelles ont raisonnablement motivé la décision de l'investisseur d'effectuer ou de maintenir l'investissement visé, mais auxquelles la partie n'a pas donné suite.
4. Une protection et une sécurité intégrales visées au paragraphe 1 fait référence aux obligations de la partie en ce qui concerne la sécurité physique des investisseurs et des investissements visés¹.
5. Il est entendu qu'une violation d'une autre disposition du présent accord, ou une violation d'un autre accord international, ne constitue pas une violation du présent article.
6. Le fait qu'une mesure soit contraire au droit d'une partie ne constitue pas, en soi, une violation du présent article. Pour déterminer si la mesure viole le présent article, le tribunal examine si la partie a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 à 4.

¹ Il est entendu que le terme "protection et sécurité intégrales" renvoie aux obligations de la partie d'agir d'une manière raisonnablement nécessaire le cas échéant pour protéger la sécurité physique des investisseurs et des investissements visés.

ARTICLE 17.18

Traitement en cas de conflit

1. Les investisseurs d'une partie dont les investissements visés subissent des pertes en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution ou de tout autre conflit civil, ou d'un état d'urgence national¹ sur le territoire de l'autre partie se voient accorder, par cette partie, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou toute autre forme de règlement un traitement non moins favorable que celui que cette partie accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les investisseurs d'une partie qui, dans l'une des situations visées dans ce paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre partie se voient accorder par cette partie une restitution ou indemnité prompte, adéquate et effective, si ces pertes résultent:
 - a) de la réquisition de leur investissement visé, en tout ou en partie, par les autorités ou les forces armées de l'autre partie; ou
 - b) de la destruction de leur investissement visé, en tout ou en partie, par les forces armées ou les autorités de l'autre partie alors que la situation ne l'exigeait pas.

3. Le montant de l'indemnité visée au paragraphe 2 du présent article est déterminé conformément à l'article 17.19, paragraphe 2, à compter de la date de réquisition ou de destruction jusqu'à la date du paiement effectif.

¹ Il est entendu que la seule déclaration de l'état d'urgence national ne constitue pas en soi une violation de cette disposition.

ARTICLE 17.19

Expropriation¹

1. Une partie ne nationalise ni n'exproprie un investissement visé, directement ou indirectement, au moyen de mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommée "expropriation"), si ce n'est:

- a) à des fins d'intérêt public;
- b) de manière non discriminatoire;
- c) moyennant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective; et
- d) dans le respect du principe de l'application régulière du droit.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1, point c):

- a) est versée sans retard;
- b) équivaut à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (ci-après dénommée "date de l'expropriation") ou avant que l'expropriation imminente ne soit connue, selon ce qui survient en premier;

¹ Il est entendu que le présent article est interprété conformément à l'annexe 17-D.

- c) est pleinement réalisable et librement transférable dans toute monnaie librement convertible;
et
 - d) inclut des intérêts à un taux commercial normal à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.
3. L'investisseur concerné dispose d'un droit, en vertu du droit de la partie qui exproprie, à l'examen rapide de sa demande et à l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette partie, conformément aux principes énoncés dans le présent article.
4. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la restriction ou à la création de tels droits, pour autant que cette délivrance, révocation, restriction ou création soit conforme à l'accord sur les ADPIC¹.

ARTICLE 17.20

Transferts²

1. Chaque partie permet que tous les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ni retard, et au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert. Ces transferts comprennent ce qui suit:
- a) les apports de capital;

¹ Il est entendu que la révocation de droits de propriété intellectuelle visée au présent paragraphe comprend la déchéance ou l'annulation de tels droits, et que la restriction de droits de propriété intellectuelle comprend les exceptions à de tels droits.

² Il est entendu que le présent article est soumis à l'annexe 17-E.

- b) les bénéfices, dividendes, plus-values et autres revenus, le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement visé;
- c) les intérêts, les paiements de redevances, les frais de gestion, l'assistance technique et autres frais;
- d) les paiements effectués au titre d'un contrat conclu par l'investisseur de l'autre partie, ou son investissement visé, y compris les paiements effectués au titre d'une convention de prêt;
- e) les salaires et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger pour effectuer un travail lié à l'investissement visé;
- f) les paiements effectués en application des articles 17.18 et 17.19; et
- g) les paiements découlant de l'application de la section D.

2. Une partie ne peut pas obliger ses investisseurs à transférer les revenus, gains, profits ou autres sommes tirés d'investissements visés sur le territoire de l'autre partie ou attribuables à de tels investissements, ni ne peut pénaliser ses investisseurs qui omettent de procéder à de tels transferts.

ARTICLE 17.21

Subrogation

Si une partie, ou un organisme désigné par celle-ci, effectue un versement à un de ses investisseurs au titre d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou d'une autre forme d'indemnisation souscrits en rapport avec un investissement visé, l'autre partie sur le territoire de laquelle l'investissement visé a été effectué reconnaît la subrogation ou le transfert de tout droit que l'investisseur aurait détenu au titre du présent chapitre en ce qui concerne l'investissement visé sans la subrogation, et l'investisseur n'exerce pas ces droits dans la limite de la subrogation.

ARTICLE 17.22

Dénonciation

1. Si le présent accord est dénoncé en vertu de l'article 41.13, la présente section et la section D continuent de produire leurs effets pendant une période de cinq ans à compter de la date de la dénonciation en ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de cette dénonciation.
2. La période visée au paragraphe 1 est prorogée une seule fois de cinq années supplémentaires, à condition qu'aucun autre accord de protection des investissements conclu entre les parties ne soit en vigueur.

3. Le présent article ne s'applique pas s'il est mis fin à l'application provisoire du présent accord et que celui-ci n'entre pas en vigueur.

ARTICLE 17.23

Relation avec d'autres accords

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les accords conclus entre des États membres et le Chili qui sont énumérés à l'annexe 17-F, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, cessent d'être appliqués et ils sont annulés et remplacés par la présente partie du présent accord.
2. En cas d'application provisoire des sections C et D du présent chapitre conformément à l'article 41.5, paragraphe 2, l'application des accords énumérés à l'annexe 17-F, y compris les droits et obligations qui en découlent, est suspendue à compter de la date à partir de laquelle les parties appliquent provisoirement les sections C et D du présent chapitre conformément à l'article 41.5. S'il est mis fin à l'application provisoire de ces sections et que le présent accord n'entre pas en vigueur, la suspension cesse et les accords énumérés à l'annexe 17-F reprennent leurs effets.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, un recours peut être introduit au titre d'un accord énuméré à l'annexe 17-F conformément aux règles et procédures que ledit accord prévoit, pour autant que:

- a) le recours découle d'une violation alléguée de cet accord survenue avant la date de suspension de l'accord conformément au paragraphe 2 ou, si l'accord n'a pas été suspendu conformément au paragraphe 2, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- b) pas plus de trois ans ne se sont écoulés depuis la date de suspension de l'accord conformément au paragraphe 2 ou, si cet accord n'a pas été suspendu conformément au paragraphe 2, entre la date d'entrée en vigueur du présent accord et celle de l'introduction du recours.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, s'il est mis fin à l'application provisoire des sections C et D du présent chapitre et que le présent accord n'entre pas en vigueur, un recours peut être introduit en vertu du présent accord conformément aux règles et procédures que celui-ci prévoit, pour autant que:

- a) le recours découle d'une violation alléguée du présent accord survenue au cours de la période d'application provisoire des sections C et D du présent chapitre; et
- b) pas plus de trois ans ne se soient écoulés entre la date de fin de l'application provisoire et celle de l'introduction du recours.

5. Aux fins du présent article, la définition de l'expression "entrée en vigueur du présent accord" figurant à l'article 41.5 ne s'applique pas.

ARTICLE 17.24

Conduite responsable des entreprises

1. Sans préjudice du chapitre 33, chaque partie encourage les investissements visés à intégrer dans leurs politiques internes des principes et lignes directrices internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises ou de conduite responsable des entreprises, tels que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
2. Les parties réaffirment qu'il importe que les investisseurs appliquent une procédure de diligence raisonnable afin de recenser, de prévenir et d'atténuer les incidences et risques environnementaux et sociaux de leurs investissements, ainsi que d'en rendre compte.

SECTION D

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS
ET SYSTÈME JURIDICTIONNEL DES INVESTISSEMENTS

SOUS-SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 17.25

Champ d'application et définitions

1. La présente section s'applique à un différend entre un requérant d'une partie et l'autre partie résultant d'une violation alléguée de l'article 17.9, paragraphe 2, de l'article 17.11, paragraphe 2, ou de la section C, qui aurait prétendument occasionné une perte ou un préjudice au requérant ou à son entreprise établie localement.
2. La présente section s'applique également aux demandes reconventionnelles conformément à l'article 17.31.
3. Un recours ayant pour objet la restructuration de la dette d'une partie est décidé conformément à l'annexe 17-G.

4. Aux fins de la présente section, on entend par:
- a) "requérant": un investisseur d'une partie qui est partie à un différend lié à un investissement l'opposant à l'autre partie et qui souhaite introduire ou a introduit un recours en application de la présente section:
 - i) en son nom propre; ou
 - ii) au nom d'une entreprise établie localement qu'il détient ou contrôle; l'entreprise établie localement est considérée comme un ressortissant d'un autre État contractant aux fins de l'article 25, paragraphe 2, point b), de la convention du CIRDI;
 - b) "parties au différend": le requérant et le défendeur;
 - c) "règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI": le règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;
 - d) "convention du CIRDI": la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;
 - e) "entreprise établie localement": une personne morale qui est établie sur le territoire d'une partie et est détenue ou contrôlée par un investisseur de l'autre partie¹;

¹ Une personne morale est: a) détenue par une personne de l'autre partie si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à une personne de cette partie; b) contrôlée par une personne de l'autre partie si cette personne a le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs, ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations.

- f) "convention de New York": la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères des Nations unies, faite à New York le 10 juin 1958;
- g) "partie à l'accord non partie au différend": soit le Chili si le défendeur est la partie UE; soit la partie UE, si le défendeur est le Chili;
- h) "procédure": une procédure intentée devant le tribunal ou le tribunal d'appel conformément à la présente section, sauf indication contraire;
- i) "défendeur": soit le Chili si le requérant est un investisseur de la partie UE, soit l'Union européenne ou l'État membre concerné, tel que déterminé conformément à l'article 17.28, si le requérant est un investisseur du Chili;
- j) "financement par un tiers": tout financement fourni à une partie au différend, par une personne qui n'est pas partie au différend afin de prendre en charge une partie ou l'ensemble des coûts de la procédure en contrepartie d'une rémunération dont le montant est fonction de l'issue de l'affaire, ou sous la forme d'une donation ou d'une subvention¹;
- k) "règlement d'arbitrage de la CNUDCI": le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; et
- l) "règlement de la CNUDCI sur la transparence": le règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

¹ Il est entendu que ce financement peut être fourni directement ou indirectement à une partie au différend, à son affilié ou à son représentant.

SOUS-SECTION 2

AUTRES MODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET CONSULTATIONS

ARTICLE 17.26

Médiation

1. Les parties au différend peuvent, à tout moment, convenir de recourir à la médiation.
2. Le recours à la médiation est volontaire et ne préjuge en rien de la position juridique des parties au différend.
3. Les procédures de médiation sont régies par les règles énoncées à l'annexe 17-H et, le cas échéant, par les règles relatives à la médiation adoptées par le sous-comité¹. Le sous-comité ne ménage aucun effort pour faire en sorte que les règles relatives à la médiation soient adoptées au plus tard le premier jour de l'application provisoire du présent accord ou le jour de son entrée en vigueur, selon le cas, et, en tout état de cause, au plus tard deux ans après cette date.
4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, le sous-comité établit une liste de six personnes jouissant d'une haute considération morale, ayant une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrant toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont disposées et aptes à assumer le rôle de médiateur.

¹ Tout délai visé à l'annexe 17-H peut être modifié d'un commun accord entre les parties au différend.

5. Le médiateur est désigné d'un commun accord par les parties au différend. Les parties au différend peuvent demander conjointement au président du tribunal de désigner un médiateur à partir de la liste établie conformément au présent article ou, en l'absence d'une telle liste, de noms de personnes proposées par l'une ou l'autre des parties. Les médiateurs se conforment à l'annexe 17-I *mutatis mutandis*.

6. Une fois que les parties au différend sont convenues de recourir à la médiation, les délais visés à l'article 17.27, paragraphes 5 et 8, à l'article 17.54, paragraphe 10, et à l'article 17.55, paragraphe 5, sont suspendus à partir de la date à laquelle le recours à la médiation a été convenu et jusqu'à celle à laquelle l'une des parties au différend décide de mettre un terme à la médiation par notification écrite au médiateur et à l'autre partie au différend. À la demande des deux parties au différend, le tribunal ou le tribunal d'appel sursoit à statuer.

ARTICLE 17.27

Consultations et règlement à l'amiable

1. Un différend peut, et devrait dans la mesure du possible, être réglé à l'amiable par la négociation, les bons offices ou la médiation et, si cela est réalisable, avant le dépôt d'une demande de consultations conformément au présent article. Un tel règlement peut être convenu à tout moment, y compris après l'ouverture de la procédure au titre de la sous-section 5.

2. Toute solution mutuellement convenue entre les parties au différend conformément au paragraphe 1 est notifiée à la partie à l'accord non partie au différend dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle cette solution a été trouvée. Chaque partie au différend se conforme à toute éventuelle solution mutuellement convenue conformément au présent article ou à l'article 17.26. Le sous-comité suit la mise en œuvre de la solution mutuellement convenue et la partie à laquelle incombe la mise en œuvre en informe régulièrement le sous-comité.

3. Si un différend ne peut être réglé conformément au paragraphe 1 du présent article, le requérant d'une partie qui allègue une violation des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, et souhaite introduire un recours présente une demande de consultations à l'autre partie.

4. La demande contient les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse du requérant et, si la demande est présentée au nom d'une entreprise établie localement, le nom, l'adresse et le lieu de constitution de l'entreprise établie localement;
 - b) une description de l'investissement, de sa propriété et de son contrôle;
 - c) les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, dont le requérant allègue la violation;
 - d) le fondement juridique et factuel du différend, y compris la mesure prétendument contraire aux dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1;

- e) la réparation demandée et le montant estimé des dommages-intérêts réclamés; et
 - f) des informations concernant le bénéficiaire effectif ultime et la structure sociale du requérant et la preuve que le requérant est un investisseur de l'autre partie et qu'il détient ou contrôle l'investissement et, si le requérant agit au nom d'une entreprise établie localement, la preuve qu'il détient ou contrôle cette entreprise.
5. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations commencent dans les 60 jours suivant la date de présentation de la demande de consultations.
6. À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties au différend, les consultations ont lieu:
- a) à Santiago, si les consultations portent sur une violation alléguée par le Chili;
 - b) à Bruxelles, si les consultations portent sur une violation alléguée par l'Union européenne; ou
 - c) dans la capitale de l'État membre concerné, si les consultations portent exclusivement sur une violation alléguée par cet État membre.
7. Les parties au différend peuvent convenir de tenir les consultations par vidéoconférence ou par d'autres moyens s'il y a lieu.

8. La demande de consultations est déposée:
- a) dans un délai de trois ans suivant la date à laquelle le requérant ou, si celui-ci agit pour le compte de l'entreprise établie localement, la date à laquelle l'entreprise établie localement a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la mesure qui, selon les allégations, est incompatible avec les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, ainsi que de la perte ou du préjudice qui auraient été subis de ce fait; ou
 - b) dans un délai de deux ans suivant la date à laquelle le requérant ou, si celui-ci agit pour le compte de l'entreprise établie localement, la date à laquelle l'entreprise établie localement s'est désisté de tout recours devant une juridiction nationale en vertu du droit d'une partie, et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans suivant la date à laquelle le requérant ou, si celui-ci agit pour le compte de l'entreprise établie localement, la date à laquelle l'entreprise établie localement a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la mesure qui, selon les allégations, est incompatible avec les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, ainsi que de la perte ou du préjudice qui auraient été subis de ce fait.
9. Si le requérant n'a pas introduit de recours conformément à l'article 17.30 dans les 18 mois suivant la présentation de la demande de consultations, il est réputé s'être désisté de sa demande de consultations et, le cas échéant, de sa demande de détermination du défendeur en application de l'article 17.28, et ne peut introduire un recours en vertu de la présente section pour la même violation alléguée. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord entre les parties au différend participant aux consultations.

10. Une violation persistante ne peut entraîner ni le renouvellement ni l'interruption des périodes visées au paragraphe 8.

11. Si la demande de consultations porte sur une violation alléguée du présent accord par la partie UE, elle est envoyée à l'Union européenne. Si une violation alléguée du présent accord par un État membre est constatée conformément à l'article 17.28, la demande de consultations est également envoyée à l'État membre concerné.

SOUS-SECTION 3

INTRODUCTION D'UN RECOURS ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 17.28

Demande de détermination du défendeur

1. Si le différend ne peut être résolu dans les 90 jours suivant la présentation de la demande de consultations, que l'affaire concerne une violation alléguée du présent accord par la partie UE et que le requérant a l'intention d'intenter une procédure conformément à l'article 17.30, le requérant envoie une notification à l'Union européenne demandant la détermination du défendeur.
2. La notification précise les mesures à l'égard desquelles le requérant a l'intention d'engager une procédure. Si une mesure prise par un État membre est mentionnée, cette notification est également envoyée à l'État membre concerné.

3. Après avoir procédé à la détermination, la partie UE fait savoir au requérant dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après la réception de la notification visée au paragraphe 1, si le défendeur est l'Union européenne ou un État membre¹.
4. Si le requérant n'a pas été informé de la détermination dans les 60 jours suivant la date de remise de la notification visée au paragraphe 3, le défendeur est:
 - a) l'État membre, si la ou les mesures spécifiées dans la notification visée au paragraphe 1 sont exclusivement des mesures prises par un État membre; ou
 - b) l'Union européenne, si la ou les mesures spécifiées dans la notification visée au paragraphe 1 comprennent des mesures de l'Union européenne.
5. Si le requérant introduit un recours en vertu de l'article 17.30, il le fait sur la base de la détermination communiquée visée au paragraphe 3 du présent article, et, si aucune détermination ne lui a été communiquée, sur la base du paragraphe 4 du présent article.

¹ Il est entendu que la partie UE fonde uniquement cette détermination sur l'application du règlement (UE) n° 912/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et États mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie (JO UE L 257 du 28.8.2014, p. 121).

6. Si l'Union européenne ou un État membre agit en qualité de défendeur à l'issue de la détermination en application du paragraphe 3, ni l'Union européenne ni l'État membre concerné ne peuvent invoquer l'irrecevabilité du recours, l'absence de compétence du tribunal ou l'absence de fondement ou l'invalidité du recours ou de la sentence au motif que le défendeur devrait ou aurait dû être l'Union européenne et non l'État membre, ou inversement.
7. Le tribunal et le tribunal d'appel sont liés par la détermination effectuée en application du paragraphe 3 ou, si aucune détermination n'a été communiquée au requérant, sur la base du paragraphe 4.
8. Aucune disposition du présent accord ou des règles applicables en matière de règlement des différends n'empêche l'échange, entre l'Union européenne et l'État membre concerné, de toutes les informations relatives à un différend.

ARTICLE 17.29

Exigences relatives à l'introduction d'un recours

1. Avant d'introduire un recours, le requérant:
 - a) se désiste de tout recours ou de toute procédure en instance devant une juridiction nationale ou internationale en vertu du droit interne ou du droit international ayant pour objet une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1;

- b) fournit une déclaration écrite selon laquelle il s'engage à ne pas intenter, devant une juridiction nationale ou internationale en vertu du droit interne ou du droit international, un recours ou une procédure ayant pour objet une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1;
- c) fournit une déclaration selon laquelle il ne fera exécuter aucune sentence rendue au titre de la présente section avant qu'elle ne soit devenue définitive, conformément à l'article 17.56, et s'abstiendra de saisir une juridiction nationale ou internationale en vue de contester une sentence rendue au titre de la présente section, d'en solliciter le réexamen, l'annulation ou la révision ou d'engager toute autre procédure similaire.

2. Le tribunal déboute tout requérant ayant introduit un autre recours devant le tribunal ou toute autre juridiction nationale ou internationale ayant pour objet la même mesure que celle dont il allègue l'incompatibilité avec les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, sauf si le requérant se désiste de ce recours en instance. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le requérant saisit une juridiction nationale pour solliciter l'adoption d'une injonction ou d'une décision déclaratoire provisoires.

3. Aux fins du présent article, le terme "requérant" désigne l'investisseur et, si l'investisseur a agi pour le compte de l'entreprise établie localement, l'entreprise établie localement. En outre, aux fins du paragraphe 1, point a), et du paragraphe 2, le terme "requérant" désigne également:

- a) si le recours est introduit par un investisseur agissant en son nom propre, toutes les personnes qui, directement ou indirectement, détiennent une participation dans l'investisseur ou sont contrôlées par celui-ci et allèguent qu'elles ont subi la même perte ou le même préjudice¹ que l'investisseur; ou
- b) si le recours est introduit par un investisseur agissant au nom d'une entreprise établie localement, toutes les personnes qui, directement ou indirectement, détiennent une participation dans l'entreprise établie localement ou sont contrôlées par celle-ci et allèguent qu'elles ont subi la même perte ou le même préjudice² que l'entreprise établie localement.

¹ Il est entendu que les termes "la même perte ou le même préjudice" désignent la perte ou le préjudice résultant de la mesure pour laquelle la personne souhaite obtenir réparation au même titre que le requérant (si, par exemple, le requérant intente l'action en qualité d'actionnaire, cette disposition s'appliquerait à toute personne liée souhaitant aussi obtenir réparation en qualité d'actionnaire).

² Il est entendu que les termes "la même perte ou le même préjudice" désignent la perte ou le préjudice résultant de la mesure pour laquelle la personne souhaite obtenir réparation au même titre que le requérant (si, par exemple, le requérant intente l'action en qualité d'actionnaire, cette disposition s'appliquerait à toute personne liée souhaitant aussi obtenir réparation en qualité d'actionnaire).

ARTICLE 17.30

Introduction d'un recours

1. Si le différend ne peut pas être réglé dans les six mois suivant la présentation de la demande de consultations et que, le cas échéant, au moins trois mois se sont écoulés après la présentation de la demande de détermination du défendeur conformément à l'article 17.28, le requérant peut, sous réserve de satisfaire aux exigences énoncées dans le présent article et à l'article 17.32, saisir le tribunal.
2. Un recours peut être introduit devant le tribunal en vertu de l'un des mécanismes de règlement des différends suivants:
 - a) la convention du CIRDI, pour autant que le défendeur et l'État du requérant soient parties à la convention du CIRDI;
 - b) le règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, pour autant que le défendeur ou l'État du requérant soit partie à la convention du CIRDI;
 - c) le règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ou
 - d) tout autre mécanisme proposé par le requérant, si les parties au différend y consentent.

3. Les règles relatives au règlement des différends visées au paragraphe 2 s'appliquent sous réserve des règles énoncées dans la présente section, complétées par toute règle adoptée par le sous-comité.
4. Tous les chefs de demande formulés par le requérant dans l'acte introductif du recours au titre du présent article sont fondés sur les informations visées dans sa demande de consultations conformément à l'article 17.27, paragraphe 4, points c) et d).
5. Les recours introduits au nom d'un groupe constitué d'un certain nombre de requérants non identifiés, ou formés par un représentant ayant l'intention de mener la procédure pour défendre les intérêts d'un certain nombre de requérants, identifiés ou non, qui lui ont délégué la prise de toute décision relative à la procédure en leur nom, sont irrecevables.
6. Il est entendu qu'un requérant ne peut introduire un recours en vertu de la présente section s'il s'est rendu coupable de manœuvres dolosives, de dissimulation, de corruption ou d'un comportement équivalant à un abus de procédure en effectuant l'investissement en cause.

ARTICLE 17.31

Demandes reconventionnelles

1. Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle fondée sur le non-respect, par un requérant, d'une obligation internationale applicable sur le territoire des deux parties¹, découlant des faits sur lesquels repose le recours².
2. La demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire ou dans le mémoire en défense du défendeur, ou à un stade ultérieur de la procédure si le tribunal décide que le retard était justifié compte tenu des circonstances.
3. Il est entendu que le consentement du requérant aux procédures de la présente section visées à l'article 17.32 inclut la présentation de demandes reconventionnelles par le défendeur.

¹ Il est entendu que les obligations visées au présent paragraphe sont fondées sur des engagements juridiques auxquels les parties ont consenti.

² Le conseil conjoint formule, à la demande d'une partie, des interprétations contraignantes conformément à l'article 17.38, paragraphe 6, afin de clarifier le champ d'application des obligations internationales visées dans le présent paragraphe.

ARTICLE 17.32

Consentement

1. Le défendeur consent à ce qu'un recours soit introduit en vertu de la présente section.
2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et l'introduction d'un recours conformément à la présente section sont considérés comme remplissant les exigences:
 - a) de l'article 25 de la convention du CIRDI et du règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI en ce qui concerne le consentement écrit des parties au différend; et
 - b) de l'article II de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée "convention de New York") en ce qui concerne l'existence d'une convention écrite.
3. Le requérant est réputé donner son consentement conformément aux procédures prévues dans la présente section lorsqu'il introduit un recours conformément à l'article 17.30.

ARTICLE 17.33

Financement par un tiers

1. Si une partie au différend a reçu ou reçoit un financement par un tiers, ou a prévu de recevoir un financement par un tiers, la partie au différend qui en bénéficie divulgue à l'autre partie au différend et à la formation du tribunal ou, si cette formation n'est pas établie, au président du tribunal, le nom et l'adresse du tiers en question et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ultime et de la structure sociale.
2. La partie au différend procède à la divulgation prévue au paragraphe 1 au moment de l'introduction d'un recours ou, si le financement par un tiers est prévu après l'introduction d'un recours, sans retard, dès que possible après la conclusion de l'accord ou l'octroi du don ou de la subvention. La partie au différend notifie immédiatement au tribunal toute modification des informations divulguées.
3. Le tribunal peut ordonner la divulgation d'autres informations concernant l'accord de financement et le tiers financeur, s'il le juge nécessaire à tout stade de la procédure.

SOUS-SECTION 4

SYSTÈME JURIDICTIONNEL DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 17.34

Tribunal de première instance

1. Un tribunal de première instance (ci-après dénommé "tribunal") est institué pour connaître des recours introduits conformément à l'article 17.30.
2. Le comité conjoint nomme neuf juges du tribunal dès l'entrée en vigueur du présent accord. Trois juges sont des ressortissants d'un État membre, trois sont des ressortissants du Chili et trois sont des ressortissants de pays tiers. Lors de la nomination des juges, le comité conjoint est encouragé à tenir compte de la nécessité de garantir la diversité et une représentation équitable des genres.
3. Le comité conjoint peut décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des juges par multiples de trois. Les nominations supplémentaires sont effectuées conformément aux critères prévus au paragraphe 2.

4. Les juges possèdent les qualifications requises dans les pays dont ils sont ressortissants pour exercer des fonctions juridictionnelles ou sont des juristes de renom. Ils possèdent des compétences avérées en droit international public. Il est souhaitable qu'ils aient des connaissances spécialisées dans les domaines du droit international des investissements, du droit commercial international et du règlement des différends découlant d'accords internationaux en matière d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux.

5. Les juges sont nommés pour un mandat de cinq ans. Toutefois, le mandat de cinq juges, à savoir deux ressortissants d'un État membre, deux ressortissants du Chili et un ressortissant d'un pays tiers, sur les neuf nommés immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord, à déterminer par tirage au sort, est porté à huit ans. Dès qu'ils deviennent vacants, les postes sont de nouveau pourvus. Un juge qui est nommé pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à expiration occupe le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur. Tout juge qui siège dans une formation du tribunal au moment de l'expiration de son mandat peut, avec l'autorisation du président du tribunal, continuer de siéger dans cette formation jusqu'au terme de la procédure devant cette formation et est considéré, à cette fin uniquement, comme demeurant juge du tribunal.

6. Le tribunal dispose d'un président et d'un vice-président chargés des questions d'organisation, avec l'aide d'un secrétariat. Le président et le vice-président du tribunal sont sélectionnés par tirage au sort parmi les juges qui sont des ressortissants de pays tiers, pour un mandat de deux ans. Ils siègent suivant un système de rotation par tirage au sort effectué par les coprésidents du comité conjoint. Le vice-président assure la présidence lorsque le président n'est pas disponible.

7. Le tribunal examine les affaires en formations de trois juges, composées d'un ressortissant d'un État membre, d'un ressortissant du Chili et d'un ressortissant d'un pays tiers. Chaque formation est présidée par le juge ressortissant du pays tiers.
8. Lorsqu'un recours a été introduit conformément à l'article 17.30, le président du tribunal établit la formation du tribunal saisie de l'affaire suivant un système de rotation, en veillant à ce que la composition des formations soit aléatoire et imprévisible et en donnant à tous les juges des possibilités égales de siéger.
9. Sans préjudice du paragraphe 7 du présent article, les parties au différend peuvent convenir que l'affaire soit jugée par un juge unique ressortissant d'un pays tiers, qui est désigné par le président du tribunal. Le défendeur examine cette demande du requérant avec bienveillance, en particulier si l'indemnité ou les dommages-intérêts réclamés sont relativement peu élevés. Une telle demande devrait être effectuée en même temps que l'introduction du recours conformément à l'article 17.30.
10. Le tribunal établit ses procédures de travail, après discussion avec les parties.
11. Les juges sont disponibles à tout moment et à bref délai et se tiennent au courant des activités de règlement des différends dans le contexte de la présente partie du présent accord.
12. Afin que leur disponibilité soit garantie, les juges perçoivent des honoraires mensuels dont le montant est déterminé par décision du comité conjoint. Le président du tribunal et, le cas échéant, le vice-président perçoivent une rémunération équivalente aux honoraires déterminés en application de l'article 17.35, paragraphe 11, pour chaque journée de travail en leur qualité de président du tribunal en vertu de la présente section.

13. Les honoraires sont versés par les parties, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, sur un compte géré par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Si une partie ne verse pas sa part des honoraires, l'autre partie peut choisir de les acquitter. Tout arriéré de ce type demeurera exigible, avec les intérêts appropriés. Le comité conjoint réexamine régulièrement le montant et la répartition de ces honoraires et peut recommander les modifications nécessaires.

14. À moins que le comité conjoint n'adopte une décision en application du paragraphe 15 du présent article, les montants des autres honoraires et frais engagés par les juges d'une formation du tribunal sont déterminés conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement administratif et financier de la convention du CIRDI en vigueur à la date d'introduction du recours, et sont répartis entre les parties au différend par le tribunal conformément à l'article 17.54, paragraphes 5, 6 et 7.

15. Sur décision du comité conjoint, les honoraires et autres frais et dépenses peuvent être transformés à titre permanent en salaire ordinaire. Dans ce cas, les juges siègent à temps plein et le comité conjoint fixe le montant de leur salaire ainsi que les questions connexes d'organisation. Les juges recevant un salaire ordinaire ne sont pas autorisés à exercer une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président du tribunal.

16. Le Secrétariat du CIRDI assure le secrétariat du tribunal et fournit à celui-ci un soutien approprié. Les frais afférents à ce soutien sont répartis par le tribunal entre les parties au différend conformément à l'article 17.54, paragraphes 5, 6 et 7.

ARTICLE 17.35

Tribunal d'appel

1. Il est institué un tribunal d'appel permanent, chargé de connaître des appels formés contre les sentences rendues par le tribunal.
2. Le comité conjoint nomme, dès l'entrée en vigueur du présent accord, six membres du tribunal d'appel. Deux de ces membres sont ressortissants d'un État membre, deux sont ressortissants du Chili et deux sont ressortissants de pays tiers. Lors de la nomination des membres du tribunal d'appel, le comité conjoint est encouragé à tenir compte de la nécessité de garantir la diversité et une représentation équitable des genres.
3. Le comité conjoint peut décider d'augmenter le nombre de membres du tribunal d'appel par multiples de trois. Les nominations supplémentaires sont effectuées conformément aux critères prévus au paragraphe 2.
4. Les membres du tribunal d'appel possèdent les qualifications requises dans les pays dont ils sont ressortissants pour exercer des fonctions juridictionnelles au plus haut niveau ou sont des juristes de renom. Ils possèdent des compétences avérées en droit international public. Il est souhaitable qu'ils aient des connaissances spécialisées dans les domaines du droit international des investissements, du droit commercial international et du règlement des différends découlant d'accords internationaux en matière d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux.

5. Les membres du tribunal d'appel sont nommés pour un mandat de cinq ans. Toutefois, la durée du mandat de trois membres, tirés au sort parmi les six membres nommés dès l'entrée en vigueur du présent accord, est étendue à huit ans. Dès qu'ils deviennent vacants, les postes sont de nouveau pourvus. Un membre qui est nommé pour remplacer un autre membre dont le mandat n'est pas arrivé à expiration occupe le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur. Un membre qui siège dans une formation du tribunal d'appel au moment de l'expiration de son mandat peut, avec l'autorisation du président du tribunal d'appel, continuer de siéger dans cette formation jusqu'au terme de la procédure devant cette formation et est considéré, à cette fin uniquement, comme demeurant membre du tribunal d'appel.

6. Le tribunal d'appel dispose d'un président et d'un vice-président chargés des questions d'organisation, avec l'aide d'un secrétariat. Le président et le vice-président sont choisis par tirage au sort parmi les membres du tribunal qui sont des ressortissants de pays tiers, pour un mandat de deux ans. Ils siègent suivant un système de rotation par tirage au sort effectué par les coprésidents du comité conjoint. Le vice-président assure la présidence lorsque le président n'est pas disponible.

7. Le tribunal d'appel examine les appels dont il est saisi en formations de trois membres, composées d'un ressortissant d'un État membre, d'un ressortissant du Chili et d'un ressortissant d'un pays tiers. La formation est présidée par le membre qui est un ressortissant d'un pays tiers.

8. Le président du tribunal d'appel détermine, suivant un système de rotation, la composition de la formation saisie de chaque appel, en veillant à ce que la composition de chaque formation soit aléatoire et imprévisible et en donnant à tous les membres des possibilités égales de siéger.

9. Le tribunal d'appel établit ses procédures de travail, après discussion avec les parties.

10. Tous les membres du tribunal d'appel sont disponibles à tout moment et à bref délai et se tiennent au courant des autres activités de règlement des différends dans le contexte de la présente partie du présent accord.

11. Afin que leur disponibilité soit garantie, les membres du tribunal d'appel perçoivent une rétribution mensuelle, à laquelle s'ajoutent des honoraires par journée durant laquelle ils siègent en leur qualité de membre, dont le montant est fixé par décision du comité conjoint. Le président du tribunal d'appel et, le cas échéant, son vice-président, perçoivent des honoraires pour chaque journée de travail en leur qualité de président du tribunal d'appel en vertu de la présente section.

12. La rémunération des membres du tribunal d'appel est versée par les parties, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, sur un compte géré par le Secrétariat du CIRDI. Si une partie ne verse pas sa part des honoraires, l'autre partie peut choisir de les acquitter. Tout arriéré de ce type demeurera exigible, avec les intérêts appropriés. Le comité conjoint réexamine régulièrement le montant et la répartition de ces honoraires et peut recommander les modifications nécessaires.

13. Sur décision du comité conjoint, les honoraires mensuels et journaliers peuvent être transformés à titre permanent en salaire ordinaire. Dans ce cas, les membres du tribunal d'appel siègent à temps plein et le comité conjoint fixe le montant de leur rémunération ainsi que les questions connexes d'organisation. Les membres du tribunal d'appel recevant un salaire ordinaire ne sont pas autorisés à exercer une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président du tribunal d'appel.

14. Le Secrétariat du CIRDI assure le secrétariat du tribunal d'appel et fournit à celui-ci un soutien approprié. Les frais afférents à ce soutien sont répartis par le tribunal d'appel entre les parties au différend conformément à l'article 17.54, paragraphes 5, 6 et 7.

ARTICLE 17.36

Déontologie

1. Les juges du tribunal et les membres du tribunal d'appel sont sélectionnés parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance. Ils n'ont d'attache avec aucun pouvoir public¹. Ils ne reçoivent aucune instruction d'aucune administration nationale ou organisation concernant toute question en rapport avec le différend. Ils ne participent pas à l'examen d'un différend qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect. Ils se conforment à l'annexe 17-I. Dès leur nomination, ils s'abstiennent d'agir en qualité d'avocat ou en qualité d'expert ou de témoin désigné par une partie à un différend dans le cadre de tout différend en matière d'investissement en cours ou nouveau en vertu du présent accord, de tout autre accord ou du système juridique national.

¹ Il est entendu que le fait qu'une personne perçoive un revenu versé par les pouvoirs publics, ait auparavant été salariée des pouvoirs publics ou ait des liens familiaux avec un fonctionnaire public ne constitue pas en soi un motif d'inéligibilité.

2. Si une partie au différend estime qu'un juge du tribunal ou un membre du tribunal d'appel ne respecte pas les exigences énoncées au paragraphe 1, elle adresse un avis de récusation au président du tribunal ou au président du tribunal d'appel, selon le cas. L'avis de récusation est envoyé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la composition de la formation du tribunal ou du tribunal d'appel a été notifiée à la partie au différend, ou dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle cette partie a eu connaissance des faits pertinents, si ces faits ne pouvaient raisonnablement pas être connus d'elle au moment de la constitution de la formation. L'avis de récusation est motivé.

3. Si, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'avis de récusation, le juge du tribunal ou le membre du tribunal d'appel en cause décide de ne pas démissionner de la formation, le président du tribunal ou du tribunal d'appel, selon le cas, après avoir entendu les parties au différend et donné au juge du tribunal ou au membre du tribunal d'appel en cause la possibilité de présenter des observations, rend une décision dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'avis de récusation et en informe immédiatement les parties au différend ainsi que les autres juges ou membres de cette formation.

4. Lorsque la nomination d'un président du tribunal à une formation est mise en cause, le président du tribunal d'appel statue en la matière, et inversement.

5. Sur recommandation motivée du président du tribunal d'appel¹, les parties peuvent, par une décision du comité conjoint, décider la révocation d'un juge du tribunal ou d'un membre du tribunal d'appel lorsque son comportement est incompatible avec les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article et le rend inapte à continuer à siéger au tribunal ou au tribunal d'appel. Si le comportement allégué du président du tribunal d'appel est mis en cause, le président du tribunal émet la recommandation motivée. L'article 17.34, paragraphe 2, et l'article 17.35, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis lorsque des postes vacants doivent être pourvus en application du présent paragraphe.

ARTICLE 17.37

Mécanismes multilatéraux de règlement des différends

Les parties s'efforcent de coopérer en vue de la création d'un tribunal multilatéral des investissements et d'un mécanisme d'appel connexe aux fins du règlement des différends relatifs aux investissements. Dès l'entrée en vigueur, entre les parties, d'un accord international prévoyant un tel mécanisme multilatéral applicable aux différends relevant de la présente partie de l'accord, les parties pertinentes de la présente section cessent de s'appliquer. Le comité conjoint peut adopter une décision précisant les modalités transitoires éventuellement nécessaires.

¹ La présente recommandation est sans préjudice de la capacité du comité conjoint à attirer l'attention du président du tribunal d'appel sur le comportement d'un juge du tribunal ou d'un membre du tribunal d'appel qui peut être incompatible avec les obligations énoncées au paragraphe 1 et le rend inapte à continuer de siéger au tribunal ou au tribunal d'appel.

SOUS-SECTION 5

CONDUITE DE LA PROCÉDURE

Article 17.38

Droit applicable et règles d'interprétation

1. Le tribunal détermine si la mesure à l'égard de laquelle le requérant introduit un recours est incompatible avec l'une des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1.
2. Pour se prononcer à ce sujet, le tribunal applique le présent accord et les autres règles de droit international applicables aux parties. Il interprète le présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit public international, telles que codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.
3. Il est entendu que, pour statuer sur la compatibilité d'une mesure avec les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, le tribunal tient compte, s'il y a lieu, du droit d'une partie en tant que question de fait. Dans un tel cas, le tribunal suit l'interprétation dominante donnée à ce droit par les juridictions ou les autorités de cette partie, et le sens donné à ce droit par le tribunal ne lie pas les juridictions et les autorités de cette partie.

4. Il est entendu que le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la légalité, en vertu du droit de la partie à l'accord qui est partie au différend, d'une mesure dont il est allégué qu'elle viole les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1.

5. Il est entendu que si un investisseur d'une partie introduit un recours au titre de la présente section, notamment en alléguant qu'une partie a enfreint l'article 17.17, la charge de la preuve quant au recours lui incombe, conformément aux principes généraux du droit international applicables au différend.

6. Lorsque des questions d'interprétation relatives à la section C¹ ou D suscitent de graves préoccupations, le conseil conjoint peut adopter des décisions interprétant le présent accord. Toute interprétation de ce type s'impose au tribunal et au tribunal d'appel. Le conseil conjoint peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date déterminée.

ARTICLE 17.39

Interprétation des annexes

1. À la suite d'une demande de consultations au titre de l'article 17.27, paragraphe 3, le défendeur peut demander au sous-comité par écrit de déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure la mesure faisant l'objet de la demande de consultations relève du champ d'application d'une mesure non conforme figurant à l'annexe 17-A ou 17-B.

¹ Visée à l'article 17.25.

2. La demande est soumise au sous-comité dans les plus brefs délais après réception de la demande de consultations. Dès présentation de la demande au sous-comité, les délais visés à l'article 17.27, paragraphes 5 et 8, à l'article 17.54, paragraphe 10, et à l'article 17.55, paragraphe 5, sont suspendus.
3. Le sous-comité tente en toute bonne foi de procéder à la détermination demandée. Toute décision ainsi prise est communiquée dans les plus brefs délais aux parties au différend.
4. Si le sous-comité n'a pas procédé à la détermination dans les trois mois suivant la présentation de la demande, la suspension de ces délais cesse de s'appliquer.

ARTICLE 17.40

Autres recours

Si des recours sont introduits en vertu de la présente section, du chapitre 38 ou d'un autre accord international concernant la même violation alléguée des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, et qu'il existe un risque de cumul des indemnisations, ou que la plainte introduite en vertu d'un autre accord international pourrait avoir une incidence importante sur le règlement de la plainte introduite conformément à la présente section, le tribunal, s'il y a lieu, après avoir entendu les parties au différend, prend en considération, dans sa décision, son ordonnance ou sa sentence, la procédure introduite en vertu du chapitre 38 ou de l'autre accord international. À cette fin, il peut également suspendre la procédure. Lorsqu'il agit en application du présent article, le tribunal respecte l'article 17.54, paragraphe 10.

ARTICLE 17.41

Anticontournement

Il est entendu que le tribunal se déclare incompetent si le différend a pris naissance, ou était prévisible selon toute probabilité, au moment où le requérant a acquis la propriété ou le contrôle de l'investissement objet du différend ou s'est engagé dans des restructurations d'entreprises, pour autant que le tribunal établisse, en s'appuyant sur les faits de l'espèce, que le requérant a acquis la propriété ou le contrôle de l'investissement ou s'est engagé dans des restructurations d'entreprises dans le but principal d'introduire un recours en vertu de la présente section. La possibilité, pour le tribunal, de se déclarer incompetent dans de telles circonstances est sans préjudice d'autres exceptions qui pourraient être examinées par le tribunal en matière de compétence.

ARTICLE 17.42

Recours manifestement dénués de fondement juridique

1. Le défendeur peut, 30 jours au plus tard après la constitution de la formation du tribunal conformément à l'article 17.34, paragraphe 7, et, en tout état de cause, avant la première séance de celle-ci, ou 30 jours au plus tard après que le défendeur a pris connaissance des faits sur lesquels se fonde son exception, soulever une exception pour cause de recours manifestement non fondé.
2. Le défendeur expose, le plus précisément possible, le fondement de l'exception qu'il soulève.

3. Après avoir donné aux parties au différend la possibilité de présenter leurs observations sur l'exception, le tribunal rend, à la première séance de la formation du tribunal ou dans les plus brefs délais par la suite, une décision ou une sentence provisoire motivées sur cette exception. Si l'exception est reçue après la première séance de la formation du tribunal, celle-ci rend une telle décision ou sentence provisoire dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours après que l'exception a été soulevée. Lorsqu'il statue sur l'exception, le tribunal présume que les faits allégués par le requérant sont exacts et peut également prendre en considération tout fait pertinent qui n'est pas contesté.

4. La décision du tribunal est sans préjudice du droit d'une partie au différend de faire valoir, en vertu de l'article 17.43, ou en cours d'instance, que le recours est dépourvu de fondement en droit, et ne préjuge pas non plus du pouvoir dont jouit le tribunal de se prononcer à titre préliminaire sur d'autres exceptions.

ARTICLE 17.43

Recours dépourvus de fondement en droit

1. Sans préjudice du pouvoir dont jouit le tribunal de se prononcer à titre préliminaire sur d'autres exceptions ou du droit du défendeur de soulever de telles exceptions à tout moment opportun, le tribunal examine et tranche à titre préliminaire toute exception soulevée par le défendeur selon laquelle, du point de vue juridique, le recours introduit au titre de la présente section ne serait pas, en tout ou en partie, un recours à l'égard duquel une sentence favorable au requérant peut être rendue en application de l'article 17.54, même si les faits allégués par le requérant étaient considérés comme avérés. Le tribunal peut également examiner d'autres éléments de fait pertinents qui ne sont pas contestés.

2. Toute exception au sens du paragraphe 1 du présent article est soumise au tribunal dès que possible après la constitution de la formation du tribunal et, en tout état de cause, au plus tard à la date fixée par le tribunal pour la présentation du contre-mémoire ou du mémoire en défense du défendeur. Une exception au sens du paragraphe 1 ne peut être soulevée tant qu'une procédure au titre de l'article 17.42 est en cours, à moins que le tribunal, après avoir dûment tenu compte des circonstances de l'espèce, n'autorise qu'une exception soit soulevée au titre du présent article.

3. Lorsqu'il est saisi d'une exception au sens du paragraphe 1 et qu'il ne la considère pas comme manifestement non fondée, le tribunal suspend la procédure au fond, définit un calendrier pour l'examen de l'exception en tenant compte de tout autre calendrier déjà établi pour l'examen d'éventuelles autres questions préliminaires et rend une décision ou une sentence provisoire motivées sur cette exception.

ARTICLE 17.44

Transparence

1. Le règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique mutatis mutandis aux différends relevant de la présente section, en plus des règles suivantes.

2. Les documents suivants sont inclus dans la liste de documents visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de la CNUDCI sur la transparence: le consentement à la médiation visé à l'article 17.26 du présent accord, la demande de consultations visée à l'article 17.27 du présent accord, l'avis demandant une détermination du défendeur et la décision en la matière visées à l'article 17.28 du présent accord, l'avis de récusation et la décision sur la récusation visés à l'article 17.36 du présent accord, ainsi que la demande de jonction visée à l'article 17.53 du présent accord.
3. Il est entendu que les pièces afférentes peuvent être mises à la disposition du public conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement de la CNUDCI sur la transparence.
4. Nonobstant l'article 2 du règlement de la CNUDCI sur la transparence, la partie UE ou le Chili, selon le cas, met à la disposition du public, en temps utile et avant la constitution de la formation, la demande de consultations visée à l'article 17.27 du présent accord, l'avis demandant une détermination du défendeur et la décision en la matière visées à l'article 17.28 du présent accord, dans une version expurgée des informations confidentielles ou protégées¹. Ces documents peuvent être mis à la disposition du public par une communication au dépositaire visé par le règlement de la CNUDCI sur la transparence.
5. Toute partie au différend qui a l'intention d'exposer à l'audience des informations qualifiées de confidentielles ou protégées en informe le tribunal.

¹ Il est entendu que les "informations confidentielles ou protégées" désignent les informations telles que définies à l'article 7 du règlement de la CNUDCI sur la transparence, déterminées conformément audit article.

6. Toute partie au différend qui prétend que certaines informations constituent des informations confidentielles ou protégées les qualifie clairement comme telles lorsqu'elles sont soumises au tribunal.

7. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente section n'a pour effet d'empêcher un défendeur de communiquer au public les renseignements dont la divulgation est requise par son droit.

ARTICLE 17.45

Mesures provisoires

Le tribunal peut ordonner des mesures de protection provisoires pour sauvegarder les droits d'une partie au différend ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance visant à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Le tribunal n'ordonne pas la saisie de biens, ni n'empêche l'application du traitement litigieux.

ARTICLE 17.46

Désistement

Si, après avoir introduit un recours conformément à la présente section, le requérant n'accomplit aucun acte de procédure pour une période ininterrompue de 180 jours après cette soumission, ou pour tout autre délai convenu par les parties au différend, le requérant est réputé avoir retiré son recours et s'être désisté. À la demande du défendeur et après avoir notifié les parties au différend, le tribunal constate ce désistement par voie d'ordonnance et statue sur les dépens. Une fois l'ordonnance sur le désistement rendue, le pouvoir conféré au tribunal devient caduc. Le requérant ne peut, par la suite, introduire de recours ayant le même objet.

ARTICLE 17.47

Caution relative aux dépens

1. Il est entendu que le tribunal peut, à la demande du défendeur, ordonner au requérant de fournir une caution pour la totalité ou une partie des dépens, s'il existe des motifs raisonnables de penser que le requérant risque de ne pas pouvoir honorer ses obligations s'il est condamné aux dépens.
2. Si la caution relative aux dépens n'est pas constituée en totalité dans les 30 jours suivant l'ordonnance du tribunal ou dans tout autre délai fixé par le tribunal, celui-ci en informe les parties au différend et peut suspendre ou clore la procédure par voie d'ordonnance.

3. Le tribunal examine tous les éléments de preuve fournis en rapport avec les circonstances visées au paragraphe 1, y compris l'existence d'un financement par des tiers.

ARTICLE 17.48

Partie à l'accord non partie au différend

1. Au plus tard 30 jours après leur réception ou dans les plus brefs délais après la résolution d'un différend concernant des informations confidentielles ou protégées, le défendeur communique à la partie à l'accord non partie au différend:

- a) la demande de consultations visée à l'article 17.27, la demande de détermination du défendeur visée à l'article 17.28, le recours visé à l'article 17.30 et toute autre pièce jointe à ces documents;
- b) à la demande de la partie à l'accord non partie au différend:
 - i) les mémoires, conclusions, exposés écrits, demandes et autres observations présentés au tribunal par une partie au différend;
 - ii) les observations écrites adressées au tribunal par une tierce personne;

- iii) les comptes rendus et transcriptions d'audiences du tribunal, s'ils sont disponibles; et
 - iv) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal; et
- c) sur demande et aux frais de la partie à l'accord non partie au différend, tout ou partie des éléments de preuve qui ont été soumis au tribunal.
2. La partie à l'accord non partie au différend a le droit de participer aux audiences tenues au titre de la présente section.
3. Le tribunal accepte ou, après avoir consulté les parties au différend, peut solliciter les observations écrites ou orales de la partie à l'accord non partie au différend concernant des questions relatives à l'interprétation du présent accord. Le tribunal veille à ce que les parties au différend aient une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute communication émanant d'une partie à l'accord non partie au différend.

ARTICLE 17.49

Intervention de tiers

1. Le tribunal autorise toute personne pouvant justifier d'un intérêt direct et actuel dans les circonstances spécifiques du différend (ci-après dénommé "intervenant") à intervenir en tant que tiers. L'intervention ne peut avoir d'autre objet que le soutien, en tout ou en partie, de la position juridique de l'une des parties au différend.

2. La demande d'intervention doit être présentée dans un délai de 90 jours à compter de l'introduction du recours conformément à l'article 17.30. Le tribunal statue sur la demande dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande, après avoir donné aux parties au différend la possibilité de présenter leurs observations.
3. S'il est fait droit à la demande d'intervention, l'intervenant reçoit une copie de chaque ordonnance de procédure signifiée aux parties au différend, sauf, le cas échéant, des informations confidentielles ou protégées. L'intervenant peut présenter un mémoire en intervention dans le délai fixé par le tribunal après la communication des ordonnances de procédure. Les parties au différend ont la possibilité de répondre au mémoire en intervention. L'intervenant est autorisé à participer aux audiences organisées au titre de la présente section et à faire une déclaration orale.
4. S'il est fait appel de la décision du tribunal, l'intervenant est recevable à intervenir devant le tribunal d'appel. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis.
5. Le droit d'intervention conféré par le présent article est sans préjudice de la possibilité pour le tribunal d'accepter les mémoires d'*amicus curiae* émanant de tiers qui ont un intérêt important dans la procédure, conformément à l'article 4 du règlement de la CNUDCI sur la transparence.
6. Il est entendu que le fait qu'une personne soit créancière du requérant n'est pas considéré comme suffisant en soi pour établir qu'elle a un intérêt direct et actuel dans les circonstances spécifiques du différend.

ARTICLE 17.50

Rapports d'experts

Sans préjudice de la désignation d'autres types d'experts, lorsque les règles applicables visées à l'article 17.30, paragraphe 2, l'autorisent, le tribunal peut, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative après consultation des parties au différend, désigner un ou plusieurs experts chargés de lui remettre un rapport écrit sur toute question factuelle en matière d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions soulevées par une partie au différend dans le cadre de la procédure.

ARTICLE 17.51

Indemnisation et autres formes de compensation

Le tribunal ne peut accepter, comme moyen de défense valable ou autre demande similaire, le fait que le requérant ou l'entreprise établie localement a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnisation ou une autre forme de compensation correspondant à la totalité ou à une partie du dédommagement réclamé dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend en vertu de la présente section.

ARTICLE 17.52

Rôle des parties

1. Une partie n'introduit pas de recours au niveau international à l'égard d'un différend soumis à la procédure prévue à l'article 17.30, sauf si l'autre partie n'a pas respecté la sentence rendue en ce qui concerne ce différend. Cela n'exclut pas la possibilité d'avoir recours au règlement des différends au titre du chapitre 38 pour une mesure d'application générale, même s'il est allégué que ladite mesure a violé le présent accord en ce qui concerne un investissement spécifique pour lequel un différend a été soumis à l'arbitrage conformément à l'article 17.30. Le présent paragraphe s'entend sans préjudice de l'article 17.48.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux échanges informels ayant pour seul but de faciliter le règlement du différend.

ARTICLE 17.53

Jonction

1. Si plusieurs recours introduits séparément au titre de la présente section portent sur une même question de droit ou de fait et découlent des mêmes événements et circonstances, le défendeur peut soumettre au président du tribunal une demande de jonction de ces recours ou de certains chefs de demande. La demande précise:
 - a) les nom et adresse des parties aux différends dont la jonction est demandée;

- b) la portée de la jonction demandée; et
- c) les motifs de la demande.

2. Le défendeur notifie également la demande aux différents requérants ayant introduit les recours dont il demande la jonction.

3. Si toutes les parties aux différends dont la jonction est demandée acceptent que les recours soient joints, elles soumettent au président du tribunal une demande conjointe conformément au paragraphe 1. À moins que le président du tribunal ne constate que la demande est manifestement infondée, il constitue, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette demande, une nouvelle formation du tribunal (ci-après dénommée "formation de jonction") en vertu de l'article 17.34, qui a compétence pour statuer, en totalité ou en partie, sur l'ensemble ou sur certains des recours visés par cette demande.

4. Si les parties au différend visées au paragraphe 3 du présent article ne s'entendent pas sur la jonction dans les 30 jours suivant la réception de la demande de jonction visée au paragraphe 1 du présent article par le dernier requérant l'ayant reçue, le président du tribunal constitue une formation de jonction du tribunal conformément à l'article 17.34. La formation de jonction se déclare compétente pour statuer, en totalité ou en partie, sur l'ensemble ou sur certains des recours si, après avoir examiné le point de vue des parties au différend, elle est convaincue que les recours introduits en vertu de l'article 17.30 portent sur une même question de droit ou de fait et découlent des mêmes événements ou circonstances, et que la jonction servirait le mieux l'intérêt d'un règlement juste et efficace des recours, notamment pour assurer la cohérence des sentences.

5. Si les requérants n'ont pu s'entendre sur les règles relatives au règlement des différends prévues dans la liste visée à l'article 17.30, paragraphe 2, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de jonction par le dernier requérant l'ayant reçue, la formation de jonction du tribunal procède à l'examen joint des recours en application du règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve des règles énoncées dans la présente section.

6. Les formations du tribunal constituées conformément à l'article 17.34 se dessaisissent de tout ou partie des recours pour lesquels la formation de jonction est compétente et les procédures devant ces formations sont suspendues. La sentence rendue par la formation de jonction du tribunal concernant les parties des recours dont elle s'est saisie lie les formations ayant compétence pour statuer sur les autres parties, à compter de la date à laquelle la sentence devient définitive conformément à l'article 17.56.

7. Un requérant peut se désister de la procédure de règlement des différends au titre du présent article pour tout ou partie de ses chefs de demande faisant l'objet d'une jonction; il ne peut alors plus introduire de recours conformément à l'article 17.30 pour ces mêmes chefs de demande.

8. À la demande du défendeur, la formation de jonction du tribunal peut décider, sur la même base et avec le même effet qu'au titre des paragraphes 3 à 6, de se saisir d'un recours ou de chefs de demande relevant du paragraphe 1 qui sont introduits après que la procédure de jonction a été engagée.

9. À la demande de l'un des requérants, la formation de jonction du tribunal peut prendre des mesures pour préserver la confidentialité d'informations confidentielles ou protégées de ce requérant vis-à-vis des autres requérants. Ces mesures peuvent comprendre la présentation aux autres requérants de versions expurgées des documents contenant des informations confidentielles ou protégées ou des dispositions visant à tenir à huis clos des parties de l'audience.

ARTICLE 17.54

Sentence provisoire

1. S'il conclut que le défendeur a violé l'une des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, comme l'allègue le requérant, le tribunal peut, à la demande du requérant et après avoir entendu les parties au différend, ordonner les mesures suivantes, à l'exclusion de toute autre:

- a) le versement de dommages-intérêts pécuniaires et des intérêts applicables; et
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence prévoit la possibilité que le défendeur, au lieu de procéder à la restitution, verse des dommages-intérêts pécuniaires et les intérêts applicables, déterminés conformément à l'article 17.19.

Lorsque le recours a été introduit au nom d'une entreprise établie localement, la sentence au titre du présent paragraphe prévoit que:

- a) les dommages-intérêts pécuniaires et les intérêts applicables sont versés à l'entreprise établie localement;
- b) la restitution de biens est faite à l'entreprise établie localement.

Il est entendu que le tribunal ne peut ordonner d'autres mesures que celles visées au premier alinéa, ni ordonner l'abrogation, la cessation ou la modification de la ou des mesures concernées.

2. Le montant des dommages-intérêts pécuniaires ne peut être supérieur à la perte subie par le requérant ou, si le requérant a agi pour le compte d'une entreprise établie localement, par l'entreprise établie localement, du fait de la violation des dispositions pertinentes visées à l'article 17.25, paragraphe 1, déduction faite des dommages-intérêts ou indemnités déjà versés par la partie concernée. Le tribunal établit le montant des dommages-intérêts pécuniaires sur la base des observations des parties au différend et prend en compte, le cas échéant, la faute contributive, commise intentionnellement ou par négligence, ou le manquement à l'obligation de limiter le préjudice.

3. Il est entendu que si un investisseur d'une partie introduit un recours en vertu de l'article 17.30, il ne peut obtenir réparation que pour la perte ou le préjudice qu'il a subis en sa qualité d'investisseur d'une partie.

4. Le tribunal ne prononce pas de dommages-intérêts punitifs.

5. Le tribunal condamne aux dépens la partie au différend qui succombe. À titre exceptionnel, le tribunal peut répartir les dépens entre les parties au différend s'il le juge opportun au regard des circonstances de l'espèce.
6. Le tribunal impute également d'autres coûts raisonnables, notamment les frais raisonnables de représentation et d'assistance juridiques, à la partie au différend qui succombe, lorsqu'il rejette un recours et rend une sentence conformément à l'article 17.42 ou 17.43. Dans d'autres circonstances, le tribunal détermine la répartition des autres coûts raisonnables, notamment les frais raisonnables de représentation et d'assistance juridiques, entre les parties au différend, en tenant compte de l'issue de la procédure et d'autres circonstances pertinentes, telles que la conduite des parties au différend.
7. Si certains recours sont accueillis en partie seulement, les dépens sont ajustés proportionnellement au nombre ou à l'étendue des parties des recours qui ont été accueillis.
8. Le tribunal d'appel fixe et répartit les dépens conformément au présent article.
9. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité conjoint adopte des règles supplémentaires en matière d'honoraires afin de déterminer le montant maximal des frais de représentation et d'assistance juridiques pouvant être pris en charge par certaines catégories de parties au différend ayant succombé, compte tenu de leurs ressources financières.

10. Le tribunal rend la sentence provisoire dans un délai de 24 mois à compter de la date d'introduction du recours. Si ce délai ne peut être respecté, le tribunal prend une décision à cet effet, qui précise aux parties au différend les raisons de ce retard et indique une date estimée pour le prononcé de la sentence provisoire.

ARTICLE 17.55

Procédure d'appel

1. Chaque partie au différend peut contester une sentence provisoire devant le tribunal d'appel dans les 90 jours qui suivent son prononcé. Les motifs d'appel sont les suivants:
 - a) erreur du tribunal en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du droit applicable;
 - b) erreur manifeste du tribunal dans l'appréciation des faits, y compris, le cas échéant, dans l'appréciation du droit interne d'une partie; ou
 - c) motifs prévus à l'article 52 de la convention du CIRDI, dans la mesure où ils ne relèvent pas du point a) ou b) du présent paragraphe.
2. Le tribunal d'appel rejette l'appel s'il constate que celui-ci n'est pas fondé. Il peut également rejeter l'appel en procédure accélérée s'il est évident que l'appel est manifestement dénué de fondement.

3. Lorsque le tribunal d'appel constate que l'appel est fondé, il rend une décision qui modifie ou infirme, totalement ou en partie, les constatations et les conclusions juridiques de la sentence provisoire. Il est indiqué avec précision dans sa décision en quoi les constatations et les conclusions concernées du tribunal ont été modifiées ou infirmées.
4. Si les faits établis par le tribunal le permettent, le tribunal d'appel applique ses propres constatations et conclusions juridiques auxdits faits et rend une décision définitive. Si cela n'est pas possible, il renvoie l'affaire devant le tribunal.
5. En règle générale, la durée de la procédure d'appel, entre la date à laquelle une partie au différend notifie formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle le tribunal d'appel rend sa décision, ne dépasse pas 180 jours. Si le tribunal d'appel estime qu'il ne peut statuer dans les 180 jours, il informe par écrit les parties au différend des raisons du retard et leur indique dans quel délai il estime pouvoir rendre sa décision. La procédure ne dépasse en aucun cas 270 jours.
6. La partie au différend qui fait appel constitue une caution correspondant aux dépens de la procédure d'appel.
7. Les articles 17.33, 17.44, 17.45, 17.46, 17.48 et, le cas échéant, d'autres dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'appel.

ARTICLE 17.56

Sentence définitive

1. Une sentence provisoire rendue en vertu de la présente section devient définitive si aucune des parties au différend n'a fait appel de la sentence provisoire conformément à l'article 17.55.
2. S'il a été fait appel d'une sentence provisoire et que le tribunal d'appel a rejeté l'appel conformément à l'article 17.55, la sentence provisoire devient définitive à la date du rejet de l'appel par le tribunal d'appel.
3. S'il a été fait appel d'une sentence provisoire et que le tribunal d'appel a statué définitivement, la sentence provisoire telle que modifiée ou infirmée par le tribunal d'appel devient définitive à la date du prononcé de la décision définitive du tribunal d'appel.
4. S'il a été fait appel d'une sentence provisoire et que le tribunal d'appel a modifié ou infirmé les constatations et les conclusions juridiques de la sentence provisoire et renvoyé l'affaire devant le tribunal, ce dernier, après avoir entendu les parties au différend s'il y a lieu, rectifie sa sentence provisoire pour refléter les constatations et conclusions du tribunal d'appel. Le tribunal est lié par les constatations faites par le tribunal d'appel. Le tribunal s'efforce de rendre sa sentence rectifiée dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la décision du tribunal d'appel. La sentence provisoire révisée devient définitive 90 jours après la date de son prononcé.

5. On entend par "sentence définitive" toute décision définitive du tribunal d'appel rendue en application de l'article 17.55.

ARTICLE 17.57

Exécution des sentences

1. Toute sentence rendue en vertu de la présente section ne peut être exécutée que dès lors qu'elle est devenue définitive conformément à l'article 17.56. Les sentences définitives rendues au titre de la présente section lient les parties au différend et ne peuvent faire l'objet d'un appel, d'un réexamen, d'une annulation ou de toute autre voie de recours¹.

2. Chaque partie reconnaît toute sentence rendue au titre de la présente section comme obligatoire et assure l'exécution, sur son territoire, des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par une juridiction nationale de cette partie.

3. L'exécution de la sentence est régie par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'exécution des jugements ou sentences qui sont en vigueur là où l'exécution est demandée.

4. Il est entendu que l'article 41.10 n'empêche pas la reconnaissance, l'exécution et le contrôle de l'application des sentences rendues en vertu de la présente section.

¹ Il est entendu que cela n'empêche pas une partie au différend de demander au tribunal de réviser une sentence ou d'interpréter une sentence conformément aux règles applicables en matière de règlement des différends lorsque ces dernières en prévoient la possibilité.

5. Aux fins de l'article 1^{er} de la convention de New York, les sentences définitives rendues en vertu de la présente section sont des sentences arbitrales se rapportant à des différends qui sont réputés découler d'une relation ou d'une transaction commerciale.

6. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, il est entendu que si un différend a été soumis à la procédure de règlement en vertu de l'article 17.30, paragraphe 2, point a), du présent accord, la sentence définitive rendue conformément à la présente section est considérée comme étant une sentence au sens de la section 6 de la convention du CIRDI.

CHAPITRE 18

COMMERCE TRANSFRONTIÈRE DE SERVICES

ARTICLE 18.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures d'une partie qui ont une incidence sur le commerce transfrontière de services auquel se livrent les fournisseurs de services de l'autre partie. Ces mesures concernent, entre autres:

a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;

- b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- c) l'accès, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont une partie exige qu'ils soient offerts au grand public, y compris dans les domaines des réseaux de distribution, de transport et de télécommunications, ainsi que l'utilisation de tels services; et
- d) la constitution d'une caution, ou de toute autre forme de garantie financière, comme condition de la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux services financiers au sens de l'article 25.2;
- b) aux services audiovisuels;
- c) au cabotage maritime national¹;

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé au Chili ou dans un État membre et un autre port ou point situé au Chili ou dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé au Chili ou dans un État membre.

- d) aux services de transport aérien intérieur et international ou aux services connexes d'appui aux services aériens¹, réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
- i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
 - ii) les services de vente et commercialisation de transports aériens;
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et
 - iv) les services d'assistance en escale;
- e) aux marchés publics; et
- f) aux subventions accordées par une partie ou une entreprise publique, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par les pouvoirs publics.

¹ Il est entendu que les services aériens ou les services connexes d'appui aux services aériens incluent les services suivants: transport aérien; services assurés au moyen d'un aéronef dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers, mais d'assurer des interventions telles que la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la découverte de sites, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, l'hélibardage, l'héliportage de matériaux de construction et autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection; location d'aéronefs avec équipage; et services d'exploitation aéroportuaire.

ARTICLE 18.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 17-A, 17-B et 17-C, on entend par:

- a) "services de réparation et de maintenance des aéronefs": ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprennent pas la maintenance dite en ligne;
- b) "services de systèmes informatisés de réservation (SIR)": les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels il est possible d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;
- c) "commerce transfrontière de services" ou "fourniture transfrontière de services": la fourniture d'un service, selon le cas:
 - i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou
 - ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;

- d) "entreprise": une personne morale, une succursale ou un bureau de représentation créé au moyen de l'établissement;

- e) "services d'assistance en escale": la prestation, dans l'enceinte d'un aéroport, sur la base d'une rémunération à la prestation ou d'un contrat, des services suivants: la représentation, l'administration et la supervision de la compagnie aérienne; l'assistance aux passagers; le traitement des bagages; l'assistance aux opérations en piste; la restauration, hormis la préparation des aliments; l'assistance "fret aérien et poste"; l'avitaillement d'un aéronef en carburant; l'entretien et le nettoyage des aéronefs; les transports de surface; et l'assistance aux opérations aériennes, à l'administration des équipages et à la planification des vols; les services d'assistance en escale ne comprennent pas: l'autoassistance; la sécurité; la maintenance en ligne; la réparation et la maintenance des aéronefs; ni la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles telles que les installations de dégivrage, les systèmes de ravitaillement en carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes de transport sur rail dans l'enceinte de l'aéroport;

- f) "personne morale d'une partie"¹:
- i) dans le cas de la partie UE:
 - A) une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union européenne ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles² sur le territoire de l'Union européenne; et
 - B) les compagnies maritimes établies hors de l'Union européenne et contrôlées par des personnes physiques d'un État membre, dont les navires sont enregistrés dans un État membre, dont ils battent pavillon;
 - ii) dans le cas du Chili:
 - A) une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili; et
 - B) les compagnies maritimes établies hors du Chili et contrôlées par des personnes physiques du Chili, dont les navires sont enregistrés au Chili, dont ils battent pavillon;

¹ Il est entendu que les compagnies maritimes visées dans la présente définition sont uniquement considérées comme des personnes morales d'une partie en ce qui concerne leurs activités de prestation de services de transport maritime.

² Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), la partie UE considère que la notion de "lien effectif et continu" avec l'économie d'un État membre, consacrée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est équivalente à celle d'"opérations commerciales substantielles".

- g) "vente et commercialisation de services de transport aérien": la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution; ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ou les conditions applicables;
- h) "service": tous les services de tous les secteurs à l'exception de ceux fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- i) "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental": tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services; et
- j) "fournisseur de services d'une partie": toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service.

ARTICLE 18.3

Droit de réglementer

Les parties réaffirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs politiques légitimes, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement, y compris le changement climatique, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 18.4

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres services et fournisseurs de services.
2. Le traitement accordé par une partie au titre du paragraphe 1 signifie:
 - a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement à ses propres services et fournisseurs de services;
 - b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement à ses propres services et fournisseurs de services.
3. Une partie peut satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services, soit un traitement formellement différent.
4. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une partie par rapport aux fournisseurs de services de l'autre partie.

5. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme exigeant d'une partie qu'elle compense les désavantages compétitifs intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

ARTICLE 18.5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux services et fournisseurs de services d'un pays tiers.
2. Le paragraphe 1 ne saurait être interprété comme obligeant une partie à étendre aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.
3. Il est entendu que le traitement visé au paragraphe 1 n'englobe pas les procédures ou mécanismes de règlement des différends prévus dans d'autres accords commerciaux ou traités internationaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords commerciaux ou traités internationaux ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement" tel que visé au paragraphe 1 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un "traitement" au titre du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 18.6

Présence locale

Une partie n'exige pas d'un fournisseur de services de l'autre partie qu'il établisse ou exerce une activité ou qu'il réside sur son territoire en tant que condition à la fourniture transfrontière d'un service.

ARTICLE 18.7

Accès aux marchés

Dans les secteurs ou sous-secteurs où des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesures:

- a) qui imposent des restrictions:
 - i) quant au nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - ii) quant à la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

- iii) quant au nombre total d'opérations de services ou à la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹; ou
 - iv) quant au nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de service particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- b) qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

¹ Ce point ne couvre pas les mesures d'une partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

ARTICLE 18.8

Mesures non conformes

1. Les articles 18.4, 18.5 et 18.6 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:
 - i) dans le cas de la partie UE:
 - A) l'Union européenne, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - C) un niveau régional de gouvernement d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1; ou
 - D) un niveau local de gouvernement; et
 - ii) dans le cas du Chili:
 - A) le gouvernement central, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2;

- B) un niveau régional de gouvernement, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2; ou
 - C) un niveau local de gouvernement;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe; ou
 - c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 18.4, 18.5 et 18.6, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.
2. Les articles 18.4, 18.5 et 18.6 ne s'appliquent pas à une mesure prise par une partie à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe 17-B.
3. L'article 18.7 ne s'applique pas à une mesure prise par une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités faisant l'objet d'engagements, figurant à l'annexe 17-C.

ARTICLE 18.9

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre partie si la partie les refusant adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, et qui:

- a) interdisent les transactions avec ce fournisseur de services, ou avec une personne physique qui détient ou contrôle ce fournisseur de services; ou
- b) seraient violées ou contournées si les avantages énoncés dans le présent chapitre étaient accordés à ce fournisseur de services.

ARTICLE 18.10

Sous-comité "Services et investissements"

Le sous-comité "Services et investissements" (ci-après dénommé "sous-comité") est créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1. Lorsqu'il aborde des questions liées aux services, le sous-comité contrôle et veille à la mise en œuvre correcte du présent chapitre, des chapitres 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 et des annexes 17-A à 17-I, 19-A, 19-B, 19-C, 21-A et 21-B.

CHAPITRE 19

PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES
À DES FINS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 19.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures d'une partie concernant l'exercice d'activités économiques qui dépend de l'admission et du séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques de l'autre partie, qui sont des visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement, des investisseurs, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme, des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux secteurs visés à l'article 18.1, paragraphe 2, points b), c) et d).
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures d'une partie ayant une incidence sur les personnes physiques de l'autre partie qui cherchent à accéder à son marché de l'emploi ou aux mesures concernant la citoyenneté, la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.
4. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'appliquer des mesures réglementant l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour l'autre partie des modalités de la présente partie du présent accord.

5. Le seul fait qu'une partie exige de personnes de l'autre partie qu'elles obtiennent un visa ne saurait être interprété comme annulant ou compromettant les avantages découlant pour l'autre partie des modalités de la présente partie du présent accord.
6. Dans la mesure où ces engagements ne sont pas pris au titre du présent chapitre, l'ensemble des dispositions du droit d'une partie applicables à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques continuent de s'appliquer, y compris les dispositions législatives et réglementaires concernant la durée du séjour.
7. Nonobstant le présent chapitre, l'ensemble des dispositions du droit d'une partie applicables au travail et aux mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimal et les conventions collectives salariales.
8. Les engagements au titre du présent chapitre concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de l'admission et du séjour temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un différend ou d'une négociation avec du personnel ou des dirigeants, ou l'emploi de toute personne physique en cause dans ce différend.

ARTICLE 19.2

Définitions

1. Les définitions des articles 17.2 et 18.2 s'appliquent au présent chapitre et aux annexes 19-A, 19-B et 19-C, à l'exception de la définition de l'investisseur d'une partie figurant à l'article 17.2, paragraphe 1, point 1).

2. Aux fins du présent chapitre et des annexes 19-A, 19-B et 19-C, on entend par:
- a) "vendeurs professionnels": des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui:
 - i) représentent un fournisseur de services ou de marchandises d'une partie dans le but de négocier la vente de services ou de marchandises ou de conclure des accords de vente de services ou de marchandises pour le compte de ce fournisseur, et qui notamment: assistent à des réunions ou à des conférences, participent à des consultations avec des collègues; et prennent des commandes ou négocient des contrats avec une entreprise située sur le territoire de l'autre partie;
 - ii) n'effectuent pas la fourniture d'un service dans le cadre d'un contrat conclu entre, d'une part, une entreprise qui n'a pas de présence commerciale sur le territoire de la partie où séjournent temporairement les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée et, d'autre part, un consommateur sur ce territoire; et
 - iii) ne sont pas des commissionnaires;
 - b) "visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement": des personnes physiques occupant un poste à responsabilité au sein d'une personne morale d'une partie, qui sont chargées de la création d'une entreprise de cette personne morale, sur le territoire de l'autre partie, qui n'offrent ni ne fournissent de services et n'exercent aucune activité économique autre que celles qui sont nécessaires à des fins d'établissement et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans l'autre partie;

- c) "fournisseurs de services contractuels": des personnes physiques employées par une personne morale d'une partie qui n'est pas elle-même établie sur le territoire de l'autre partie et qui n'est pas une agence de placement et de mise à disposition de personnel et n'agit pas par l'intermédiaire d'une telle agence et qui a conclu un contrat de bonne foi avec un consommateur final dans l'autre partie aux fins de la fourniture de services dans l'autre partie nécessitant la présence temporaire de ses salariés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de fourniture de services¹;
- d) "professionnels indépendants": des personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs indépendants sur le territoire d'une partie, mais pas sur le territoire de l'autre partie, qui ont conclu un contrat de bonne foi, autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel, avec un consommateur final en vue de fournir des services dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette autre partie²;
- e) "installateurs et préposés à l'entretien": des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur ou d'un loueur et qui fournissent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les services informatiques et services connexes, achetés ou loués à une entreprise située hors du territoire de la partie à laquelle s'adresse la demande d'admission et de séjour temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services.

¹ Le contrat de fourniture de services visé au présent point est conforme aux dispositions du droit de la partie sur le territoire de laquelle le contrat est exécuté.

² Le contrat de fourniture de services visé au présent point est conforme aux dispositions du droit de la partie sur le territoire de laquelle le contrat est exécuté.

- f) "personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe": des personnes physiques qui ont été employées par une personne morale d'une partie ou qui en ont été des partenaires pendant au moins un an, qui sont transférées temporairement dans une entreprise de cette personne morale sur le territoire de l'autre partie et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:
- i) cadres supérieurs;
 - ii) spécialistes;
 - iii) stagiaires;
- g) "investisseur": une personne physique qui établit sur le territoire de l'autre partie une entreprise dans laquelle cette personne physique ou la personne morale qui l'emploie a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux d'un montant important, et qui développe ou administre l'exploitation de cette entreprise en qualité de superviseur ou de dirigeant;
- h) "cadres supérieurs": des personnes physiques employées à un niveau élevé de responsabilité au sein d'une personne morale d'une partie qui assurent au premier chef la gestion de l'entreprise sur le territoire de l'autre partie¹ et reçoivent des indications ou directives de caractère général principalement de dirigeants de rang supérieur, du conseil d'administration, des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, et dont les responsabilités consistent à:
- i) diriger l'entreprise, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions;

¹ Il est entendu que cette définition n'exclut pas les cadres supérieurs qui, bien que n'accomplissant pas directement des tâches liées à la fourniture effective des services, exécutent des tâches, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions telles que décrites dans la présente définition, qui sont nécessaires à la fourniture des services.

- ii) surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de supervision ou d'encadrement ou une profession libérale; et
 - iii) être habilitées à engager et à licencier, ou à recommander d'engager ou de licencier du personnel, ou à prendre d'autres mesures concernant le personnel;
- i) "visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée": des personnes physiques qui demandent l'admission et le séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie qui ne réalisent pas de ventes directes au grand public, qui ne perçoivent pas de rémunération d'une source située sur le territoire de l'autre partie et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:
- i) vendeurs professionnels;
 - ii) installateurs et préposés à l'entretien;
- j) "spécialistes": des personnes physiques employées par une personne morale d'une partie qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'entreprise; lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entreprise mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée; et

- k) "stagiaires": des personnes physiques qui possèdent un diplôme universitaire et qui sont transférées à titre temporaire à des fins d'évolution de carrière ou pour être formées à des techniques et méthodes commerciales¹.

ARTICLE 19.3

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe,
visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et investisseurs

1. Sous réserve des conditions et qualifications pertinentes énoncées à l'annexe 19-A, chaque partie:
 - a) autorise l'admission et le séjour temporaire des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et des investisseurs de l'autre partie;
 - b) autorise l'emploi sur son territoire des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'autre partie;

¹ L'entreprise destinataire peut être tenue de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour et démontrant que le séjour est effectué à des fins de formation. Pour AT, CZ, DE, FR, ES, HU et LT, la formation doit être liée au diplôme universitaire qui a été obtenu.

- c) ne maintient ni n'adopte de restrictions, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques, quant au nombre total de personnes physiques qui, dans un secteur particulier, sont admises en tant que visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement ou en tant qu'investisseurs ou qui peuvent être employées en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, que ce soit à l'échelle d'une subdivision territoriale ou à l'échelle de l'ensemble de son territoire; et
 - d) accorde aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, aux visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et aux investisseurs de l'autre partie, en ce qui concerne leur séjour temporaire sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres personnes physiques.
2. La durée autorisée du séjour est la suivante:
- a) dans le cas du Chili, une période de deux ans au maximum qui peut être prolongée, sans qu'il soit nécessaire de demander la résidence permanente, pour autant que les conditions sur lesquelles le séjour est fondé restent en vigueur; et
 - b) dans le cas de la partie UE, une période de trois ans au maximum pour les cadres supérieurs et les spécialistes, d'un an au maximum pour les stagiaires et les investisseurs, et de 90 jours au maximum au cours d'une période de six mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement.

ARTICLE 19.4

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

1. Sous réserve des exclusions relatives au champ d'application énoncées à l'article 17.7, paragraphe 2, et des conditions et qualifications pertinentes énoncées à l'annexe 19-A, une partie autorise l'admission et le séjour temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée sans exiger de permis de travail, d'examen des besoins économiques ou sans autre procédure d'approbation préalable ayant un objectif similaire.
2. Si des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée d'une partie fournissent un service à un consommateur sur le territoire de la partie où ils séjournent à titre temporaire, cette partie leur accorde, en ce qui concerne la fourniture de ce service, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services.
3. La durée autorisée du séjour est de 90 jours au maximum sur une période donnée de 12 mois.

ARTICLE 19.5

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. Chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire des fournisseurs de services contractuels de l'autre partie sur son territoire, dans les secteurs, sous-secteurs et activités énoncés à l'annexe 19-B, sous réserve des conditions et qualifications pertinentes qui y sont précisées, et à condition que:

- a) les personnes physiques soient chargées de la fourniture d'un service en tant que salariées d'une personne morale ayant obtenu un contrat de prestation de services pour une période ne dépassant pas 12 mois;
- b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie aient été employées en tant que salariées de la personne morale visée au point a) pendant une durée d'au moins un an immédiatement avant la date de la demande d'admission sur le territoire de l'autre partie et possèdent, à la date de la demande d'admission, une expérience professionnelle d'au moins trois ans, acquise après avoir atteint l'âge de la majorité, dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;
- c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie aient:
 - i) un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹; et
 - ii) les qualifications professionnelles requises pour exercer une activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie dans laquelle le service est fourni;

¹ Si le diplôme ou la qualification n'ont pas été obtenus sur le territoire de la partie où le service est fourni, cette partie peut évaluer si ce diplôme ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.

- d) la personne physique ne reçoive, pour la fourniture du service sur le territoire de l'autre partie, d'autre rémunération que celle qui lui est versée par la personne morale qui l'emploie; et
 - e) l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu sur le territoire de la partie où le service est fourni.
2. Chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire des professionnels indépendants de l'autre partie sur son territoire, dans les secteurs, sous-secteurs et activités énoncés à l'annexe 19-B, sous réserve des conditions et qualifications pertinentes qui y sont précisées, et à condition que:
- a) le contrat conclu n'excède pas une durée de 12 mois;
 - b) les personnes physiques possèdent, à la date d'introduction de la demande d'admission et de séjour temporaire sur le territoire, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;
 - c) les personnes physiques qui entrent sur le territoire de l'autre partie possèdent:
 - i) un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹; et

¹ Si le diplôme ou la qualification n'ont pas été obtenus sur le territoire de la partie où le service est fourni, cette partie peut évaluer si ce diplôme ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.

- ii) des qualifications professionnelles, si elles sont requises pour exercer une activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie dans laquelle le service est fourni;
 - d) l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie dans laquelle le service est fourni.
3. Une partie n'adopte ni ne maintient des restrictions quant au nombre total de fournisseurs de services contractuels ou de professionnels indépendants de l'autre partie qui sont autorisés à entrer et à séjourner à titre temporaire, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.
4. Une partie accorde aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'autre partie, en ce qui concerne la prestation de leurs services sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services.
5. La durée autorisée du séjour est la suivante:
- a) dans le cas de la partie UE, la durée maximale cumulée du séjour ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte; et
 - b) dans le cas du Chili, une période d'un an au maximum qui peut être prolongée par des périodes ultérieures, pour autant que les conditions sur lesquelles le séjour est fondé restent en vigueur.

ARTICLE 19.6

Mesures non conformes

Dans la mesure où la mesure pertinente concerne l'admission ou le séjour temporaire des personnes physiques se déplaçant pour affaires, l'article 19.3, paragraphe 1, points c) et d), et l'article 19.5, paragraphes 3 et 4, ne s'appliquent pas:

- a) à toute mesure non conforme existante d'une partie au niveau:
 - i) dans le cas de la partie UE:
 - A) de l'Union européenne, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - B) du gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - C) du gouvernement régional d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1; ou
 - D) d'un gouvernement local autre que celui visé au point C); et
 - ii) dans le cas du Chili:
 - A) du gouvernement central, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2;

- B) d'un gouvernement régional, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2; ou
 - C) d'un gouvernement local;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe;
 - c) à la modification de toute mesure non conforme visée aux points a) et b) du présent article pour autant que celle-ci ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 19.3, paragraphe 1, points c) et d), et à l'article 19.5, paragraphes 3 et 4, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification; ou
 - d) à toute mesure d'une partie conforme à une condition ou une restriction précisée à l'annexe 17-B.

ARTICLE 19.7

Transparence

1. Une partie met à la disposition du public les informations relatives à l'admission et au séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie visées à l'article 19.1, paragraphe 1.

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article contiennent, lorsqu'elles existent, les informations suivantes:

- a) les catégories de visas, de permis ou de tout type d'autorisation similaire en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire;
- b) les documents requis et les conditions à respecter;
- c) la méthode de dépôt d'une demande et les possibilités de dépôt, par exemple dans un bureau consulaire ou en ligne;
- d) les frais liés à la demande et un calendrier indicatif du traitement d'une demande;
- e) la durée maximale de séjour prévue pour chaque type d'autorisation visé au point a) du présent paragraphe;
- f) les conditions applicables à toute possibilité de prolongation ou de renouvellement;
- g) les règles relatives aux personnes accompagnantes à charge;
- h) les procédures de réexamen ou d'appel disponibles; et
- i) les dispositions législatives d'application générale concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques.

3. En ce qui concerne les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une partie s'efforce d'informer dans les meilleurs délais l'autre partie de l'introduction de nouvelles dispositions ou procédures ou de toute modification apportée à des dispositions ou procédures ayant une incidence sur l'application efficace de l'octroi du droit d'admission, du séjour temporaire et, le cas échéant, de l'autorisation de travailler sur son territoire.

ARTICLE 19.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas à une décision refusant l'admission ou le séjour temporaire, sauf s'il est question d'une pratique récurrente.

CHAPITRE 20

RÉGLEMENTATION INTERNE

ARTICLE 20.1

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées par les parties en ce qui concerne les conditions et les procédures d'octroi de licences, les conditions et les procédures en matière de qualifications et les normes techniques¹ qui ont une incidence sur:
 - a) la fourniture transfrontière de services;
 - b) la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique par l'intermédiaire de l'établissement d'une entreprise ou de l'exploitation d'investissements visés; ou
 - c) la fourniture d'un service par certaines catégories de personnes physiques d'une partie séjournant de manière temporaire sur le territoire de l'autre partie, tel que défini à l'article 19.1.
2. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux secteurs pour lesquels une partie a contracté des engagements spécifiques au titre des chapitres 17, 18 et 19 et dans la mesure où ceux-ci sont applicables.

¹ En ce qui concerne les mesures portant sur les normes techniques, il est entendu que le présent chapitre ne s'applique qu'aux mesures qui ont une incidence sur le commerce des services.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le présent chapitre ne s'applique pas aux conditions et procédures d'octroi de licences, aux conditions et procédures en matière de qualifications et aux normes techniques concernant:

- a) la fabrication de produits chimiques de base et d'autres produits chimiques;
- b) la fabrication de produits en caoutchouc;
- c) la fabrication de produits en plastique;
- d) la fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques;
- e) la fabrication d'accumulateurs et de piles électriques; et
- f) le recyclage de déchets et rebuts métalliques et non métalliques.

4. Nonobstant le paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures prises par une partie qui constituent des limitations prévues aux articles 17.5 et 17.6, à l'article 17.11, paragraphes 1 et 2, aux articles 18.4, 18.6 et 18.7, à l'article 18.8, paragraphes 1 et 2, à l'article 19.3, paragraphe 1, à l'article 19.4, paragraphe 2, à l'article 19.5, paragraphe 1, et à l'article 19.6.

5. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "autorisation": une permission d'exercer l'une quelconque des activités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), accordée à l'issue d'une procédure qu'un demandeur doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux conditions d'octroi de licences, aux conditions en matière de qualifications ou aux normes techniques;

- b) "autorité compétente": une administration ou autorité centrale, régionale ou locale ou toute organisation non gouvernementale qui, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, est habilitée à prendre une décision concernant l'autorisation de fournir un service, y compris par l'établissement d'une entreprise, ou concernant une autorisation d'exercer toute autre activité économique;
 - c) "procédures d'octroi de licences": les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique ou morale qui sollicite une autorisation, y compris la modification ou le renouvellement d'une autorisation, est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions d'octroi de licences;
 - d) "conditions d'octroi de licences": les conditions de fond, autres que les conditions en matière de qualifications, auxquelles une personne physique ou morale est tenue de satisfaire afin d'obtenir, de modifier ou de renouveler une autorisation;
 - e) "procédures en matière de qualifications": les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions en matière de qualifications pour obtenir une autorisation; et
 - f) "conditions en matière de qualifications": les conditions de fond relatives à la capacité d'une personne physique à fournir un service, auxquelles celle-ci doit se conformer afin d'obtenir, de modifier ou de renouveler une autorisation.
6. Aux fins du présent chapitre, les définitions énoncées aux articles 17.2 et 18.2 sont également applicables.

ARTICLE 20.2

Conditions d'octroi de licences et en matière de qualifications

1. Chaque partie veille à ce que les mesures relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences et aux conditions et procédures en matière de qualifications soient fondées sur des critères qui empêchent les autorités compétentes d'exercer leur pouvoir d'appréciation de manière arbitraire¹.
2. Les critères visés au paragraphe 1 sont:
 - a) clairs;
 - b) objectifs et transparents; et
 - c) accessibles à l'avance au public et aux personnes intéressées.
3. Lorsqu'elle adopte des normes techniques, chaque partie encourage ses autorités compétentes à adopter des normes techniques élaborées suivant des processus ouverts et transparents, et encourage les organismes, y compris les organisations internationales compétentes², désignés pour élaborer des normes techniques à recourir à des processus ouverts et transparents.

¹ Il est entendu que ces critères peuvent notamment inclure la compétence et l'aptitude à fournir un service ou à exercer toute autre activité économique, y compris à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'une partie, telles que les prescriptions en matière de santé et d'environnement. Les autorités compétentes peuvent déterminer le poids à accorder à chaque critère.

² Par "organisations internationales compétentes" on entend les organismes internationaux auxquels les organismes compétents des deux parties sont libres d'adhérer.

4. Sous réserve de disponibilité, une autorisation est octroyée dès qu'il est établi, au terme d'une analyse appropriée, que les conditions requises pour sa délivrance sont remplies.
5. Lorsque le nombre de licences disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, chaque partie applique une procédure de sélection aux candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment de publicité adéquate concernant l'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure.
6. Sous réserve du paragraphe 5, lors de l'établissement des règles de la procédure de sélection, chaque partie peut tenir compte d'objectifs politiques légitimes, y compris de considérations en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de préservation du patrimoine culturel.

ARTICLE 20.3

Procédures d'octroi de licences et en matière de qualifications

1. Les procédures et formalités d'octroi de licences et en matière de qualifications sont claires, rendues publiques à l'avance et ne constituent pas en elles-mêmes une restriction à la fourniture d'un service ou à l'exercice de toute autre activité économique. Chaque partie veille à ce que ces procédures et formalités soient aussi simples que possible et ne compliquent ni ne retardent indûment la fourniture du service ou l'exercice de toute autre activité économique.

2. Lorsqu'une telle autorisation est exigée, chaque partie publie sans délai, ou rend sans délai accessibles au public d'une autre manière, les informations permettant au demandeur de se conformer aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Dans la mesure où elles existent, ces informations comprennent au moins:

- a) les prescriptions et procédures;
- b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;
- c) les frais d'autorisation;
- d) les normes techniques;
- e) les procédures de recours ou de réexamen concernant les décisions relatives aux demandes;
- f) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences et les qualifications;
- g) les possibilités pour le public de participer, par exemple par l'intermédiaire d'auditions ou de la formulation d'observations; et
- h) les délais indicatifs de traitement d'une demande.

3. Les frais d'autorisation éventuels¹ que les demandeurs peuvent être tenus d'acquitter sont raisonnables et transparents et n'ont pas pour effet de limiter la fourniture du service en question ou l'exercice de l'activité économique considérée.

4. Chaque partie veille à ce que les procédures appliquées et les décisions prises par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'autorisation soient impartiales à l'égard de tous les demandeurs. L'autorité compétente prend sa décision de manière indépendante et n'est pas tenue de rendre compte à quiconque fournit les services ou exerce les activités économiques pour lesquels une autorisation est nécessaire.

5. Si des délais spécifiques s'appliquent, les demandeurs disposent d'un délai raisonnable pour l'introduction de leur demande. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente accepte les demandes présentées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que celles présentées sur support papier.

6. L'autorité compétente entame la procédure de traitement de la demande sans retard indu. Chaque partie s'efforce d'établir un calendrier indicatif pour le traitement d'une demande et veille à ce que l'autorité compétente fournisse, à la demande du demandeur et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande. Chaque partie veille à ce que le traitement d'une demande, y compris la prise de décision finale, soit mené à bien dans un délai raisonnable à compter de la date de présentation du dossier de demande complet.

¹ Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

7. Il revient à l'autorité compétente, dans un délai raisonnable après réception d'une demande qu'elle juge incomplète, d'en informer le demandeur et, dans la mesure du possible, de lui indiquer les informations supplémentaires nécessaires pour compléter sa demande et de lui permettre de remédier aux insuffisances de la demande.
8. L'autorité compétente accepte des copies, certifiées conformes conformément au droit de la partie, au lieu des documents originaux, sauf si l'autorité compétente exige des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure d'autorisation.
9. Si une demande est rejetée par l'autorité compétente, le demandeur en est informé, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'autorité compétente, par écrit et sans retard indu. En principe, les raisons du rejet de la demande et le délai dont le demandeur dispose pour contester cette décision lui sont communiqués. Le demandeur a la possibilité, dans des délais raisonnables, de soumettre une nouvelle demande.
10. Chaque partie veille à ce qu'une autorisation, une fois délivrée, prenne effet sans retard indu et conformément aux modalités et conditions qui y sont précisées.
11. Lorsque des examens sont nécessaires pour une autorisation, l'autorité compétente fait en sorte que ces examens soient organisés à intervalles raisonnablement fréquents et ménagent aux demandeurs un délai raisonnable pour demander à passer les examens.

ARTICLE 20.4

Examen

Si les résultats des négociations relatives à l'article VI, paragraphe 4, de l'AGCS entrent en vigueur, les parties examinent conjointement ces résultats. Lorsqu'il ressort de l'examen conjoint que l'intégration de ces résultats dans la présente partie du présent accord améliorerait les disciplines qu'il contient, les parties déterminent conjointement s'il y a lieu de les intégrer dans la présente partie du présent accord.

ARTICLE 20.5

Administration des mesures d'application générale

Chaque partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale ayant une incidence sur le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

ARTICLE 20.6

Recours contre les décisions administratives

Chaque partie maintient ou institue des instances ou des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives permettant, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services dont il n'a pas été fait droit aux prétentions, de réexaminer dans les moindres délais les décisions administratives relatives à l'établissement, à la fourniture transfrontière de services ou au séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas qui le justifient, de prendre des mesures correctives appropriées. Si ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, chaque partie fait en sorte que les procédures permettent de procéder à un réexamen objectif et impartial.

CHAPITRE 21

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 21.1

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. Aucune disposition du présent chapitre ne peut empêcher l'une des parties d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications requises et l'expérience professionnelle requise sur le territoire où l'activité est exercée, dans le secteur d'activité concerné.

2. Chaque partie encourage les autorités ou organismes professionnels compétents dans le secteur d'activité concerné, sur son territoire, à élaborer des recommandations communes sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et à les transmettre au sous-comité "Services et investissements" visé à l'article 18.10. Ces recommandations communes sont étayées par une analyse, fondée sur des données probantes, des éléments suivants:

- a) l'intérêt économique d'un éventuel dispositif de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après dénommé "accord de reconnaissance mutuelle"); et
- b) la compatibilité entre les régimes des parties, à savoir dans quelle mesure les exigences appliquées par chaque partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification sont compatibles.

3. Lorsqu'il reçoit une recommandation commune, le sous-comité "Services et investissements" examine si elle est conforme à la présente partie du présent accord dans un délai raisonnable. À la suite de cet examen, le sous-comité peut élaborer et recommander au conseil conjoint d'adopter, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), une décision relative à un accord de reconnaissance mutuelle afin de déterminer ou de modifier les accords de reconnaissance mutuelle visés à l'annexe 21-B¹.

4. Un accord tel que visé au paragraphe 3 du présent article prévoit les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans la partie UE et des qualifications professionnelles acquises au Chili pour une activité relevant du chapitre 17, 18, 19 ou 26.

¹ Il est entendu que de tels accords de reconnaissance mutuelle ne conduisent pas à la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles mais fixent, dans l'intérêt mutuel des deux parties, les conditions de l'octroi de la reconnaissance de ces qualifications par les autorités compétentes.

5. Les lignes directrices concernant les dispositifs de reconnaissance des qualifications professionnelles établies à l'annexe 21-A sont prises en compte dans l'élaboration des recommandations communes visées au paragraphe 2 du présent article et par le conseil conjoint au moment d'évaluer s'il convient d'adopter l'accord, comme indiqué au paragraphe 3 du présent article.

CHAPITRE 22

SERVICES DE LIVRAISON

ARTICLE 22.1

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre établit les principes du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services de livraison.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) "services de livraison": les services postaux et les services de messagerie ou de livraison exprès qui comprennent la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux;

- b) "services de livraison rapide": la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux à une rapidité et une fiabilité supérieures; ils peuvent comporter certains éléments à valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la remise personnelle au destinataire, le suivi, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport ou l'envoi d'un accusé de réception;
- c) "services de courrier express": les services de livraison rapide internationale fournis par l'intermédiaire de la Coopérative EMS, qui est l'association volontaire des opérateurs postaux désignés au titre de l'Union postale universelle;
- d) "licence": une autorisation accordée à un fournisseur de services de livraison individuel par une autorité réglementaire compétente, précisant les procédures, obligations et exigences spécifiques au secteur des services de livraison;
- e) "envoi postal": un envoi jusqu'à 31,5 kg portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par tout type de fournisseur de services de livraison, qu'il soit public ou privé; il peut s'agir d'une lettre, d'un colis, d'un journal ou d'un catalogue;
- f) "monopole postal": le droit exclusif de fournir certains services de livraison déterminés sur le territoire d'une partie conformément au droit de cette partie; et
- g) "service universel": une offre de services de livraison de qualité déterminée, fournis de manière permanente en tous points du territoire d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

ARTICLE 22.2

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Chaque partie qui maintient une obligation de service universel la gère de manière transparente, non discriminatoire et neutre à l'égard de tous les fournisseurs de services de livraison soumis à l'obligation.
2. Si une partie exige que des services de courrier express entrants soient fournis sur une base de service universel, elle n'accorde pas un traitement privilégié à ces services par rapport aux autres services de livraison rapide internationale.

ARTICLE 22.3

Prévention des pratiques visant à fausser le jeu de la concurrence

Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de livraison qui est soumis à l'obligation de service universel ou à un monopole postal ne se livre pas à des pratiques qui faussent la concurrence sur le marché, telles que:

- a) l'utilisation des recettes tirées de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou d'un monopole postal pour assurer le subventionnement croisé de la fourniture d'un service de livraison rapide ou de tout service de livraison qui n'est pas soumis à une obligation de service universel; ou

- b) une différenciation injustifiée entre clients tels que les entreprises ou les expéditeurs d'envois en nombre ou les regroupeurs de colis en ce qui concerne les tarifs ou les autres modalités et conditions de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal.

ARTICLE 22.4

Licences

1. Si une partie exige une licence pour la fourniture de services de livraison, elle rend publiques:
 - a) toutes les exigences applicables à l'octroi de la licence et le délai normalement nécessaire pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
 - b) les modalités et conditions de la licence.
2. Les procédures, obligations et exigences liées à l'octroi d'une licence sont transparentes, non discriminatoires et fondées sur des critères objectifs.

3. Si une demande de licence est rejetée par l'autorité réglementaire compétente, cette dernière informe le demandeur par écrit des raisons du rejet. Chaque partie met en place ou maintient une procédure de recours par l'intermédiaire d'un organisme indépendant des parties concernées par la procédure de demande de licence. Cet organe peut être une juridiction.

ARTICLE 22.5

Indépendance des autorités de régulation

1. Chaque partie veille à ce que toute autorité chargée de réglementer les services de livraison ne rende compte à aucun fournisseur de services de livraison et à ce que les décisions et procédures adoptées par l'autorité de régulation soient impartiales, non discriminatoires et transparentes à l'égard de tous les acteurs du marché sur son territoire.
2. Chaque partie veille à ce que l'autorité chargée de réglementer les services de livraison s'acquitte de ses tâches en temps utile et à ce qu'elle dispose des ressources financières et humaines nécessaires.

CHAPITRE 23

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 23.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre établit les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de réseaux et de services de télécommunications, libéralisés conformément aux chapitres 17 et 18.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services fournissant ou exerçant un contrôle éditorial sur le contenu transmis à l'aide de réseaux et de services de télécommunications.

ARTICLE 23.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "ressources associées": les services, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau ou à un service de télécommunications qui permettent ou soutiennent la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau ou de ce service ou en ont le potentiel, et peuvent comprendre les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, les tours et autres constructions de soutènement, les gaines, les conduites, les pylônes, les regards de visite et les armoires;
- b) "installations essentielles": les installations d'un réseau ou service public de télécommunications:
 - i) qui sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
 - ii) qu'il n'est pas possible, économiquement ou techniquement, de remplacer pour fournir un service;
- c) "interconnexion": la liaison de réseaux publics de télécommunications utilisés par les mêmes fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications ou par des fournisseurs différents, permettant aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre fournisseur ou d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, que ces services soient fournis par les fournisseurs concernés ou par tout autre fournisseur qui a accès au réseau;

- d) "services d'accès à l'internet": des services publics de télécommunications qui fournissent un accès à l'internet sur le territoire d'une partie et, ce faisant, qui fournissent une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés;
- e) "circuits loués": des services ou installations de télécommunications, entre deux points désignés ou plus, y compris ceux de nature virtuelle, qui réservent de la capacité pour l'utilisation propre d'un utilisateur, ou la disponibilité pour un utilisateur;
- f) "fournisseur principal": un fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications qui a la faculté d'influer de manière sensible sur les modalités de participation à un marché donné de réseaux ou de services de télécommunications (prix et offre), en conséquence de son contrôle de ressources essentielles ou de sa position sur ce marché;
- g) "éléments du réseau": des installations ou un équipement utilisé pour la fourniture d'un service public de télécommunications, y compris les caractéristiques, les fonctions et les capacités fournies au moyen de ces installations ou de cet équipement;
- h) "portabilité du numéro":
 - i) dans le cas de la partie UE, la faculté des abonnés qui le demandent de conserver, dans un même lieu géographique s'il s'agit d'une ligne fixe, le même numéro de téléphone lorsqu'ils passent d'un fournisseur de services publics de télécommunications à un autre de la même catégorie, sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité; et

- ii) dans le cas du Chili, la faculté qu'a un utilisateur final de conserver, à sa demande, le numéro de téléphone existant en cas de passage entre des fournisseurs de services publics de télécommunications, sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité;
- i) "réseau public de télécommunications": tout réseau de télécommunications utilisé intégralement ou principalement pour la fourniture de services publics de télécommunications entre les points de terminaison du réseau;
- j) "service public de télécommunications": tout service de télécommunications offert au public de manière générale;
- k) "abonné": toute personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec un fournisseur de services publics de télécommunications pour la fourniture de ces services;
- l) "télécommunications": la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique;
- m) "réseau de télécommunications": les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent la transmission et la réception de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- n) "autorité de régulation des télécommunications": l'organisme ou les organismes chargés par une partie de la régulation des réseaux et des services de télécommunications visés dans le présent chapitre¹;

¹ Il est entendu que l'autorité de régulation des télécommunications comprend toute autorité chargée par une partie de l'application des obligations énoncées dans le présent chapitre.

- o) "service de télécommunications": un service qui consiste, intégralement ou principalement, à assurer la transmission et la réception de signaux, y compris de signaux de radiodiffusion, sur des réseaux de télécommunications, y compris ceux utilisés pour la radiodiffusion;
- p) "service universel": l'ensemble minimal de services d'une qualité déterminée qui doivent être mis à la disposition de tous les utilisateurs sur le territoire d'une partie, indépendamment de leur situation géographique, et à un prix abordable; et
- q) "utilisateur": toute personne physique ou morale utilisant un réseau ou service public de télécommunications.

ARTICLE 23.3

Autorité de régulation des télécommunications

1. Chaque partie fait en sorte que son autorité de régulation des télécommunications soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout fournisseur de réseaux ou de services ou d'équipements de télécommunications et que les décisions que son autorité de régulation des télécommunications adopte et les procédures que celle-ci applique soient impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.
2. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle de fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications veille à la séparation structurelle effective de la fonction de régulation des télécommunications, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces fournisseurs, d'autre part.

3. En vue de garantir l'indépendance et l'impartialité des autorités de régulation des télécommunications, chaque partie veille à ce que son autorité de régulation des télécommunications ne détienne aucun intérêt financier et ne conserve aucun rôle d'exploitation ou de gestion au sein d'un quelconque fournisseur de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications.
4. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications n'influencent pas les décisions et procédures de l'autorité de régulation des télécommunications.
5. Chaque partie fournit à son autorité de régulation des télécommunications les compétences de régulation et de surveillance, ainsi que des ressources financières et humaines suffisantes, pour exécuter les tâches qui lui sont confiées afin de faire respecter les obligations énoncées dans le présent chapitre. Ces compétences sont exercées de manière transparente et dans les délais prévus. Ces tâches sont rendues publiques sous une forme claire et facilement accessible, notamment lorsqu'elles sont confiées à plusieurs instances.
6. Chaque partie confère à son autorité de régulation des télécommunications le pouvoir de faire en sorte que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications lui transmettent, dans les plus brefs délais et à sa demande, toutes les informations, y compris de nature financière, qui sont nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui incombent conformément au présent chapitre. Toute information fournie est traitée dans le respect des exigences de confidentialité.

7. Chaque partie veille à ce que tout utilisateur ou fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications affecté par une décision rendue par son autorité de régulation des télécommunications dispose d'un droit de recours auprès d'une instance indépendante tant de l'autorité de régulation des télécommunications que des autres parties concernées par la décision. Dans l'attente de l'issue d'un tel recours, la décision rendue par l'autorité de régulation des télécommunications est maintenue, à moins que des mesures provisoires ne soient accordées conformément au droit de la partie de cette autorité.

ARTICLE 23.4

Autorisation de fournir des réseaux ou des services de télécommunications

1. Si une partie exige une autorisation pour la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, elle détermine le délai raisonnable normalement nécessaire pour que l'autorité de régulation des télécommunications statue sur la demande d'autorisation, communique ce délai de manière transparente au demandeur et s'efforce de statuer sur la demande dans le délai communiqué¹.
2. Les critères d'autorisation et les procédures applicables sont aussi simples que possible, objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Les obligations et conditions imposées ou associées à une autorisation sont non discriminatoires, transparentes, proportionnées et en rapport avec les services fournis.

¹ Il est entendu que le présent article n'empêche pas une partie d'autoriser la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications sur simple notification, sans avoir à attendre une décision de l'autorité de régulation des télécommunications.

3. Chaque partie veille à ce que tout demandeur soit informé par écrit des raisons du refus ou de la révocation de son autorisation ou de l'imposition de conditions spécifiques aux fournisseurs. En cas de refus, de révocation ou d'imposition, le demandeur a la possibilité de saisir une instance de recours.
4. Les frais administratifs éventuellement imposés aux fournisseurs sont objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés aux coûts administratifs raisonnablement exposés dans le cadre de la gestion, du contrôle et de l'application des obligations énoncées dans le présent chapitre¹.

ARTICLE 23.5

Interconnexion

Sans préjudice de l'article 23.9, chaque partie veille à ce que tout fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications sur son territoire ait le droit et, à la demande d'un autre fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications sur son territoire, l'obligation de négocier l'interconnexion aux fins de la mise à disposition des réseaux ou services publics de télécommunications sur son territoire.

¹ Les redevances administratives ne comprennent pas le paiement de droits dus pour l'utilisation de ressources limitées ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

ARTICLE 23.6

Accès et utilisation

1. Chaque partie veille à ce que tout fournisseur de services de l'autre partie se voie accorder l'accès à tout réseau ou service public de télécommunications et puisse l'utiliser selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires¹, conformément, entre autres, aux paragraphes 2 à 5.

2. Chaque partie fait en sorte que tout fournisseur de services de l'autre partie ait accès à tout service public de télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de la frontière de cette partie, y compris les circuits loués privés, et en ait l'usage et, à cette fin, elle fait en sorte, sous réserve du paragraphe 5, que ce fournisseur soit autorisé à:
 - a) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et nécessaires pour fournir ses services;
 - b) interconnecter des circuits privés loués ou qui lui appartiennent avec des réseaux publics de télécommunications ou avec des circuits loués par un autre fournisseur de services de télécommunications ou qui lui appartiennent; et
 - c) utiliser des protocoles d'exploitation de son choix dans la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les services de télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général.

¹ Aux fins du présent article, "non discriminatoire" doit être interprété comme désignant le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national tels qu'ils sont définis aux articles 17.9, 17.11, 18.4 et 18.5 ainsi qu'au sens de modalités et conditions non moins favorables que celles accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou de services publics de télécommunications similaires dans des circonstances similaires.

3. Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de l'autre partie puisse utiliser les réseaux ou services publics de télécommunications pour la circulation des informations à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de cette partie, y compris pour ses communications internes, et pour l'accès aux informations contenues dans des bases de données ou stockées d'une autre manière sous forme lisible par machine sur le territoire de l'une des parties.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une partie peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des communications, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

5. Chaque partie fait en sorte que l'accès aux réseaux et services publics de télécommunications et leur utilisation sur son territoire ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:
 - a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs services à la disposition du public en général; ou
 - b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunications.

ARTICLE 23.7

Règlement des différends en matière de télécommunications

1. Chaque partie veille à ce que, en cas de différend entre fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications concernant les droits ou les obligations découlant du présent chapitre, et à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, l'autorité de régulation des télécommunications rende une décision contraignante dans un délai raisonnable pour résoudre le différend.
2. Chaque partie veille à ce que la décision de l'autorité de régulation des télécommunications soit rendue publique, sous réserve des exigences en matière de secret d'affaires prévues par ses dispositions législatives et réglementaires. L'autorité de régulation des télécommunications fournit aux parties au différend l'intégralité de l'exposé des motifs sur lesquels la décision se fonde. Les parties au différend ont le droit de contester cette décision, conformément à l'article 23.3, paragraphe 7.
3. Chaque partie veille à ce que la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 n'empêche pas l'une ou l'autre partie au différend d'intenter une action devant une autorité judiciaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie.

ARTICLE 23.8

Sauvegardes en matière de concurrence concernant les fournisseurs principaux

Chaque partie adopte ou maintient des mesures appropriées afin d'empêcher les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal, de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles ou de continuer de recourir à de telles pratiques, y compris:

- a) pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) utiliser des informations obtenues auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles; et
- c) ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps utile les informations techniques sur les ressources essentielles et les informations commercialement pertinentes qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

ARTICLE 23.9

Interconnexion avec les fournisseurs principaux

1. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux de réseaux ou de services publics de télécommunications fournissent une interconnexion en tout point du réseau où cela est techniquement possible. Les fournisseurs principaux fournissent cette interconnexion:
 - a) suivant des modalités et des conditions non discriminatoires, y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance, et avec une qualité non moins favorable que celle qui est prévue pour leurs propres services similaires ou pour les services similaires de leurs filiales ou autres sociétés affiliées;
 - b) en temps opportun et suivant des modalités et des conditions, y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance, qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des composants ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
 - c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau mis à la disposition de la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.
2. Chaque partie rend publiques les procédures applicables à l'interconnexion avec un fournisseur principal.

3. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux rendent publics leurs accords d'interconnexion ou leurs offres d'interconnexion de référence, selon le cas.

ARTICLE 23.10

Accès aux installations essentielles des fournisseurs principaux

Chaque partie habilite son autorité de régulation des télécommunications à exiger que tout fournisseur principal établi sur son territoire mette ses installations essentielles à la disposition des fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires pour les besoins de la fourniture de réseaux et de services de télécommunications, sauf si cela n'est pas nécessaire pour assurer une concurrence effective sur la base des faits recueillis et de l'étude de marché réalisée par l'autorité de réglementation des télécommunications. Les installations essentielles du fournisseur principal peuvent comprendre des éléments du réseau, des services de circuits loués et des ressources associées.

ARTICLE 23.11

Ressources limitées

1. Chaque partie veille à ce que l'attribution et l'octroi de droits d'utilisation de ressources limitées, y compris le spectre radio, les numéros et les droits de passage, soient effectués de manière ouverte, objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, ainsi qu'en temps utile, et de manière à atteindre les objectifs d'intérêt général. Les procédures, conditions et obligations attachées aux droits d'utilisation sont fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.
2. Chaque partie met les renseignements sur l'utilisation actuelle des bandes de fréquences attribuées à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée le spectre radio attribué pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.
3. Les mesures prises par une partie pour l'attribution et l'assignation du spectre ainsi que pour la gestion des fréquences ne constituent pas des mesures qui sont en soi incompatibles avec les articles 17.8 et 18.7. En conséquence, chaque partie conserve le droit d'établir et d'appliquer des mesures de gestion du spectre et des fréquences susceptibles d'avoir pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de services de télécommunications, pour autant qu'elle le fasse d'une manière compatible avec la présente partie du présent accord. Cela inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences compte tenu des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre.

ARTICLE 23.12

Portabilité des numéros

Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire offrent la portabilité des numéros en temps opportun et selon des modalités et des conditions raisonnables.

ARTICLE 23.13

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'elle souhaite maintenir et de décider de leur portée et de leur mise en œuvre.
2. Les obligations de service universel ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, pour autant qu'elles soient gérées de façon proportionnée, transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations est neutre sur le plan de la concurrence et n'est pas plus astreignante qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.
3. Chaque partie s'assure que les procédures de sélection des fournisseurs de service universel sont ouvertes à tous les fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications et désigne des fournisseurs de service universel à l'aide d'un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire.

4. Si une partie décide de financer la fourniture du service universel par un fournisseur, elle s'assure que ce financement n'excède pas le coût net engendré par l'obligation de service universel.

ARTICLE 23.14

Confidentialité des informations

1. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications qui obtiennent des informations confidentielles d'un autre fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications lors de la négociation d'accords en vertu des articles 23.5, 23.6, 23.9 et 23.10 ne les utilisent qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et respectent en toutes circonstances la confidentialité de ces informations.
2. Chaque partie veille à la confidentialité des télécommunications et des données de trafic liées transmises lors de l'utilisation des réseaux ou des services publics de télécommunications, à la condition que les mesures qu'elle adopte à cette fin ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

ARTICLE 23.15

Actionnariat étranger

En ce qui concerne la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, autres que la radiodiffusion publique, grâce à une présence commerciale, une partie n'impose pas de conditions de coentreprise ni ne limite les prises de participation étrangères sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de l'actionnariat étranger ou de la valeur totale des investissements étrangers, pris séparément ou agrégés.

ARTICLE 23.16

Accès ouvert et non discriminatoire à l'internet

1. Chaque partie adopte ou maintient des mesures visant à s'assurer que les fournisseurs de services d'accès à l'internet permettent aux utilisateurs de ces services d'accéder aux informations, au contenu et aux services de leur choix et de les diffuser.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires d'une partie relatives à la légalité des informations, du contenu ou des services visés audit paragraphe.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les fournisseurs de services d'accès à l'internet peuvent mettre en œuvre des mesures de gestion de réseau non discriminatoires¹, raisonnables, transparentes et proportionnées qui sont compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

¹ Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

4. Chaque partie adopte ou maintient des mesures pour s'assurer que les fournisseurs de services d'accès à l'internet permettent aux utilisateurs de ces services d'utiliser les appareils de leur choix, à condition que ces appareils ne portent pas atteinte à la sécurité d'autres appareils, du réseau ou des services fournis sur le réseau.

ARTICLE 23.17

Itinérance internationale

1. Les parties s'efforcent de coopérer en vue de promouvoir des tarifs transparents et raisonnables pour les services d'itinérance internationale, de manière à favoriser la croissance des échanges commerciaux entre les parties et à améliorer le bien-être des consommateurs.
2. Chaque partie peut prendre des mesures visant à renforcer la transparence et la concurrence en ce qui concerne les tarifs d'itinérance internationale et les alternatives technologiques aux services d'itinérance, notamment:
 - a) en veillant à ce que les informations concernant les tarifs de détail soient aisément accessibles au public; et
 - b) en réduisant le plus possible les obstacles à l'utilisation d'alternatives technologiques à l'itinérance, par lesquelles les utilisateurs qui visitent le territoire d'une partie depuis le territoire de l'autre partie peuvent accéder aux services de télécommunications en utilisant l'appareil de leur choix.

CHAPITRE 24

SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

ARTICLE 24.1

Champ d'application, définitions et principes

1. Le présent chapitre établit les principes relatifs à la libéralisation des services de transport maritime international, conformément aux chapitres 17, 18 et 19.
2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 17, 18 et 19 et des annexes 17-A, 17-B et 17-C, on entend par:
 - a) "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs": les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou de leur dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;
 - b) "services de dédouanement" ou "services d'agence en douane": les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;

- c) "opérations de transport de porte à porte ou multimodal": le transport de fret au moyen de plus d'un mode de transport, comprenant une étape maritime internationale, sous un document de transport unique;
- d) "services de collecte": le transport par voie maritime, préalablement ou ultérieurement, entre des ports situés sur le territoire d'une partie, de cargaisons internationales acheminées, notamment en conteneurs, vers une destination en dehors du territoire de cette partie;
- e) "services de transitaires": les activités consistant à organiser et à surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales;
- f) "fret international": le fret transporté entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, ou entre un port d'un État membre et un port d'un autre État membre;
- g) "services de transport maritime international": le transport de passagers ou de fret au moyen de navires de mer entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, y compris la passation de contrats directs avec des fournisseurs d'autres services de transport pour assurer des opérations de transport de porte à porte ou multimodal sous un document de transport unique, mais pas la fourniture de ces autres services de transport;

- h) "services d'agence maritime": les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes de navigation ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
- i) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales; ou
 - ii) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;
- i) "services maritimes auxiliaires": les services de manutention de fret maritime, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agence maritime et les services de transitaires maritimes; et
- j) "services de manutention du fret maritime": les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux; les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:
- i) du chargement et du déchargement des navires;

- ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret; et
 - iii) de la réception ou de la livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.
3. Compte tenu des niveaux existants de libéralisation entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international, les principes suivants s'appliquent:
- a) les parties appliquent effectivement le principe de l'accès illimité aux marchés et au commerce maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire; et
 - b) chaque partie accorde aux navires qui battent pavillon de l'autre partie ou qui sont exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires, y compris en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services portuaires, ainsi que l'utilisation des services maritimes auxiliaires, les droits et impositions y afférents, les installations douanières et l'attribution des postes d'accostage et des infrastructures de chargement et de déchargement.
4. En appliquant les principes visés au paragraphe 3, les parties:
- a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et, dans un délai raisonnable, résilient de telles dispositions lorsqu'elles existent dans des accords précédents; et

b) suppriment et s'abstiennent d'adopter, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute mesure unilatérale ou toute entrave administrative, technique ou autre susceptible de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

5. Chaque partie autorise les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie à établir et exploiter une entreprise sur son territoire conformément aux conditions prévues dans sa liste des engagements spécifiques figurant aux annexes 17-A, 17-B et 17-C.

6. Chaque partie met à disposition des fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie, selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants: pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité, installations pour réparations en cas d'urgence, et services d'ancrage, d'amarrage et d'accostage.

7. Chaque partie permet aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie de repositionner des conteneurs vides, leur appartenant ou loués, qui ne sont pas transportés comme fret contre paiement, entre des ports du Chili, ou entre des ports d'un État membre.

CHAPITRE 25

SERVICES FINANCIERS

ARTICLE 25.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une partie concernant:
 - a) les institutions financières de l'autre partie;
 - b) les investisseurs de l'autre partie, et les investissements de ces investisseurs, dans des institutions financières sur le territoire de la partie; ou
 - c) le commerce transfrontière de services financiers.
2. Il est entendu que le chapitre 17 s'applique à une mesure:
 - a) concernant un investisseur d'une partie et un investissement de cet investisseur dans un fournisseur de services financiers qui n'est pas une institution financière; et

- b) autre qu'une mesure relative à la fourniture de services financiers, concernant un investisseur d'une partie, ou un investissement de cet investisseur sur le territoire de l'autre partie dans une institution financière.
3. Les dispositions des chapitres 17 et 18 ne s'appliquent aux mesures relevant du présent chapitre que dans la mesure où ces dispositions sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante.
4. Les articles 17.5, 17.16 à 17.23 et 18.9 sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.
5. La section D du chapitre 17 est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante uniquement à l'égard des plaintes alléguant qu'une partie a violé l'article 17.16, 17.17, 17.18, 17.19, 17.20, 17.21, l'article 25.3, paragraphe 2, ou l'article 25.5, paragraphe 2.
6. Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une partie concernant:
- a) des activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;
 - b) des activités ou des services faisant partie d'un régime public de retraite ou un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou
 - c) des activités ou des services réalisés pour le compte ou avec la garantie de la partie, ou en utilisant les ressources financières de la partie, y compris ses entités publiques.

7. Nonobstant le paragraphe 6, le présent chapitre s'applique dans la mesure où une partie autorise que toute activité ou tout service visés au paragraphe 6, point b) ou c), soient réalisés par ses institutions financières en concurrence avec une entité publique ou une institution financière.
8. Les articles 25.3 et 25.5 à 25.9 ne s'appliquent pas à l'égard des marchés publics.
9. Les articles 25.3 et 25.5 à 25.8 ne s'appliquent pas à l'égard des subventions accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par les pouvoirs publics.

ARTICLE 25.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et de l'annexe 25, on entend par:

- a) "fournisseur de services financiers transfrontières d'une partie": une personne d'une partie qui exerce une activité commerciale consistant à fournir un service financier sur le territoire de la partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier par la fourniture transfrontière de ce service;

- b) "fourniture transfrontière de services financiers" ou "commerce transfrontière de services financiers": la fourniture d'un service financier:
 - i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou
 - ii) sur le territoire d'une partie par une personne de cette partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;

- c) "institution financière": un fournisseur d'un ou de plusieurs services financiers qui est soumis à une réglementation ou supervisé en ce qui concerne la fourniture de ces services à titre d'institution financière en vertu du droit de la partie sur le territoire de laquelle il est situé, y compris une succursale sur le territoire de la partie de ce fournisseur de services financiers dont le siège est situé sur le territoire de l'autre partie;

- d) "service financier": un service de caractère financier, y compris les services d'assurance et services connexes, les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:
 - i) les services d'assurance et services connexes:
 - A) l'assurance directe (y compris la coassurance):
 - 1) vie; et
 - 2) non vie;

- B) la réassurance et la rétrocession;
 - C) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence; et
 - D) les services auxiliaires de l'assurance, tels que les services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres; et
- ii) les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):
- A) l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
 - B) les prêts de tout type, y compris le crédit à la consommation, le crédit immobilier, l'affacturage et le financement de transactions commerciales;
 - C) le crédit-bail de financement;
 - D) tous les services de règlement et de transferts monétaires, y compris les cartes de crédit, de paiement et similaires, les chèques de voyage et les traites;
 - E) les garanties et engagements;

- F) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
- 1) les instruments du marché monétaire (y compris les chèques, les effets, les certificats de dépôt);
 - 2) les devises;
 - 3) les produits dérivés, y compris les instruments à terme et les options;
 - 4) les instruments du marché des changes et du marché monétaire, notamment les swaps et les accords de taux à terme;
 - 5) les valeurs mobilières; ou
 - 6) les autres instruments et actifs financiers négociables, y compris la monnaie métallique;
- G) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;
- H) le courtage monétaire;

- I) la gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension et services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
 - J) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;
 - K) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et
 - L) les services de conseil, d'intermédiation et les autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points A) à K), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;
- e) "fournisseur de services financiers d'une partie": une personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service financier, à l'exclusion des entités publiques;
- f) "investissement": un investissement au sens de l'article 17.2, point k), sauf que, aux fins du présent chapitre et de l'annexe 25, dans le cas des "prêts" et des "titres de créance":
- i) un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située; et

- ii) un prêt accordé par une institution financière ou un titre de créance détenu par une institution financière, autre qu'un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière visé au point i), ne constitue pas un investissement;

il est entendu qu'un prêt accordé par un fournisseur de services financiers transfrontières ou un titre de créance détenu par un tel fournisseur, autre qu'un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constitue un investissement aux fins du chapitre 17, si ce prêt ou ce titre de créance répond aux critères de la définition d'"investissement" énoncés à l'article 17.2, point k);

- g) "investisseur d'une partie": une personne physique ou morale d'une partie qui cherche à investir, investit ou a investi dans des institutions financières sur le territoire de l'autre partie;
- h) "personne morale d'une partie":
 - i) dans le cas de la partie UE: une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union européenne ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles¹ sur le territoire de l'Union européenne; et
 - ii) dans le cas du Chili: une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili;

¹ Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), la partie UE considère que la notion de "lien effectif et continu" avec l'économie d'un État membre, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'"opérations commerciales substantielles".

- i) "nouveau service financier": un service à caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants ou à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie;
- j) "entité publique":
 - i) un gouvernement, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui est principalement engagé dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou
 - ii) une entité privée qui s'acquitte de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions; et
- k) "organisme réglementaire autonome": un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, un établissement de compensation ou toute autre organisation ou association qui exerce des pouvoirs de réglementation ou de surveillance auprès des fournisseurs de services financiers ou des institutions financières en vertu de la loi ou d'une délégation conférée par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, selon le cas.

ARTICLE 25.3

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et aux entreprises constituant des investissements dans des institutions financières, en ce qui concerne l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, à ses propres investisseurs dans des institutions financières et à leurs entreprises qui sont des institutions financières.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et à leurs investissements dans des institutions financières, en ce qui concerne l'exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires², à ses propres investisseurs dans des institutions financières et à leurs investissements dans des institutions financières.
3. Le traitement accordé par une partie au titre des paragraphes 1 et 2 signifie:
 - a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement aux investisseurs dans des institutions financières du Chili et à leurs investissements dans des institutions financières sur son territoire;

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

² Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

- b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou au sein d'un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs dans des institutions financières de cet État membre et à leurs investissements dans des institutions financières sur son territoire¹.

ARTICLE 25.4

Marchés publics

1. Chaque partie veille à ce qu'il soit accordé aux institutions financières de l'autre partie établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, à ses propres institutions financières en ce qui concerne toute mesure relative à l'achat de marchandises ou de services par une entité contractante pour les besoins des pouvoirs publics.
2. L'application de l'obligation de traitement national prévue au présent article reste soumise aux exceptions générales et aux exceptions de sécurité définies à l'article 28.3.

¹ Il est entendu que le traitement accordé par un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre comprend les niveaux régional et local de gouvernement, le cas échéant.

ARTICLE 25.5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et à leurs entreprises constituant des investissements dans des institutions financières, en ce qui concerne l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, aux investisseurs dans des institutions financières d'un pays tiers et à leurs entreprises qui sont des institutions financières.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et à leurs investissements dans des institutions financières, en ce qui concerne l'exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires², aux investisseurs dans des institutions financières d'un pays tiers et à leurs investissements dans des institutions financières.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sauraient être interprétés comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie ou à leurs investissements dans des institutions financières le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

² Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

4. Il est entendu que le traitement visé aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures ou les mécanismes de règlement des différends relatifs aux investissements prévus dans d'autres traités internationaux sur l'investissement ou dans des accords commerciaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement ou dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement" tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un "traitement" au titre du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 25.6

Accès aux marchés

1. Dans les secteurs ou sous-secteurs énumérés à la section B des appendices 25-1 et 25-2 dans lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation d'institutions financières par des investisseurs de l'autre partie, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesure qui:

- a) limite le nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services financiers, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

- c) limite le nombre total d'opérations en rapport avec les services financiers ou la quantité totale de services financiers produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services financiers particulier ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service financier spécifique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- e) restreint ou prescrit les types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une institution financière peut fournir un service.

2. Il est entendu que le présent article n'empêche pas une partie d'exiger qu'une institution financière fournisse certains services financiers par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes si, en vertu du droit de cette partie, l'éventail des services financiers fournis par l'institution financière ne peut pas l'être par une seule entité.

ARTICLE 25.7

Fourniture transfrontière de services financiers

1. Les articles 18.4, 18.5, 18.6 et 18.7 sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante et s'appliquent aux mesures affectant les fournisseurs de services financiers transfrontières qui fournissent les services financiers énoncés à la section A des appendices 25-1 et 25-2.

2. Une partie autorise les personnes situées sur son territoire et ses personnes physiques, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie situés sur le territoire de cette autre partie. La présente obligation n'implique pas qu'une partie doive autoriser ces fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à se livrer à une sollicitation commerciale sur son territoire. Une partie peut définir ce qu'il convient d'entendre par "exercer des activités commerciales" et "se livrer à une sollicitation commerciale" pour l'application de cette obligation, pour autant que les définitions ne soient pas incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article.

3. Sans préjudice d'autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontière de services financiers, une partie peut exiger l'enregistrement ou l'autorisation des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie ainsi que des instruments financiers.

ARTICLE 25.8

Dirigeants et conseils d'administration

Une partie n'exige pas qu'une institution financière de l'autre partie, établie sur son territoire, nomme à des postes de direction, tels que des postes de cadres supérieurs ou de directeurs, ou comme membres du conseil d'administration des personnes physiques d'une nationalité particulière.

ARTICLE 25.9

Prescriptions de résultats

1. Une partie n'impose ni n'applique aucune prescription et ne fait exécuter aucun engagement en liaison avec l'établissement ou l'exploitation d'une institution financière d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire visant à:
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;
 - b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
 - c) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;
 - d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette institution financière;
 - e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette institution financière, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;
 - f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;

- g) fournir exclusivement à partir du territoire de la partie les marchandises qu'elle produit ou les services qu'elle fournit à un marché régional ou mondial spécifique;
- h) implanter sur son territoire le siège de cette institution financière pour une région spécifique du monde, qui est plus grande que le territoire de la partie ou que le marché mondial;
- i) employer un certain nombre ou pourcentage de ressortissants nationaux; ou
- j) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

2. Une partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation d'une institution financière d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire, au respect de l'une ou plusieurs des prescriptions suivantes:

- a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine nationale;
- b) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;
- c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette institution financière;

- d) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette institution financière, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises; ou
- e) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

3. Le paragraphe 2 ne saurait être interprété comme empêchant une partie de subordonner l'obtention ou le maintien d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'institutions financières sur son territoire par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

4. Le paragraphe 1, point f), ne s'applique pas si:

- a) une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31 ou à l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ou adopte ou maintient des mesures exigeant la divulgation de données ou de renseignements protégés qui relèvent de l'article 39, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC et y sont conformes; ou
- b) la prescription est imposée ou l'engagement mis à exécution par une juridiction, un tribunal administratif ou par une autorité de concurrence afin de remédier à une pratique reconnue, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, comme constituant une violation du droit de la concurrence de la partie.

5. Le paragraphe 1, points a), b) et c), et le paragraphe 2, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions d'admissibilité de marchandises ou de services dans le contexte de la participation à des programmes de promotion des exportations et à des programmes d'aide extérieure.
6. Le paragraphe 2, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées par une partie importatrice quant à la teneur des marchandises qui est nécessaire pour que celles-ci soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.
7. Il est entendu que le présent article ne saurait être interprété comme exigeant d'une partie qu'elle permette la fourniture d'un service particulier sur une base transfrontière dès lors que cette partie adopte ou maintient des restrictions ou interdictions quant à la fourniture de ces services, qui sont conformes aux réserves, conditions ou restrictions précisées à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'une activité énumérés à l'annexe 25.
8. Le présent article est sans préjudice des engagements pris par une partie au titre de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 25.10

Mesures non conformes

1. Les articles 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 et 25.9 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:
 - i) dans le cas de la partie UE:
 - A) l'Union européenne, comme énoncé à la section C de l'appendice 25-1;
 - B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé à la section C de l'appendice 25-1;
 - C) un niveau régional de gouvernement d'un État membre, comme énoncé à la section C de l'appendice 25-1; ou
 - D) un niveau local de gouvernement; et
 - ii) dans le cas du Chili:
 - A) le gouvernement central, comme énoncé à la section C de l'appendice 25-2;

- B) un niveau régional de gouvernement, comme énoncé à la section C de l'appendice 25-2; ou
 - C) un niveau local de gouvernement;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe; ou
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 ou 25.9, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.
2. Les articles 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 et 25.9 ne s'appliquent à aucune mesure prise par une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiés par cette partie à la section D des appendices 25-1 et 25-2, respectivement.
3. Une partie n'exige pas, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et intégrée à la section D de l'appendice 25-1 ou 25-2, d'un investisseur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre façon une institution financière existant au moment où la mesure entre en vigueur.
4. L'article 25.6 ne s'applique à aucune mesure d'une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiés par cette partie à la section B de l'appendice 25-1 ou 25-2.

5. Lorsqu'une partie a formulé une réserve à l'égard de l'article 17.9, 17.11, 17.12, 17.13, 18.4 ou 18.5 à l'annexe 17-A ou 17-B, cette réserve constitue également une réserve à l'égard de l'article 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 ou 25.9, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité visés par la réserve soient couverts par le présent chapitre.

ARTICLE 25.11

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, telles que:

a) protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers; ou

b) garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.

2. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de la présente partie du présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour échapper aux engagements ou obligations incombant à une partie en vertu de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 25.12

Traitement de renseignements

Aucune disposition de la présente partie du présent accord ne saurait être interprétée comme exigeant d'une partie qu'elle divulgue des renseignements relatifs aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée détenue par des organismes publics.

ARTICLE 25.13

Réglementation interne et transparence

1. Le chapitre 20, à l'exception de l'article 20.1, paragraphe 5, points c) à f), et le chapitre 36 ne s'appliquent pas aux mesures d'une partie relevant du champ d'application du présent chapitre.
2. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne pour l'adoption de mesures, chaque partie:
 - a) publiée à l'avance:
 - i) les dispositions législatives et réglementaires d'application générale qu'elle propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du présent chapitre; ou

- ii) des documents contenant suffisamment de détails sur d'éventuelles nouvelles dispositions législatives et réglementaires de ce type pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre partie d'évaluer si et comment leurs intérêts pourraient être notablement affectés;
 - b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre partie une possibilité raisonnable de présenter des observations sur toute disposition législative et réglementaire proposée ou les documents publiés conformément au point a);
 - c) examine toute observation soumise conformément au point b); et
 - d) prévoit un délai raisonnable entre la publication de toute disposition législative ou réglementaire conformément au point a), i) et la date à laquelle les fournisseurs de services financiers doivent s'y conformer.
3. Le présent article s'applique aux mesures d'une partie relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences et aux conditions et procédures en matière de qualifications, et ne s'applique qu'aux secteurs pour lesquels la partie a contracté des engagements spécifiques au titre du présent chapitre, et dans la mesure où ceux-ci sont applicables.
4. Si une partie adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service financier, elle fait en sorte:
- a) que ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et transparents¹;
 - b) que les procédures d'autorisation soient impartiales et adéquates pour permettre aux demandeurs de démontrer qu'ils respectent les prescriptions, si de telles prescriptions existent;
- et

¹ Ces critères peuvent inclure, entre autres, la compétence et l'aptitude à fournir un service, y compris l'aptitude à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'une partie. Les autorités compétentes peuvent déterminer le poids à accorder à chaque critère.

c) que les procédures d'autorisation n'empêchent pas en soi de manière injustifiable le respect des prescriptions.

5. Lorsqu'une partie exige une autorisation¹ pour la fourniture d'un service financier, elle publie sans délai, ou rend sans délai accessibles au public d'une autre manière, les informations permettant au demandeur de se conformer aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Ces informations incluent, entre autres choses, le cas échéant:

- a) les prescriptions et les procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation;
- b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;
- c) les procédures de recours ou de réexamen concernant les décisions relatives aux demandes;
- d) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences et les qualifications; et
- e) les possibilités de participation du public, telles que les auditions ou la formulation d'observations.

¹ Aux fins du présent chapitre, on entend par "autorisation" la permission de fournir un service financier, résultant d'une procédure qu'un demandeur doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions en matière de licences ou aux prescriptions en matière de qualifications.

6. Si une partie soumet la fourniture d'un service financier à autorisation, les autorités compétentes de cette partie:
- a) dans la mesure du possible, permettent à un demandeur de soumettre une demande à n'importe quel moment de l'année¹;
 - b) prévoient un délai raisonnable pour la présentation d'une demande si des délais particuliers de demande existent;
 - c) entament le traitement de la demande sans retard injustifié;
 - d) s'efforcent d'accepter les demandes présentées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que les documents présentés sur support papier; et
 - e) acceptent des copies, certifiées conformes conformément au droit de la partie, en lieu et place des documents originaux, sauf si elles exigent des originaux pour préserver l'intégrité de la procédure d'autorisation.
7. Chaque partie veille à ce que les procédures et formalités d'autorisation soient aussi simples que possible et ne compliquent ni ne retardent indûment la fourniture du service financier.
8. Chaque partie s'efforce d'établir un calendrier indicatif pour traiter une demande et fournit, à la demande du demandeur et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

¹ Il est entendu que les autorités compétentes ne sont pas tenues de commencer à examiner des demandes en dehors de leurs heures et jours de travail officiels.

9. Si une autorité compétente juge qu'une demande est incomplète à des fins de traitement au regard des dispositions législatives et réglementaires de la partie, dans un délai raisonnable et dans la mesure où cela est réalisable, elle:
- a) informe le demandeur que la demande est incomplète;
 - b) à la demande du demandeur, indique les renseignements additionnels requis pour compléter la demande ou donne d'autres indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète; et
 - c) ménage au demandeur la possibilité¹ de fournir les renseignements additionnels requis pour compléter la demande.
10. Si aucune des mesures énoncées au paragraphe 9, point a), b) ou c), n'est réalisable, les autorités compétentes font néanmoins en sorte, si la demande est rejetée parce qu'incomplète, d'en informer le demandeur dans un délai raisonnable.
11. Chaque partie fait en sorte que ses autorités compétentes, en ce qui concerne les frais d'autorisation² qu'elles imposent, fournissent aux demandeurs une liste des frais d'autorisation ou des renseignements sur la manière dont le montant des frais d'autorisation est déterminé, et n'utilisent pas les frais comme un moyen de se soustraire aux engagements ou obligations de la partie.

¹ Cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

² Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

12. Une autorité compétente prend sa décision de manière indépendante et ne rend compte à aucun prestataire qui fournit un service pour lequel la licence ou l'autorisation est nécessaire.
13. Chaque partie veille à ce que le traitement d'une demande, y compris la prise de décision finale, soit mené à bien dans un délai raisonnable à compter de la date de présentation du dossier de demande complet et à ce que le demandeur soit informé des suites données à sa demande, dans la mesure du possible par écrit.
14. Si une demande est rejetée par l'autorité compétente, le demandeur en est informé, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'autorité compétente, par écrit et sans retard injustifié. Dans la mesure où cela est réalisable, les raisons du rejet de la demande et le délai dont le demandeur dispose pour contester cette décision lui sont communiqués. Le demandeur devrait avoir la possibilité, dans des délais raisonnables, de soumettre une nouvelle demande.
15. Lorsque des examens sont nécessaires pour une autorisation, l'autorité compétente fait en sorte que ces examens soient organisés à intervalles raisonnablement fréquents et ménage aux demandeurs un délai raisonnable pour demander à passer les examens.
16. Chaque partie veille à ce qu'une autorisation, une fois délivrée, prenne effet sans retard indu, conformément aux modalités et conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 25.14

Services financiers nouveaux sur le territoire d'une partie

1. Une partie accorde à une institution financière de l'autre partie, autre qu'une succursale, la possibilité de fournir tout nouveau service financier que la première partie autoriserait ses propres institutions financières à fournir, conformément à son droit, dans des situations similaires, à condition que l'introduction de nouveaux services financiers n'exige pas l'adoption de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou la modification de dispositions législatives ou réglementaires existantes.
2. Une partie peut définir la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni, et elle peut exiger une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une telle autorisation est exigée, une décision est prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation n'est refusée que pour des raisons prudentielles.
3. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une institution financière d'une partie de demander à l'autre partie d'envisager d'autoriser la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune partie. Cette demande est régie par le droit de la partie à laquelle elle est présentée et n'est pas soumise aux obligations énoncées au présent article.

ARTICLE 25.15

Organismes d'autorégulation

Si une partie exige qu'une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre partie soit membre d'un organisme d'autorégulation, y participe ou y ait accès afin de pouvoir fournir un service financier sur son territoire ou à destination de son territoire, elle veille à ce que l'organisme d'autorégulation respecte les obligations énoncées aux articles 17.9, 17.11, 18.4 et 18.5.

ARTICLE 25.16

Systèmes de règlement et de compensation

Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie accorde aux institutions financières de l'autre partie établies sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article ne confère pas l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la partie.

ARTICLE 25.17

Sous-comité "Services financiers"

1. Le sous-comité "Services financiers" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargées des services financiers.

2. Le sous-comité:
 - a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre;

 - b) examine les questions relatives aux services financiers dont il est saisi par une partie;

 - c) mène un dialogue sur la régulation du secteur des services financiers en vue de l'amélioration de la connaissance mutuelle des systèmes respectifs de régulation des parties et de la coopération pour l'élaboration de normes internationales; et

 - d) participe aux procédures de règlement des différends conformément à l'article 25.20.

ARTICLE 25.18

Discussions techniques et consultations

1. Une partie peut demander à l'autre partie la tenue de discussions techniques et de consultations sur toute question découlant de la présente partie du présent accord et ayant une incidence sur les services financiers. L'autre partie examine cette demande avec bienveillance. Les parties rendent compte des résultats de leurs discussions et consultations au sous-comité.
2. Chaque partie fait en sorte que sa délégation participant à ces discussions techniques et consultations comprenne des fonctionnaires possédant les compétences requises dans le domaine des services financiers.
3. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:
 - a) à déroger à ses dispositions législatives et réglementaires pertinentes en ce qui concerne l'échange d'informations entre les régulateurs financiers ou aux exigences d'un accord ou de dispositions convenues entre les autorités financières des parties; ou
 - b) à exiger des autorités de régulation qu'elles prennent des mesures qui pourraient interférer avec des questions particulières en matière de réglementation, de surveillance, d'administration ou d'exécution.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant une partie qui demande, à des fins de surveillance, des renseignements concernant des institutions financières situées sur le territoire de l'autre partie ou des fournisseurs de services financiers transfrontières situés sur le territoire de l'autre partie de s'adresser à l'autorité de régulation compétente de l'autre partie pour obtenir de tels renseignements.

5. Il est entendu que le présent article est sans préjudice des droits et obligations de l'une ou de l'autre des parties au titre du chapitre 38.

ARTICLE 25.19

Règlement des différends

1. Le chapitre 38, y compris les annexes 38-A et 38-B, s'applique, tel que modifié par le présent article, au règlement des différends ayant trait à l'application ou à l'interprétation du présent chapitre.

2. Les membres de groupes spéciaux doivent non seulement satisfaire aux exigences énoncées à l'article 38.9, mais aussi posséder des compétences ou avoir de l'expérience en matière de droit ou de pratique des services financiers, ce qui peut inclure la régulation des institutions financières, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties.

3. Le sous-comité recommande au comité conjoint d'établir une liste d'au moins 15 personnes répondant aux exigences visées au paragraphe 2, qui sont disposées et aptes à faire partie d'un groupe spécial. Le comité conjoint établit cette liste au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette liste est composée de trois sous-listes:

- a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la partie UE;
- b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et
- c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et qui assurent la présidence du groupe spécial.

4. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité conjoint veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce nombre minimal de personnes.

5. Aux fins du présent chapitre, la liste visée au paragraphe 3 du présent article remplace, après son établissement, la liste établie au titre de l'article 38.8, paragraphe 1.

ARTICLE 25.20

Règlement des différends en matière d'investissements concernant des services financiers

1. La section D du chapitre 17 s'applique, telle que modifiée par le présent article:
 - a) aux différends en matière d'investissements qui portent sur des mesures adoptées ou maintenues par une partie en ce qui concerne les investisseurs et leurs investissements dans des institutions financières auxquelles s'applique la présente partie du présent accord et dans lesquels un investisseur allègue qu'une partie a enfreint l'article 25.3, paragraphe 2, l'article 25.5, paragraphe 2, l'article 17.17, l'article 17.18, l'article 17.19 ou l'article 17.20; ou
 - b) aux différends en matière d'investissements engagés au titre du chapitre 17, dans le cadre desquels l'article 25.11 a été invoqué.

2. Dans le cas d'un différend en matière d'investissement répondant aux critères du paragraphe 1, point a), du présent article ou si le défendeur invoque l'article 25.11 conformément au paragraphe 1, point b), du présent article dans un délai de 60 jours à compter de l'introduction d'un recours devant le tribunal en application de l'article 17.30, la formation du tribunal saisie de l'affaire peut désigner, après consultation des parties au différend et conformément à l'article 17.50, un ou plusieurs experts figurant sur la liste adoptée conformément à l'article 25.19 pour présenter un rapport sur tout aspect factuel de questions liées aux services financiers soulevées par une partie au différend dans le cadre de la procédure.

3. Compte tenu de l'importance du droit d'une partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, lorsque ces mesures relèvent du champ d'application de l'article 25.11, cet article s'applique comme moyen de défense valable contre une plainte fondée sur toute autre disposition de la présente partie du présent accord, notamment l'article 17.17. À la suite d'une demande de consultations au titre de l'article 17.27, le défendeur peut saisir le sous-comité par écrit afin que celui-ci détermine si et, le cas échéant, dans quelle mesure la mesure faisant l'objet de cette demande de consultations est justifiée en vertu de l'article 25.11. Le sous-comité doit être saisi dès que possible après réception de la demande de consultations. Ensuite, les délais visés aux articles 17.27, 17.28 et 17.30 sont suspendus.

4. S'il est saisi en application du paragraphe 3, le sous-comité tente, de bonne foi, de procéder à une détermination. Cette détermination est transmise dans les plus brefs délais aux parties au différend.

5. Dans la mesure où le sous-comité détermine que la mesure est justifiée en vertu de l'article 25.11, aucun recours ne peut être introduit devant le tribunal conformément à l'article 17.30.

6. Si le sous-comité n'a pas rendu de décision dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi conformément au paragraphe 3 du présent article, la suspension des délais visée audit paragraphe cesse de s'appliquer.

7. Tout défendeur qui omet de saisir le sous-comité conformément au paragraphe 3 du présent article conserve néanmoins le droit d'invoquer l'article 25.11 comme moyen de défense à un stade ultérieur de la procédure. Le tribunal ne tire pas de conclusion défavorable si le sous-comité n'a pas rendu de décision.

CHAPITRE 26

COMMERCE NUMÉRIQUE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 26.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux échanges commerciaux réalisés par voie électronique.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services audiovisuels.

ARTICLE 26.2

Définitions

1. Les définitions visées aux articles 17.2 et 18.2 s'appliquent au présent chapitre.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
- a) "consommateur": toute personne physique, ou personne morale si les dispositions législatives et réglementaires d'une partie le prévoient, qui utilise ou demande un service public de télécommunications à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou libérale;
 - b) "communication de marketing direct": toute forme de publicité commerciale par laquelle une personne physique ou morale communique des messages de marketing directement à des utilisateurs finals par l'intermédiaire d'un service public de télécommunications et qui couvre au moins le courrier électronique et les messages texte et multimédia;
 - c) "authentification électronique": un processus qui permet de confirmer:
 - i) l'identification électronique d'une personne physique ou morale; ou
 - ii) l'origine et l'intégrité d'une donnée électronique;
 - d) "cachet électronique": des données sous forme électronique utilisées par une personne morale, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières;

- e) "signature électronique": des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et remplissent les conditions suivantes:
- i) elles sont utilisées par une personne physique pour approuver les données sous forme électronique auxquelles elles se rapportent; et
 - ii) elles sont liées aux données sous forme électronique auxquelles elles se rapportent de telle sorte que toute modification ultérieure des données est détectable;
- f) "services de confiance électroniques": un service électronique consistant en la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatages électroniques, d'envois recommandés électroniques, d'authentification de site internet et de certificats relatifs à ce service;
- g) "utilisateur final": toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service public de télécommunications, soit en tant que consommateur, soit, si les dispositions législatives et réglementaires d'une partie le prévoient, à des fins commerciales, industrielles ou libérales;
- h) "données à caractère personnel": les données à caractère personnel telles que définies à l'article 8.3, point r); et
- i) "service public de télécommunications": un service public de télécommunications au sens de l'article 23.2, point j).

ARTICLE 26.3

Droit de réglementer

Les parties réaffirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs politiques légitimes, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement, y compris le changement climatique, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 26.4

Exceptions

Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les parties d'adopter ou de maintenir des mesures conformément aux articles 25.11, 39.1 et 39.2 pour les raisons d'intérêt général qui y sont énoncées.

SECTION B

FLUX DE DONNÉES ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ARTICLE 26.5

Flux de données transfrontières

Les parties s'engagent à assurer les flux de données transfrontières afin de faciliter le commerce numérique. À cette fin, une partie ne limite pas les flux de données transfrontières entre les parties:

- a) en exigeant que des installations informatiques ou des éléments de réseau présents sur le territoire de cette partie soient employés à des fins de traitement, y compris en imposant l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau certifiés ou approuvés sur le territoire de cette partie;
- b) en exigeant que les données soient localisées sur le territoire de cette partie à des fins de stockage ou de traitement;
- c) en interdisant de stocker ou de traiter les données sur le territoire de l'autre partie; ou
- d) en subordonnant le transfert transfrontière de données à l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau sur le territoire de cette partie, ou à des exigences de localisation sur le territoire de cette partie.

ARTICLE 26.6

Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

1. Chaque partie reconnaît que la protection des données à caractère personnel et de la vie privée est un droit fondamental et que des normes strictes dans ce domaine contribuent à la confiance dans l'économie numérique et au développement des échanges commerciaux.
2. Chaque partie peut adopter et maintenir les mesures qu'elle juge appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en adoptant et en appliquant des règles relatives au transfert transfrontière de données à caractère personnel. Aucune disposition de la présente partie du présent accord ne porte atteinte à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée assurée par les mesures adoptées par une partie.

SECTION C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 26.7

Droits de douane sur les transmissions électroniques

Une partie n'impose pas de droits de douane sur les transmissions électroniques entre une personne de cette partie et une personne de l'autre partie.

ARTICLE 26.8

Absence d'autorisation préalable

1. Les parties n'exigent pas d'autorisation préalable au seul motif qu'un service est fourni en ligne¹, pas plus qu'elles n'adoptent ni ne maintiennent d'autres exigences ayant un effet équivalent.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services de télécommunications, aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services de jeux d'argent et de hasard, aux services de représentation juridique ni aux services de notaires ou de professions équivalentes, dans la mesure où ceux-ci comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 26.9

Conclusion de contrats par voie électronique

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires rendent possible la conclusion des contrats par voie électronique et à ce que les exigences légales applicables au processus contractuel ne fassent pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques ni ne conduisent à priver d'effet et de validité juridiques de tels contrats pour le motif qu'ils sont passés par voie électronique.

¹ Un service est fourni en ligne lorsqu'il est fourni par voie électronique et sans que les personnes soient simultanément présentes.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services de jeux d'argent et de hasard ni aux services de représentation juridique;
 - b) aux services de notaires ou de professions équivalentes, qui comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique; ni
 - c) aux contrats qui établissent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, aux contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique, aux contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale et aux contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

ARTICLE 26.10

Services de confiance électroniques et authentification électronique

1. Les parties ne refusent pas l'effet juridique ou la recevabilité en tant que preuve dans une procédure judiciaire ou administrative d'un service de confiance électronique ou d'une authentification électronique au seul motif que ces services se présentent sous forme électronique.

2. Les parties n'adoptent ni ne maintiennent de mesures qui:
 - a) interdiraient aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord la méthode d'authentification électronique appropriée à leur transaction; ou
 - b) empêcheraient les parties à une transaction électronique de prouver aux autorités judiciaires ou administratives que leur transaction électronique satisfait à toutes les exigences juridiques applicables aux services de confiance électroniques ou à l'authentification électronique.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut exiger que, pour une catégorie particulière de transactions électroniques, la méthode d'authentification électronique ou le service de confiance électronique:
 - a) soit certifié par une autorité accréditée conformément à son droit; ou
 - b) réponde à certaines normes de performance objectives, transparentes, non discriminatoires et applicables uniquement aux caractéristiques spécifiques de la catégorie de transactions électroniques concernée.

ARTICLE 26.11

Confiance des consommateurs en ligne

1. Les parties reconnaissent l'importance de renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce numérique. Chaque partie adopte ou maintient des mesures pour assurer la protection effective des consommateurs qui effectuent des transactions de commerce électronique, y compris des mesures consistant:
 - a) à interdire les pratiques commerciales frauduleuses ou trompeuses;
 - b) à exiger que les fournisseurs de biens et de services agissent de bonne foi et s'adonnent à des pratiques commerciales loyales, y compris en interdisant la facturation aux consommateurs de biens et services non sollicités;
 - c) à exiger que les fournisseurs de biens ou de services fournissent aux consommateurs des informations claires et complètes au sujet de leur identité et de leurs coordonnées¹, ainsi qu'en ce qui concerne les biens ou services, la transaction et les droits des consommateurs applicables; et
 - d) à permettre aux consommateurs d'accéder à des mécanismes de recours pour faire valoir leurs droits, y compris d'obtenir réparation si les biens ou services ont été payés mais n'ont pas été livrés ou fournis comme prévu.

¹ Dans le cas des fournisseurs de services intermédiaires, les termes "identité et coordonnées" comprennent également l'identité et les coordonnées du fournisseur réel du bien ou du service.

2. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre leurs agences nationales respectives chargées de la protection des consommateurs ou autres organismes compétents en ce qui concerne les activités liées au commerce électronique afin de renforcer la confiance des consommateurs.

ARTICLE 26.12

Communications de marketing direct non sollicitées

1. Chaque partie veille à ce que les utilisateurs finals soient protégés efficacement contre les communications de marketing direct non sollicitées.
2. Chaque partie adopte ou maintient des mesures efficaces concernant les communications de marketing direct non sollicitées qui:
 - a) exigent des fournisseurs de communications de marketing direct non sollicitées qu'ils s'assurent que les destinataires sont en mesure d'empêcher la réception récurrente de ces communications; ou
 - b) requièrent l'accord, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des destinataires en vue de recevoir des communications de marketing direct.
3. Chaque partie veille à ce que les communications de marketing direct soient clairement identifiables en tant que telles, indiquent clairement pour le compte de qui elles sont effectuées et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs finals de demander leur cessation gratuitement et à tout moment.

ARTICLE 26.13

Interdiction du transfert obligatoire du code source ou de l'accès à celui-ci

1. Les parties s'abstiennent d'exiger le transfert du code source, ou l'accès à celui-ci, de logiciels appartenant à une personne physique ou morale de l'autre partie. Le présent paragraphe ne s'applique pas au transfert volontaire du code source de logiciels ou à l'octroi volontaire de l'accès à celui-ci sur une base commerciale par une personne de l'autre partie, par exemple dans le cadre d'une transaction relative à un marché public ou d'un contrat négocié librement. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une personne d'une partie de concéder sous licence son logiciel sur une base libre et à code source ouvert.
2. Il est entendu que les articles 25.11, 39.1 et 39.2 peuvent s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par une partie dans le cadre d'une procédure de certification.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:
 - a) aux dispositions d'une juridiction, d'un tribunal administratif ou d'une autorité en matière de concurrence visant à remédier à une violation du droit de la concurrence;
 - b) à la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle; ou
 - c) au droit d'une partie de prendre des mesures conformément à l'article 28.3.

ARTICLE 26.14

Coopération en matière de questions réglementaires
relatives au commerce numérique

1. Les parties coopèrent en échangeant des informations sur leur droit respectif, ainsi que sur la mise en œuvre de ce droit, en ce qui concerne les questions réglementaires découlant du commerce numérique, notamment:

- a) la reconnaissance et la facilitation de la confiance et de l'authentification électroniques interopérables transfrontières;
- b) le traitement des communications de marketing direct;
- c) la protection des consommateurs en ligne; et
- d) toute autre question réglementaire présentant un intérêt pour le développement du commerce numérique.

2. Les parties entretiennent un dialogue fondé sur l'échange d'informations visé au paragraphe 1.

3. Le présent article ne s'applique pas aux règles et mesures mises en place par une partie à des fins de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en matière de transfert transfrontière de données à caractère personnel.

ARTICLE 26.15

Examen

À la demande de l'une ou l'autre partie, le sous-comité "Services et investissements" visé à l'article 18.10 examine la mise en œuvre du présent chapitre, en particulier à la lumière des changements pertinents touchant le commerce numérique qui pourraient découler des nouveaux modèles commerciaux ou des nouvelles technologies. Le sous-comité "Services et investissements" fait rapport sur ses conclusions et peut formuler toute recommandation nécessaire à l'intention du comité conjoint.

CHAPITRE 27

MOUVEMENTS DE CAPITAUX, PAIEMENTS, TRANSFERTS
ET MESURES DE SAUVEGARDE TEMPORAIRES

ARTICLE 27.1

Objectif et champ d'application

Le présent chapitre a pour objectif de permettre la libre circulation des capitaux et des paiements liés aux transactions libéralisées en vertu de la présente partie du présent accord¹.

¹ Il est entendu que le présent chapitre est soumis à l'annexe 17-E.

ARTICLE 27.2

Compte des opérations courantes

Sans préjudice des autres dispositions de la présente partie du présent accord, chaque partie autorise, dans une monnaie librement convertible et conformément aux statuts du Fonds monétaire international, adoptés à Bretton Woods, New Hampshire, le 22 juillet 1944, tout paiement et transfert effectués en ce qui concerne les transactions relevant du compte des transactions courantes de la balance des paiements qui entrent dans le champ d'application de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 27.3

Mouvements de capitaux

Sans préjudice des autres dispositions de la présente partie du présent accord, chaque partie autorise, en ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, la libre circulation des capitaux aux fins de la libéralisation des investissements et autres transactions telle qu'elle est prévue aux chapitres 17, 18 et 25.

ARTICLE 27.4

Application des dispositions législatives et réglementaires
relatives aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts

1. Les articles 17.20, 27.2 et 27.3 ne sauraient être interprétés comme empêchant une partie d'appliquer ses dispositions législatives et réglementaires concernant:
 - a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission, le négoce ou le commerce d'instruments financiers tels que des titres, des contrats à terme ou des produits dérivés;
 - c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application de la législation ou de la réglementation financière;
 - d) les crimes ou délits, ou les pratiques trompeuses ou frauduleuses;
 - e) l'exécution des ordonnances ou décisions rendues dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires; ou
 - f) la sécurité sociale ou les régimes de retraite publics ou d'épargne obligatoire.
2. Les dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 1 sont appliquées de manière équitable et non discriminatoire, et non d'une manière qui constituerait une restriction déguisée aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts.

ARTICLE 27.5

Mesures de sauvegarde temporaires

Dans des circonstances exceptionnelles entraînant de graves difficultés ou une menace de graves difficultés pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire de l'Union européenne, la partie UE peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts pour une période n'excédant pas six mois. Ces mesures se limitent au strict nécessaire.

ARTICLE 27.6

Restrictions en cas de difficultés
en matière de balance des paiements ou de finances extérieures

1. Si une partie éprouve de graves difficultés ou une menace de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts¹.

¹ Il est entendu que les graves difficultés, ou la menace de graves difficultés, en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, peuvent être causées, notamment, par de graves difficultés ou par la menace de graves difficultés liées à des politiques monétaires ou de taux de change.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article:
 - a) sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, le cas échéant;
 - b) n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour faire face à la situation visée au paragraphe 1 du présent article;
 - c) sont temporaires et sont supprimées progressivement, à mesure que la situation visée au paragraphe 1 du présent article s'améliore;
 - d) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre partie; et
 - e) ne sont pas discriminatoires par rapport à des pays tiers dans des situations similaires.
3. En ce qui concerne le commerce des marchandises, chaque partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes au GATT de 1994 et au mémorandum d'accord sur les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements.
4. En ce qui concerne le commerce des services, chaque partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes à l'article XII de l'AGCS.
5. Une partie qui adopte ou maintient les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 les notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie.

6. Si des mesures restrictives sont adoptées ou maintenues au titre du présent article, les parties tiennent des consultations dans les plus brefs délais au sein du sous-comité "Services et investissements", à moins que de telles consultations n'aient lieu dans d'autres enceintes dont les deux parties sont membres. Ces consultations ont pour objet d'évaluer les difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures ayant conduit à l'adoption des mesures respectives, en tenant compte notamment des facteurs suivants:

- a) la nature et l'étendue des difficultés;
- b) l'environnement économique et commercial externe; et
- c) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

7. Les consultations conformément au paragraphe 6 portent sur la conformité de toute mesure restrictive avec les paragraphes 1 et 2. Ces consultations se fondent sur toutes les constatations pertinentes de nature statistique ou factuelle présentées, le cas échéant, par le Fonds monétaire international (FMI), et leurs conclusions tiennent compte de l'évaluation, par le FMI, de la situation de la partie concernée en matière de balance des paiements et de finances extérieures.

CHAPITRE 28

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 28.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 28-A et 28-B, on entend par:

- a) "marchandises ou services commerciaux": les marchandises ou services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;
- b) "service de construction": un service qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la CPC;
- c) "enchère électronique": un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;

- d) "par écrit": toute expression d'informations en mots ou en chiffres susceptible d'être lue, reproduite et ultérieurement communiquée; peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;
- e) "appel d'offres limité": une méthode de passation de marchés selon laquelle l'entité contractante s'adresse à un ou à plusieurs fournisseurs de son choix;
- f) "mesure": toute loi, réglementation, procédure, orientation ou pratique administrative ou toute action d'une entité contractante relative à un marché couvert;
- g) "liste à utilisation multiple": une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfont aux conditions d'inscription sur cette liste, et que l'entité contractante entend utiliser plus d'une fois;
- h) "avis de marché envisagé": un avis, publié par une entité contractante, invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une offre, ou les deux;
- i) "compensation": toute condition ou tout engagement favorisant le développement local ou améliorant les comptes de balance des paiements d'une partie, par exemple les exigences relatives aux éléments d'origine nationale, à l'octroi de licences de technologie, aux investissements, aux échanges commerciaux compensés ou autres mesures et prescriptions similaires;
- j) "appel d'offres ouvert": une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;

- k) "entité contractante": une entité visée à la section A, B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B;
- l) "fournisseur qualifié": un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;
- m) "appel d'offres sélectif": une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;
- n) "services": tous les services, y compris, sauf indication contraire, les services de construction;
- o) "norme": un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire; il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production;
- p) "fournisseur": une personne ou un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des biens ou des services; et

- q) "spécification technique": une prescription de l'appel d'offres qui:
 - i) définit les caractéristiques requises:
 - A) des marchandises devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production; ou
 - B) des services devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité ou les procédés ou méthodes pour leur fourniture; ou
 - ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

ARTICLE 28.2

Champ d'application et couverture

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "marché couvert" un marché passé pour les besoins des pouvoirs publics:
- a) pour une marchandise, un service, ou une combinaison des deux:
 - i) comme spécifié à l'annexe 28-A ou 28-B; et
 - ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture d'une marchandise ou d'un service destiné à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - b) par tout moyen contractuel, y compris: achat, crédit-bail, et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
 - c) dont la valeur, telle qu'estimée conformément aux paragraphes 6 à 8 du présent article, est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée à l'annexe 28-A ou 28-B au moment de la publication d'un avis conformément à l'article 28.6;
 - d) par une entité contractante; et
 - e) qui n'est pas autrement exclu du champ d'application au titre du paragraphe 3 du présent article ou de l'annexe 28-A ou 28-B.

3. À moins que l'annexe 28-A ou 28-B n'en dispose autrement, le présent chapitre ne s'applique pas:
- a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ni aux droits y afférents;
 - b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les subventions, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
 - c) aux marchés ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres;
 - d) aux contrats d'emploi public;
 - e) aux marchés passés:
 - i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;

- ii) dans le cadre de la procédure ou des conditions particulières d'un accord international sur le stationnement de troupes ou sur la mise en œuvre conjointe d'un projet par les pays parties au projet; ou
 - iii) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent chapitre; ou
- f) aux services financiers.

4. Le présent chapitre s'applique à tout marché couvert par l'annexe 28-A ou 28-B, où les engagements de chaque partie sont énoncés comme suit:

- a) dans la section A des annexes 28-A et 28-B, les entités des pouvoirs publics centraux dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;
- b) dans la section B des annexes 28-A et 28-B, les entités des pouvoirs publics sous-centraux dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;
- c) dans la section C des annexes 28-A et 28-B, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;
- d) dans la section D des annexes 28-A et 28-B, les marchandises couvertes par le présent chapitre;

- e) dans la section E des annexes 28-A et 28-B, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent chapitre;
 - f) dans la section F des annexes 28-A et 28-B, les services de construction couverts par le présent chapitre;
 - g) à la section G des annexes 28-A et 28-B, les concessions de travaux publics couvertes par présent chapitre;
 - h) dans la section H des annexes 28-A et 28-B, les notes générales;
 - i) dans la section I des annexes 28-A et 28-B, les médias par le biais desquels la partie publique ses avis de marché, ses avis d'adjudication et d'autres renseignements relatifs à son système de marchés publics énoncés dans le présent chapitre;
 - j) dans la section J de l'annexe 28-B, le taux de conversion à utiliser pour les valeurs seuils.
5. Si une entité contractante, dans le contexte de marchés couverts, exige de personnes non visées à l'annexe 28-A ou 28-B qu'elles passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article 28.4 s'applique, mutatis mutandis, à ces prescriptions.
6. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché couvert, une entité contractante:
- a) ne fractionne pas un marché en marchés distincts ni ne choisit ou utilise une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent chapitre; et

- b) inclut la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris:
 - i) les primes, rétributions, commissions et intérêts; et
 - ii) si le marché prévoit la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.
7. Si l'objet d'une passation de marché est tel que plus d'un contrat doit être conclu ou que des contrats doivent être adjugés par lots séparés ("contrats successifs"), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée est:
- a) la valeur des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 mois suivants; ou
 - b) la valeur estimée des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

8. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation est la suivante:

- a) dans le cas d'un marché de durée déterminée:
 - i) la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois;
 - ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;
- b) si le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48;
- c) s'il n'est pas certain que le marché sera un marché d'une durée déterminée, le point b) s'applique.

ARTICLE 28.3

Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements, si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties lorsque prévalent les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:
- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
 - b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
 - c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
 - d) se rapportant à des marchandises fabriquées ou à des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.
3. Les parties comprennent que le paragraphe 2, point b), englobe les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.

ARTICLE 28.4

Principes généraux

Non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque partie, y compris ses entités contractantes, accorde immédiatement et sans condition aux marchandises et services de l'autre partie et aux fournisseurs de celle-ci qui offrent des marchandises et des services de l'une ou l'autre partie un traitement non moins favorable que celui que la partie, y compris ses entités contractantes, accorde à ses propres marchandises, services et fournisseurs.
2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes:
 - a) n'accorde pas à un fournisseur établi localement un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi localement, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou
 - b) n'exerce pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi localement au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont des marchandises ou des services de l'autre partie.

Utilisation de moyens électroniques

3. Les parties veillent à ce que toutes les communications et tous les échanges d'informations pour les marchés couverts soient effectués par voie électronique, y compris pour la publication des informations sur les marchés, des avis et des documents d'appel d'offres, ainsi que pour la réception des offres. Lors de la passation d'un marché couvert par voie électronique, l'entité contractante:
- a) fait en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles;
 - b) met et maintient en place des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié; et
 - c) utilise des moyens électroniques d'information et de communication pour la publication des avis et des documents d'appel d'offres dans les procédures de passation de marchés et, dans toute la mesure du possible, pour la présentation des soumissions.

Déroulement de la procédure

4. L'entité contractante procède à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui:
 - a) est compatible avec le présent chapitre, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité; et
 - b) évite les conflits d'intérêts et empêche les pratiques frauduleuses, conformément à la législation pertinente.

Règles d'origine

5. Aux fins des marchés publics couverts par le présent chapitre, une partie n'applique pas aux marchandises importées de l'autre partie des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique au cours d'opérations commerciales normales aux importations des mêmes marchandises.

Compensations

6. Pour ce qui est des marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes, ne demande, ne prend en considération, n'impose ni n'applique une quelconque compensation à aucune étape d'un marché.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, au mode de perception de ces droits et impositions, et aux autres règlements ou formalités d'importation, ou aux mesures touchant le commerce des services autres que celles qui régissent les marchés couverts.

Mesures de lutte contre la corruption

8. Chaque partie veille à disposer de mesures appropriées pour lutter contre la corruption dans le cadre de ses marchés publics et à la prévenir. Ces mesures peuvent comprendre des procédures visant à exclure de la participation aux marchés publics de la partie, indéfiniment ou pendant une période déterminée, les fournisseurs à l'égard desquels les autorités judiciaires de cette partie ont rendu une décision définitive établissant qu'ils se sont livrés à la corruption, à des actes frauduleux ou à d'autres actions illégales en rapport avec des marchés publics sur le territoire de cette partie. Chaque partie veille également à disposer de politiques et de procédures ayant pour but d'éliminer, dans la mesure du possible, ou de gérer tout conflit d'intérêts potentiel en ce qui concerne les personnes intervenant dans la passation de marchés ou ayant une influence sur celle-ci.

ARTICLE 28.5

Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque partie:
 - a) publie dans les plus brefs délais toutes lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis ou les documents d'appel d'offres, ainsi que toute procédure concernant les marchés couverts, et toute modification y afférente, dans le média électronique ou papier pertinent, officiellement désigné à l'échelon national, qui a une large diffusion et reste facilement accessible au public; et
 - b) fournit une explication à ce sujet à l'autre partie, sur demande.
2. La section I des annexes 28-A et 28-B, respectivement, contient une liste:
 - a) des médias électroniques ou papier dans lesquels la partie concernée publie les renseignements énoncés au paragraphe 1;
 - b) des médias électroniques ou papier dans lesquels la partie concernée publie les avis requis à l'article 28.6, à l'article 28.8, paragraphe 9, et à l'article 28.17, paragraphe 2; et

- c) des adresses des sites internet où la partie concernée publie:
 - i) ses statistiques relatives aux marchés conformément à l'article 28.17, paragraphe 4; ou
 - ii) ses avis concernant les marchés adjugés conformément à l'article 28.17, paragraphe 5.
3. Chaque partie notifie sans délai au sous-comité visé à l'article 28.21 toute modification apportée aux informations de la partie figurant à la section I des annexes 28-A et 28-B, respectivement.

ARTICLE 28.6

Avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché couvert, une entité contractante publie un avis de marché envisagé, sauf dans les circonstances énoncées à l'article 28.14.
2. À moins que le présent chapitre n'en dispose autrement, chaque avis de marché envisagé comprend:
 - a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;

- b) une description du marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;
- c) pour les contrats successifs, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;
- d) une description de toutes les options;
- e) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;
- f) la méthode de passation du marché qui sera utilisée; il sera également indiqué si elle comportera une négociation ou une enchère électronique;
- g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;
- h) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;
- i) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation peuvent être présentées, en indiquant si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la partie de l'entité contractante;

- j) une liste et une description succincte des conditions de participation des fournisseurs, précisant notamment les documents ou certificats spécifiquement exigés des fournisseurs, à moins qu'ils ne soient mentionnés dans les documents d'appel d'offres communiqués à tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;
- k) lorsque, conformément à l'article 28.8, paragraphe 5, une entité contractante a l'intention de sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés à cette fin et le nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner; et
- l) une indication du fait que le marché est couvert par le présent chapitre.

Avis résumé

3. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publie un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, et dans une des langues officielles de l'OMC¹. L'avis résumé contient au moins les renseignements suivants:

- a) l'objet du marché;

¹ Il est entendu que les langues officielles de l'OMC sont l'anglais, l'espagnol et le français.

- b) la date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché ou pour l'inscription sur une liste à utilisation multiple; et
- c) l'adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

Avis de marché programmé

- 4. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs (ci-après dénommé "avis de marché programmé") le plus tôt possible au cours de chaque exercice. L'avis de marché programmé devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.
- 5. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis de marché programmé à condition que l'avis de marché programmé comprenne le maximum de renseignements indiqués au paragraphe 2 du présent article qui sont disponibles pour l'entité et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché.

Règles communes aux avis

6. Les avis de marché envisagé, avis résumés et avis de marché programmé sont directement accessibles par voie électronique, gratuitement, via un point d'accès unique sur internet. En outre, les avis peuvent aussi être publiés dans un média papier approprié largement diffusé et doivent rester facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avis.

Les médias électroniques et papier appropriés sont énumérés par chaque partie à la section I des annexes 28-A et 28-B, respectivement.

7. Nonobstant les exigences énoncées au paragraphe 6 en ce qui concerne l'accessibilité, par voie électronique et gratuitement par l'intermédiaire d'un point d'accès unique, des avis de marché envisagé, des avis résumés et des avis de marché programmé, le Chili établit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et pendant une période de transition de trois ans jusqu'à ce que le point d'accès unique soit pleinement opérationnel, un site passerelle, en tant que substitut temporaire au point d'accès unique, qui devrait être accessible gratuitement et devrait fournir des liens vers les plateformes ou les sites internet sur lesquels les avis sont publiés. Cette passerelle doit contenir des liens vers un maximum de quatre sites internet, à savoir:

a) *Mercado público*;

b) *Ministerio de Obras Públicas*;

c) *Dirección General de Concesiones*; et

d) *Diario Oficial*.

8. Les parties prévoient un examen périodique du paragraphe 7 du présent article, comprenant une discussion au sein du sous-comité visé à l'article 28.21, qui porte notamment sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du point d'accès unique.

ARTICLE 28.7

Conditions de participation

1. Une entité contractante limite les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour faire en sorte qu'un fournisseur ait les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques pour se charger du marché en question.

2. Lorsqu'elle établit les conditions de participation, une entité contractante:

a) n'impose pas la condition que, pour participer à un marché, le fournisseur a préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une partie;

b) peut exiger une expérience préalable pertinente, si une telle expérience est indispensable pour remplir les conditions du marché; et

c) n'exige pas une expérience préalable sur le territoire de la partie comme condition de participation au marché.

3. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante:

a) évalue la capacité financière et les compétences commerciales et techniques du fournisseur sur la base des activités commerciales qu'il exerce tant sur le territoire de la partie dont elle relève qu'en dehors de celui-ci; et

b) effectue son évaluation sur la base des conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis ou les documents d'appel d'offres.

4. Lorsqu'il existe des preuves à l'appui, et à condition que le présent paragraphe ne soit pas appliqué d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, une partie, y compris ses entités contractantes, peut exclure un fournisseur pour des motifs tels que:

a) faillite;

b) fausses déclarations;

c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un ou plusieurs marchés antérieurs;

- d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves;
- e) faute professionnelle grave ou actes ou omissions portant atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur; ou
- f) non-paiement d'impôts.

ARTICLE 28.8

Qualification des fournisseurs

Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification

1. Une partie, y compris ses entités contractantes, peut maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements. Dans ce cas, la partie veille à ce que les fournisseurs intéressés aient accès aux informations relatives au système d'enregistrement par voie électronique, et à ce qu'ils puissent demander l'enregistrement à tout moment. L'autorité compétente les informe dans un délai raisonnable de la décision d'acceptation ou de rejet de la demande. Si la demande est rejetée, la décision est dûment motivée.

2. Chaque partie fait en sorte que:
 - a) ses entités contractantes s'efforcent de réduire au minimum les différences entre leurs procédures de qualification; et
 - b) dans les cas où ses entités contractantes maintiennent des systèmes d'enregistrement, les entités s'efforcent de réduire au minimum les différences dans ces systèmes.
3. Une partie, y compris ses entités contractantes, n'adopte ni n'applique de système d'enregistrement ou de procédure de qualification ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs de l'autre partie à ses marchés.

Appel d'offres sélectif

4. Si une entité contractante entend recourir à l'appel d'offres sélectif, elle:
 - a) inclut dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements énoncés à l'article 28.6, paragraphe 2, points a), b), f), g), j), k) et l), et y invite les fournisseurs à présenter une demande de participation; et
 - b) fournit, au plus tard au moment où le délai pour la présentation des soumissions commence à courir, au moins les renseignements mentionnés à l'article 28.6, paragraphe 2, points c), d), e), h) et i), aux fournisseurs qualifiés qu'elle informe en vertu de l'article 28.12, paragraphe 3, point b).

5. Une entité contractante autorise tous les fournisseurs qualifiés à participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui sont autorisés à soumissionner ainsi que les critères ou la justification employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs. Une invitation à soumissionner est adressée au nombre de fournisseurs nécessaire pour assurer la concurrence.

6. Lorsque les documents d'appel d'offres ne sont pas rendus publics à compter de la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 4, une entité contractante fait en sorte que ces documents soient mis en même temps à la disposition de tous les fournisseurs qualifiés qui ont été sélectionnés conformément au paragraphe 5.

Listes à utilisation multiple

7. Une entité contractante peut tenir une liste à utilisation multiple, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste:

- a) soit publié chaque année; et
- b) s'il est publié par voie électronique, soit accessible en permanence dans le média approprié indiqué à la section I des annexes 28-A et 28-B.

8. L'avis prévu au paragraphe 7 comprend:
- a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
 - b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour être inscrits sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur satisfait à ces conditions;
 - c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents utiles relatifs à la liste;
 - d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, si la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et
 - e) une indication du fait que la liste peut être utilisée pour les marchés couverts par le présent chapitre.
9. Nonobstant le paragraphe 7, si la durée de validité d'une liste à utilisation multiple est de trois ans ou moins, l'entité contractante peut ne publier l'avis mentionné au paragraphe 7 qu'une seule fois, au début de la période de validité de la liste, à condition que l'avis:
- a) mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés; et

b) soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

10. Une entité contractante autorise les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrit tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

11. Lorsqu'un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisation multiple présente une demande de participation à un marché fondé sur une liste à utilisation multiple et tous les documents requis dans le délai prévu à l'article 28.12, paragraphe 2, l'entité contractante examine la demande. Elle ne refuse pas de prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'a pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, si elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des offres.

Entités visées aux sections B et C de l'annexe 28-A ou 28-B

12. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple, à condition:

- a) que l'avis soit publié conformément au paragraphe 7 du présent article et comprenne les renseignements requis au paragraphe 8 du présent article, le maximum de renseignements requis à l'article 28.6, paragraphe 2, qui sont disponibles et une mention du fait que l'avis constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisation multiple recevront d'autres avis de marchés couverts par la liste à utilisation multiple; et
- b) que l'entité communique dans les plus brefs délais aux fournisseurs qui lui ont fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour lui permettre d'évaluer leur intérêt pour le marché, y compris tous les autres renseignements requis à l'article 28.6, paragraphe 2, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles.

13. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B peut autoriser un fournisseur qui a demandé son inscription sur une liste à utilisation multiple conformément au paragraphe 10 du présent article à soumissionner pour un marché donné, dans les cas où l'entité contractante a suffisamment de temps pour examiner si ce fournisseur satisfait aux conditions de participation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

14. Une entité contractante informe dans les plus brefs délais tout fournisseur qui présente une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

15. Dans les cas où une entité contractante rejette la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par un fournisseur, ne reconnaît plus un fournisseur comme étant qualifié, ou exclut un fournisseur d'une liste à utilisation multiple, elle en informe sans délai le fournisseur et, à sa demande, lui fournit sans délai une explication écrite des motifs de sa décision.

ARTICLE 28.9

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques ni ne prévoit de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

2. Lorsqu'elle prévoit les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu:
 - a) définit les spécifications techniques relatives aux performances et exigences fonctionnelles, plutôt que celles relatives à la conception ou aux caractéristiques descriptives; et
 - b) fonde les spécifications techniques sur des normes internationales, si elles existent, ou sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment, si de telles normes internationales n'existent pas.
3. Si la conception ou les caractéristiques descriptives sont utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché, en utilisant des termes tels que "ou l'équivalent" dans les documents d'appel d'offres.
4. Une entité contractante ne prévoit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine spécifique, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans les documents d'appel d'offres.

5. Une entité contractante ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

6. Il est entendu qu'une partie, y compris ses entités contractantes, peut, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques visant à encourager la préservation des ressources naturelles ou à protéger l'environnement.

ARTICLE 28.10

Documents d'appel d'offres

1. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs les documents d'appel d'offres, qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, ces documents incluent une description complète des éléments suivants:
 - a) le marché, y compris la nature et la quantité des biens ou des services devant faire l'objet du marché ou, lorsque la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes les prescriptions à respecter, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;

- b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que ceux-ci sont tenus de présenter en rapport avec les conditions de participation;
- c) tous les critères d'évaluation que l'entité appliquera dans l'adjudication du marché et, à moins que le prix ne soit le seul critère, l'importance relative de ces critères;
- d) si l'entité contractante passe le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;
- e) si l'entité contractante tient une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère est effectuée, y compris le recensement des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;
- f) s'il y a ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;
- g) toutes autres modalités ou conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique; et
- h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

2. Lorsqu'elle fixe la date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tient compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

3. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans les documents d'appel d'offres peuvent inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.

4. Une entité contractante:
 - a) rend accessible dans les plus brefs délais les documents d'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;
 - b) remet les documents d'appel d'offres à tout fournisseur intéressé qui en fait la demande; et
 - c) répond à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui est présentée par un fournisseur intéressé ou participant dans les délais prévus par la législation de chaque partie, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

Modifications

5. Si une entité contractante modifie les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans les documents d'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifie ou fait paraître de nouveau l'avis ou les documents d'appel d'offres, elle transmet par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou les documents d'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau:

- a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification ou de la nouvelle parution, dans les cas où ces fournisseurs sont connus de l'entité, et dans tous les autres cas, de la manière dont les renseignements initiaux ont été rendus accessibles; et
- b) en temps utile, eu égard à la nature et à la complexité du marché, pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, lorsqu'il y a lieu.

ARTICLE 28.11

Considérations environnementales et sociales

1. Une partie peut permettre à ses entités contractantes de recourir à des considérations environnementales et sociales tout au long de la procédure de passation de marché, à condition que celles-ci ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient compatibles avec l'interdiction des compensations énoncée à l'article 28.4, paragraphe 6, et qu'elles soient liées à l'objet du marché.

2. Il est entendu que les considérations environnementales et sociales ne doivent pas être préparées, adoptées ou appliquées d'une manière qui constitue un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties ou une restriction déguisée du commerce entre les parties.

ARTICLE 28.12

Délais

1. Une entité contractante accorde, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que:

- a) la nature et la complexité du marché;
- b) l'importance des sous-traitances anticipées; et
- c) le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions par des moyens non électroniques de l'étranger aussi bien que du pays même lorsqu'il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Ces délais, y compris leurs éventuelles prorogations, sont les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établit que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombe pas, en principe, moins de 25 jours après la date de publication de l'avis de marché envisagé. Si l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable ce délai, celui-ci peut être réduit à dix jours au minimum.
3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 7 et 8, l'entité contractante établit que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 jours après la date à laquelle:
 - a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé est publié; ou
 - b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité contractante informe les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisation multiple.
4. Une entité contractante peut réduire à 10 jours au minimum le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 si:
 - a) elle a publié un avis de marché programmé comme il est énoncé à l'article 28.6, paragraphe 4, au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et que l'avis de marché programmé contient:
 - i) une description du marché;

- ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;
 - iii) une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché;
 - iv) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché peuvent être obtenus; et
 - v) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'article 28.6, paragraphe 2, qui sont disponibles;
- b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indique dans l'avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs établiront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou
- c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3.
5. Une entité contractante peut réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes:
- a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;

b) l'ensemble des documents d'appel d'offres peut être consulté par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et

c) l'entité accepte les offres présentées par voie électronique.

6. L'application du paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduit en aucun cas à la réduction du délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à moins de 10 jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, si une entité contractante achète des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle peut réduire à 13 jours au minimum le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et les documents d'appel d'offres. En outre, si l'entité contractante accepte de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle peut réduire le délai établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum.

8. Dans les cas où une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions peut être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai n'est pas inférieur à 10 jours.

ARTICLE 28.13

Négociation

1. Une partie peut prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations avec les fournisseurs dans le contexte d'un marché couvert:
 - a) si l'entité contractante a indiqué son intention de procéder à des négociations dans l'avis de marché envisagé comme requis à l'article 28.6, paragraphe 2; ou
 - b) s'il apparaît d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans l'avis de marché envisagé ou les documents d'appel d'offres.

2. Une entité contractante:
 - a) fait en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou les documents d'appel d'offres; et
 - b) si les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées pour les fournisseurs participants restants.

ARTICLE 28.14

Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de l'autre partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité et peut choisir de ne pas appliquer les articles 28.6, 28.7, 28.8, 28.10, ainsi que les articles 28.12, 28.13, 28.15 et 28.16, dans l'une des circonstances suivantes:

- a) si:
 - i) aucune offre n'a été soumise ou les fournisseurs n'ont pas demandé à participer;
 - ii) aucune soumission n'est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les documents d'appel d'offres;
 - iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation; ou
 - iv) les soumissions présentées ont été déclarées collusoires par l'autorité compétente, pour autant que les exigences figurant dans les documents d'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées;

- b) si les marchandises ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisants pour l'une des raisons suivantes:
- i) le marché concerne une œuvre d'art;
 - ii) la protection accordée par des brevets, droits d'auteur ou autres droits exclusifs; ou
 - iii) l'absence de concurrence pour des raisons techniques;
- c) en cas de marché de fournitures additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial, si un changement de fournisseur pour ces marchandises ou services additionnels:
- i) n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et
 - ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;
- d) dans les cas et dans la mesure où cela est strictement nécessaire, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;

- e) dans le cas de marchandises achetées sur un marché de produits de base;
- f) lorsqu'une entité contractante achète un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché; le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;
- g) dans le cas d'achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme, dans le cadre d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas dans le cas d'achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels; ou
- h) dans les cas où un marché est adjudgé au lauréat d'un concours, à condition:
 - i) que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé; et
 - ii) que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat.

2. L'entité contractante dresse procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Le procès-verbal mentionne le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contient un exposé indiquant celles des circonstances et conditions énoncées au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

ARTICLE 28.15

Enchères électroniques

Dans les cas où une entité contractante entend passer un marché couvert en utilisant une enchère électronique, elle communique à chaque participant, avant le début de l'enchère électronique:

- a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est fondée sur les critères d'évaluation énoncés dans les documents d'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;
- b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission dans les cas où le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et
- c) tout autre renseignement pertinent sur le déroulement de l'enchère.

ARTICLE 28.16

Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.
2. Une entité contractante ne pénalise pas un fournisseur dont la soumission est reçue après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à une mauvaise manipulation de la part de l'entité contractante.
3. Si une entité contractante offre à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offre la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Adjudication des marchés

4. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission est présentée par écrit et, au moment de son ouverture, est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis et dans les documents d'appel d'offres, et émane d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.

5. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans les documents d'appel d'offres, a présenté:

- a) l'offre la plus avantageuse; ou
- b) le prix le plus bas, si le prix est le seul critère.

6. Lorsqu'une entité contractante reçoit une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle peut vérifier auprès du fournisseur qu'il remplit les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

7. Une entité contractante n'utilise pas d'options, n'annule pas de marché ni ne modifie des marchés adjugés de manière à contourner les obligations découlant du présent chapitre.

8. Chaque partie s'efforce, d'une façon générale, de prévoir un délai de suspension entre l'adjudication et la conclusion d'un marché afin de laisser suffisamment de temps aux soumissionnaires non retenus pour examiner et contester la décision d'adjudication.

ARTICLE 28.17

Transparence des renseignements relatifs aux marchés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. Une entité contractante informe sans délai les fournisseurs participants des décisions qu'elle a prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fait par écrit. Sous réserve de l'article 28.18, paragraphes 2 et 3, l'entité contractante communique, sur demande, aux fournisseurs écartés, les motifs pour lesquels leur offre a été rejetée, ainsi que les avantages relatifs de l'offre retenue.

Publication des renseignements relatifs à une adjudication

2. Au plus tard 72 jours après l'adjudication de chaque marché couvert par le présent chapitre, l'entité contractante publie un avis dans le média papier ou électronique approprié figurant à la section I des annexes 28-A et 28-B. Lorsque l'entité contractante publie l'avis uniquement dans un média électronique, les informations restent facilement accessibles pendant un laps de temps raisonnable. L'avis comprend au moins les renseignements suivants:

- a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;
- b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;

- c) le nom du fournisseur retenu;
- d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- e) la date de l'adjudication; et
- f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité a été utilisé conformément à l'article 28.14, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

Conservation de la documentation et des rapports et traçabilité électronique

3. Chaque entité contractante conserve, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'adjudication d'un marché:
 - a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés couverts, y compris les procès-verbaux requis à l'article 28.14; et
 - b) les données qui garantissent une traçabilité appropriée de la passation des marchés couverts par voie électronique.

Échange de statistiques

4. À la demande de l'autre partie, et en vue des discussions au sein du sous-comité visé à l'article 28.21, chaque partie met à la disposition de l'autre partie des statistiques sur les marchés couverts de biens, de services et de services de construction, y compris, dans toute la mesure du possible, des statistiques sur les concessions de travaux. Conformément à l'article 28.23, les parties coopèrent afin de parvenir à une meilleure compréhension de leurs statistiques respectives sur les marchés publics.

5. Si une partie exige que les avis concernant les marchés adjugés, conformément au paragraphe 2 du présent article, soient publiés par voie électronique et, si ces avis sont accessibles au public dans une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés couverts, elle peut, au lieu de communiquer les avis au sous-comité visé à l'article 28.21, fournir un lien vers le site internet, accompagné de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces données et les utiliser.

ARTICLE 28.18

Divulgateion de renseignements

Communication de renseignements aux parties

1. Une partie fournit sans délai à l'autre partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent chapitre, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Au cas où la divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la partie qui reçoit les renseignements ne les divulgue à aucun fournisseur si ce n'est après consultation et avec le consentement de la partie qui les a communiqués.

Non-divulgateion de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une partie, y compris ses entités contractantes, ne communique pas des renseignements qui pourraient porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un fournisseur donné ou qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, sinon dans la mesure exigée par la loi ou avec l'autorisation écrite du fournisseur ayant communiqué les renseignements.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels lorsque cette divulgation:

- a) ferait obstacle à l'application des lois;
- b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;
- c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 28.19

Procédures de recours internes

1. Chaque partie prévoit une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur peut contester les actes suivants, survenus dans le contexte d'un marché couvert dans lequel il a, ou a eu, un intérêt:

- a) une infraction au présent chapitre; ou

- b) le non-respect des mesures prises par une partie pour mettre en œuvre le présent chapitre, dans les cas où le fournisseur n'a pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent chapitre en vertu du droit d'une partie.

Les règles de procédure pour tous les recours sont établies par écrit et rendues généralement accessibles.

2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1 dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt, la partie de l'entité contractante passant le marché encourage l'entité et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité examine la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entrave pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne porte atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.
3. Il est ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui n'est en aucun cas inférieur à 10 jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.
4. Chaque partie établit ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui est indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur dans le contexte de la passation d'un marché couvert.

5. Lorsqu'un organe autre qu'une autorité visée au paragraphe 4 examine initialement le recours, la partie veille à ce que le fournisseur ait le droit de faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale, indépendante de l'entité contractante dont le marché est contesté.

6. Chaque partie fait en sorte que les décisions d'un organe de recours qui n'est pas un tribunal fassent l'objet d'un recours judiciaire ou à ce que l'organe de recours applique des procédures qui prévoient que:
 - a) l'entité contractante réponde par écrit au recours et communique à l'organe de recours tous les documents pertinents;
 - b) les participants à la procédure (ci-après dénommés "participants") aient le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours;
 - c) les participants aient le droit de se faire représenter et accompagner;
 - d) les participants aient accès à toute la procédure;
 - e) les participants aient le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et
 - f) l'organe de recours prenne ses décisions et fasse ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclue une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

7. Chaque partie adopte ou applique des procédures prévoyant:
 - a) l'adoption rapide de mesures provisoires pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché; ces mesures provisoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché; les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si de telles mesures devraient être appliquées; le défaut d'action est motivé par écrit; et
 - b) lorsque l'organe de recours a établi qu'il y a eu infraction ou non-respect au sens du paragraphe 1, l'adoption de mesures correctrices ou un dédommagement pour la perte ou les dommages subis, pouvant se limiter, soit aux frais d'élaboration de l'offre, soit aux coûts afférents au recours, ou aux deux.

ARTICLE 28.20

Modifications et rectifications du champ d'application

1. La partie UE peut modifier ou rectifier l'annexe 28-A et le Chili peut modifier ou rectifier l'annexe 28-B.

Modifications

2. Si une partie a l'intention de modifier son annexe comme le prévoit le paragraphe 1, cette partie:
 - a) en donne notification par écrit à l'autre partie; et
 - b) inclut, dans la notification, une proposition d'ajustements compensatoires appropriés, destinée à l'autre partie, afin de maintenir le champ d'application à un niveau comparable à celui qui existait avant la modification.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), du présent article, une partie ne doit fournir aucun ajustement compensatoire si la modification concerne une entité sur laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence. Le contrôle ou l'influence des pouvoirs publics sur la passation des marchés couverts des entités visées à la section A, B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B est présumé être effectivement éliminé, en ce qui concerne la passation des marchés de l'entité, lorsque l'entité est exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas restreint.

4. Si une partie notifie à l'autre partie, en vertu du paragraphe 2, un projet de modification de son annexe, l'autre partie s'y oppose par écrit si elle conteste que:
 - a) l'ajustement proposé en vertu du paragraphe 2, point b), est de nature à maintenir un niveau comparable de couverture arrêté d'un commun accord; ou
 - b) la modification porte sur une entité sur laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence conformément au paragraphe 3.

L'autre partie soumet toute objection écrite au titre du présent paragraphe dans les 45 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, point a), du présent article. Si cette partie ne soumet pas d'objections écrites dans ce délai, elle est réputée avoir accepté l'ajustement ou la modification, y compris aux fins du chapitre 38.

Rectifications

5. Les parties considèrent les changements suivants apportés à l'annexe 28-A ou 28-B comme une rectification de nature purement formelle, à condition qu'ils n'aient pas d'incidence sur le champ d'application mutuellement convenu prévu dans le présent chapitre:

- a) un changement dans le nom d'une entité;
- b) une fusion de deux ou plusieurs entités figurant dans la section A, B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B;
- c) la scission d'une entité figurant dans la section A, B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B en deux ou plusieurs entités qui sont toutes ajoutées aux entités figurant dans la même section de l'annexe 28-A ou 28-B.

6. Si une partie propose une rectification de l'annexe 28-A ou 28-B respectivement, elle en avise l'autre partie tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Une partie peut notifier à l'autre partie une objection concernant une rectification projetée dans les 45 jours suivant la réception de la notification. Si une partie formule une objection, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de rectification n'est pas un changement prévu au paragraphe 5 et décrit les effets du projet de rectification sur le champ d'application du présent chapitre, tel qu'il a été arrêté d'un commun accord. Si aucune objection n'est formulée par écrit dans les 45 jours suivant la réception de la notification, la partie est réputée avoir accepté la rectification projetée.

Consultations et règlement des différends

8. Si l'autre partie s'oppose à la modification ou rectification proposée sous 45 jours, les parties s'efforcent de régler la question au moyen de consultations après réception de la notification. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 60 jours suivant la réception de l'objection, la partie qui entend modifier ou rectifier son annexe peut soumettre la question à la procédure de règlement des différends prévue par la présente partie du présent accord. La modification ou la rectification proposée ne prendra effet que lorsque les deux parties en sont convenues ou sur la base d'une décision finale conformément à la procédure prévue au chapitre 38.

9. Le fait de ne pas parvenir à un accord dans le cadre de la procédure de consultation prévue au paragraphe 8 du présent article ne dispense pas les parties de l'obligation de mener des consultations en vertu du chapitre 38.

ARTICLE 28.21

Sous-comité "Marchés publics"

À la demande d'une partie, le sous-comité "Marchés publics" (ci-après dénommé "sous-comité") créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, se réunit pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre, notamment:

- a) les questions concernant les marchés publics qui lui sont soumises par une partie;
- b) la surveillance des activités de coopération entreprises par les parties conformément à l'article 28.23;
- c) la facilitation de la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés couverts, comme prévu à l'article 28.22; et
- d) une discussion sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du point d'accès unique au titre de l'article 28.6, paragraphe 7.

ARTICLE 28.22

Facilitation de la participation des petites et moyennes entreprises

1. Les parties reconnaissent la contribution importante que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent apporter à la croissance économique et à l'emploi, ainsi que l'importance de faciliter la participation des PME aux marchés publics.
2. Les parties reconnaissent l'importance de la passation électronique des marchés pour faciliter la participation des PME aux procédures de passation de marchés en garantissant la transparence.
3. Les parties reconnaissent également l'importance des alliances commerciales entre les fournisseurs de chaque partie, et en particulier entre les PME, y compris la participation conjointe aux procédures d'appel d'offres.
4. Les parties peuvent:
 - a) fournir des informations relatives aux mesures qu'elles prennent afin de favoriser, d'encourager ou de faciliter la participation des PME aux marchés publics ou d'y contribuer;
 - b) coopérer à l'élaboration de mécanismes visant à fournir aux PME des informations sur les moyens de participer aux marchés couverts au titre du présent chapitre.

5. Afin de faciliter la participation des PME aux marchés couverts, chaque partie, dans la mesure du possible:

- a) fournit une définition des PME dans un portail électronique;
- b) s'efforce de mettre gratuitement à disposition tous les documents d'appel d'offres;
- c) prend toute autre mesure destinée à faciliter la participation des PME aux marchés publics couverts par le présent chapitre, à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires à l'égard des entreprises de l'autre partie.

ARTICLE 28.23

Coopération

1. Les parties s'efforcent de développer des activités de coopération en vue de mieux comprendre leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics, ainsi que d'améliorer l'accès à leurs marchés respectifs, dans des domaines tels que:

- a) l'échange d'expériences et d'informations, notamment les cadres réglementaires, les meilleures pratiques et les statistiques;

- b) la facilitation de la participation des fournisseurs aux marchés couverts, en particulier en ce qui concerne les PME;
 - c) le développement et l'accroissement de l'utilisation de moyens électroniques dans les systèmes de passation des marchés publics;
 - d) le renforcement des capacités en favorisant l'apprentissage mutuel des fonctionnaires et du personnel des entités contractantes en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.
2. Les parties informent le sous-comité visé à l'article 28.21 de toute activité de ce type.

ARTICLE 28.24

Autres négociations

Le sous-comité "Marchés publics" visé à l'article 28.21 examine le fonctionnement du présent chapitre et, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, peut proposer au comité conjoint de recommander aux parties de poursuivre les négociations en vue de parvenir à une ouverture supplémentaire de l'accès au marché.

